haute savoie
le Département

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 16 janvier 2023
Délibérations n° CP-2023-0044 à CP-2023-0070

~ Tome 2 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-03 de la Commission Permanente du 16 janvier 2023 (n° CP-2023-0001 à CP-2023-0070) a été mis en ligne ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 20 janvier 2023 et sont exécutoires à compter du 25 janvier 2023**, date de mise en ligne.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *25-01-2023 : RCP-2023-03 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 janvier 2023*
- *18-01-2023 : RA-2023-02 - Arrêtés*
- *04-01-2023 : RA-2023-01 - Arrêtés*
- *21-12-2022 : RAAA-2022-49 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs 2022*
- *20-12-2022 : RCD-2022-48 – Délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2022*
- *19-12-2022 : RCD-2022-47 – Délibérations de la Commission Permanente du 12 décembre 2022*
- *16-12-2022 : PVCD-2022-46 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 07 novembre 2022*
- *07-12-2022 : RCP-2022-45 – Délibérations de la Commission Permanente du 28 novembre 2022*
- *07-12-2022 : RAA-2022-44 – Recueil des Actes Administratifs*
- *23-11-2022 : RA-2022-43 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 25 janvier 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 janvier 2023

DELIBERATIONS N° CP-2023-0001 à CP-2023-0070

✧✦✧✦✧

Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 16 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 16 janvier à 10 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 02 janvier 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville et de M. Jean-Marc PEILLEX, Conseiller départemental du Canton du Mont-Blanc.

Sont présents :

Mme DONZEL–GONET Marie–Louise, **Vice-Présidente**

MM. RATSIMBA David, CATTANEO Marcel, Mmes MUGNIER Magali, MAURIS Odile, M. BAUD Richard, **Membres de la Commission Permanente**

Présentes ou représentées durant la séance :

Mmes BEURRIER Chrystelle, BOUCHET Estelle

Présents ou excusés durant la séance :

Mmes DUBY–MULLER Virginie, GAY Agnès, GONZO–MASSOL Valérie, JULLIEN–BRECHES Catherine, LHUILLIER Myriam, MAHUT Patricia, METRAL Marie–Antoinette, PETEX–LEVET Christelle, TEPPE–ROGUET Marie-Claire, MM. BAUD–GRASSET Joël, BOCCARD Bernard, DAVIET François, DEPLANTE Daniel, LAMBERT Gérard, MAS Jean–Philippe, MORAND Georges, PEILLEX Jean–Marc, PUTHOD Dominique, SADDIER Martial, TARDY Lionel

Absents représentés ou excusés durant la séance :

Mme LEI Josiane, MM. EXCOFFIER François, RUBIN Nicolas, VERDONNET Christian

Présentes, représentées ou excusées durant la séance :

Mmes DULIEGE Fabienne, TERMOZ Aurore,

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme BEURRIER Chrystelle à M. BAUD–GRASSET Joël, Mme BOUCHET Estelle à M. TARDY Lionel, Mme DULIEGE Fabienne à M. DEPLANTE Daniel, Mme LEI Josiane à Mme DONZEL–GONET Marie–Louise, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0044

OBJET : ATTRIBUTION AU COMITE DES OEUVRES SOCIALES DES PERSONNELS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SUBVENTION 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-171 du 12 décembre 2022 relatif au BP 2023 de la Direction des Ressources Humaines,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée entre le Comité des Œuvres Sociales (COS) et le Département le 05 février 2021 (délibération n° CP 2021-0082 du 1er février 2021) pour une durée de 3 ans et prévoyant le versement des subventions,

Vu la demande de subvention du Comité des Œuvres Sociales en date du 28 octobre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle aux membres de la Commission Permanente que la convention d'objectifs et de moyens signée entre le Comité des Œuvres Sociales et le Département le 05 février 2021 pour une durée de 3 ans a prévu le versement d'une subvention annuelle de 407 000 €.

Les crédits relatifs à cette subvention ont été votés dans le cadre de la délibération du 12 décembre 2022 visée ci-dessus.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le versement de ladite subvention en deux temps : la première moitié à compter de la date de publication de la délibération et l'autre moitié en juillet 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la subvention au Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Conseil Départemental (COSPCG) figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : RHM2D00002		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14040006	0201
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé	Subventions Personnel Moyens Institution	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23RHM00002	Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Conseil Départemental (COSPCG)	407 000
	Total de la répartition	**407 000**

PRECISE que le versement se fera en deux temps. Le versement de la première moitié du montant de la subvention sera effectué à compter de la date de publication de la délibération et le versement de la dernière moitié en juillet 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0045

OBJET : REVERSEMENT DE LA RISTOURNE CHEQUES DEJEUNER 2021 AU COMITE DES OEUVRES SOCIALES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3262-5, R.3262-13 et R.3262-14,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que conformément au Code du Travail, le Groupe UP titulaire du marché des titres restaurant a versé au Département durant le mois d'octobre 2022 la somme de 20 703,55 € correspondant aux chèques déjeuner millésime 2021 non présentés au remboursement dans les délais légaux.

La règlementation en vigueur précise que cette somme doit être versée au profit du comité social et économique s'il en existe un ou à défaut affectée au budget des activités sociales et culturelles de l'entreprise.

Il est donc proposé de verser la somme de 20 703,55 € au profit du Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Conseil Départemental (COSPCD).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : RHM2D00002		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14040006	0201
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé	Subventions Personnel Moyens Institution	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23RHM00003	Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Conseil Départemental (COSPCD)	20 703,55
	Total de la répartition	**20 703,55**

PRECISE que le versement aura lieu en une seule fois.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0046

OBJET : AVENANT N° 11 A LA CONVENTION DU 24 JANVIER 2011 DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE GROUPE D'INTERET PUBLIC-MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPPES (GIP-MDPH 74)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

Vu la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique et notamment ses articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération n° CP-2011-0026 du 24 janvier 2011 adoptant la convention de partenariat avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (MDPH),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 05 décembre 2022,

Considérant que conformément au décret susvisé le Département peut mettre à disposition des moyens en ressources humaines auprès du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (GIP-MDPH 74).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de l'avenant n° 11 de la convention constitutive du 24 janvier 2011 cité et annexé à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président à le signer et à prononcer les arrêtés individuels de mise à disposition concernant les agents dont les postes sont mentionnés en annexe de l'avenant n° 11 de cette convention jusqu'au 24 janvier 2026.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AVENANT N° 11
CONVENTION DU 24 JANVIER 2011 DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE GIP MDPH74

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Savoie – Hôtel du Département - 1, avenue d'Albigny– CS 32444 – 74 041 ANNECY
Représenté par son Président, M. Martial SADDIER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 janvier 2023, n° XXX

Ci-après dénommé **« le Département » ;**

Le GIP MDPH 74 représenté–par M. Martial SADDIER**, son Président** dûment habilitée par la délibération de la Commission Exécutive du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommé **« GIP-MDPH 74 »**

PRELABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a prévu la mise en place d'une maison Départementale des Personnes Handicapées constituées par un Groupement d'intérêt Public au sein de chaque département.

La convention constitutive du GIP signée le 22 décembre 2005 entre les membres de droit a permis de créer cet organisme en Haute-Savoie et de définir les relations entre chacun de ses membres.

Le 19 février 2007, une première convention de partenariat est intervenue pour définir plus précisément les modalités d'application de la convention du 22 décembre 2005.

Le 24 janvier 2011, une deuxième convention est venue actualiser et remplacer la convention précédente.

CECI ETANT EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : mise à disposition d'agents départementaux

Article 1-1

Afin de faciliter les actions du GIP-MDP74, le Département met à sa **disposition** des moyens en ressources humaines (articles 1 et 10 de la convention du 24 janvier 2011) selon les conditions et règles définies au présent article.

Cette mise à disposition de personnel est régie par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art.61 et 63 remplacés par les 5 nouveaux articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la Loi n°2007-148 du 2 février 2007) et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux.

Les agents mis à disposition du GIP-MDPH 74 demeurent dans leur cadre d'emplois avec maintien intégral de leur statut.

En **annexe 1** est indiqué l'effectif de la MDPH décrivant les postes sur lesquels les agents sont mis à disposition du GIP-MDPH 74

Article 1-2

Les agents nouvellement recrutés feront l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition. Ils bénéficient des mêmes droits et obligations que les autres agents de la collectivité.

Article 1-3

En application des articles 1 et 10 de la convention de 2011, le Département mettait du personnel à disposition du GIP-MDPH 74 qui ne donnait lieu à remboursement par le groupement qu'au-delà de l'effectif visé à l'annexe II de la convention constitutive de 2005. L'annexe II susvisée avait initialement fixé le remboursement du coût annuel en personnel à hauteur de 207 200 €.

A compter de l'application de la présente convention, le GIP-MDPH 74 rembourse à la Collectivité le coût des agents mis à disposition au prorata de leur quotité de travail déduction faite de l'enveloppe de 207 200 €, indépendamment de l'effectif visé à l'annexe II de la convention constitutive de 2005. »

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 25 janvier 2023 pour une durée de 3 ans

Article 3 : Validité de l'avenant

L'avenant n°11 et ses annexes font partie intégrante de la convention de partenariat du 24 janvier 2011. Ils sont soumis, comme les avenants précédents à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application du présent avenant relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait en deux exemplaires originaux à Annecy le

M. Martial SADDIER	**M. Martial SADDIER**
Président du GIP-MDPH 74	**Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie**

LISTE DES POSTES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
MIS A DISPOSITION
DU GIP-MDPH 74

Service	nb de postes	N° POSTE	Fonction	Catégorie d'emplois
Direction	1	993	Directeur	A
Direction	1	899	Directeur adjoint	A
Direction	1	2762	Chargée d'ingénierie juridique et sociale	A
Direction	1	923	Assistant de direction	B
Direction	1	2673	Secrétaire polyvalent	
UIO	1	912	Chef d'unité	A
UIO	1	552	Correspondant informatique	B
UIO	1	277	Référent technique	B
SRU	1	911	Chef de service	A
SRU	1	980	Agent d'accueil et d'information	C
SRU	1	975	Agent d'accueil et d'information	C
SRU	1	976	Agent d'accueil et d'information	C
SRU	1	961	Agent d'accueil et d'information	C
SRU	1	591	Agent d'accueil et d'information	C
SRU	1	2542	Assistant administratif action sociale « Circuit Court »	C
SRU	1	2543	Assistant administratif action sociale «Circuit Court »	C
SRU	1	2490	Assistant administratif d'action sociale	C
SRU	1	2505	Assistant administratif d'action sociale et chargé d'accueil et d'information	C
SRU	1	569	Gestionnaire Courrier	C
SRU	1	2482	Gestionnaire Courrier	C
SRU	1	2796	Travailleur social en charge de l'évaluation des demandes des usagers	A
SGD	1	557	Chef de service	A

SGD	1	564	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes	C
SGD	1	958	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes	C
SGD	1	553	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes	C
SGD	1	2687	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes	C
SGD	1	2597	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes	C
SGD	1	957	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes	C
SGD	1	2723	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes	C
SGD	1	952	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes	C
SGD	1	965	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes	C
SGD	1	563	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes	C
SGD	1	555	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes de PCH	C
SGD	1	947	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes de PCH	C
SGD	1	2515	Assistant administratif action sociale en charge de la gestion des demandes de PCH	C
SGD	1	919	Gestionnaire FDCH	B
S. EVAL	1	2713	Chef de service	A
S. EVAL	1	2812	Chef de service adjoint	A
S. EVAL	1	1000	Médecin de l'équipe pluridisciplinaire	A
S. EVAL	1	2674	Médecin de l'équipe pluridisciplinaire	A
S. EVAL	0,5	DA	Médecin de l'équipe pluridisciplinaire 50%	A
S. EVAL	0,5	DA	Médecin de l'équipe pluridisciplinaire 50%	A
S. EVAL	1	2520	Infirmier	A
S. EVAL	1	54	Infirmier	A
S. EVAL	1	1	Infirmier	A
S. EVAL	1	2686	Référent évaluation + 20 ans	B
S. EVAL	1	2726	Référent évaluation + 20 ans	B
S. EVAL	1	2814	Référent évaluation	B
S. EVAL	1	527	Référent évaluation	B

S. EVAL	1	2685	Référent évaluation - 20 ans	B
S. EVAL	1	914	Référent évaluation PCH	B
S. EVAL	1	1005	Référent insertion professionnelle	A
S. EVAL	1	2593	Assistant social + 20 ans	A
S. EVAL	1	266	Assistant social	A
S. EVAL	1	1002	Psychologue + 20 ans	A
S. EVAL	1	1003	Psychologue - 20 ans	A
S. EVAL	1	2813	Assistante sociale - 20 ans	A
S. EVAL	1	1056	Ergothérapeute	B
S. EVAL	1	1055	Ergothérapeute	B
S. EVAL	0,5	DA	Ergothérapeute (50%)	B
S. EVAL	1	2714	Assistante sociale pilote DOP	A
S. EVAL	1	2676	Chargé mission DOP	A
S. EVAL	1	939	Secrétaire EP	C
S. EVAL	1	554	Secrétaire EP	C
S. EVAL	1	2653	Secrétaire EP	C
TOTAL MDPH	**63,5**			

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0047

OBJET : MISE EN PLACE DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCE AU SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 21-194 du O3 mai 2021 fixant le montant et les conditions de l'aide financière,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC).

Les Parcours Emploi Compétences remplacent les contrats aidés depuis janvier 2018. Ils ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Bénéficiaires de ces Parcours Emploi Compétences : publics éloignés de l'emploi : jeunes, demandeurs de l'emploi, travailleurs handicapés (attention particulière aux personnes résidant en quartier prioritaire Politique de la Ville ou zone de revitalisation rurale).

Obligation pour la collectivité : mettre en place des actions d'accompagnement et de formation, désigner un référent ou un tuteur parmi les salariés, et le poste proposé doit permettre de développer des compétences techniques répondant aux besoins du bassin d'emploi de la Haute-Savoie.

Formations possibles pour le bénéficiaire : action de remise à niveau, acquisition des savoirs de base (mathématiques, français, informatique), adaptation au poste de travail, acquisition de nouvelles compétences, et formation pré-qualifiante ou qualifiante.

Cadre du contrat de travail : CDD entre 6 et 12 mois, en ayant la possibilité de faire des renouvellements dans la limite de 24 mois. Ce CDD peut durer jusqu'à 60 mois pour les travailleurs handicapés, ou pour les personnes de plus 50 ans.

Temps de travail : temps complet ou temps partiel (20 heures minima hebdomadaires).

Nature juridique du contrat de travail : contrat de travail réglementé par le Code du Travail.

Particularités à prendre en compte : le poste doit être créé par l'Assemblée délibérante de la collectivité, et l'agent recruté n'est pas comptabilisé dans les effectifs (pas d'inscription nécessaire au tableau des effectifs).

Rémunération : au minimum le SMIC horaire brut.

Aide financière pour la collectivité : Le PEC fait l'objet d'une aide de l'Etat accordée pour une période de 12 mois maximum et pour une durée de 20 heures hebdomadaire.

Le montant de l'aide est attribué selon le public concerné (voir tableau ci-dessous, extrait de l'arrêté n° 21-194 du 03 mai 2021).

N° 21-194 du - 3 MAI 2021

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC hors jeunes, PEC jeunes, PEC QPV-ZRR et CIE jeunes et modalités de prise en charge

Publics concernés		PEC hors jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	40%	de 20 heures à 26 heures (2)	aide initiale de 6 à 9 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT), incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.	45%		
cas 3	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 ou 2 et bénéficiaire du RSA socle (1).	60%		aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

Publics concernés		PEC jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et agées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	65%	de 20 heures à 30 heures (2)	aide initiale de 6 à 9 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 18 mois (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaire du RSA socle (1).			aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

Publics concernés		PEC QPV-ZRR - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et domiciliées en Quartier Politique de la Ville ou en Zone de Revitalisation Rurale.	80%	de 20 heures à 30 heures (2)	aide initiale de 6 à 9 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 18 mois (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaire du RSA socle (1).			aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

Publics concernés		CIE jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et agées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	47%	de 20 heures à 35 heures (2)	aide initiale de 6 à 9 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 18 mois (3).

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.
(2) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de la direction départementale de la DDETS peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (DRAURA-ASP).
(3) Voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de dépassement de cette durée maximale.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les codes 3 codes ROME (K1303 - K 2104-M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGEC.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place le contrat Parcours Emploi Compétence (PEC) au sein du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à :

- signer les deux contrats PEC à hauteur de 26 heures hebdomadaires pour assurer des missions au sein de l'unité support de la DSI en qualité d'agent de maintenance informatique,
- ouvrir les crédits nécessaires pour le versement de la rémunération : au minimum le SMIC horaire brut.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0048

OBJET : REMUNERATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE TERACTEM

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. PEILLEX Jean-Marc, 2ème Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme MAHUT Patricia, M. BOCCARD Bernard, M. RUBIN Nicolas, M. SADDIER Martial, M. TARDY Lionel	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à la majorité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**19**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 5**	**Voix contre**	**2**
Suffrages exprimés :	**21**	**Abstention(s)**	**8**

Vu les dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.225-45 et L.225-46 du Code de Commerce.

Vu la décision adoptée par le Conseil d'Administration de la société TERACTEM, lors de sa réunion du 13 décembre 2022,

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président rappelle que le Département de la Haute-Savoie est actionnaire de la société TERACTEM et qu'à ce titre, la collectivité dispose à ce jour de 4 postes d'administrateurs sur les 18 que comporte le Conseil d'administration.

Par ailleurs, il indique que lors de son dernier Conseil d'Administration, la société TERACTEM a adopté le principe de l'octroi d'une indemnité mensuelle pour les fonctions de Président et de Vice-Président pour la durée du mandat électif.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD, Martial SADDIER et Lionel TARDY,

la Commission Permanente,
à la majorité de 19 voix pour, 2 voix contre (Mme Christelle PETEX-LEVET, M. François DAVIET) et 8 abstentions (Mmes Virginie DUBY-MULLER, Valérie GONZO-MASSOL, JULLIEN-BRECHES, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, MM. Joël BAUD-GRASSET, Gérard LAMBERT, Georges MORAND, Dominique PUTHOD),

APPROUVE l'octroi d'une rémunération brute mensuelle, de 1 950 euros par mois, au titre de sa fonction d'administrateur et de Président au sein de la société, à M. Lionel Tardy, représentant la collectivité au Conseil d'administration de la société TERACTEM, pour la durée du mandat électif,

APPROUVE l'octroi d'une rémunération brute mensuelle, de 700 euros par mois, au titre de sa fonction d'administrateur et de Vice-Présidente au sein de la société, à Mme Patricia Mahut, représentant la collectivité au Conseil d'administration de la société TERACTEM, pour la durée du mandat électif.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,
M. RUBIN Nicolas

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0049

OBJET : RAPPORT DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE TERACTEM POUR L'EXERCICE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 2 (dernier alinéa) et 133 VII ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 07 novembre 2016 portant cession d'actions à titre onéreux de la société d'économie mixte TERACTEM ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-048 du 26 juillet 2021 portant délégation aux conseillers départementaux pour représenter l'Assemblée Départementale au sein de divers organismes ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale dénommée aujourd'hui TERACTEM, créée le 1er janvier 1959 et modifiés à 20 reprises, la dernière modification en date ayant été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 24 juin 2021 ;

Vu le rapport transmis par les représentants du Département au sein du Conseil d'Administration de la société TERACTEM au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale réunie le 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Considérant que l'article L. 1521-1 al 1 du CGCT dispose que :

« Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général (…) » ;

Considérant que l'article L. 1524-5 al 14 du CGCT, applicable aux sociétés d'économie mixte locales dont les collectivités territoriales sont actionnaires, dispose que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte » ;

Considérant que, dans le sens de la délibération adoptée par le Conseil départemental dans sa séance du 19 septembre 2016, relative à la cession d'actions de la SEM, la répartition du capital de la société ainsi que, par effet induit, les modalités de sa gouvernance, ont été modifiées en 2017 afin de respecter les dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), notamment son article 133 VII disposant que :

« Le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale d'aménagement dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement ».

En effet, suite aux cessions d'actions du Département, validées par délibérations successives lors des séances des 07 novembre 2016, 12 décembre 2016 et 27 mars 2017, le Département est désormais actionnaire de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) dénommée TERACTEM, à hauteur de 40,39 % du capital, représentant 134 632 actions pour un capital de 4 940 908 € au 31 décembre 2020.

Considérant que le Conseil départemental, lors de sa séance du 26 juillet 2021, a désigné pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de TERACTEM :

- M. Bernard Boccard
- Mme Patricia Mahut
- M. Martial Saddier
- M. Lionel Tardy

Considérant que les statuts ont été modifiés en date du 24 juin 2021 afin d'offrir la possibilité au Directeur Général de déléguer ses pouvoirs dans le respect des dispositions légales et jurisprudentielles en qualité de primo déléguant.

Considérant que TERACTEM forme en réalité un groupe sur le plan financier avec l'existence de filiales spécialisées dans certains domaines d'activités.

Considérant que le rapport transmis par les représentants du Département au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte (SEM) fait état des principaux éléments suivants (à la date de clôture du dernier exercice comptable au 31 décembre 2021) :

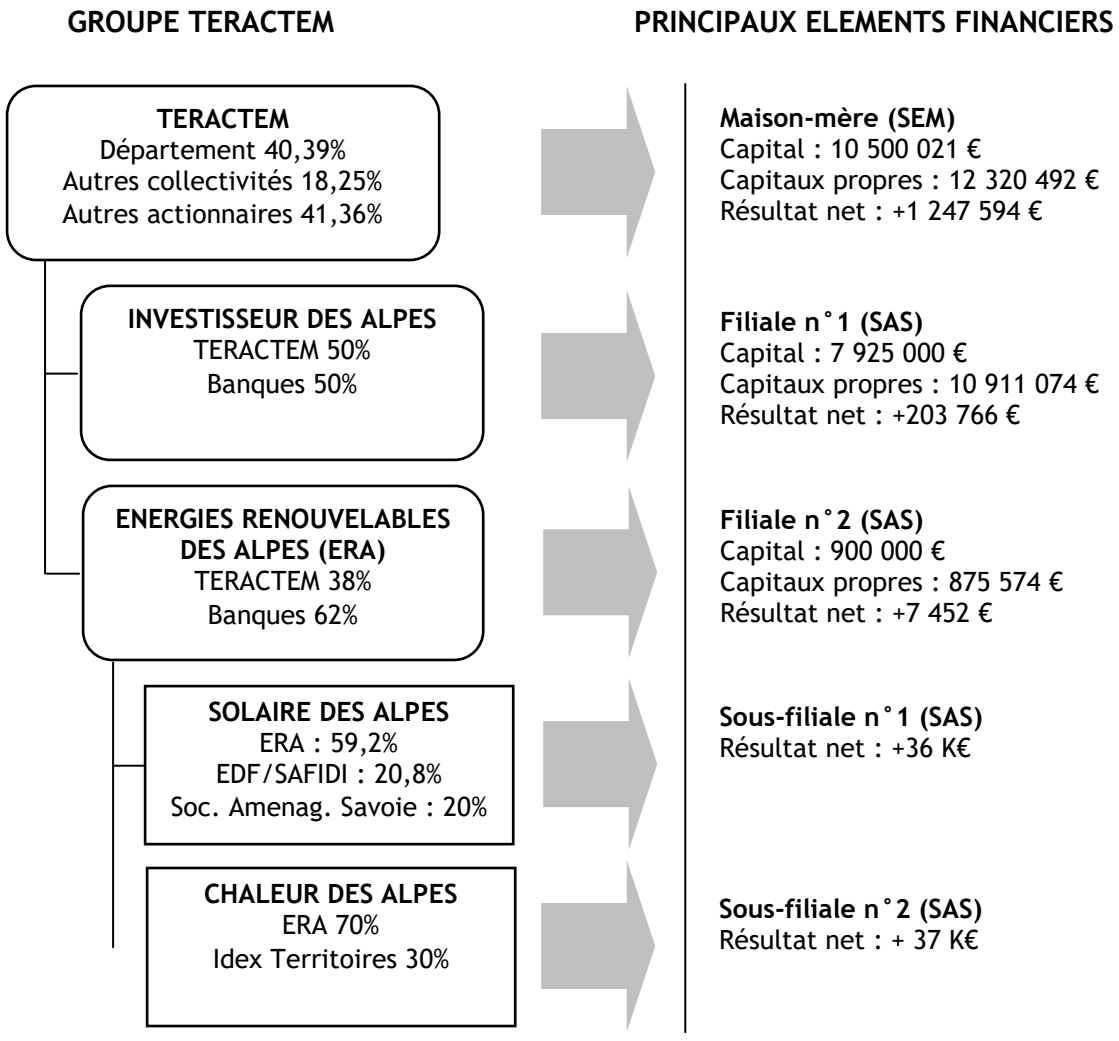

Considérant qu'il s'agit aujourd'hui d'apporter une information à l'Assemblée Départementale sur l'activité du groupe TERACTEM à travers le rapport transmis annuellement par les représentants du Département au sein du conseil d'administration de la société-mère.

La Commission Permanente,
à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur le rapport écrit ci-joint des représentants du Conseil départemental au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale TERACTEM, transmis au titre de l'exercice 2021, en application de l'article L.1524-5 al 14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

TERACTEM

Rapport des représentants du Conseil Départemental

Exercice 2021

RÉALISATEUR DES TERRITOIRES INTELLIGENTS DU 21E SIÈCLE EN HAUTE-SAVOIE

Sommaire

I. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE 4

1.1. Répartition du capital 4

1.2. L'actionnariat au 31 décembre 2021 4

1.3 Composition du Conseil d'Administration au 31/12/2021 6

1.4. Composition du Comité d'engagement du Conseil d'Administration 7

1.5. Point sur le cumul des mandats des Administrateurs 7

1.6. Point sur la rémunération des mandataires sociaux 8

1.7. Organisation de TERACTEM 9
a. Organisation de la société au 31 décembre 2021 9
b. Organisation des Dirigeants 10
c. Effectif de la société 10
d. Budget formation 11
e. Information sur les opérations engagées et les marchés signés par TERACTEM 11

1.8. Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 12

II. LES COMPTES DE L'EXERCICE 2021 13

2.1. Les grands chiffres des opérations 13
a. Les investissements 13
b. Les moyens financiers des opérations 14

2.2 Les grands chiffres du fonctionnement 15
a. Evolution du résultat sur 10 ans 15
b. Résultats 2021 16
c. Les produits 17
d. Les charges 17
e. Affectation du résultat 18
f. Dividendes 18
g. Situation des fonds propres de la société 18
h. Dépenses non déductibles fiscalement 18

2.3. Capacité d'autofinancement 19

2.4. Répartition 2021 des rémunérations et marge opérationnelle 19
a. Répartition par client 19
b. Répartition par domaine d'activités 20

2.5. Information sur les délais de paiement des fournisseurs 21

2.6. Activité en matière de recherche et développement.....22

2.7. Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice 22

III. ACTIVITES DE LA FILIALE INVESTISSEUR DES ALPES... 23

3.1. arrête des comptes de l'exercice 2021 23
a. Examen des comptes et résultat.....23
b. Affection du résultat.....24
c. Dividendes 24
d. Situation des fonds propres de la société 24
e. Dépenses non déductibles fiscalement.....25

3.2 - Activité de la société pour l'exercice 2021.....25
a. Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice 25
b. Activité en matière de recherche et de développements.....25
c. Points sur les opérations 26

3.3. Perspectives 2022 30

IV. ACTIVITES DE LA FILIALE ENERGIES RENOUVELABLES DES ALPES..... 31

4.1. arrête des comptes de l'exercice 2021 31
a. Compte de résultat de l'exercice 2021.....31
b. Affectation du résultat.....31
c. Dividendes 31
d. Situation des fonds propres de la société 32
e. Dépenses non déductibles fiscalement.....32

4.2. Activité de la société pour l'exercice 2021 32
a. Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice 32
b. Activité en matière de recherche et développements.....32

V. ACTIVITES DES FILIALES SOLAIRE DES ALPES ET CHALEUR DES ALPES 33

5.1 Activité de la filiale SOLAIRE DES ALPES.....33

5.2 Activité de la filiale CHALEUR DES ALPES 33

I. Situation administrative de la Société

1.1. Repartition du capital

Par application de la loi du 24.07.1966, complétée par l'article 356 de la loi du 12.07.1985, il est porté à la connaissance du Conseil d'Administration la liste des actionnaires détenteurs du capital social de la Société au 31 décembre 2021.

1.2. L'actionnariat au 31 decembre 2021

Les collectivités locales : 58,64 %

Autres actionnaires : 41,36 %

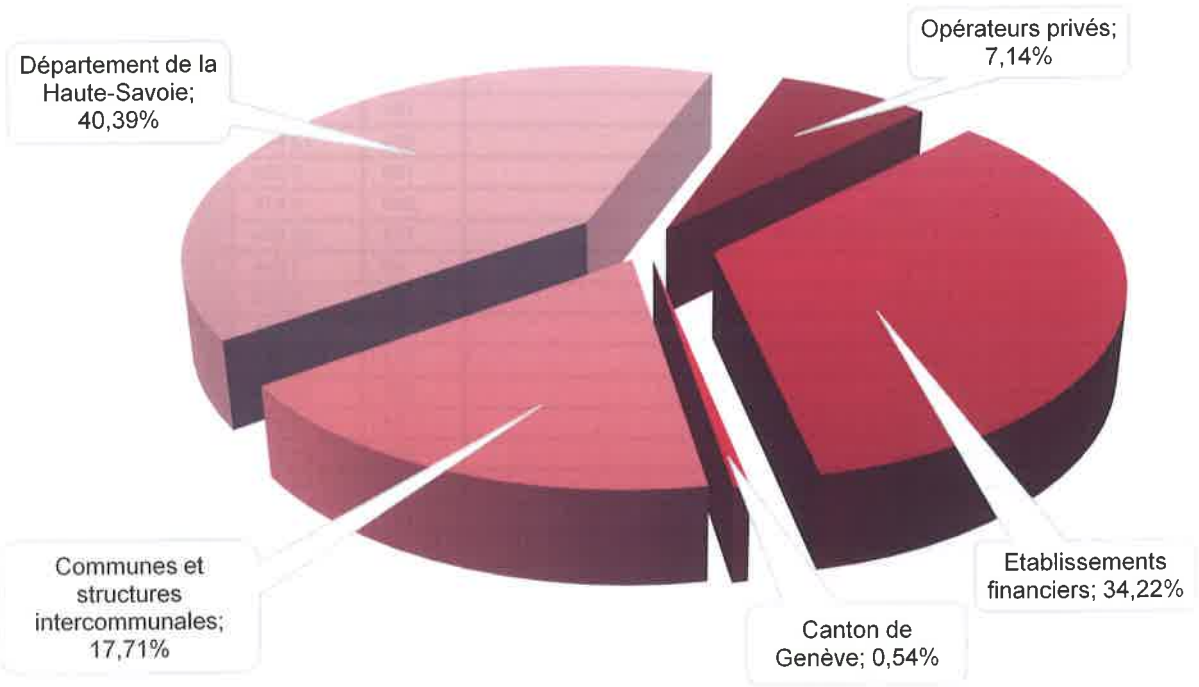

TERACTEM

L'actionnariat au 31 décembre 2021

	Total actions	Montant total	%
Département de la Haute-Savoie	134 632	4 240 908	40,39
Syndicat d'Electricité et d'Equipement de la Haute-Savoie	7 870	247 905	2,36
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Cluses	228	7 182	0,07
Communauté d'agglomération Grand Annecy	9 936	312 984	2,98
Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons	10 654	335 601	3,20
Thonon Agglomération	2 514	79 191	0,75
Communauté de communes du Genevois	2 671	84 137	0,80
Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	1 910	60 165	0,57
Communauté de communes du canton de Rumilly	1 905	60 008	0,57
Communauté de communes Usses et Rhône	5 715	180 023	1,71
Communauté de communes des Vallées de Thônes	525	16 538	0,16
Communauté de communes Arve et Salève	1 905	60 008	0,57
Communauté de communes des Quatre Rivières	524	16 506	0,16
Communauté de communes Sources du Lac d'Annecy	114	3 591	0,03
Communauté de communes Fier & Usses	1 012	31 878	0,30
Communauté de communes pays de Cruseilles	1 905	60 008	0,57
Communauté de communes des Montagnes du Giffre	50	1 575	0,01
Commune nouvelle d'Annecy	2 642	83 223	0,79
Commune d'Annemasse	703	22 145	0,21
Commune de Bonneville	315	9 923	0,09
Commune de Chamonix	184	5 796	0,06
Commune de Cluses	433	13 640	0,13
Commune d'Evian-les-Bains	166	5 229	0,05
Commune de Faverges	283	8 915	0,08
Commune de La Roche-sur-Foron	716	22 554	0,21
Commune des Gets	49	1 544	0,01
Commune de Magland	90	2 835	0,03
Commune de Marignier	45	1 418	0,01
Commune de Marnaz	612	19 278	0,18
Commune de Megève	623	19 625	0,19
Commune de Morzine	78	2 457	0,02
Commune de Publier	687	21 641	0,21
Commune de Rumilly	185	5 828	0,06
Commune de Sallanches	243	7 655	0,07
Commune de Sciez	69	2 174	0,02
Commune de Scionzier	119	3 749	0,04
Commune de Sillingy	86	2 709	0,03
Commune de St Julien-en-Genevois	317	9 986	0,10
Commune de Thonon-les-Bains	437	13 766	0,13
Commune de Valleiry	274	8 631	0,08
Commune de Viuz-en-Sallaz	245	7 718	0,07
Commune de Vougy	23	725	0,01
Canton de Genève	1 789	56 354	0,54
Total Collectivités Locales	195 483	6 157 715	58,64
Caisse des Dépôts et Consignations	63 484	1 999 746	19,05
Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	21 991	692 717	6,60
Crédit Agricole des Savoie Développement	28 566	899 829	8,57
SA D'HLM « le Mont-Blanc »	5 093	160 430	1,53
CCI de la Haute-Savoie	3 337	105 116	1,00
Haute-Savoie Habitat	5 585	175 928	1,68
SACICAP Haute-Savoie	4 213	132 710	1,26
Halpades	5 582	175 833	1,67
Total autres actionnaires	137 851	4 342 307	41,36
TOTAL GENERAL	333 334	10 500 021	100

1.3 Composition du Conseil d'Administration au 31/12/2021

Les administrateurs		
M. L. TARDY	Vice-président du Conseil Départemental	**Représentant le Département de la Haute-Savoie**
M. M. SADDIER	Président du Conseil Départemental	
M^me P. MAHUT	Conseillère départementale	
M. B. BOCCARD	Vice-président du Conseil Départemental	
M. M. BOUCHER	Vice-président de la Commune d'Annemasse	**Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires pour la représentation des Communes du Département de la Haute-Savoie**
M. G. FOURNIER-BIDOZ	Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes	
M. JP. LACOMBE	Vice-président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	
M. P. RANNARD	Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône	
M. C. ANSELME	Vice-président de la Communauté de Commune de l'Agglomération Grand Annecy	
M. D. MAIRE	Vice-président d'Annemasse Agglo	
M. C. SONGEON	Vice-président de Thonon Agglomération	
M. PY. ANTRAS	Directeur général de Haute-Savoie Habitat	
M. BENOISTON	Directeur général d'Halpades	
M^me C. STEINBRECHER	Directrice territoriale Arc Alpin Caisse des Dépôts et Consignations	
M. N. GAUTEUR	Directeur Général de SA Le Mont Blanc	
M. E. JACQUIN	Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie	
M. T. de VINCENZI	Directeur de l'immobilier Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	
M. V. SOKOLOWSKI	Directeur Agence Entreprises Chambéry Crédit Agricole des Savoie	

Les censeurs	
M. A. CONSTANTIN	Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Montagnes du Giffre
M. D. PITTET	Maire adjoint de la Commune de Bonneville
Mme N. SEGAUD-LABIDI	Maire adjointe de la Commune d'Annecy
Mme J. TREMBLAY-GUETTET	Vice-présidente de la Communauté de Commune des Sources du Lac d'Annecy

1.4. Composition du Comite d'Engagement du Conseil d'Administration

M. L. TARDY	Président
Mme P. MAHUT	Administrateur
M. B. BOCCARD	Administrateur
M. C. STEINBRECHER	Administrateur
M. T. DE VINCENZI	Administrateur
M. V. SOKOLOWSKI	Administrateur
M. A. BARBON	Directeur Général TERACTEM
M. M. LOURY	Directeur Financier TERACTEM

1.5. Point sur le cumul des mandats des Administrateurs

Il est fait obligation aux sociétés d'indiquer dans le rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, portant sur l'exercice ouvert depuis le 1er janvier 2009, d'indiquer le nombre de mandats exercés par chaque administrateur, autres que ceux d'une Collectivité Territoriale ou d'un Groupement de Collectivités Territoriales.

Pour satisfaire à cette obligation, nous avons adressé le 7 février 2022 un courrier à chaque administrateur.

Nous portons dans le tableau ci-après, les réponses qui nous sont parvenues :

Actionnaires	Représentants	Nombre de mandats	Liste des mandats		
			Société	Forme juridique	Fonction
Crédit Agricole des Savoie Développement	M. V. SOKOLOWSKI	35	CADS Développement	SAS	Représentant permanent
Caisse des Dépôts et consignations	Mme C. STEINBRECHER	4	SAIEM Cristal Habitat	SAEML	Administrateur
			TERACTEM	SAEM	Administrateur
			ACTIS OPAC REGION GRENOBLOISE	EPIC	Administrateur - personnalité qualifiée
			SCIC SAS DIGITAL GREOBLE	SAS	Membre conseil de surveillance
Caisse d'Epargne Rhône Alpes	M. Thierry DE VINCENZI	2	TERACTEM	SAEM	Administrateur
			SAFILAF	SA	Administrateur
Haute-Savoie Habitat	M. Pierre-Yves ANTRAS	1	TERACTEM	SAEM	Administrateur
		2	IDEIS	SCIC	Administrateur
HALPADES	M. Alain BENOISTON	3	TERACTEM	SAEM	Administrateur
			ADELI2A	SAS	Président
			HALPADES	SA	Directeur général
SA MONT BLANC	M. Nicolas GAUTEUR	2	SAVOISIENNE HABITAT	SA coopérative de prod HLM	Administrateur
			ORSOL (organisme régional solidaire)	SCIC SAS	Administrateur
			TERACTEM	SAEM	Administrateur
Chambre de Commerce et d'Industrie	M. Emmanuel JACQUIN	1	TERACTEM	SAEM	Administrateur

1.6. POINT SUR LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Au cours de l'exercice 2021, André BARBON nommé mandataire social par le Conseil d'Administration du 11 décembre 2013 et renouvelé par le Conseil d'Administration du 16 avril 2019 a perçu au titre de son mandat la somme de 523.32 € par mois pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Au cours de l'exercice 2021, Denis DUVERNAY, Président du Conseil d'Administration de TERACTEM jusqu'au 7 septembre 2021 et Lionel TARDY, Président du Conseil d'Administration à partir de cette même date n'ont perçu aucune rémunération au titre de leur mandat.

1.7. ORGANISATION DE TERACTEM

a. Organisation de la société au 31 décembre 2021

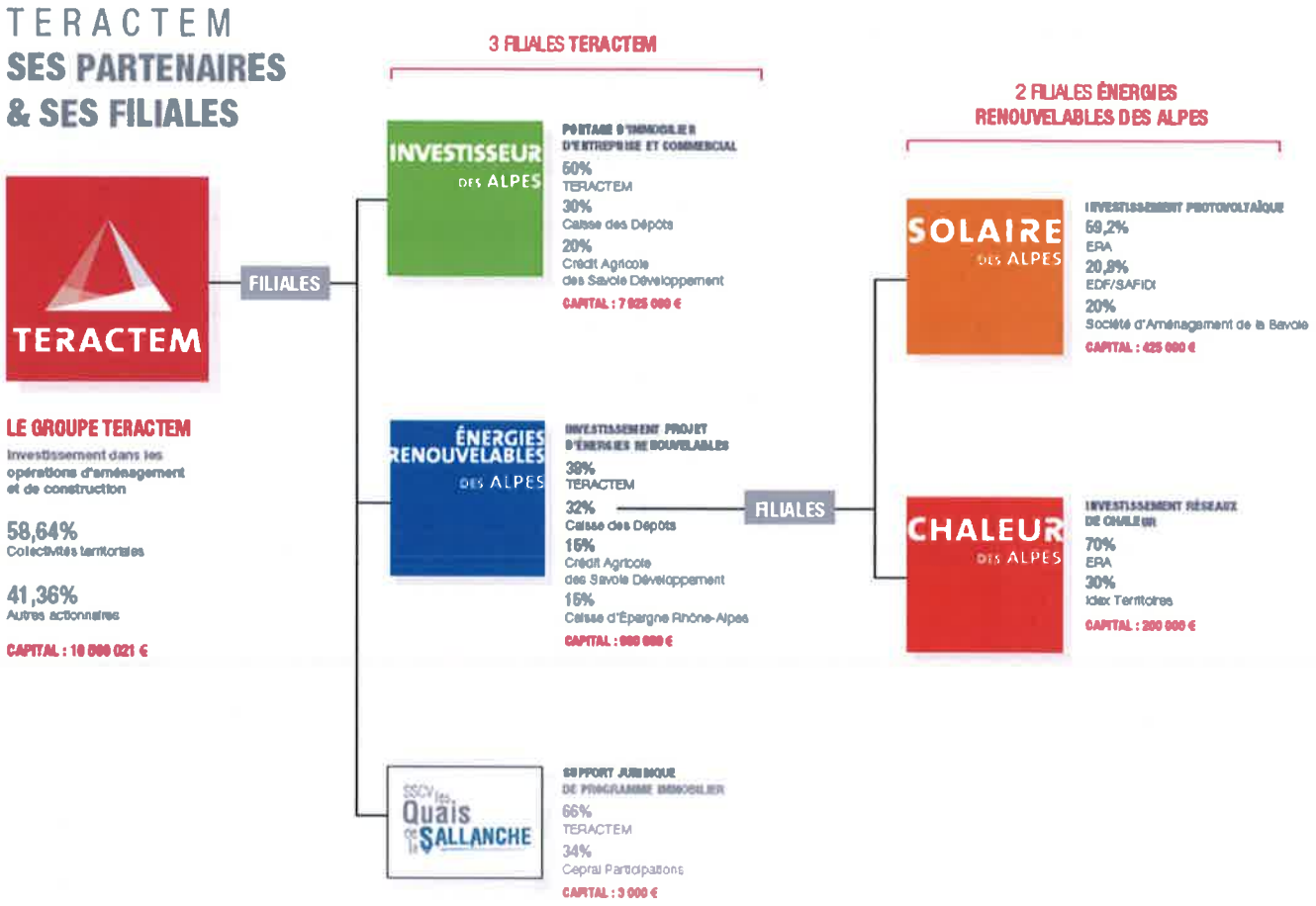

b. Organisation des Dirigeants

Le Directeur Général a donné délégation de signatures dans la limite de ses attributions à :

- Madame Elodie VARESCON, Directrice ressources humaines.
- Monsieur Martin LOURY, Directeur adjoint.
- Aux collaborateurs opérationnels.

Il est entendu que ces délégations de signatures sont accordées pour la durée des fonctions du Directeur Général. Elles peuvent être retirées par lui à tout moment sans préavis.

c. Effectif de la société

L'effectif au 31 décembre 2021 s'élève à 62 salariés, dont 15 à temps partiel. Cet effectif est équivalent à 59.6 salariés temps plein.

Pour mémoire, l'effectif au 31 décembre 2019 s'élevait à 61 salariés, dont 13 à temps partiel soit un équivalent temps plein de 58.2 salariés.

Répartition	■ 40 femmes ■ 22 hommes
	■ 61 contrats à durée indéterminée ■ 1 contrat à durée déterminée dont 1 en alternance (apprenti)

L'année 2021 a enregistré 11 départs et 12 embauches :

Répartition des 11 départs	■ 6 démissions ■ 2 fins de contrat d'alternance ■ 2 fins de période d'essai initiative employeur ■ 1 départ à la retraite

Répartition des 12 embauches	■ 2 apprentis ■ 10 cdi

Répartition des âges au 31/12/2021

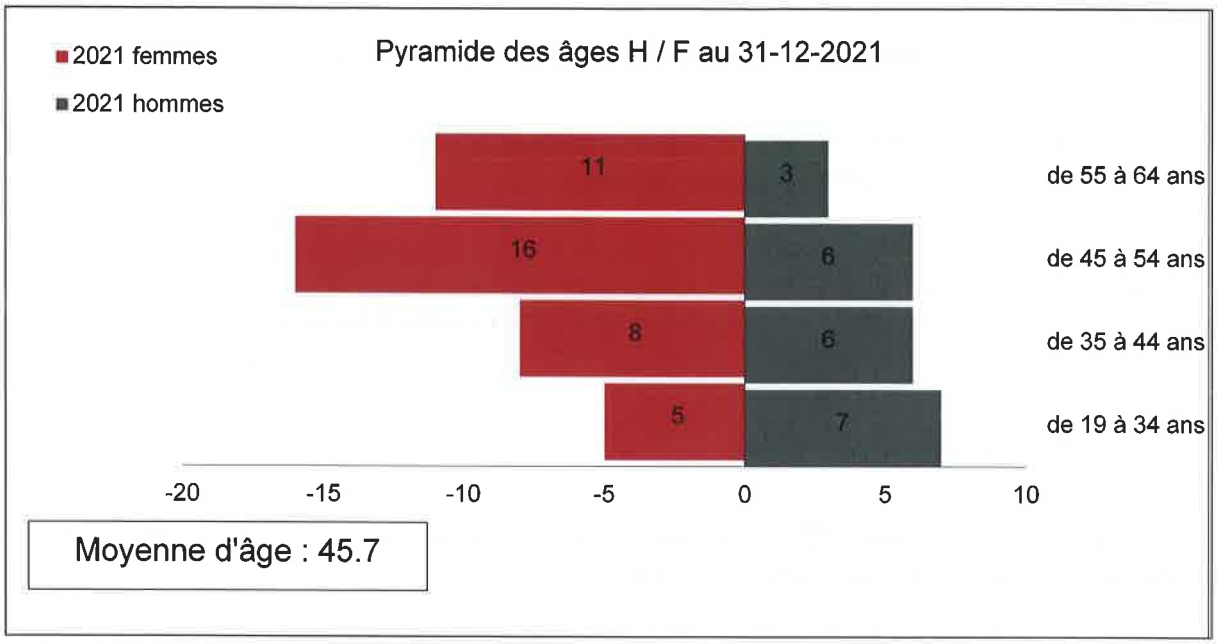

d. Budget formation

Le budget prévisionnel de formation 2021 était de 81 080 € en coût pédagogique.
Il a été réalisé à hauteur de 64 368 €.

Pour l'année 2022, le plan de formation atteint un budget prévisionnel de 130 280 € en coût pédagogique soit ~ 172 130 € de coût global (coût pédagogique + frais déplacements + temps d'absence).

e. Information sur les opérations engagées et les marchés signés par TERACTEM

Sont reportées en annexe du présent rapport de gestion, un tableau de synthèse des marchés signés par TERACTEM entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, ainsi qu'un tableau de synthèse des dernières opérations engagées par TERACTEM et de leur état d'avancement.

1.8. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 2017, prise en application de la loi Sapin 2, sont exposées ci-après les informations relatives au Gouvernement d'entreprise :

- La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice

    - M. André BARBON :

        - Administrateur Maison de l'Economie Développement, Société Anonyme d'Economie Mixte à Capital Variable

- Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales :

    - Aucune convention de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice.

- Le tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires pour les augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du code de commerce :

    - Aucune délégation en cours

- Modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce :

    - La Direction générale est assumée, sous sa responsabilité, par une autre personne physique que le Président du Conseil d'Administration, M. André BARBON, nommé par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

II. Les comptes de l'exercice 2021

2.1. LES GRANDS CHIFFRES DES OPERATIONS

Nous donnons ci-après les grands chiffres des investissements.

Précisons que ces derniers se rapportent essentiellement aux activités réalisées sur les opérations d'aménagement, de construction et de voirie de TERACTEM.

Rappelons aussi que, compte-tenu du mode de rémunération sur les investissements et de la pluralité des métiers de TERACTEM, le chiffre d'affaires n'a pas de corrélation directe avec le chiffre d'opérations.

Le chiffre d'opérations est néanmoins un indicateur du niveau d'investissements que réalise la société et de son impact sur l'économie locale.

a. Les investissements

Au cours de l'exercice, les dépenses d'investissements réalisées par la Société, dans le cadre de ses diverses opérations se sont élevées à 42,92 M€, en nette augmentation par rapport à l'exercice précédent.

Répartition géographique des investissements en M€ TTC

	2019		2020		2021	
Région d'Annecy – Lac	17,17	27,47%	9,89	31,47%	19,23	44,81%
Genevois Chablais	29,60	47,36%	10,47	33,31%	3,23	7,53%
Vallée de l'Arve	10,06	16,10%	7,41	23,58%	16,32	38,03%
Albanais Faverges Reste du Département	3,44	5,50%	2,04	6,49%	2,15	5,01%
Opérations réparties sur le Département	2,23	3,57%	1,62	5,15%	1,98	4,62%
Total	62,50	100%	31,43	100%	42,92	100%

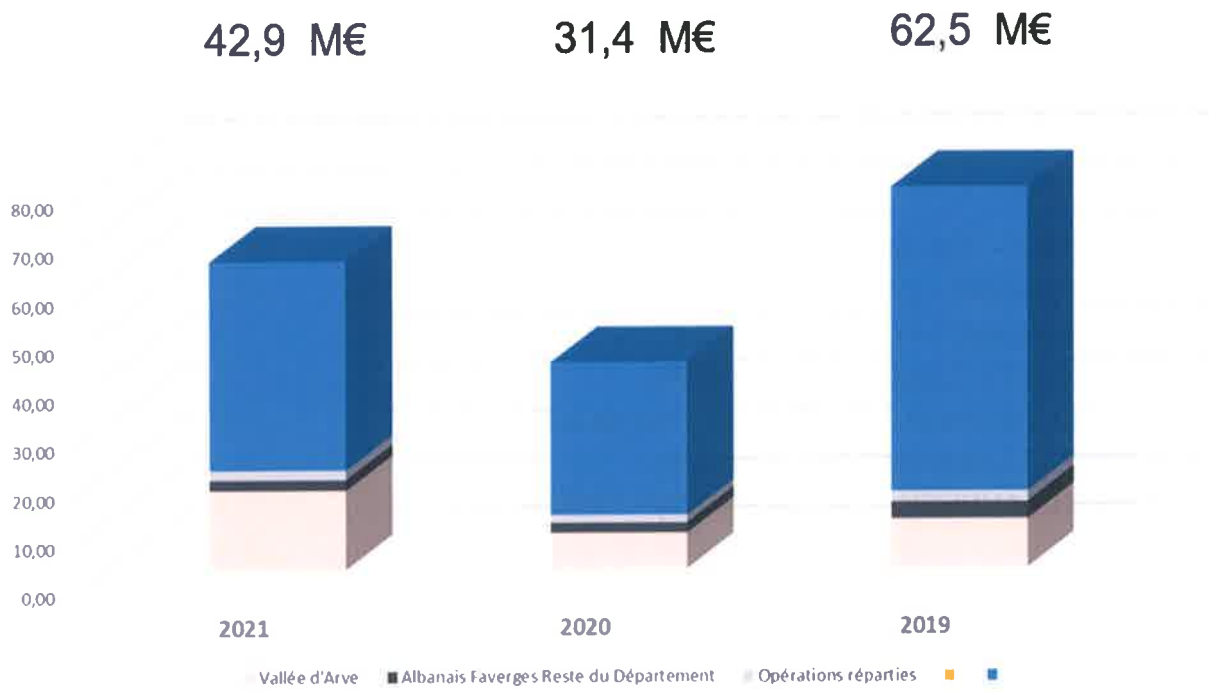

b. Les moyens financiers des opérations

Les financements mis en place pour les investissements des opérations sont assurés par des emprunts à moyen ou à long terme et des avances de trésorerie réalisés auprès de divers organismes bancaires, ainsi que des financements spécifiques mis en place auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

❑ Les emprunts à moyen et long terme

Au 1er janvier 2021, les capitaux restants dus au titre des emprunts à moyen et long terme structure représentaient 6.600.000 €. Au cours de l'exercice 2021, **de nouveaux remboursements de capitaux sont intervenus pour un montant de 2.887.941€** (dont 2 M€ de PGE remboursés dès mai 2021 sur un montant total d'encours PGE de 3,9 M€) portant le montant total des capitaux restant dû à **3.712.059 € au 31 décembre 2021.**

❑ **Les avances à court terme**

➢ **Concessions-mandats**

Des mobilisations et remboursements successifs intervenus sur différentes opérations de concession et mandats au cours de l'exercice 2021 ont porté les capitaux restants dus au titre des avances de trésorerie de **36.100.733 €** au 1er janvier 2021 à **33.308.717 €** au 31 décembre 2021.

- MARNAZ – ZAC ECOTEC
- ANNEMASSE – ZAC SUD-OUEST
- ANNEMASSE AGGLO – ZAC Altéa
- COCOM DU GENEVOIS - ECOPARC
- BONS-EN-CHABLAIS – ZAC des Près de la Colombière
- MARCELLAZ ALBANAIS – Ecobourg
- GRAND ANNECY – ZAC de Pré-Billy - PRINGY

➢ **Opérations propres**

Le montant des capitaux restants dus au titre des avances de trésorerie pour les opérations propres a nettement diminué courant 2021 s'établissant ainsi à 2.726.250 € au 31 décembre 2021 contre 5.409.250 € au 31 décembre 2020.

- MEYTHET – Parc des Toriolets – Tranche 1 et 2
- ANNECY-CRAN GEVRIER – Secteur des Grèves

2.2 LES GRANDS CHIFFRES DU FONCTIONNEMENT

Les produits de la société se sont élevés **7.652 K€** et les charges de la société ont atteint **5.282 K€** en 2021.

Le résultat brut de l'exercice 2021 ressort donc à **2.370 K€** avant impôt sur les sociétés, participation et intéressement des salariés, soit un **résultat net de 1.247 K€.**

a. Evolution du résultat sur 10 ans

En K€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charges	5130	5110	5358	5098	5079	6470	7073	5358	5016	5282
Produits nets (*)	6146	5697	6260	5396	5617	7207	8186	5872	5175	7652
Résultat avant intéressement et impôt société	1016	587	902	298	537	737	1113	514	159	2370

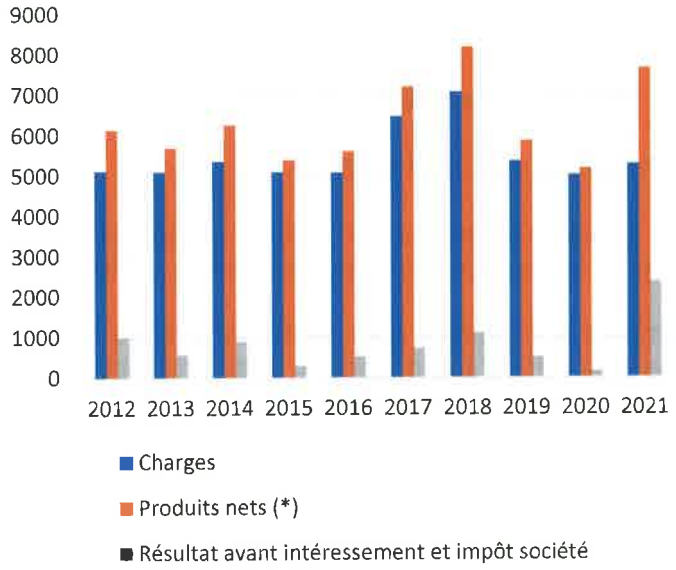

*Produits d'exploitation y compris marge sur opérations propres et concessions + produits financiers + produits exceptionnels

b. Résultats 2021

ANNEE 2021	TOTAL Y COMPRIS CONCESSIONS	Dont fonctionnement de la société et opérations propres
En K€	**Résultat au 31/12/21**	
CHIFFRE D'AFFAIRES *(pour information)*	+ 46 828	+ 30 088
PRODUITS D'EXPLOITATION	+40 381	+ 24 939
CHARGES D'EXPLOITATION	- 38 154	- 22 712
RESULTAT D'EXPLOITATION	+ 2 226,5	
PRODUITS FINANCIERS	+141,3	
CHARGES FINANCIERES	-28,3	
RESULTAT FINANCIER	+ 113	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	+ 44,9	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	- 14.4	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	+ 30,5	
RESULTAT AVANT INTERESSEMENT ET IMPOT SOCIETE	2 370	
PARTICIPATION ET INTERESSEMENT	-668,8	
IS	-453,5	
RESULTAT NET	+1 247,6	

Le résultat d'exploitation est de **2 226,5** K€ contre **54,6 K€** en 2020.

Le résultat exceptionnel atteint **30,5 K€** contre **2,2 K€** en 2020

Le résultat net est de **1 247,6 K€** contre **128,1 K€** en 2020.

Nous avons retenu la notion de "produits d'exploitation" comme agrégat afin de prendre également en compte la production stockée et les reprises sur amortissements et transferts de charge.

Le chiffre d'affaires est mentionné à titre indicatif pour mettre en lumière l'activité commerciale de la société (vente de prestations et activité d'aménagement et de promotion immobilière).

Les produits et les charges incluant les concessions n'ont pas d'incidence sur le résultat mais mettent en relief le volume total d'activité de TERACTEM (pour la société et pour le compte de clients).

c. Les produits

Les produits d'exploitation se décomposent de la façon suivante :

	Réalisations au 31/12/2021 (En K€)
Produits des rémunérations	+ 3 839
Produits des opérations en propre	+21 099
Produits des concessions : ventes de terrains	+15 442
TOTAL	**+ 40 381**

d. Les charges

Les charges d'exploitation sont constituées de :

	Charges au 31/12/2021 (En K€)
Charges de fonctionnement	- 5 239
Coût de production des opérations en propre	- 17 472
Charges des concessions	- 15 442
TOTAL	- **38 154**

e. Affectation du résultat

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire d'affecter le résultat de l'année 2021 de la façon suivante :

5% en majoration du compte « réserve légale »	**62 379,70**
Le solde en majoration du compte « autres réserves »	**1 185 214,36**
TOTAL	**1 247 594,06**

f. Dividendes

Les actionnaires n'ont perçu aucun dividende depuis la création de la société.

g. Situation des fonds propres de la société

La situation des fonds propres de la société se présentera ainsi, après affectation des résultats.

Capital social au 31/12/2021	10 500 021 €
Réserve légale	201 261,02 €
Provisions réglementées	61 578,79 €
Autres réserves	1 557 630,65 €
Situation des fonds propres	12 320 491,46 €

h. Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge les dépenses suivantes non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal et ayant fait l'objet d'une réintégration : 1.741 € de dotation d'amortissement d'un véhicule de tourisme et de société.

2.3. CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

	Au 31/12/2021	Au 31/12/2020	Au 31/12/2019
Résultat net comptable	1 247 594	128 189	263 828
Dotations aux amortissements et provisions	134 341	133 531	151 964
Reprises sur amortissements et provisions	-32 555	-22 688	- 6850
Subventions d'investissement rapportées au résultat	0	0	-
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT NETTE	1 349 380	239 032	360 443

2.4. REPARTITION 2021 DES REMUNERATIONS ET MARGE OPERATIONNELLE

a. Répartition par client

En K€ HT (hors produits financiers et exceptionnels et retraitements CNC sur concessions)

	2021	2020	2019	2018
Conseil Départemental 74	**290** (≈4%)	**326** (≈6.9%)	**364** (≈6,5%)	**439** (≈8,3%)
Collectivités 74	**1 848** (≈25,6%)	**1 920** (≈40,9%)	**2 305** (≈40,9%)	**3 268** (≈61,7%)
Autres	**26** (≈0,4%)	**65** (≈1,4%)	**63** (≈1,1%)	**199** (≈3,8%)
Opérations propres et filiales	**5 055** (≈70%)	**2 384** (≈50,8%)	**2 903** (≈51.5%)	**1 389** (≈26,2%)
TOTAL	7 219	4 695	5 635	5 295

TERACTEM

2021

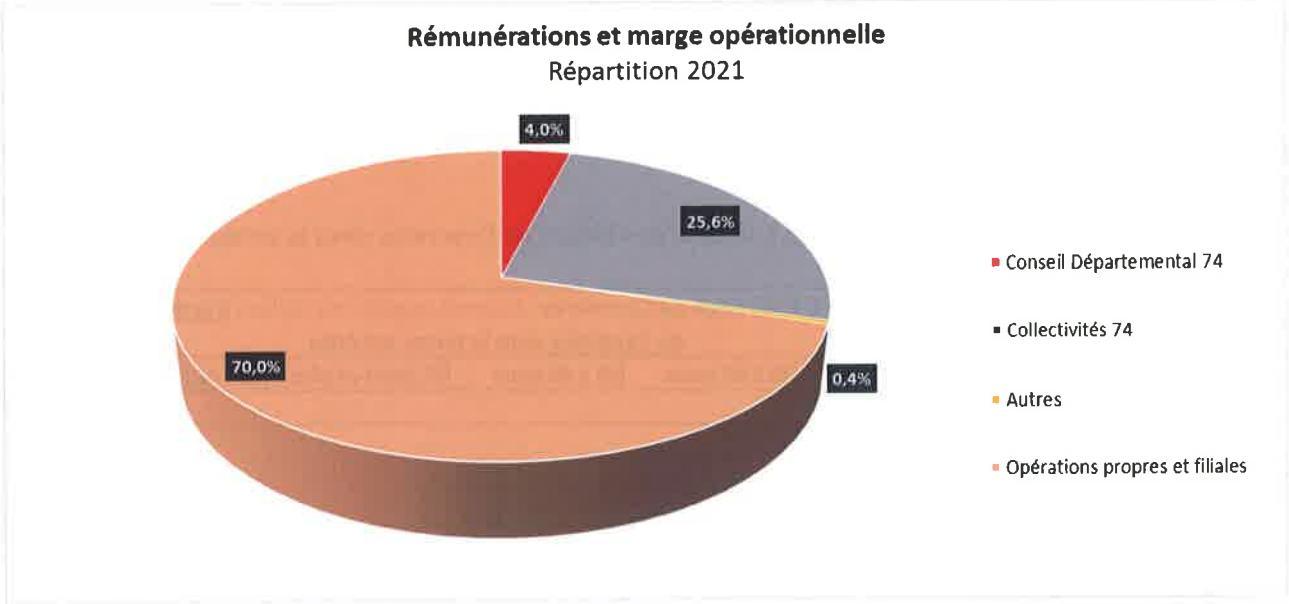

b. Répartition par domaine d'activités

En K€ HT (hors produits financiers et exceptionnels et retraitements CNC sur concessions)

Domaines d'activités	Conseil Foncier Innovation	Développement des territoires	Opérations propres et filiales	TOTAL
Sources	194,3			
Etudes territoriales	112,0			
Foncier	348,7			
Aménagement (concession)		1 077,0		
Aménagement (mandat et études préopérationnelles)		263,1		
Construction équipements publics		9,1		
Transport-mobilité		31,1		
Opérations propres			5 001,9	
INVESTISSEUR DES ALPES			125,9	
ENERGIE			55,4	
	655,0	1 380,4	5 183,2	7 218,6

2.5. INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS

En application des dispositions du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, conformément aux modèles établis par l'arrêté du 20 mars 2017 des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître, les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu. Les éléments rapportés ci-après concernant exclusivement les dépenses de fonctionnement de TERACTEM, hors dépenses opérationnelles (mandats, concessions, opérations propres).

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu

	Article D. 441 I, 1° du Code de Commerce : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
	1 à 30 jours	**31 à 60 jours**	**61 à 90 jours**	**91 jours et plus**	**TOTAL (1 jour et plus)**
(A) Tranches de retard de paiement					
Nombre de factures concernées					12
Montant total des factures concernées HT	4 747,09 €	- €	- €	1 575,05 €	6 322,14 €
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice	0,02%	0,0000%	0,0000%	0,01%	**Montant total des achats de l'exercice : 29 464 227,07**
(B) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L 441-6 ou article L 441-3 du Code de commerce)					
Délai de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	**30 Jours**				

	Article D. 441 I, 1° du Code de Commerce : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
	1 à 30 jours	**31 à 60 jours**	**61 à 90 jours**	**91 jours et plus**	**TOTAL (1 jour et plus)**
(A) Tranches de retard de paiement					
Nombre de factures concernées					105
Montant total des factures concernées HT	29 679,00 €	80 297,55 €	67 607,88 €	129 255,22 €	306 839,65 €
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice HT	0,06%	0,17%	0,14%	0,28%	**CA de l'exercice : 46 828 204,56**
(B) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L 441-6 ou article L 441-3 du Code de commerce)					
Délai de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	**45 Jours**				

Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice

Il n'existe aucune facture de ce type

2.6. ACTIVITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Nous informons les actionnaires que la société n'a effectué aucune activité en matière de recherche et développement au cours de l'exercice 2021.

2.7. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Aucun évènement important n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice.

III. Activités de la filiale INVESTISSEUR DES ALPES

3.1. ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE 2021

a. Examen des comptes et résultat

	Réalisations au 31/12/2021 en K€	Réalisations au 31/12/2020 en K€	Réalisations au 31/12/2019 en K€
Produits d'exploitation	1 738,47	1 852,74	1 816,10
Charges d'exploitation	1 234,71	1 258,60	1 190,93
Résultat d'exploitation	*503,76*	*594,14*	*625,17*
Produits financiers	0,43	1,87	3,95
Charges financières	198,50	277,60	214,75
Résultat financier	*- 198,07*	*- 275,73*	*- 210,80*
Résultat courant avant impôt	*305,69*	*318,41*	*414,37*
Produits exceptionnels	26,89	1 534,45	58,61
Charges exceptionnelles	55,35	1 141,74	27,37
Résultat exceptionnel	*- 28,46*	*392,71*	*31,24*
Résultat avant IS	*277,23*	*711,12*	*445,61*
Impôt Société	73,47	189,29	124,77
Résultat net	**203,76**	**521,83**	**320,84**

Le résultat global net après IS, ressort à **203,76 K€** contre **521,83 K€** au 31/12/2020.

Après un exercice 2020 nettement marqué par les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19, l'exercice 2021 a été marqué par la vacance de certains lots, qui a impacté le résultat courant avant impôts.

b. Affection du résultat

L'assemblée Générale des Actionnaires a décidé d'affecter le résultat de l'exercice 2021, soit **203 765,66 €,** à concurrence de 5 % en réserve légale soit **10 188,28 €,** en distribution de dividendes à hauteur de **90 000 €** et le solde en autres réserves pour un montant de **103 577,38 €.**

c. Dividendes

Les dividendes suivants ont été distribués au cours des 3 derniers exercices :

31/12/2020	**80 000,00 €**
31/12/2019	**75 000,00 €**
31/12/2018	**60 000,00 €**

d. Situation des fonds propres de la société

Compte tenu de cette affectation, la situation des fonds propres de la société se présente ainsi au 31 décembre 2021 :

	Avant affectation	Après affectation
Capital social au 31/12/2021	**7 925 000.00 €**	**7 925 000.00 €**
Réserve légale	**168 389,95 €**	**178 578,23 €**
Autres réserves	**2 348 104,16 €**	**2 451 681,54 €**
Résultat de l'exercice	**203 765,66 €**	
Provisions réglementées (*)	**355 814,29 €**	**355 814,29 €**
Fonds propres	**11 001 074,06 €**	**10 911 074,06 €**

(*) : Amortissement : dérogatoire du composant gros œuvre (Genève-Bellevue + Périclès).

Pour information

Evolution des fonds propres

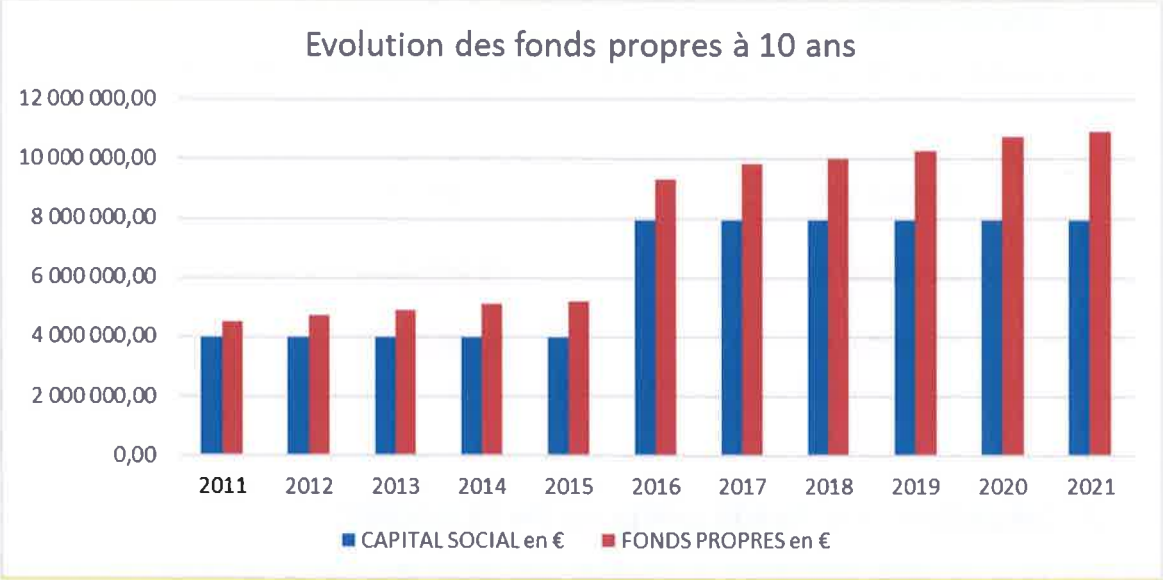

e. Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal.

3.2 - ACTIVITE DE LA SOCIETE POUR L'EXERCICE 2021

a. Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Nous informons les actionnaires qu'aucun événement important n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice.

b. Activité en matière de recherche et de développements

Nous informons les actionnaires que la société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

c. Points sur les opérations

« Genève-Bellevue »

- Taux d'occupation de l'immeuble au 31/12/2021 : 80 %
- Le lot de 105 m² au niveau 1 a été libéré à la date du 19/10/20 par la société MARMITES et est sous option par l'école BRASSART
- Le lot de 198 m² au niveau 1 a été libéré par la société EFICIENS en date du 30/06/21 et est sous option par l'école BRASSART
- Le lot de 39 m² au niveau 1 a été libéré par la société ALP DECO en date du 30/09/21 et est sous option par l'école BRASSART

« Le Périclès »

- Taux d'occupation de l'immeuble au 31/12/2021 : 32 % environ
- NB : Le lot de 528 m² de la MGEN a été occupé jusqu'au 21/12/20, date à laquelle il a été libéré, suite au non-renouvellement du bail par le preneur. Le lot a été remis sur le marché, tant à la location qu'à l'acquisition.

« La Tour Galbert »

- Taux d'occupation de l'immeuble au 31/12/2021 : 100%

« Etoile du Sud »

Etat des locations au 31/12/2021

Lot	Surface en m²	Parking sous-sol	Locataire	Début du bail
4.1	209.59	4	DAUPHINE LIBERE	17/10/2011
4.2	135.14	3	RANDSTAD	20/11/2015
4.3	154.61	3	AGC	19/01/2013
4.4	80.16	2		

- Taux d'occupation au 31/12/2021 : 86 % environ

« ANTARES » – Annemasse

- Taux d'occupation au 31/12/2021 : 75 % environ
- Le lot de 411 m² occupé par la société INICEA a été réduit à 314.39 m² à fin décembre 2020, en contrepartie de la signature d'un nouveau bail.
- Le lot libre issue de la division d'une surface de 96.61 m² a été proposé à la location

« LES PAPETERIES – IMAGE FACTORY » – Cran-Gevrier

	Lots	Surface	Locataire
Bloc A	2A1	87,50	Libre
	2A2	67,25	Web 74
	2A3	144,5	Marmites
	2A4		
Bloc B	2 B1	61,15	Libre
	2 B2	26,65	Bire/Grenier/Gavillet/Phenix
	2 B3	21,87	Libre
	2 B4	21,59	Cognitives Labs
	2 B5	22,16	Art et Studio
	2 B6	19,77	2B1st Consulting
	2 B7	20,62	Eskarpé
	2 B8	25,39	Clément/Garcia/Galland/Webcastor
	2 B9	20,50	Libre
	2 B10	20,46	Libre
Bloc C	2 C1	220.50	Libre
	2 C2		
	2 C3		
	2 C4	80.71	Fs Collective

	Lots	Surface	Locataire
Bloc D	2 D1	44,42	Prismo
	2 D2	25,73	Airnodes
	2 D3	37,46	Moutain Men (D-Lake)
	2 D4	27,33	Fliptech
	2 D5	26,55	C Com Cie
	2 D6	18,63	Prismo
	2 D7	101,48	Coworkees
Bloc E	2 E1	202.51	L'imagerie Films
	2 E2	37.38	Libre
Bloc F	2 F1	68.31	Libre
	2 F2-F3-F4	223.01	She Travels

- Taux d'occupation au 31/12/2021 = 68 % environ

NAUSICAA – Juvigny

Etat des locations au 31/12/2021

Lots	Surface	Etage	Balcon	Preneur
B01	61,03	1	✓	TECHNIC BUREAU
B02	58,34	1		ARTIP CONCEPT
B03	42,3	1		NEO VILLAGES
B04	47,37	1		NEO VILLAGES
B05	59,75	1	✓	NEO VILLAGES

Lots	Surface	Etage	Balcon	Preneur
B09 BIS	69,88	1	✓	NEO VILLAGES
B06	59,27	1		Libre
B07	33,03	1	✓	NEO VILLAGES
B08	39,7	1		NEO VILLAGES
B09	27,63	1		La Brasserie Gourmande
B10	53,90	2	✓	VERCIN FAVERO (IN&FI)
B11	43,86	2	✓	Libre
B12	52,62	2		LYNX RH
B13	47,78	2		LYNX RH
B14	65,38	2	✓	SFMI ex AISH
B15	59,23	2	✓	SERVEO France
B16	32,05	2		Lave'net nettoyage
B17	39,02	2	✓	Nupie
B18	90,52	2	✓	Maitre Sophie LEMAIRE

- Taux d'occupation au 31/12/2021 = 90 % environ (hors crèche Maison Bleue et Restaurant LBG)

Le Caducée - Cruseilles

IDA a acquis un RDC commercial de 120 m² dans l'immeuble le Caducée (Maison de santé à Cruseilles). Celui-ci est loué depuis le 1er février 2020 par la société PASS IMMO CONCEPT, agence immobilière.

- Taux d'occupation au 31/12/2021 : 100 %

Maison de Santé de Taninges

N° Lot Com	N° Lot copro	Surface	Preneur
N0.B1	1	16,48	Médecin
N0.B2	2	16,71	Médecin
N0.B3	3	16,72	Médecin
N0.B4	4	16,53	Médecin
N0.B5	5	16,40	Médecin
N1.B1	7	14,54	Infirmières

N° Lot Com	N° Lot copro	Surface	Preneur
N1.B2	8	16,44	Gynécologue
N1.B3	9	13,24	Sagefemme
N1.B4	10	16,33	Sagefemme
N1.B5	11	12,31	Sagefemme
N1.B6	12	11,80	Libre
N1.B7	13	12,81	Psychologue
N2.B1	15	11,88	Orthophoniste
N2.B2	16	14,95	Orthophoniste
N2.B3	17	16,14	Sophrologue
N2.B4	18	15,41	Réflexologue plantaire
N2.B5	19	14,72	Hypnothérapeute
N2.B7	21	19,86	Ostéopathe

- Taux d'occupation au 31/12/2021 = 95 % environ

➢ MAISON DE SANTE – LA LIAZ SEVRIER

La réitération par acte authentique de l'acquisition des lots du Pôle de Santé de Sevrier a eu lieu le 13 septembre 2021. Les locataires sont rentrés dans les lieux à compter du mois d'avril 2021.

N° Lot Com	Surface	Preneur
1	18,96	Libre
2	14,70	Orthophoniste
3	14,64	Podologue
4	18,48	Podologue
7	11,83	Naturopathe
8	14,44	Libre
9	17,69	Libre
11	15,99	Infirmières
12	16,38	Médecin

- Taux d'occupation au 31/12/2021 = 65 % environ

3.3. PERSPECTIVES 2022

➢ *RDC COMMERCIAUX – GAILLARD ECRIDOR*

Réitération par acte authentique (VEFA) de l'acquisition des lots RDC Commerciaux auprès de Haute-Savoie Habitat, au sein de l'opération ECRIDOR à Gaillard, conformément aux décisions du Comité d'engagement d'IDA du 26/09/2018.

- Réitération prévue au 1er semestre 2022.

IV. Activités de la filiale ENERGIES RENOUVELABLES DES ALPES

4.1. ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE 2021

a. Compte de résultat de l'exercice 2021

	Réalisations au 31/12/2021 en K€	Réalisations au 31/12/2020 en K€	Réalisations au 31/12/2019 en K€
Produits	20,33	19,38	10,91
Charges	12,88	13,71	18,62
Résultat avant IS	7,45	5,67	- 7,71
Résultat net	7,45	5,67	- 7,71

Les produits sont constitués de prestations de services (représentation de la société) et de produits financiers (dividendes versés par Solaire des Alpes).

b. Affectation du résultat

Il est proposé à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'affecter le résultat de l'exercice 2020, soit : **7 452,50 €** au compte report à nouveau.

c. Dividendes

Les Actionnaires n'ont perçu aucun dividende depuis la création de la société.

d. Situation des fonds propres de la société

Compte tenu de l'affectation ci-dessus, la situation des fonds propres de la société se présente ainsi au 31 décembre 2021 :

	Avant affectation	Après affectation
Capital social au 31/12/2021	900 000,00 €	900 000,00 €
Réserve légale	-	-
Autres réserves	-	-
Résultat de l'exercice	7 452,50 €	-
Report à nouveau	- 31 878,27 €	- 31 878,27€
Fonds propres	875 574,23 €	875 574,23 €

e. Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal.

4.2. ACTIVITE DE LA SOCIETE POUR L'EXERCICE 2021

a. Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Depuis la date de clôture de l'exercice fixé au 31 décembre 2021, la survenance d'aucun événement important n'est à signaler.

b. Activité en matière de recherche et développements

Nous informons les actionnaires que la société n'a effectué aucune activité en matière de recherche et développement au cours de l'exercice 2021.

V. Activités des filiales SOLAIRE DES ALPES ET CHALEUR DES ALPES

5.1 ACTIVITE DE LA FILIALE SOLAIRE DES ALPES

	Réalisations au 31/12/2021 en K€	Réalisations au 31/12/2020 en K€	Réalisations au 31/12/2019 en K€
Produits d'exploitation	372,56	405,71	397,46
Charges d'exploitation	-223,68	-213,42	-217,14
Charges de fonctionnement	-40,06	-44,32	-40,13
Résultat financier	-60,08	-66,59	-73,38
Résultat exceptionnel	0,58	-6,90	-1,88
Résultat avant IS	48,76	74,48	64,93
Résultat net	**36,25**	**53,62**	**46,75**

5.2 ACTIVITE DE LA FILIALE CHALEUR DES ALPES

	Réalisations au 31/12/2021 en K€	Réalisations au 31/12/2020 en K€	Réalisations au 31/12/2019 en K€
Produits d'exploitation	193,68	191,46	184 ,94
Charges d'exploitation	-174,34	-174,44	-174,79
Charges de fonctionnement	-24,02	-24,82	-24,47
Résultat financier	-40,99	-31,13	-39,87
Résultat exceptionnel	82,78	82,78	82,78
Résultat avant IS	37,11	43,85	28,59
Résultat net	**37,11**	**43,85**	**28,59**

Lionel TARDY Conseiller départemental du Canton d'Annecy 4	Martial SADDIER Président du Conseil Départemental
Patricia MAHUT Conseillère départementale du Canton de Thonon-les-Bains	Bernard BOCCARD Conseiller départemental du Canton de Gaillard

Synthèse du rapport des Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Exercice 2021

1. Organisation de TERACTEM

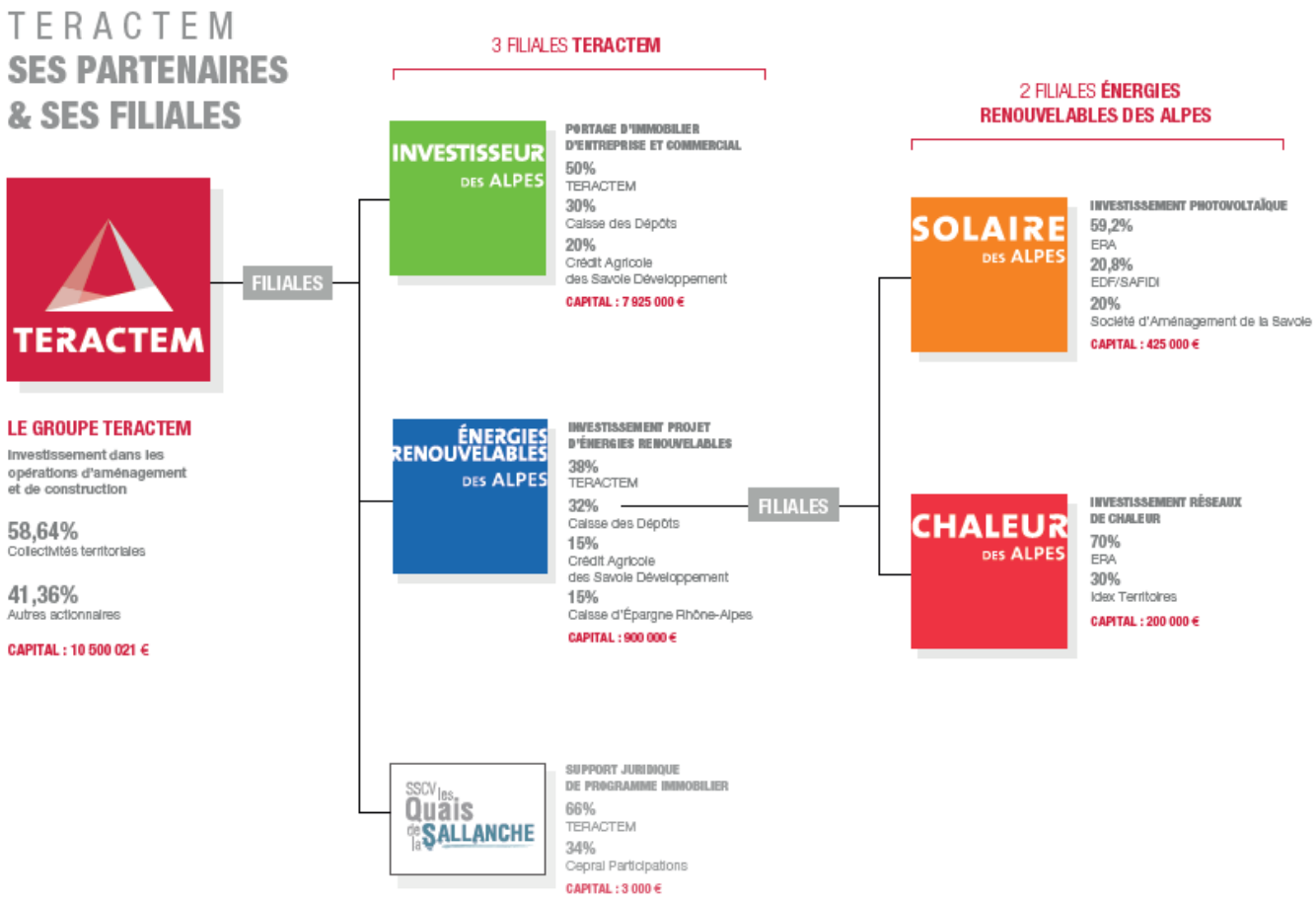

2. La situation administrative de la société

Le capital de la société est de 10 500 021 € détenu à 40,39 % par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Le Conseil départemental détient donc :

Nombre d'Actions	Montants souscrits en €	% en Capital
134 632	4 240 908	40,39 %

L'effectif au 31/12/2021 s'élève 62 salariés. Pour mémoire au 31/12/2020, il s'élevait à 61 salariés.

3. Les comptes de l'exercice 2021

- Le résultat de l'exercice comptable après Impôts sur les Sociétés ressorts à **1 247 594,06 €**
- La situation des fonds propres après affectation du résultat s'élève à **12 320 452,26 €.**

4. Répartition 2021 des rémunérations et marge opérationnelle

a) Répartition par client

En K€ HT (hors produits financiers et exceptionnels et retraitements CNC sur concessions)

	2021	2020	2019	2018
Conseil Départemental 74	**290** (≈4%)	**326** (≈6.9%)	**364** (≈6,5%)	**439** (≈8,3%)
Collectivités 74	**1 848** (≈25,6%)	**1 920** (≈40,9%)	**2 305** (≈40,9%)	**3 268** (≈61,7%)
Autres	**26** (≈0,4%)	**65** (≈1,4%)	**63** (≈1,1%)	**199** (≈3,8%)
Opérations propres et filiales	**5 055** (≈70%)	**2 384** (≈50,8%)	**2 903** (≈51.5%)	**1 389** (≈26,2%)
TOTAL	**7 219**	**4 695**	**5 635**	**5 295**

b) Répartition par domaine d'activités

En K€ HT (hors produits financiers et exceptionnels et retraitements CNC sur concessions)

Domaines d'activités	Conseil Foncier Innovation	Développement des territoires	Opérations propres et filiales	TOTAL
Sources	194,3			
Etudes territoriales	112,0			
Foncier	348,7			
Aménagement (concession)		1 077,0		
Aménagement (mandat et études préopérationnelles)		263,1		
Construction équipements publics		9,1		
Transport-mobilité		31,1		
Opérations propres			5 001,9	
INVESTISSEUR DES ALPES			125,9	
ENERGIE			55,4	
	655,0	**1 380,4**	**5 183,2**	**7 218,6**

5. La filiale INVESTISSEUR DES ALPES

Résultat net 2021	203 765,66 €
Capital	7 925 000,00 €
Fonds propres	11 911 074,06 €

Affectation du résultat :

Dividendes	90 000,00 €
Reserve légale	10 188,28 €
Autres réserves	103 577,38€

6. Activité des filiales ERA, SOLAIRE des ALPES et CHALEUR des ALPES

ERA

Filiale directe de TERACTEM, actionnaire des filiales Solaire des Alpes et Chaleur des Alpes.

Résultat net 202	7 452,50 €
Capital	900 000,00 €
Fonds propres	875 574,23 €

SOLAIRE des ALPES

Résultat net 2021	36 250,45 €
Capital	425 000,00 €
Fonds propres	705 846,52 €

CHALEUR des ALPES

Résultat net 2021	37 113,88 €
Capital	200 000,00 €
Fonds propres	1 097 377,77 e

7. Composition du Conseil d'Administration au 31/12/2021

M. L. TARDY	Vice-président du Conseil Départemental	**Représentant le Département de la Haute-Savoie**
M. M. SADDIER	Président du Conseil Départemental	
Mme P. MAHUT	Conseillère départementale	
M. B. BOCCARD	Vice-président du Conseil Départemental	
M. M. BOUCHER	Vice-président de la Commune d'Annemasse	**Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires pour la représentation des Communes du Département de la Haute-Savoie**
M. G. FOURNIER-BIDOZ	Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes	
M. JP. LACOMBE	Vice-président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	
M. P. RANNARD	Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône	
M. C. ANSELME	Vice-président de la Communauté de Commune de l'Agglomération Grand Annecy	
M. D. MAIRE	Vice-président d'Annemasse Agglo	
M. C. SONGEON	Vice-président de Thonon Agglomération	
M. PY. ANTRAS	Directeur général de Haute-Savoie Habitat	
M. BENOISTON	Directeur général d'Halpades	
Mme C. STEINBRECHER	Directrice territoriale Arc Alpin Caisse des Dépôts et Consignations	
M. N. GAUTEUR	Directeur Général de SA Le Mont Blanc	
M. E. JACQUIN	Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie	
M. T. de VINCENZI	Directeur de l'immobilier Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	
M. V. SOKOLOWSKI	Directeur Agence Entreprises Chambéry Crédit Agricole des Savoie	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0050

OBJET : RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAUX PORTANT SUR LE DERNIER EXERCICE CLOS AU 1ER JUIN 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1, L.1411-3, L.1413-1 et R.1411-7 ;

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2000-1 (remontées mécaniques) et L.6300-1 et suivants (aérodromes) ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.342-7 et suivants (remontées mécaniques en zone de montagne) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.200-1 et R.200-1 (laboratoires vétérinaires) ;

Vu le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment ses articles 38, 39 et 55 ;

Vu les rapports transmis par les délégataires de service public départementaux au titre de l'exercice 2021 ;

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 02 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale réunie le 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Considérant que l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession modifient en profondeur le droit applicable aux Délégations de Service Public (DSP), notamment les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dédiés précisément aux Délégations de Service Public.

Considérant que, toutefois, les textes précités indiquent ne s'appliquer qu'aux contrats de concession pour lesquels une consultation a déjà été engagée ou un avis de concession déjà publié à compter de leur date d'entrée en vigueur, prévue au 1er avril 2016 pour les deux textes (cf. article 78 de l'Ordonnance et article 55 du Décret précités).

Considérant que, en conséquence, il y a lieu d'appliquer les anciennes dispositions législatives et réglementaires dédiées aux DSP pour les rapports des DSP du Laboratoire Vétérinaire Départemental, de l'Aérodrome d'Annecy et du Chemin de Fer du Montenvers – Mer de Glace (signés avant le 1er avril 2016), remis à ce jour et que les nouvelles dispositions législatives mentionnées au premier paragraphe de la présente délibération s'appliquent pour les contrats de DSP des Remontées Mécaniques de Flaine et de la restauration scolaire de Taninges (signés après le 1er avril 2016).

Considérant que, les dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT, s'appliquent :

> « *Le concessionnaire (délégataire dans sa version antérieure au 1er avril 2019) produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession (de la délégation de service public dans sa version antérieure au 1er avril 2019) et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*
> *(A partir du 1er avril 2019) Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.*
>
> *Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Considérant que les dispositions du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du Délégataire de Service Public Local, codifiées à l'article R.1411-7 du CGCT, demeurent également applicables en fixant le contenu des rapports de DSP dont les contrats ont été conclus antérieurement au 1er avril 2016.

Considérant que, s'agissant des contrats de DSP, le Département est, au 1er juin 2022, autorité délégante de six contrats, dont cinq ont fait l'objet d'un rapport annuel du Délégataire remis et accepté par le Département.

Considérant que l'année 2021 ayant été notablement marquée par les conséquences de la pandémie de Covid-19, il en ressort les éléments suivants :

- pour la DSP du Laboratoire Vétérinaire Départemental, le résultat net s'élève, pour l'exercice clos en 2021, à 216 K€, en progression de plus de 50 %, induite par une forte croissance du chiffre d'affaires lié à la capacité du LVD à réaliser des tests PCR humains,

- pour la DSP de l'Aéroport d'Annecy – Meythet, les comptes de la DSP affichent un excédent de 250 K€, en recul de 5 %, du fait des perturbations liées à la pandémie,

- pour la DSP des Remontées Mécaniques de Flaine, après une saison d'hiver « blanche », suite à la fermeture administrative des activités, le résultat est négatif de 160 K€, contre un excédent de 46 K€ sur l'exercice précédent.

- pour la concession du Train du Montenvers – Mer de Glace, dont l'activité a été également impactée par la fermeture administrative hivernale des équipements, le résultat net est de - 144 K€ contre - 77 K€ pour l'exercice 2020.

- pour la DSP de la restauration scolaire de Taninges, le résultat est de – 40 K€.

Considérant que les flux financiers entre le Département et ses délégataires ont été les suivants sur l'exercice clos en 2021 :

Redevances perçues par le Département - en K.€							
DSP		Délégataire	2018	2019	2020	2021	Ecart 2020-2021
		TOTAL	**717,84**	**618,42**	**583,90**	**505,55**	**-13%**
1	Aérodrome Annecy-Meythet	EDEIS ANNECY AEROPORT	409,27	269,84	252,87	231,07	**-9%**
2	Remontées mécaniques Flaine	GMDS	69,73	73,75	75,00	75,00	**0%**
3	Laboratoire Vétérinaire Départemental	LIDAL	60,13	65,22	69,56	70,00	**1%**
5	Train du Montenvers Mer de Glace	COMPAGNIE DU MONT-BLANC	178,71	209,61	186,46	129,48	**-31%**

Les redevances perçues par le Département, sur les contrats présentés, s'élèvent pour l'année 2021, à un peu plus de 500 K€, en recul de 13 % par rapport à 2020. Cette situation baissière s'explique par les impacts de la pandémie de Covid-19, qui ont affecté les deux contrats les plus contributeurs en termes de redevances, l'Aéroport d'Annecy-Meythet et le train du Montenvers – Mer de Glace.

Participations - contributions - subventions versées par le CD74 - en K.€							
DSP		Délégataire	2018	2019	2020	2021	Ecart 2019-2021
		En fonctionnement	**491,15**	**496,63**	**531,10**	**579,69**	**9%**
1	Aérodrome Annecy-Meythet	EDEIS ANNECY AEROPORT	81,15	61,63	61,10	59,69	**-2%**
2	Laboratoire Vétérinaire	LIDAL	410,00	435,00	470,00	500,00	**6%**
3	Restauration scolaire de Taninges	ELRES - ELIOR		NC	NC	20,00	

A l'inverse, certaines DSP bénéficient de versements de la part du Département, selon les conditions contractuelles de chacune. Les participations et contributions versées en fonctionnement ont progressé de 9 %, intégrant depuis 2021, celles de la restauration de Taninges.

Considérant que trois des six contrats de DSP ont été renouvelés récemment, et qu'il reste trois services publics pour lesquels les choix de modes de gestion, pour leur future exploitation, seront à faire, avant fin 2024.

Considérant que les dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT demeurant applicables prévoient que l'Assemblée départementale procède à l'examen des rapports de DSP reçus et en prenne acte.

La Commission Permanente,
à l'unanimité,

PREND ACTE, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT applicables aux contrats de Délégation de Service Public, des rapports annuels transmis par les délégataires de services publics départementaux pour leur dernier exercice clos au 1er juin 2022.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0051

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 13 LOGEMENTS A TANINGES, OPERATION "LES COTEAUX DE MARCELLY "

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DULIEGE Fabienne, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. EXCOFFIER François, M. VERDONNET Christian	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 29 novembre 2022,

Vu le contrat de prêt n° 141694 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Excoffier, Verdonnet et Boccard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 29 novembre 2022 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 7 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 4 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Taninges, opération « Les Coteaux de Marcelly » ;

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ et M. Bernard BOCCARD,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 384 752 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 141694 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/11/2022 14:57:55

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 25/11/2022 13 15 :45

CONTRAT DE PRÊT

N° 141694

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 1/28
Contrat de prêt n° 141694 Emprunteur n° 000232739

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 3/28
Contrat de prêt n° 141694 Emprunteur n° 000232739

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 5287-Côteaux de Marcelly, Parc social public, Acquisition en VEFA de 13 logements situés route de flérier 74440 TANINGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-quatre-vingt-quatre mille sept-cent-cinquante-deux euros (1 384 752,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de soixante-six mille quatre-cent-soixante-sept euros (66 467,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-trois mille cent-quatre-vingt-dix-huit euros (283 198,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-deux mille neuf-cent-cinquante-neuf euros (102 959,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de quatre-vingt-sept mille sept-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (87 797,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de quarante-six mille cinq-cent-soixante-douze euros (46 572,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-quatre mille six-cent-trente-sept euros (584 637,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-treize mille cent-vingt-deux euros (213 122,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514176	5514172	5514173	5514174
Montant de la Ligne du Prêt	66 467 €	283 198 €	102 959 €	87 797 €
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	50 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514175	5514170	5514171	
Montant de la Ligne du Prêt	46 572 €	584 637 €	213 122 €	
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE TANINGES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0052

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE AUX PROJETS DE LOGEMENTS LOCAUX ET/OU INNOVANTS - APPEL A PROJETS N° 3 - PASSATION DE CONVENTIONS ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DULIEGE Fabienne, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DEPLANTE Daniel, M. EXCOFFIER François, M. MAS Jean-Philippe, M. VERDONNET Christian	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**24**	**Voix Pour**	**26**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 8**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**26**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.312-2-1 et L.431-4 alinéa 1 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat 2020-2030 approuvé par délibération n° CD-2020-054 du 21 septembre 2020 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2021-2025 (PDALHPD) adopté par délibération n° CP-2020-0818 du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2022-0124 du 07 mars 2022 adoptant le règlement modifié d'intervention du volet territorialisation et innovation du Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) ;

Vu la délibération n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022 fixant le budget de l'exercice 2023 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son volet territorialisation et innovation ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département a adopté le 07 mars 2022 son règlement d'intervention révisé pour la mise en œuvre du volet territorialisation et innovation du Schéma Départemental de l'Habitat (SDH, action 6).

Cette aide est destinée à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux. Elle est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, avec une enveloppe annuelle prévisionnelle de 1 M€ pour la période 2021-2023.

Les aides attribuées varient selon la plus-value du projet, la nature et le nombre de logements de l'opération :

Nature du projet	Subvention par logement (en €)	Plafond de subvention (en €)
Construction de logements	de **3 000 à 13 500**	400 000
Réhabilitation de logements	de **2 500 à 7 000**	400 000
Étude menée en vue d'un projet d'investissement innovant ou expérimental	de **30 % à 50 %** du coût HT	40 000

Sur proposition du jury, l'octroi de l'aide peut être conditionné à la réservation de logements au bénéfice du Conseil départemental.

Le troisième appel à projets, lancé le 28 avril 2022, a permis de recevoir dix-sept dossiers. Les projets ont été étudiés au regard de l'ensemble de leurs dimensions (sociale, territoriale, environnementale et/ou innovante) par un jury réuni le 22 septembre 2022.

À l'issue de cet examen :

- 1 dossier a été retiré par le demandeur et 4 dossiers ont été refusés : *Commune de Marlioz pour la construction de 2 logements communaux (non éligible car déjà subventionné au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité - CDAS) ; Commune de Thônes pour la construction de logements en Bail Réel Solidaire (BRS) (non recevable car le demandeur n'est pas le maître d'ouvrage) ; Commune de Viuz-en-Sallaz pour une étude de stratégie immobilière (note éliminatoire pour le financement de la seule phase 1 soit l'enquête sociale, sans caractère innovant) : Société Civile de Construction Vente (SCCV) Machilly pour un projet de résidence intergénérationnelle (note éliminatoire pour ce projet privé sans caractère innovant particulier).*

- 3 dossiers *(SARL Meyrinaf ; SCI Macha 74 ; association les Bartavelles)* sont en attente de précisions et pièces complémentaires et feront l'objet d'une proposition ultérieure.

- 9 dossiers sont complets et font l'objet des propositions d'attribution de subvention suivantes, avec une contrepartie en réservation de logements au bénéfice des publics prioritaires du Département :

Nature du projet	Commune (*Canton*)	Maitre d'ouvrage	Projet	Nb de lgts	Subv. / lgt ou taux de subvention	Subvention maximale	Lgts réservés
Logement saisonnier	Publier *(Evian-les-Bains)*	Commune de Publier	Rénovation d'un appartement pour saisonnier - Les Genevrilles	1	2 500 €	2 500 €	-
Logement saisonnier	La Clusaz *(Faverges-Seythenex)*	Commune de La Clusaz	Réhabilitation de la résidence Le Gotty en logements saisonniers	25 à 30	6 000 €	180 000 €	2
Logement saisonnier	Vallorcine *(Le Mont-Blanc)*	Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	Réhabilitation de l'ancien presbytère en logements saisonniers	7	5 500 €	38 500 €	-
Logement saisonnier	Arâches-la-Frasse *(Sallanches)*	Commune d'Arâches-la-Frasse	Rénovation d'un bâtiment pour la création de logements saisonniers	18	4 500 €	45 000 €	-
Résidence inter-générationnelle	Chamonix-Mont-Blanc *(Le Mont-Blanc)*	Commune de Chamonix-Mont-Blanc	Opération d'aménagement des anciens ateliers du Fouillis	10 à 13	9 000 €	117 000 €	1
Résidence sociale	Ambilly *(Annemasse)*	Haute-Savoie Habitat et Halpades	Construction d'une résidence étudiante sociale	72	10 500 €	400 000 €	6
Résidence inter-générationnelle	Viry *(Saint-Julien-en-Genevois)*	Haute-Savoie Habitat	Résidence intergénérationnelle	27	9 000 €	243 000 €	2
Habitat inclusif	Monnetier-Mornex *(La Roche-sur-Foron)*	Fondation de l'Armée du Salut	Etude pour la construction et réhabilitation de 45 logements dont 10 inclusifs	45	40 %	6 960 €	-
Innovation	Faverges-Seythenex *(Faverges-Seythenex)*	SCIC SAS Habitéé	Réalisation d'une opération exemplaire de logements	35	Forfait pour soutien à la démarche	3 000 €	-
			TOTAUX	**280 à 288**		**1 035 960 €**	**11**

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD, Daniel DEPLANTE, Jean-Philippe MAS,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE les décisions du jury de l'appel à projets et **ATTRIBUE** les subventions maximales figurant dans le tableau ci-dessus au titre de l'aide aux projets de logements innovants et/ou répondant à un besoin local ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer les conventions attributives ci-annexées fixant les conditions et modalités d'attribution et de versement des subventions avec les organismes suivants :

- Commune de Publier (annexe A) ;
- Commune de La Clusaz (annexe B) ;
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (annexe C) ;
- Commune d'Arâches-la-Frasse (annexe D) ;
- Commune de Chamonix Mont-Blanc (annexe E) ;
- Haute-Savoie Habitat et Halpades (annexe F) ;
- Haute-Savoie Habitat (annexe G) ;
- Fondation de l'Armée du Salut (annexe H) ;
- SCIC SAS Habitéé (annexe I).

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer les conventions de réservation de logements avec l'organisme suivant :

- Haute-Savoie Habitat – Opération Ambilly, ZAC Etoile (annexe J) ;
- Haute-Savoie Habitat – Opération Viry, Ecovela (annexe K).

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n°02021006002 intitulée « Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023 » aux opérations ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADL1D00090	AF23ADL001	21ADL00099	AIDE PROJETS LOCAUX-INNOVANTS COLLECTIVITES-2021-2023	383 000	102 750	131 750	148 500
ADL1D00092	AF23ADL002	21ADL00098	AIDE PROJETS LOCAUX-INNOVANTS-ORG.PRIVES-2021-2023	9 960	6 960	3 000	
ADL1D00091	AF23ADL003	21ADL01299	AIDE PROJETS LOCAUX-INNOVANTS-ORG.PUBLICS-2021-2023	643 000	121 500		521 500
Total				1 035 960	231 210	134 750	521 500

AUTORISE le versement de ces subventions aux organismes figurant dans les tableaux ci-après et **DIT** que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

Imputation : ADL1D00090		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	02021006002	72
Subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales	Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23ADL001	Exception justifiée	Commune de Publier	2 500
		Commune de La Clusaz	180 000
		Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	38 500
		Commune d'Arâches-la-Frasse	45 000
		Commune de Chamonix-Mont-Blanc	117 000
		Total de la répartition	**383 000**

Imputation : ADL1D00092		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021006002	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés - Bâtiments et installations	Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23ADL002	Exception justifiée	Fondation de l'Armée du Salut	6 960
		SCIC SAS Habitéé	3 000
		Total de la répartition	**9 960**

Imputation : ADL1D00091		
Nature	**AP**	**Fonct.**
2041782	02021006002	72
Subventions d'équipement aux autres établissements publics locaux - Bâtiments et installations	Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23ADL003	Exception justifiée	Haute-Savoie Habitat pour le compte de Haute-Savoie Habitat et Halpades	400 000
	Exception justifiée	Haute-Savoie Habitat	243 000
		Total de la répartition	**643 000**

PRECISE que le versement de ces subventions interviendra selon les modalités définies dans les conventions attributives de subvention ci-annexées (annexes de A à K).

INDIQUE qu'un remboursement total ou partiel de la subvention départementale pourra être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : rénovation d'un appartement pour travailleurs saisonniers à Publier

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER ;

Et

La Commune de Publier, représentée par son maire Monsieur Jacques GRANDCHAMP.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2022-0124 du 7 mars 2022.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération détaillée à l'article 2 a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements innovants et/ou répondant à des besoins locaux.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La commune de Publier est propriétaire d'un appartement situé bâtiment A, résidence les Genevrilles. Cet appartement de type 4 des années 70 nécessite des travaux de rénovation (peinture, électricité, plomberie, meubles et cuisine) pour accueillir quatre travailleurs saisonniers.

Le logement est principalement destiné aux travailleurs saisonniers du centre aquatique et de la plage municipale. En dehors de la période estivale, il est envisagé de loger des personnes en situation d'urgence.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter en septembre 2022 et s'achever en novembre 2022, pour une durée prévisionnelle de 3 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant
Travaux	23 000 €	CD 74	11%	2 500 €
		Fonds propres	89%	20 500 €
TOTAL	23 000 €	TOTAL	100 %	23 000 €

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la commune de Publier

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1) et à maintenir la destination initiale des logements pendant une durée minimale de 10 ans. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.
Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité des bâtiments, et l'optimisation de l'utilisation des bâtiments à l'intersaisons.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Un justificatif du respect des obligations de communication pourra être demandé.
Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **2 500 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention, en une fois à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le Département se réserve le droit :
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour la Commune de Publier, Le Maire, Jacques GRANDCHAMP	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président, Martial SADDIER

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : réhabilitation de l'hôtel le Gotty en logements pour travailleurs saisonniers à la Clusaz

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER ;

Et

La Commune de la Clusaz, représentée par son maire Monsieur Didier THEVENET.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2022-0124 du 7 mars 2022.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération détaillée à l'article 2 a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements innovants et/ou répondant à des besoins locaux, avec un soutien apporté au stade de la phase 2 du projet.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La commune de la Clusaz a acquis le 7 juin 2022 l'hôtel Le Gotty, situé route du col de la Croix-Fry, (parcelles B 2141, B 2143 et B 2146). La commune prévoit des travaux de transformation de l'hôtel en 2 phases pour accueillir des travailleurs saisonniers avec une mixité d'activités et de services :

- la phase 1 consiste en la réhabilitation de 28 chambres avec des travaux de remise aux normes.

- la phase 2 prévoit la réhabilitation globale du bâtiment à partir d'avril 2024 avec la rénovation énergétique du bâtiment et la création de 25 à 30 logements (T1, T2 et T3) à destination des travailleurs saisonniers. Le projet inclut également des activités de restauration et des activités associatives (tiers-lieu).

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux de mises aux normes (phase 1) sont prévus d'août 2022 à décembre 2022. La rénovation complète du bâtiment (phase 2) doit quant à elle démarrer en avril 2024 et s'achever en décembre 2024.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant HT**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Acquisition foncière, travaux et maîtrise d'oeuvre (phase 1)	3 119 750€	Etat-Plan Avenir Montagne	1.6 %	87 410 €
Travaux et maîtrise d'œuvre (phase 2)	2 471 700 €	Etat-DSIL	4.6 %	258 790 €
		CD 74 (montant maximum prévisionnel pour 30 logements)	3.2 %	180 000 €
		Autofinancement	90.6 %	5 065 250 €
TOTAL	**5 591 450 €**	**TOTAL**	**100 %**	**5 591 450 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la commune de la Clusaz

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1), et à maintenir la destination initiale des logements pendant une durée minimale de 10 ans. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à accorder au Département **un droit de réservation de deux logements** pour une durée de 10 ans en contrepartie de la subvention accordée. Le portage de l'éventuelle vacance de ces logements sera supporté par le bénéficiaire.

La subvention accordée par le Département pour les travaux de rénovation ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.
Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité des bâtiments, et l'optimisation de l'utilisation des bâtiments à l'intersaisons.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Un justificatif du respect des obligations de communication pourra être demandé.
Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **6 000 € par logement** au bénéficiaire après signature de la présente convention pour les travaux de **rénovation globale du projet (phase 2 prévue en 2024 pour 25 à 30 logements)**, et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération (phase 2 du projet), sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;

- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- d'annuler la subvention dans le cas où le démarrage de l'opération n'aurait pas lieu dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après l'achèvement de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour la Commune de La Clusaz, Le Maire, Didier THEVENET	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président, Martial SADDIER

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : réhabilitation de l'ancien presbytère en 7 logements pour travailleurs saisonniers à Vallorcine

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER ;

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, représentée par son président Monsieur Eric Fournier.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2022-0124 du 7 mars 2022.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération détaillée à l'article 2 a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements innovants et/ou répondant à des besoins locaux.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc envisage de réhabiliter l'ancien presbytère appartenant à la commune de Vallorcine (parcelle A 1351). Ce bâti ancien se compose de 2 niveaux aménagés, de combles et de caves en sous-sol.

Le projet consiste en la rénovation de 7 logements pour travailleurs saisonniers agréés PLS (5 studios + 2 T1 dont 1 PMR).

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter en mars 2023 pour une durée prévisionnelle de 9 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant
Travaux	396 070 €	DETR	20%	88 230,87 €
Maîtrise d'œuvre et Ingénierie	49 013 €	CD74	8.5%	38 500 €
Conduite d'opération/AMO	3 333 €	CEE	1%	6 189 €
		Autofinancement	70,5%	315 496,13 €
TOTAL	**448 416 €**	**TOTAL**	**100%**	**448 416 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département et à maintenir la destination initiale des logements pendant une durée minimale de 10 ans. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

La subvention accordée par le Département pour les travaux de rénovation ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.

Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité des bâtiments, et l'optimisation de l'utilisation des bâtiments à l'intersaisons.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Un justificatif du respect des obligations de communication pourra être demandé.
Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **38 500 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération, sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération à compter de la date de signature de la présente convention;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, Le Président, Eric Fournier	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président, Martial SADDIER

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : réhabilitation d'un bâtiment en 18 logements pour travailleurs saisonniers à Arâches-la-Frasse

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER ;

Et

La Commune d'Arâches-la-Frasse, représentée par son maire Monsieur Jean-Paul CONSTANT.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2022-0124 du 7 mars 2022.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération détaillée à l'article 2 a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements innovants et/ou répondant à des besoins locaux.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La commune est en cours d'acquisition d'une ancienne colonie de vacances dénommée « La Croix des 7 frères », datant des années 1970. Ce bâtiment comporte deux ailes offrant la possibilité de créer 18 logements (8 chambres et 10 studios avec salle d'eau et cuisine) pour l'accueil de travailleurs saisonniers.

Le projet prévoit des travaux de rénovation énergétique (isolation de la chaudière, remplacement de la chaudière et du système de chauffage) et une optimisation des espaces pour l'accueil de travailleurs saisonniers.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter en octobre pour une durée de 15 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant
Travaux	1 136 000 €	Département	7 %	81 000 €
Maîtrise d'œuvre	70 000 €	Etat - DSIL	33 %	400 000 €
		Autofinancement	60 %	725 000 €
TOTAL	**1 206 000 €**	**TOTAL**	**100 %**	**1 206 000 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la commune d'Arâches-la-Frasse

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1), et à maintenir la destination initiale des logements pendant une durée minimale de 10 ans. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

La subvention accordée par le Département pour les **travaux de rénovation des studios** (10 logements) ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.
Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité des bâtiments, et l'optimisation de l'utilisation des bâtiments à l'intersaisons.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Un justificatif du respect des obligations de communication pourra être demandé.
Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **45 000 €** (pour la rénovation de 10 studios) au bénéficiaire après signature de la présente convention, et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération, sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour la Commune d'Arâches-la-Frasse, Le Maire, Jean-Paul CONSTANT	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président, Martial SADDIER

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : opération d'aménagement du site du Fouillis à Chamonix

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER ;

Et

La Commune de Chamonix Mont-Blanc, représentée par son maire, Monsieur Eric Fournier.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2022-0124 du 7 mars 2022.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération détaillée à l'article 2 a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements innovants et/ou répondant à des besoins locaux, avec un soutien apporté pour la construction d'une résidence intergénérationnelle uniquement.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

L'opération consiste en la démolition des bâtiments existants et l'aménagement du site du Fouillis (6 200 m²) appartenant à la commune.

Ce projet mixte prévoit 20 logements locatifs sociaux, 10 à 15 logements en bail réel solidaire, 10 à 13 logements communaux, des commerces des bureaux et des services publics.

Les logements communaux (10 à 13) sont destinés à la création d'une résidence intergénérationnelle.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Le démarrage prévisionnel des travaux est envisagé au 1er trimestre 2025 pour une durée de 2 ans.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant TTC**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Démolition	500 000 €	Rendement sur 50 ans des locations LLS	39.5 %	5 927 155 €
Travaux	11 150 600 €	Recettes vente BRS	24 %	3 621 618 €
Honoraires, frais divers	2 878 294 €	Rachat résidence intergénérationnelle	19.5 %	2 921 740 €
Coûts de la gestion locative sur 50 ans	474 172 €	Rachat équipement public	13.5 %	2 028 828 €
		Subvention de la commune	2.7 %	386 725 €
		Subvention CD74 (maximum)	0.8 %	117 000 €
TOTAL	**15 003 066 €**	**TOTAL**	**100 %**	**15 003 066 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la commune de Chamonix

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1). La subvention accordée par le Département **pour la réalisation d'une résidence intergénérationnelle** ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à accorder au Département **un droit de réservation d'un logement** pour une durée de 10 ans en contrepartie de la subvention accordée. Le portage de l'éventuelle vacance de ce logement sera supporté par le bénéficiaire.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Un justificatif du respect des obligations de communication pourra être demandé.
Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire la somme de **9 000 € par logement pour la création d'une résidence intergénérationnelle comportant entre 10 et 13 logements** après signature de la présente convention, et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération, sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après l'achèvement de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour la Commune de Chamonix, Le Maire, Eric Fournier	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président, Martial SADDIER

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : construction d'une résidence sociale étudiante à Ambilly

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER ;

Et

L'office public de l'habitat 74 (Haute-Savoie Habitat), représenté par son directeur général Monsieur Pierre-Yves ANTRAS ;

Et

La SA HLM Halpades, représentée par son directeur général Monsieur Alain Benoiston.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2022-0124 du 7 mars 2022.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération détaillée à l'article 2 a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements innovants et/ou répondant à des besoins locaux.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

Haute-Savoie Habitat et Halpades se sont associés pour porter un projet commun, soutenu par la Communauté d'Agglomération d'Annemasse, dédié à la jeunesse sur l'îlot 6C.1 de la ZAC Etoile, sur la commune d'Ambilly. Cet îlot comprend une résidence sociale étudiante, une résidence jeunes actifs et de l'habitat inclusif à destination de jeunes porteurs de handicaps physiques et/ou psychiques. La gestion globale des logements sera confiée à IDEIS.

La présente demande de subvention porte sur la **résidence sociale étudiante** comprenant **72 logements en PLS** (70 T1 et 2 T4 en colocation).

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Le démarrage prévisionnel des travaux est envisagé au 1er trimestre 2025 pour une durée de 2 ans.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant TTC**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Charge foncière	1 152 963 €	Annemasse Agglo	3.3 %	212 000 €
Travaux	4 497 158 €	Département	6.2 %	400 000 €
Honoraires, frais divers	761 823 €	Emprunts	68.3 %	4 373 699 €
		Fonds propres	22.2 €	1 426 245 €
TOTAL	**6 411 944 €**	**TOTAL**	**100 %**	**6 411 944 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements d'Haute-Savoie Habitat (OPH74) et Halpades

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1). La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.
En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

Les bénéficiaires s'engagent également à accorder au Département **un droit de réservation pour 6 logements** de l'opération, qui feront l'objet d'une convention de réservation spécifique.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Un justificatif du respect des obligations de communication pourra être demandé.

Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **400 000 € à Haute-Savoie Habitat (OPH74),** pour le compte de Haute-Savoie Habitat (OPH74) et Halpades, après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération, sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'achèvement de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour l'OPH74 Haute-Savoie Habitat, Le Directeur Général, Pierre-Yves ANTRAS	Pour la SA HLM Halpades Le Directeur Général Alain BENOISTON	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président, Martial SADDIER

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : construction d'une résidence intergénérationnelle à Viry

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER ;

Et

L'Office Public de l'Habitat 74, représenté par son directeur général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2022-0124 du 7 mars 2022.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération détaillée à l'article 2 a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements innovants et/ou répondant à des besoins locaux.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

Le projet est situé le long de la route de Bellegarde (RD 1206) sur une partie de l'îlot S7 de la ZAC du Centre à Viry, dite écoquartier ECOVELA.

Il accueillera une résidence intergénérationnelle à destination de jeunes, personnes en situation de handicapes et séniors comprenant 44 logements adaptés (10 PLUS, 11 PLAI et **23 PLS**), un local de 150 m² à destination de la résidence pour les activités communes, un bureau pour le coordinateur / animateur de la résidence, des espaces communs (terrasses en attique, jardin partagé), et 23 logements locatifs familiaux (9 PLUS, 10 PLAI et **4 PLS**).

Au total, le projet prévoit la construction de 67 logements (du T1 bis au T4), répartis en trois bâtiments.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Le démarrage prévisionnel des travaux est prévu en octobre 2022 pour une durée de 2 ans.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant TTC**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Charge foncière	2 457 940 €	Etat	2.19 %	246 000 €
Travaux	7 699 123 €	CD74 (PLAI-PLUS)	1.51 %	169 898 €
Honoraires, frais divers	1 084 719 €	EPCI/Commune	1.64 %	184 000 €
	474 172 €	Conseil régional	2.67 %	300 000 €
		Emprunts	64.99 %	7 306 356 €
		Fonds propres	24.84 %	2 792 528 €
		CD74 Appel à projets (PLS)	2.16 %	243 000 €
TOTAL	**11 241 782 €**	**TOTAL**	**100 %**	**11 241 782 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de l'Office Public de l'Habitat 74 (Haute-Savoie Habitat)

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département. La subvention accordée par le Département **pour la réalisation d'une résidence intergénérationnelle et logements familiaux** (logements PLS uniquement) ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à accorder au Département **un droit de réservation pour 2 logements** de l'opération, qui feront l'objet d'une convention de réservation spécifique.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Un justificatif du respect des obligations de communication pourra être demandé.
Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **243 000 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention, et selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération, sur présentation d'un ordre de service ou d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 10 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour l'Office Public de l'Habitat 74, Le Directeur général, Pierre-Yves ANTRAS	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président, Martial SADDIER

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : Etude de faisabilité pour la construction et la réhabilitation de logements à vocation sociale à Monnetier-Mornex

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER ;

Et

La Fondation de l'Armée du Salut, représentée par son directeur du patrimoine et des projets immobiliers Monsieur Mansour LEMHEMDI.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma introduit dans son action 6 un nouveau volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2022-0124 du 7 mars 2022.

Article 1 : Objet de la convention

L'étude détaillée à l'article 2 a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux logements innovants et/ou répondant à des besoins locaux.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La Fondation de l'Armée du Salut en partenariat avec l'association Emmanuel, envisage la création d'un complexe d'habitat à visée inclusive sur un site de plus de 3 hectares à Monnetier-Mornex.

L'étude a pour objet d'analyser la faisabilité d'un projet de logements destinés aux personnes âgées et/ou handicapées, et d'une offre de logements principalement à destination des professionnels du secteur médico-social, et aux personnes ayant des ressources limitées. Le projet pourrait prévoir des commerces de proximité.

L'étude inclura des plans et différentes vues 3D ainsi qu'une estimation budgétaire comprenant la réhabilitation de la villa Emmanuel (environ 800 m²) en appartement sénior et espaces communs, la réalisation d'un bâtiment de logements (30 à 40 logements) et l'aménagement d'espaces verts.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

L'étude en cours s'achèvera en 2023 avec un démarrage des travaux prévu fin 2023 pour une durée prévisionnelle de 24 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant HT**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Etude de faisabilité	17 400 €	Département	40 %	6 960 €
		Autofinancement	60 %	10 440 €
TOTAL	**17 400 €**	**TOTAL**	**100%**	**17 400 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la Fondation de l'Armée du Salut

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.

Une attention particulière devra être portée sur l'accessibilité des commerces et services dans le projet incluant de l'habitat inclusif.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Un justificatif du respect des obligations de communication pourra être demandé.

Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **6 960 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention et à l'achèvement de l'étude, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'étude;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 1 an à compter du rendu de l'étude.

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour la Fondation de l'Armée du Salut, Le Directeur du patrimoine et des projets, Mansour LEMHEMDI	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président, Martial SADDIER

Convention attributive de subvention au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants

Opération : réalisation d'une opération exemplaire de 35 logements à Faverges

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER ;

Et

La SCIC SAS Habitéé, représentée par son président Monsieur Rémi PASCUAL.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma prévoit dans son action 6 un volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2022-0124 du 7 mars 2022.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération détaillée à l'article 2 a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux projets de logements innovants et/ou répondant à des besoin locaux, avec un soutien apporté au titre de la démarche méthodologique uniquement (le projet de construction n'étant pas éligible par ailleurs aux critères de l'aide).

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La SCIC SAS Habitéé souhaite construire un programme exemplaire de 35 logements neufs (en accession libre et bail réel solidaire) à Faverges, dans une « trajectoire territoriale de l'Habiter abordable et de qualité ». Ce projet s'inscrit dans le programme Petites Villes de Demain de la commune de Faverges et est lauréat d'un appel à manifestation d'intérêt national « Engagés pour la qualité du logement de demain ». L'ensemble de l'opération fait l'objet d'une démarche partenariale et collaborative renforcée entre l'ensemble des intervenants (habitants, riverains, tissu local, collectivité), pour assurer son ancrage territorial.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter en mars 2024 et se terminer en novembre 2025, pour une durée prévisionnelle de 21 mois.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	**Montant HT**	**Nature**	**Taux**	**Montant**
Acquisition foncière et travaux	6 298 330 €	Ventes logements libres et BRS	99,16 %	7 258 147 €
Gestion et commercialisation	395 557 €	Subvention Département	0,04 %	3 000 €
Coûts annexes, frais divers, marge	625 593 €	Autres subventions	0,80 %	58 333 €
TOTAL	**7 319 480 €**	**TOTAL**	**100 %**	**7 319 480 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la SCIC SAS Habitéé

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département ; la subvention accordée ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée.

Le bénéficiaire s'engage également à partager le retour d'expérience de cette expérimentation avec le Département, en lui transmettant l'ensemble des documents de bilan et d'analyse de l'opération et en l'invitant aux évènements concernés. Des éléments complémentaires (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être sollicités le cas échéant afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

L'aide du Département devra être mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Un justificatif du respect des obligations de communication pourra être demandé.
Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet : *https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique*

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **3 000 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention, en une fois à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le Département se réserve le droit :
- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 2 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour la SCIC SAS Habitéé, Le Président, Rémi PASCUAL	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président, Martial SADDIER

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES au titre de l'aide aux projets innovants et/ou répondant à un besoin local

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération n° CP-2021-0512 du 7 juin 2021 et n° CD-2021-038 du 1er juillet 2021,

ET

L'organisme HLM « HAUTE-SAVOIE HABITAT », 2 rue Marc Leroux – CS 97006 – 74055 ANNECY, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 19 septembre 2003,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-XXX du 16 janvier 2023, d'accorder à l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT une subvention d'un montant total de 400 000 € pour la construction de **72 logements en PLS** dans une résidence sociale étudiante sur l'îlot 6C.1 de la ZAC Etoile à **AMBILLY** .

ARTICLE 2 – Réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CD-2022-0124 du 7 mars 2022, l'aide accordée dans le cadre de l'appel à projets pour logements innovants et/ou répondant à un besoin local peut être conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT, s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur 6 **logements** dans la résidence sociale étudiante **:**

N° …… Etage ……..… Type …… Financé en prêt locatif ……
N° …… Etage ……..… Type …… Financé en prêt locatif ……
N° …… Etage ……..… Type …… Financé en prêt locatif ……
N° …… Etage ……..… Type …… Financé en prêt locatif ……
N° …… Etage ……..… Type …… Financé en prêt locatif ……
N° …… Etage ……..… Type …… Financé en prêt locatif ……

ARTICLE 3 – Utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses publics prioritaires conformément à la délibération N°CP-2022-109 du 25 juillet 2022.

ARTICLE 4 – Attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – Agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – Validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – Modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements locatifs aidés lié à ses aides à la production de logements.

ARTICLE 8 – Litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le…….

Le Directeur Général de HAUTE-SAVOIE HABITAT	**Le Président du Département de la Haute-Savoie**
Pierre-Yves ANTRAS	**Martial SADDIER**

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES au titre de l'aide aux projets innovants et/ou répondant à un besoin local

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération n° CP-2021-0512 du 7 juin 2021 et n° CD-2021-038 du 1er juillet 2021,

ET

L'organisme HLM « HAUTE-SAVOIE HABITAT », 2 rue Marc Leroux – CS 97006 – 74055 ANNECY, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 19 septembre 2003,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-XXX du 16 janvier 2023, d'accorder à l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT une subvention d'un montant total de 243 000 € pour la **construction de 27 logements en PLS** (23 logements dans une résidence intergénérationnelle et 4 logements locatifs familiaux), situés sur une partie de l'îlot S7 de la ZAC du Centre à **Viry**, dite **écoquartier ECOVELA.**

ARTICLE 2 – Réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CD-2022-0124 du 7 mars 2022, l'aide accordée dans le cadre de l'appel à projets pour logements innovants et/ou répondant à un besoin local peut être conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT, s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **2 logements** dans la résidence sociale étudiante **:**

N° …… Etage ……..… Type …… Financé en prêt locatif ……
N° …… Etage ……..… Type …… Financé en prêt locatif ……

ARTICLE 3 – Utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses publics prioritaires conformément à la délibération N° CP-2022-109 du 25 juillet 2022.

ARTICLE 4 – Attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – Agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – Validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – Modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements locatifs aidés lié à ses aides à la production de logements.

ARTICLE 8 – Litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le…….

Le Directeur Général de HAUTE-SAVOIE HABITAT	**Le Président du Département de la Haute-Savoie**
Pierre-Yves ANTRAS	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0053

OBJET : AGRICULTURE
SUBVENTION A L'ASSOCIATION ABONDANCE PRIM'HOLSTEIN MONTBELIARDE HERENS (APMH) POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT "VACHES EN PISTE" A ROCHEXPO – ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements,

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif de la politique Agriculture et Forêt 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

Considérant que la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions,

Considérant l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les Départements peuvent, par Convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt en vue d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement,

Considérant qu'en Auvergne-Rhône-Alpes, la Convention prévue par l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est intégrée au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022,

Considérant la demande de subvention de l'association Abondance Prim'holstein Montbéliarde Hérens en date du 30 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'association Abondance Prim'holstein Montbéliarde Hérens (APMH) organise l'évènement « Vaches en piste » à Rochexpo (La Roche-sur-Foron) du 30 mars au 02 avril 2023.

Cette manifestation d'élevage d'ampleur nationale et internationale, à destination des professionnels et du grand public, sera une vitrine du savoir-faire de l'agriculture des territoires de montagne.

Cet évènement a pour ambition de fédérer races, territoires et produits, et permettra de montrer concrètement les pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal et de l'environnement. C'est aussi l'occasion de mettre en exergue les performances techniques et économiques obtenues par les éleveurs, de comprendre leur fierté d'exercer ce métier et in fine de communiquer positivement sur la place de l'élevage dans la société.

De nombreuses organisations professionnelles agricoles seront présentes auprès des éleveurs, de même que les partenaires du réseau de l'agriculture. Le Conseil départemental présentera sur ses 2 stands (l'un de 20 m² dans le hall des animaux, l'autre de 36 m² à proximité du ring objet des concours de race) les actions conduites en faveur d'une agriculture de signes de qualité.

Pour l'organisation de l'évènement « Vaches en piste », l'APMH sollicite une subvention de 100 000 € sur un budget total de 776 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 100 000 € à l'APMH pour l'organisation de l'événement agricole professionnel « Vaches en pistes » qui se tiendra en 2023 à Rochexpo ;

APPROUVE la convention entre le Département et l'association Abondance Prim'holstein Montbéliarde Hérens fixant les modalités de cette subvention **;**

AUTORISE M. le Président à signer ladite convention ci-annexée ;

DIT que la subvention sera versée selon les modalités de l'article 5 de la convention ;

et **AUTORISE** le versement de la subvention sur les modalités suivantes :

Imputation : ADR2D00094		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	03020007	928
Subvention de fonctionnement Personne de droit privé	Aides Diverses au Secteur Rural-Fonction	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ADR00004	Abondance Prim'holstein Montbéliarde Hérens	50 000
	Total de la répartition	**50 000**

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14030003	023
Subvention de fonctionnement Associations, personnes de droit privés	Subvention des événements départementaux	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23COM00005	Abondance Prim'holstein Montbéliarde Hérens	50 000
	Total de la répartition	**50 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION FINANCIERE
EVENEMENT « VACHES EN PISTES » 2023

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Représenté par **son Président, Martial SADDIER,** agissant es-qualité au nom et pour le compte dudit Conseil départemental, en vertu de la délibération n° CP-2023- en date du 16 janvier 2023,

ci-après dénommé « Le Département »,

Et

L'Association Abondance Prim'Holstein Montbéliarde Hérens (APMH),
Représenté par son Président, Monsieur Florent DUCLOS, sis 52 avenue des Iles – BP 9016 - 74994 ANNECY CEDEX 9.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de l'association APMH, dans le cadre d'une subvention pour l'organisation de l'évènement agricole « Vaches en piste » qui aura lieu à Rochexpo (La Roche-sur-Foron) du 30 mars au 2 avril 2023.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention a une validité d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par décision n° CP-2023-…….. en date du 16 janvier 2023, le Département attribue une subvention de 100 000 € à l'Association Abondance Prim'Holstein Montbéliarde Hérens.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ABONDANCE PRIM'HOLSTEIN MONTBELIARDE HERENS

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, l'association doit s'engager dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Mettre à disposition du Conseil départemental :
   - 1 stand de 20 m² (kiosque) dans le hall des animaux
   - 1 stand de 36 m² à proximité du ring objet des concours de races

qui présentera le contexte des actions départementale en matière agricole

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…), concernant Vaches en pistes 2023.

4. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

5. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention relatifs à l'événement :
- Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie)
- inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux) sur Vaches en piste.
Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

6. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Conseil Départemental de la Haute-Savoie par l'invitation systématique du Président et des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, inauguration, lancement du projet, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être adressé au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'évènement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention forfaitaire sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 7 : LITIGES

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie	Le Président de l'Association Abondance Prim'Holstein Montbéliarde Hérens
M. Martial SADDIER	**M. Florent DUCLOS**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0054

OBJET : AGRICULTURE
INTERVENTION EN CAS DE CRISE SANITAIRE :
SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT A L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE FUMEX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides De Minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-094 du 20 décembre 2021 relative à l'intervention départementale auprès des acteurs des filières agricoles végétales ou animales en cas de crise sanitaire ou d'événements climatiques exceptionnels,

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements,

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif de la politique Agriculture et Forêt 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

Considérant que la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions,

Considérant l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les Départements peuvent, par Convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt en vue d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement,

Considérant qu'en Auvergne-Rhône-Alpes, la Convention prévue par l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est intégrée au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui a été adopté par le Conseil Régional le 30 juin 2022,

Considérant la demande de subvention de l'EARL Fumex en date du 17 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'au cours de l'été 2022, L'EARL Fumex, sise à Seynod-Annecy, a été victime d'une contamination aux dioxines et biphényles polychlorés (PCB), produits chimiques toxiques qui persistent dans l'environnement et s'accumulent dans la chaîne alimentaire.

Un Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (APMS) de l'exploitation a été pris au cours de l'été par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) interdisant la commercialisation de tous produits laitiers provenant de l'exploitation. Celui-ci a été levé le 21 octobre.

En revanche, le taux de contamination aux dioxines/PCB étant encore à un niveau trop élevé dans les tissus adipeux des animaux, cet AMPS est maintenu sur les animaux et ceux-ci ne peuvent être ni vendus ni transformés.

L'évaluation des dommages établit le préjudice à 60 919 € dont :

- 15 426 € de préjudice lié à la perte de valorisation sur le lait destiné à la collecte par la coopérative Fermiers Savoyards ; le Fonds national agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental (FMSE) est sollicité pour compenser 50 % des pertes du préjudice.
  Les 50 % restant devraient être apportés par le fonds de soutien professionnel de la filière laitière via les cotisations des éleveurs au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) ;

- 45 493 € de préjudice lié aux pertes de vente directe et coûts d'alimentation.

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy est également sollicitée pour l'octroi d'une aide de 20 000 €.

Selon les services de l'Etat, l'EARL Fumex n'aurait perçu aucune subvention au titre des aides « De Minimis » agricoles durant ces trois dernières années et pourrait donc être éligible à la proposition d'octroi d'une subvention départementale de 20 000 € à ce titre (20 000 € étant le maximum d'aide permis au titre de ce règlement) à l'EARL Fumex.

Les crédits sont inscrits en fonctionnement sur la ligne « fonds d'intervention d'urgence à la filière agricole » du Budget 2023.

Afin de participer à la bonne information du public, l'usage de la subvention du Département sera mentionnée dans et sur tout support d'information et de communication.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 20 000 € à l'EARL FUMEX au titre d'intervention auprès des acteurs de la filière agricole en cas de crise sanitaire ;

AUTORISE le versement tel que précisé ci-après :

Imputation : ADR2D00094		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	03020007	928
Subvention de fonctionnement Personne de droit privé	Aides Diverses au Secteur Rural-Fonction	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ADR00005	EARL Fumex	20 000
	Total de la répartition	**20 000**

DIT que la subvention sera versée en une fois dès la délibération exécutoire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0055

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
I/ PASSERELLE DE PLAN GLACIER
II/ ASCENSEUR A EAU USEES
III/ RETENUE COLLINAIRE DU ROSAY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. PEILLEX Jean-Marc	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2020-0732 du 09 novembre 2020, attribuant une subvention départementale à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

Vu la délibération n° CP-2021-0883 du 29 novembre 2021, attribuant une subvention départementale complémentaire à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu les demandes de subvention présentées par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains, en date du 04 mai, et du 28 juin 2022 auprès du Département,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de ses séances des 11 juillet et 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les projets portés par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains :

I. COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : CREATION D'UNE PASSERELLE D'ACCES AU REFUGE DE PLAN GLACIER

L'accès au refuge de Plan Glacier (situé à 2 730 m d'altitude) impose le franchissement d'un torrent qui peut s'avérer périlleux.

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains pose et dépose chaque année, par moyen héliporté, une passerelle sachant que le nombre moyen de passages à la saison s'élève à plus de 900.
Le refuge traditionnel en bois comptabilise une moyenne de 395 nuitées.

Les courses classiques de montagne de ce secteur sont : l'Aiguille de Bionassay, les Dômes de Miage (l'Arête Métrier), le Col de Miage, l'Arête du Tricot ou encore le Refuge Durier (par l'Arête des Lancherons).

Devant le nombre important de passages à la saison, la Commune porte le projet de création d'une passerelle d'accès pérenne au refuge du Plan Glacier : installation d'une passerelle démontable et stockable à proximité, permettant de sécuriser ce franchissement, de type « pont de singe » qui s'affranchira des risques d'avalanche. Elle sera positionnée en amont du passage actuel permettant des ancrages pérennes et un stockage, pour la saison hivernale, à proximité.

La Commune sollicite une subvention du Département au titre de sa politique Tourisme - plan Alpin, Axe 2 « Diversifier par l'innovation / Organiser, dans le respect des espaces naturels, de la faune et de la flore, la pratique du ski de randonnée, de la randonnée en raquettes, de la randonnée pédestre (aménagement, balisage, etc.) » pour un montant de subvention correspondant à 70 % du montant de l'opération arrêtée à 26 627 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 18 638 € :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Saint-Gervais-les-Bains**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'une passerelle d'accès au refuge de Plan Glacier	
Coût du projet global HT :	*26 627 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**18 638**	**70**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**18 638**	**70**
Autofinancement de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains	**7 989**	**30**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) de la Commune, d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.
Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

II. COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : CREATION D'UN ASCENSEUR A EAU USEES

La Commune porte le projet de création d'un ascenseur à eau usées afin de compléter la chaîne de mobilité douce entre le Fayet et le centre-bourg de Saint-Gervais-les-Bains reliés uniquement par une route départementale au profil alpin de 6 km et qui se trouve régulièrement saturée notamment lors des évènements climatiques hivernaux et des pics de fréquentation touristique.
La Commune s'appuie sur la technologie d'un ascenseur entre le fond du parc Thermal et le centre-bourg qui utilisera comme force motrice la force gravitaire des eaux usées passant opportunément à proximité immédiate et garantissant un flux régulier à l'année, à contrario du débit du torrent, solution étudiée en première intention. Cette solution économe en énergie et en charges de fonctionnement ne nécessitera pas de personnel sur place, sera utilisable en continu (capacité de 10 à 12 personnes pour un temps de trajet de 5 minutes) et permettra la gratuité pour les utilisateurs.
La Commune sollicite le subventionnement du Département au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, Axe 1 « Renforcer les cœurs de stations / Développer les mobilités vers et dans les stations / Favoriser les modes de transports doux et les transports en commun », pour un montant de subvention correspondant à 30 % du montant de l'opération arrêtée à 5 000 000 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 1 500 000 € :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Saint-Gervais-les-Bains**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'une ascenseur à eau usées	
Coût du projet global HT :	*5 000 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
ETAT (FNADT Plan relance Avenir Montagne)	200 000	4
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**1 500 000**	**30**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 700 000**	**34**
Autofinancement de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains	**3 300 000**	**66**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) de la Commune, d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.
Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

III. COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : MISE EN CONFORMITE DE LA RETENUE COLLINAIRE DU ROSAY

Le domaine skiable de Saint-Gervais-les-Bains est doté de trois retenues collinaires dont la première, datant de 1995, nécessite des travaux de rénovation et d'amélioration.

Ces trois retenues collinaires représentent un volume total de stockage d'eau de 60 000 m^3 et sont reliées à un réseau de 300 enneigeurs. Elles permettent de garantir l'enneigement des principales pistes, des espaces débutants, des stades, du retour station et des liaisons, sécurisant ainsi l'activité des prestataires de la station et participant à l'attractivité de la destination.

La retenue du Rosay, d'une capacité de 12 000 m^3, nécessite des travaux de mise en conformité, de rénovation et d'amélioration (terrassement, drainage, amélioration de l'ouvrage hydraulique, étanchéité, réseaux et canalisation) sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

La Commune sollicite le subventionnement du Département au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, pour un montant de subvention correspondant à 40 % du montant de l'opération arrêtée à 450 000 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 180 000 €.

La Commune sollicite le subventionnement du Département au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, Axe 2 « Diversifier par l'innovation / Sécuriser la neige / Soutenir la modernisation des installations de production de neige de culture par des dispositifs plus économiques en énergie et en eau », pour un montant de subvention correspondant à 40 % du montant de l'opération arrêtée à 450 000 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 180 000 € :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Saint-Gervais-les-Bains**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Mise en conformité de la retenue collinaire du Rosay	
Coût du projet global HT :	*450 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**180 000**	**40**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**180 000**	**40**
Autofinancement de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains	**270 000**	**60**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) de la Commune, d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Jean-Marc PEILLEX,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

I. COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT CREATION D'UNE PASSERELLE D'ACCES AU REFUGE DE PLAN GLACIER

ATTRIBUE une subvention de 18 638 € à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains pour son projet de création d'une passerelle d'accès au refuge de Plan Glacier;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU002	23TOU00002	Création d'une passerelle d'accès au refuge de Plan Glacier	18 638	18 638	0	0
			Total	18 638	18 638	0	0

AUTORISE le versement de la subvention de 18 638 € à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains :

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU002	Exception justifiée	Commune de Saint-Gervais-les-Bains	18 638
		Total de la répartition	**18 638**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT CREATION D'UN ASCENSEUR A EAU USEES

ATTRIBUE une subvention de 1 500 000 € à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains pour son projet de création d'un ascenseur à eaux usées ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002030 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00122	AF23TOU004	23TOU00004	Création d'un ascenseur à eaux usées	1 500 000	500 000	500 000	500 000
			Total	1 500 000	500 000	500 000	500 000

AUTORISE le versement de la subvention de 1 500 000 € à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains :

Imputation : TOU1D0122		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002030	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23TOU004	Exception justifiée	Commune de Saint-Gervais-les-Bains	1 500 000
		Total de la répartition	**1 500 000**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : MISE EN CONFORMITE DE LA RETENUE COLLINAIRE DU ROSAY

ATTRIBUE une subvention de 180 000 € à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains pour son projet de mise en conformité de la retenue collinaire du Rosay ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU005	23TOU00005	Mise en conformité de la retenue collinaire du Rosay	180 000	180 000	0	0
			Total	180 000	180 000	0	0

AUTORISE le versement de la subvention de 180 000 € à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains :

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU005	Exception justifiée	Commune de Saint-Gervais-les-Bains	180 000
		Total de la répartition	**180 000**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CREATION D'UNE PASSERELLE D'ACCES AU REFUGE DE PLAN GLACIER
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS-LES-BAINS
2023/2024

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Saint Gervais-les-Bains, sis à l'Hôtel de ville – 50 avenue du Mont d'Arbois – 74 170 SAINT GERVAIS-LES-BAINS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, agissant en vertu de la délibération n° 2022-087 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

VU la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint Gervais-les-Bains, en date du 4 mai 2022, auprès du Département,

VU l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 11 juillet 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel en adéquation avec ce qui fait l'identité de la Haute-Savoie. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Saint Gervais-les-Bains, par le Département, relative à son projet de création d'une passerelle d'accès au refuge de Plan Glacier.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

L'accès au refuge de Plan Glacier (situé à 2 730 m d'altitude) impose le franchissement d'un torrent qui peut s'avérer périlleux. La commune de Saint Gervais-les-Bains pose et dépose chaque année, par moyen héliporté, une passerelle sachant que le nombre moyen de passage à la saison s'élève à plus de 900. Le refuge, entièrement en bois et encore dans l'esprit « vrai refuge », comptabilise quant à lui, une moyenne de 395 nuitées. Les courses classiques de montagne de ce secteur sont l'Aiguille de Bionassay, les Dômes de Miage (l'arête Métrier), le Col de Miage, l'Arête du Tricot ou encore le Refuge Durier (par l'arête des Lancherons).

Devant le nombre important de passage à la saison, l'installation d'une passerelle démontable et stockable à proximité, qui permet de sécuriser ce franchissement, est donc rendue indispensable.

La solution retenue par la Commune est une passerelle de type pont de singe qui s'affranchira des risques d'avalanche. Elle sera positionnée en amont du passage actuel permettant des ancrages pérennes et un stockage, pour la saison hivernale, à proximité.

La Commune sollicite l'accompagnement du Département au titre du plan Tourisme - plan Alpin pour un montant de subvention correspondant à 70 % du montant de l'opération arrêtée à 26 627 € HT.

La présente convention porte sur le subventionnement du Département, au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, Axe 2 « Diversifier par l'innovation », Action 1 « Organiser, dans le respect des espaces naturels, de la faune et de la flore, la pratique du ski de randonnée, de la randonnée en raquettes, de la randonnée pédestre (aménagement, balisage, etc.) », à la hauteur maximale de 18 638 € €, soit 70 % du coût du projet.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Les travaux liés à la création d'une passerelle d'accès au refuge de Plan Glacier sont programmés pour une livraison courant 2022. A ce titre la commune a bénéficié d'une autorisation de démarrage anticipé de travaux en date du 17 juin 2022.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Saint Gervais-les-Bains	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'une passerelle d'accès au refuge de Plan Glacier	
Coût du projet global HT :	*26 627 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Plan Alpin	**18 638**	**70**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**18 638**	**70**
Autofinancement de la Commune de Saint Gervais-les-Bains	**7 989**	**30**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme - Plan Alpin, apporte une subvention d'un montant total maximal de : **18 638 € (soit 70 %)**.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2024. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2024** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2024**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (26 627 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Alpin en vigueur, à un taux de 70 % et un montant d'aide plafonné à **18 638 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 26 627 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder **18 638 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La Commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoielesepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Saint Gervais-les-Bains,

Jean-Marc PEILLEX

CREATION D'UN ASCENSEUR A EAUX USEES
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS-LES-BAINS
2023/2025

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 12 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Saint Gervais-les-Bains, sis à l'Hôtel de ville – 50 avenue du Mont d'Arbois – 74 170 SAINT GERVAIS-LES-BAINS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, agissant en vertu de la délibération n° 2022-151 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

VU la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint Gervais-les-Bains, en date du 28 juin 2022, auprès du Département,

VU l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel en adéquation avec ce qui fait l'identité de la Haute-Savoie. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Saint Gervais-les-Bains, par le Département, relative à son projet de création d'un ascenseur à eaux usées.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

la commune de Saint Gervais-les-Bains s'engage dans la création d'un ascenseur à eau usées afin de compléter la chaîne de mobilité douce entre le Fayet et le centre-bourg de Saint Gervais-les-Bains reliés uniquement par une route départementale au profil alpin de 6 km et qui se trouve régulièrement saturée notamment lors des évènements climatiques hivernaux et des pics de fréquentation touristique.

La Commune s'engage donc dans la création d'un ascenseur entre le fond du parc Thermal et le centre-bourg. Ce dernier utilisera comme force motrice, la force gravitaire des eaux usées passant opportunément à proximité immédiate et garantissant un flux régulier à l'année, à contrario du débit du torrent, solution étudiée en première intention.

La technologie retenue permettra de proposer une solution économe en énergie et en charges de fonctionnement car ne nécessitant pas de personnel sur place, utilisable en continue (capacité de 10 à 12 personnes pour un temps de trajet de 5 minutes), permettant la gratuité pour les utilisateurs.

La Commune sollicite le subventionnement du Département au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, pour un montant de subvention correspondant à 30 % du montant de l'opération arrêtée à 5 000 000 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 1 500 000 €.

La présente convention porte sur le subventionnement du Département, au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, Axe 1 « Renforcer les cœurs de stations / Développer les mobilités vers et dans les stations / Favoriser les modes de transports doux et les transports en commun», à la hauteur maximale de 1 500 000 €, soit 30 % du coût du projet.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Saint Gervais-les-Bains	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'une ascenseur à eau usées	
Coût du projet global HT :	*5 000 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
ETAT (FNADT Plan relance Avenir Montagne)	200 000	4
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**1 500 000**	**30**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 700 000**	**34**
Autofinancement de la Commune de Saint Gervais-les-Bains	**3 300 000**	**66**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme - Plan Alpin, apporte une subvention d'un montant total maximal de : **1 500 000 € (soit 30 %)**.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (5 000 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Alpin en vigueur, à un taux de 30 % et un montant d'aide plafonné à **1 500 000 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 5 000 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder **1 500 000 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La Commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoielesepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Saint Gervais-les-Bains,

Jean-Marc PEILLEX

MISE EN CONFORMITE DE LA RETENUE COLLINAIRE DU ROSAY
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS-LES-BAINS
2023/2024

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 12 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Saint Gervais-les-Bains, sis à l'Hôtel de ville – 50 avenue du Mont d'Arbois – 74 170 SAINT GERVAIS-LES-BAINS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, agissant en vertu de la délibération n° 2022-089 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

VU la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint Gervais-les-Bains, en date du 4 mai 2022, auprès du Département,

VU l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel en adéquation avec ce qui fait l'identité de la Haute-Savoie. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Saint Gervais-les-Bains, par le Département, relative à son projet de mise en conformité de la retenue collinaire du Rosay.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Le domaine skiable de Saint-Gervais est doté de trois retenues collinaires dont la première, datant de 1995, nécessite des travaux de rénovation et d'amélioration (travaux de mise en conformité).

Ces trois retenues collinaires représentent un volume total de stockage d'eau de 60 000 m^3 et sont reliées à un réseau de 300 enneigeurs. Elles permettent de garantir l'enneigement des principales pistes, des espaces débutants, des stades, du retour station et des liaisons, sécurisant ainsi l'activité des prestataires de la station et participant à l'attractivité de la destination.

La retenue du Rosay, d'une capacité de 12 000 $m^{3,}$ d'une profondeur de 11m et d'une surface de de plan d'eau de 2 300 m^2, nécessite des travaux de rénovation et d'amélioration (terrassement, drainage, amélioration de l'ouvrage hydraulique, étanchéité, réseaux et canalisation).

Les travaux sont programmés pour une livraison au 15 octobre 2022.
La Commune sollicite le subventionnement du Département au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, pour un montant de subvention correspondant à 40 % du montant de l'opération arrêtée à 450 000 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 180 000 €.

La présente convention porte sur le subventionnement du Département, au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, Axe 2 « Diversifier par l'innovation / Sécuriser la neige / Soutenir la modernisation des installations de production de neige de culture par des dispositifs plus économiques en énergie et en eau», à la hauteur maximale de 180 000 €, soit 40 % du coût du projet.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Saint Gervais-les-Bains	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Mise en conformité de la retenue collinaire du Rosay	
Coût du projet global HT :	*450 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**180 000**	**40**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**180 000**	**40**
Autofinancement de la Commune de Saint Gervais-les-Bains	**270 000**	**60**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme - Plan Alpin, apporte une subvention d'un montant total maximal de : **180 000 € (soit 40 %)**.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2024. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2024** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2024**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (450 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Alpin en vigueur, à un taux de 40 % et un montant d'aide plafonné à **180 000 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 450 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder **180 000 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La Commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoielesepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Saint Gervais-les-Bains,

Jean-Marc PEILLEX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0056

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT COMPLEMENTAIRE ASCENSEUR VALLEEN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. PEILLEX Jean-Marc	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0732 du 09 novembre 2020, attribuant une subvention départementale à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0883 du 29 novembre 2021, attribuant une subvention départementale complémentaire à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains, en date du 15 novembre 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains de création d'une liaison par câble reliant le Fayet au Bettex via le parking du Châtelet.

Ce projet initialement estimé à 30 millions d'euros HT a bénéficié :

- d'une subvention départementale de 75 841 €, au titre du Plan Tourisme, pour la phase « études » (80 % du coût des études – n° CP-2020-0038 du 06 janvier 2020, dossier soldé),
- d'une subvention départementale au titre des « Grands Projets » du Plan Tourisme, pour un montant de 9 000 000 € (30 % - n° CP-2020-0732 du 09 novembre 2020),
- d'une subvention départementale de 1 200 000 €, portant l'aide globale à 10 200 000 € soit 30 % du coût final du projet arrêté à 34 000 000 € HT (hors acquisitions et indemnités de survol).

Ce téléporté a pour objectifs prioritaires :
- une meilleure gestion des flux touristiques,
- une amélioration de la mobilité des habitants permanents,
- permettre d'abaisser significativement l'empreinte carbone du territoire.

Suite à la consultation des entreprises et après arbitrages de la Commune sur le projet, le montant final de l'opération s'élève à 45 000 000 € HT.

Ce projet fait l'objet :

- d'une valorisation des subventions départementales et régionales dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027,
- d'une demande d'aide complémentaire auprès du Département, objet de la présente délibération.

Il est proposé l'accompagnement complémentaire du Département, conformément à sa politique Tourisme - Plan Alpin, au titre de l'Axe 1 « Renforcer les cœurs de stations / Développer les mobilités vers et dans les stations / Favoriser la création d'ascenseurs valléens en vue de diminuer la circulation routière », à hauteur de 11 000 000 €, portant l'aide globale à 21 200 000 € soit 47,11 % du coût final du projet arrêté à 45 000 000 € HT (hors acquisitions et indemnités de survol) selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou de l'EPCI	**Commune de Saint-Gervais-les-Bains**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Liaison par câble Le Fayet/Bettex	
Coût du projet global HT :	*45 000 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant € HT**	**En % du coût HT**
Contrat de Plan Etat/Région (Part Région)	9 000 000	20,00
Région AURA	1 000 000	2,22
Autre	2 605 000	5,79
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**21 200 000**	**47,11**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**33 805 000**	**75,12**
Participation de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains	**11 195 000**	**24,88**

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc. du maitre d'ouvrage), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « Haute-Savoie le Département soutient les équipements touristiques » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux. La Commune transmettra ces éléments de justificatifs de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Jean-Marc PEILLEX,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention d'investissement complémentaire à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains pour son projet d'ascenseur valléen ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002030 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00122	AF23TOU003	23TOU00003	Subvention complémentaire Ascenseur Valléen	11 000 000	10 000 000	1 000 000	0
			Total	11 000 000	10 000 000	1 000 000	0

AUTORISE le versement de la subvention de 11 000 000 € à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains :

Imputation : TOU1D00122		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002030	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23TOU003	Exception justifiée	Commune de Saint-Gervais-les-Bains	11 000 000
		Total de la répartition	**11 000 000**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet d'avenant ci-annexé.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention, joint en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CREATION D'UN ASCENSEUR VALLEEN
AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
2023/2025

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Saint Gervais-les-Bains, sis à l'Hôtel de ville – 50 avenue du Mont d'Arbois – 74 170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, agissant en vertu de la délibération n° 2023 ..... du Conseil Municipal en date du 09 janvier 2023.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-0175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n°CP-2020-0732 du 9 novembre 2020, attribuant une subvention départementale à la commune de Saint Gervais-les-Bains

Vu la délibération n°CP-2021-0883 du 29 novembre 2021, attribuant une subvention départementale complémentaire à la commune de Saint Gervais-les-Bains

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Saint Gervais-les-Bains, en date du 15 novembre 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 5 décembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention complémentaire octroyée à la commune de Saint Gervais-les-Bains, par le Département, relative à son projet de liaison téléporté, dite Ascenseur Valléen entre le Fayet et le Bettex.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La commune de Saint Gervais les Bains est confrontée à une gestion des flux touristiques complexifiée entre autre par l'état des chaussées lié aux épisodes météorologiques saisonniers et à l'affluence, ce qui impacte directement le niveau de pollution atmosphérique.

La commune s'engage dans une politique de déplacement vertueux en cohérence avec l'axe « Mobilité » et le 9ème défi du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve 2019-2023.

Elle a donc lancé, début 2020, une étude de définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et de faisabilité de la construction d'un téléporté, étude accompagnée par le Plan Tourisme Départemental à hauteur de 75 841 € (80% - CP 2020-0038 du 6 janvier 2020). Les conclusions conduisent la commune à programmer la construction d'une liaison par câble comportant deux tronçons allant de la gare du Fayet au parking du Chatelet puis au Bettex afin de desservir le Mont d'Arbois. L'objectif affiché est une réduction de l'empreinte carbone de 12 à 16 % (soit 326T de CO2) grâce au flux du téléporté estimé à 115 000 personnes par an et le transfert de 25 000 allés et retours de véhicules de tourisme et d'excursionnistes via un combiné train + téléporté.

A cet effet, la commune bénéficie de deux subventions départementales pour un montant total de 10 200 000 €, au titre du Plan Tourisme « 2013-2022 », sur un coût projet estimé à 34 000 000 € H.T (hors acquisitions et indemnités de survol).

Suite à la consultation des entreprises et après arbitrages de la commune sur le projet, le montant final de l'opération s'élève à 45 millions d'euros H.T. La commune sollicite une subvention complémentaire de de 11 000 000 €, portant le montant total des subventions départementales à 21 200 000 € sur un budget d'opération de dépenses éligibles s'élevant à 45 000 000 € (hors acquisitions et indemnités de survol).

Le présent avenant porte sur la subvention complémentaire du Département, les ascenseurs valléens contribuant fortement à l'amélioration de la qualité de vie et de séjour par leur rôle pivot en matière de desserte des stations. Ils sont susceptibles de faire l'objet de l'accompagnement au titre du Plan Alpin, Axe 1 « Renforcer les cœurs de stations / Développer les mobilités vers et dans les stations / Favoriser la création d'ascenseurs valléens en vue de diminuer la circulation routière».

Article 2 - Intervention financière du Conseil DEPARTEMENTAL

Cet avenant précise les engagements de la commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Poste de dépenses	**Montant H.T**
Etudes générales	1 400 000 €
Remontées mécaniques	31 000 000 €
Bâtiments	10 500 000 €
Terrassement VRD	1 100 000 €
Travaux annexes	420 000 €
Défrichement	100 000 €
Alimentation électrique	380 000 €
Informatique - signalétique	100 000 €
TOTAL	**45 000 000 €**

La mise en service du téléporté est programmé pour la saison hivernale 2023/2024.

Plan de financement :

Nom de la commune ou de l'EPCI	**Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Liaison par câble Le Fayet/Bettex	
Coût du projet global HT :	*45 000 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Contrat de Plan Etat/Région (Part Région)	9 000 000 €	20,00 %
Région AURA	1 000 000 €	2,22 %
Autre	2 605 000 €	5,79 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**21 200 000 €**	**47,11 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**33 805 000 €**	**75,12 %**
Participation de la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	**11 195 000 €**	**24,88 %**

Dès lors, le Département, au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, apporte une aide financière d'un montant total de : 21 200 000 € (47,11 %).

Article 3 – Duree du contrat

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2023/2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 31 octobre 2025 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (45 000 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013/2022 » et Plan Alpin en vigueur, à un taux de 47,11 % pour le projet de téléporté Le Fayet/Bettex engagé par la Commune. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 45 000 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 21 200 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : «Ces Grands Projets, sur le principe de ceux reconnus comme pépites, se verront affranchis de toute règle de plafonnement, dans le respect toutefois d'une participation minimale de 20 % des collectivités, conformément à l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales».

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier.

Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - évaluation

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux, etc.).

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).

- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :

    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie

- TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

- Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque, etc.) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

    - La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements – Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative du bénéficiaire.

    - La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.

Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	Le Maire de Saint-Gervais-les-Bains,
Martial SADDIER	Jean-Marc PEILLEX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0057

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN - COMMUNE DE CHATEL : PROJET COEUR DE VILLAGE / CREATION D'UN ESPACE CULTUREL ET TOURISTIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. RUBIN Nicolas	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Châtel, en date du 02 septembre 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Châtel souhaite s'engager dans un programme pluriannuel, global, d'aménagement du cœur de village ayant pour objectif d'améliorer son attractivité en tant que station-village alpine et qui prévoit de se déployer en 2 phases :

- phase 1 : 2022-2025 :
  - création d'un espace culturel et touristique, objet de la présente délibération,
  - rénovation de la mairie.

- phase 2 : 2023-2026 :
  - revalorisation de la place de l'Eglise et accessibilité de la gare de la télécabine de Super Châtel.

Partie du constat que le seul parvis de l'Eglise cumule les affectations telles que la gare routière, le marché hebdomadaire, etc., et qu'il manque une infrastructure stratégiquement implantée en cœur de village proposant un lieu de taille conséquente et modulable, véritable centre d'accueil touristique et d'animation pour les habitants comme pour les visiteurs accueillis, la Commune de Châtel s'engage dans la création d'un bâtiment couplé à un parvis de plus de 720 m^2 ouvert sur le paysage.

Cette nouvelle répartition des usages et des services permettra également de redonner du sens au patrimoine présent (phase 2 : revalorisation de la place de l'Eglise).

La Commune sollicite l'accompagnement du Département au titre de sa politique Tourisme - plan Alpin, Axe 1 « Renforcer les cœurs de stations / Développer les mobilités vers et dans les stations / Améliorer la piétonisation de centres-villages », préfigurant également d'autres politiques départementales (culture, mobilité, ruralité) au travers un programme d'ensemble cohérent, pour un montant de subvention correspondant à 61,98 % du montant de l'opération arrêtée à 8 066 562 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 5 000 000 € :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Châtel	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet Cœur de village / création d'un espace culturel et touristique	
Coût du projet global HT :	*8 066 562 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**5 000 000**	**61,98**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**5 000 000**	**61,98**
Autofinancement de la Commune de Châtel	**3 066 562**	**38,02**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) de la Commune, d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.
Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 5 000 000 € à la Commune de Châtel dans le cadre de son projet global « Cœur de village » portant notamment création d'un espace culturel et touristique ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU006	23TOU00006	Création d'un espace culturel et touristique	5 000 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000
			Total	5 000 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000

AUTORISE le versement de la subvention de 5 000 000 € à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU006	Exception justifiée	Commune de Châtel	5 000 000
		Total de la répartition	**5 000 000**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PROJET CŒUR DE VILLAGE / CREATION D'UN ESPACE CULTUREL ET TOURISTIQUE
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE CHATEL
2023/2025

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Châtel, sis 109 route du centre – 74 390 CHATEL, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas RUBIN, agissant en vertu de la décision n° 2022-026 du 26 juillet 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

VU la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023,

VU la demande de subvention présentée par la commune de Chatel, en date du 2 septembre 2022, auprès du Département,

VU l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 5 décembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel en adéquation avec ce qui fait l'identité de la Haute-Savoie. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les

Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Saint Gervais-les-Bains, par le Département, relative à son projet de création d'une passerelle d'accès au refuge de Plan Glacier.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

la commune de Châtel s'engage dans un programme pluriannuel et global d'aménagement du cœur de village ayant pour objectif d'améliorer son attractivité en tant que station-village alpine.

Phasage et programme de l'opération « Cœur de village » :

- Phase 1 – 2022-2025 :
  - Création d'un espace culturel et touristique, objet de la présente délibération
  - Rénovation de la Mairie
- Phase 2 – 2023-2026 :
  - Revalorisation de la place de l'Eglise et accessibilité de la gare de la télécabine de Super Châtel

Partie du constat que le seul parvis de l'Eglise cumule les affectations telles que la gare routière, le marché hebdomadaire, etc., et qu'il manque une infrastructure stratégiquement implantée en cœur de village proposant un lieu de taille conséquente et modulable, véritable centre d'accueil touristique et d'animation pour les habitants comme pour les visiteurs accueillis, la commune de Châtel s'engage dans la création d'un bâtiment couplé à un parvis de plus de 720 m2 ouvert sur le paysage. Cette nouvelle répartition des usages et des services permettra également de redonner du sens au patrimoine présent (phase 2 / Revalorisation de la place de l'Eglise, hors champ de la présente convention).

Détail du programme de l'espace culturel et sportif :

- Salle modulable pouvant accueillir plusieurs centaines de spectateurs pour projections, conférences, tables rondes, spectacles vivant (comme représentation de théâtre, concert, danse, etc.) et évènements festifs communaux.
- Ensemble de locaux techniques nécessaires au fonctionnement et à l'accueil : vestiaires, régie, loges, etc.
- Locaux d'accueil de l'Office de Tourisme

L'emprise foncière retenue est celle de l'ancien chalet Millet, démoli en septembre 2021.

Calendrier de réalisation : 2022-2025

La Commune sollicite l'accompagnement du Département au titre du plan Tourisme - plan Alpin pour un montant de subvention de 5 000 000 €, correspondant à 61.98 % du montant de l'opération arrêtée à 8 066 562 € HT.

La présente convention porte sur le subventionnement du Département, au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, Axe 1 « Renforcer les cœurs de stations / Développer les mobilités vers et dans les stations / Améliorer la piétonisation de centres-villages ».

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Châtel**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet Cœur de village / création d'un espace culturel et touristique	
Coût du projet global HT :	*8 066 562 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**5 000 000**	**61,98**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**5 000 000**	**61,98**
Autofinancement de la Commune de Châtel	**3 066 562**	**38,02**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme - Plan Alpin, apporte une subvention d'un montant total maximal de : **5 000 000 € (soit 61,98 %)**.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (8 066 562 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Alpin en vigueur, à un taux de 61,98 % et un montant d'aide plafonné à **5 000 000 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 8 066 562 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder **5 000 000 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La Commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoielesepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Châtel,

Nicolas RUBIN

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0058

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLANS ALPIN ET NORDIQUE - INVESTISSEMENT / COMMUNE DE MANIGOD : PROJET DE REAMENAGEMENT ET RESTRUCTURATION DU COL DE LA CROIX FRY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Manigod auprès du Département en date du 03 février 2022,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet global, porté par la Commune de Manigod, de réaménagement et restructuration du col de la Croix Fry, lieu de passage important notamment pendant les périodes touristiques d'hiver et d'été (nombreux cyclistes notamment), station de ski alpin et porte d'entrée du plateau de Beauregard avec notamment son domaine nordique.

Alors que sa situation est stratégique et pluriactivité, été comme hiver : cœur de la station de ski alpin, point de départ du ski de fond sur le domaine de Beauregard, porte d'entrée du plateau de Beauregard pour les randonnées piétonnes et raquettes, point de départ de nombreuses randonnées VTT et passage de nombreux cyclistes sur la route départementale, le col de la Croix Fry n'a jamais fait l'objet d'investissements publics depuis la création de la station de Manigod il y a 50 ans.

Aussi, la Commune de Manigod s'est engagée dans un projet de réaménagement et restructuration du col de la Croix Fry afin de :

- pérenniser la station et la pratique du ski alpin et de fond pour les 20 prochaines années,
- offrir des prestations d'accueil et de services de qualité aux clients,
- engager la transition vers des activités 4 saisons (dont notamment le Vélo Tout-Terrain (VTT) et le Vélo Tout-Terrain à Assistance Electrique (VTTAE),
- optimiser le stationnement et sécuriser la circulation routière et piétonne sur un site très fréquenté.

Ce projet global comporte 3 volets dont 2 sous maîtrise d'ouvrage Commune de Manigod :

- volet 1 : construction d'une résidence de tourisme (projet privé),
- volet 2 : restructuration du col et des parkings,
- volet 3 : construction d'un bâtiment d'accueil et de services et d'une aire d'accueil vélo.

La Commune de Manigod sollicite une subvention dans le cadre de la Politique Tourisme et plus particulièrement des Plans nordique et alpin pour ce projet de réaménagement et restructuration du col de la Croix Fry sur les volets 2 et 3 détaillés ci-après :

Sur le volet 2 : restructuration du col et des parkings

Coût : 1 301 909,77 € HT dont 607 808,15 € HT pour les travaux de voirie et 694 101,62 € HT pour les travaux d'aménagement du col.

Travaux Voirie	**Coût € HT**
Travaux de VRD, terrassements (déplacement RD16)	**607 808,15**

Travaux d'aménagement du col	
Création des espaces de stationnement	568 750,14
Réorganisation de l'espace	125 351,48
Total	**694 101,62**

Coût total € HT	**1 301 909,77**

Une subvention départementale de 365 000 € a été sollicitée au titre de la politique Routes, dont 330 000 € pour les travaux et une majoration pour la structure de la chaussée de 35 000 € pour les travaux de voirie départementale (RD 16), l'opération « travaux de voirie » ne fait donc pas l'objet d'une demande de subvention départementale au titre de la Politique Tourisme.

Seuls les travaux d'aménagement du col estimés à 694 101,62 € HT font partie de la demande de subvention départementale au titre de la Politique Tourisme.

Sur le Volet 3 : construction d'un bâtiment d'accueil et de services et d'une aire d'accueil vélo

Coût : 3 263 042,70 € HT dont 3 241 901,702 € HT pour la construction du bâtiment d'accueil et des services et 21 141 € HT pour la réalisation de l'aire d'accueil vélo.

	Coût € HT
Construction du bâtiment d'accueil et de services	**3 241 901,70**
Hors multi-accueil* (327 309,58 €) et logements saisonniers* (569131,13€)	**2 345 460,99**

Aire d'accueil vélo	**21 141,00**

Coût total € HT	**3 263 042,70**

Seuls les travaux liés à l'aire d'accueil vélo et à la construction du bâtiment d'accueil et de services hors les opérations « multi-accueil » et « logements saisonniers » font partie de la demande de subvention départementale au titre de la politique Tourisme ; ces 2 opérations pouvant faire l'objet de subventions au titre d'autres dispositifs existants.

Ainsi, il est proposé l'accompagnement du Département, au titre de la politique Tourisme et notamment des **Plans Nordique et Alpin :**

- à hauteur de 347 050,81 €, soit 50 % du coût global du projet estimé à 694 101,62 € HT, pour le volet 2 « projet d'aménagement du col » (parking et réorganisation de l'espace) du projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry au titre de l'axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » du Plan Nordique et l'axe 1 « renforcer les cœurs de station » du Plan alpin :

Nom de la structure	**Commune de Manigod**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry Volet 2 « projet d'aménagement du col » (parking et réorganisation de l'espace)	
Coût du projet global HT :	*694 101,62 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme Plans Nordique/Alpin – Axes 1	**347 050,81**	**50**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**347 050,81**	**50**
Commune de Manigod	**347 050,81**	**50**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

- à hauteur de 1 876 368,8 €, soit 80 % du coût global du projet estimé à 2 345 460,99 € HT, pour le volet 3 « construction d'un bâtiment d'accueil et de services » (projet hors multi-accueil et logements saisonniers) du projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry au titre de l'axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » du Plan Nordique et l'axe 1 « renforcer les cœurs de station » du Plan alpin, en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027 :

Nom de la structure	**Commune de Manigod**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry volet 3 « construction d'un bâtiment d'accueil et de services » (projet hors multi-accueil et logements saisonniers)	
Coût du projet global HT :	*3 241 901,70 €*	
Coût du projet hors multi-accueil et logements saisonniers HT	*2 345 460,99 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme Plans Nordique/Alpin – Axes 1	**1 876 368,80**	**80**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 876 368,80**	**80**
Commune de Manigod	**469 092,19**	**20**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

- à hauteur de 10 570,5 €, soit 50 % du coût global du projet estimé à 21 141 € HT, pour le volet 3 « réalisation d'une aire d'accueil vélo » du projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry :

Nom de la structure	**Commune de Manigod**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry volet 3 « réalisation d'une aire d'accueil vélo »	
Coût du projet global HT :	*21 141 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme Plans Nordique/Alpin – Axes 1	**10 570,50**	**50**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**10 570,50**	**50**
Commune de Manigod	**10 570,50**	**50**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion des demandes de versement du solde des subventions départementales.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer des subventions d'investissement à la Commune de Manigod dans le cadre de son projet de réaménagement et restructuration du col de la Croix Fry pour les opérations suivantes :

<u>Sur le volet 2 : restructuration du col et des parkings</u>

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement à hauteur de 50 %, soit 347 050,81 € à la Commune de Manigod, pour le volet 2 « projet d'aménagement du col » (espaces de stationnement et réorganisation des usages au col) du projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry d'un montant de 694 101,62 € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme » - Plans Nordique et Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU009	23TOU00009	Projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry Volet 2 « projet d'aménagement du col » (stationnements et réorganisation des espaces)	347 050,81	200 000	100 000	47 050,81
			Total	347 050,81	200 000	100 000	47 050,81

AUTORISE le versement de la subvention de 347 050,81 € à la Commune du Manigod,

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23TOU009	Exception justifiée	Commune du Manigod	347 050,81
		Total de la répartition	**347 050,81**

Sur le volet 3 : construction d'un bâtiment d'accueil et de services

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement à hauteur de 80 %, soit 1 876 368,80 € à la Commune de Manigod, pour le volet 3 « construction d'un bâtiment d'accueil et de services » (projet hors multi-accueil et logements saisonniers) du projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry d'un montant de 2 345 460,99 € HT, en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme » - Plans Nordique et Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU010	23TOU00010	Projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry Volet 2 « projet volet 3 « construction d'un bâtiment d'accueil et de services » (projet hors multi-accueil et logements saisonniers)	1 876 368,80	1 000 000	500 000	376 368,80
			Total	1 876 368,80	1 000 000	500 000	376 368,80

AUTORISE le versement de la subvention de 1 876 368,8 € à la Commune du Manigod,

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU010	Exception justifiée	Commune du Manigod	1 876 368,80
		Total de la répartition	**1 876 368,80**

Sur le volet 3 : réalisation d'une aire d'accueil vélo

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement à hauteur de 50 %, soit 10 570,50 € à la Commune de Manigod, pour le volet 3 « réalisation d'une aire d'accueil vélo » du projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry d'un montant de 21 141 € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme » - Plans Nordique et Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU011	23TOU00011	Projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry volet 3 « réalisation d'une aire d'accueil vélo »	10 570,50	10 570,50	0	0
			Total	10 570,50	10 570,50	**0**	**0**

AUTORISE le versement de la subvention de 10 570,5 € à la Commune du Manigod,

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22TOU011	Exception justifiée	Commune du Manigod	10 570,50
		Total de la répartition	**10 570,50**

Le versement des subventions départementales interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

REAMENAGEMENT ET REQUALIFICATION DU COL DE LA CROIX FRY

CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE MANIGOD

PLANS NORDIQUE ET ALPIN

2022/2026

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Manigod, sis Mairie de Manigod, 3 route de Thônes – 74 230 Manigod, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane CHAUSSON, agissant en vertu de la délibération du 23 mars 2022,

Et désignée sous le terme « la Commune de Manigod », d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-0XX du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023.

Vu la demande de subvention présentée par la commune de de Manigod auprès du Département du 3 février 2022,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 5 décembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Manigod par le Département, relative à son projet de réaménagement et restructuration du col de la Croix Fry.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La commune de Manigod s'est engagée dans un projet global de réaménagement et restructuration du col de la Croix Fry, lieu de passage important notamment pendant les périodes touristiques d'hiver et d'été (nombreux cyclistes notamment), station de ski alpin et porte d'entrée du plateau de Beauregard avec notamment son domaine nordique.

Alors que sa situation est stratégique : cœur de la station de ski alpin, point de départ du ski de fond sur le domaine de Beauregard, porte d'entrée du plateau de Beauregard pour les randonnées piétonnes et raquettes, point de départ de nombreuses randonnées VTT et passage de nombreux cyclistes sur la route départementale, le col de la Croix Fry n'a jamais fait l'objet d'investissements publics depuis la création de la station de Manigod il y a 50 ans.

Aussi, pour pallier au manque d'attractivité du site et inciter à l'arrêt des touristes et visiteurs, la commune de Manigod s'est engagée dans un projet de réaménagement et restructuration du col de la Croix Fry.

<u>Objectifs poursuivis :</u>

- Pérenniser la station et la pratique du ski alpin et de fond pour les 20 prochaines années,
- Offrir des prestations d'accueil et de services de qualité aux clients,
- Engager la transition vers des activités 4 saisons (dont notamment le VTT et le VTAE),
- Optimiser le stationnement et sécuriser la circulation routière et piétonne sur un site très fréquenté.

Ce projet global comporte 3 volets dont 2 pilotés par la commune de Manigod :

- *Volet 1 : construction d'une résidence de tourisme (projet privé),*
- Volet 2 : Restructuration du col et des parkings
- Volet 3 : Construction d'un bâtiment d'accueil et de services et d'une aire d'accueil vélo

La commune de Manigod sollicite une subvention dans le cadre de la Politique tourisme et plus particulièrement des Plans nordique et alpin pour ce projet de réaménagement et restructuration du col de la Croix Fry sur les volets 2 et 3 détaillés ci-après :

Sur le Volet 2 : restructuration du col et des parkings
Coût : 1 301 909,77 € HT dont 607 808,15 € HT pour les travaux de voirie et 694 101,62 € HT pour les travaux d'aménagement du col.

Travaux Voirie	**Coût € HT**
Travaux de VRD, terrassements (déplacement RD16)	**607 808,15 €**

Travaux d'aménagement du col	
Réalisation d'un parking	568 750,14 €
Réorganisation de l'espace	125 351,48 €
Total	**694 101,62 €**

Coût total € HT	**1 301 909,77 €**

Une subvention départementale de 365 000 € a été sollicitée au titre de la politique Routes, dont 330 000 € pour les travaux et une majoration pour la structure de la chaussée de 35 000 € pour les travaux de voirie départementale (RD16), l'opération « travaux de voirie » ne fait donc pas l'objet d'une demande de subvention départementale au titre de la Politique Tourisme.

Seuls les travaux d'aménagement du col estimés à 694 101,62 € HT font partie de la demande de subvention départementale au titre de la Politique Tourisme.

Sur le Volet 3 : construction d'un bâtiment d'accueil et de services et d'une aire d'accueil vélo
Coût : 3 263 042,70 € HT dont 3 241 901,702 € HT pour la construction du bâtiment d'accueil et des services et 21 141 € HT pour la réalisation de l'aire d'accueil vélo.

	Coût € HT
Construction du bâtiment d'accueil et de services	**3 241 901,70 €**
Hors multi-accueil* (327 309,58 €) et logements saisonniers* (569131,13€)	**2 345 460,99 €**

Aire d'accueil vélo	**21 141,00 €**

Cout total € HT	**3 263 042,70 €**

Seuls les travaux liés à l'aire d'accueil vélo et à la construction du bâtiment d'accueil et de services hors les opérations « multi-accueil » et « logements saisonniers » font partie de la demande de subvention départementale au titre de la Politique Tourisme, ces 2 opérations pouvant faire l'objet de subventions au titre d'autres dispositifs existants.

La présente convention porte sur la subvention du Département au titre de la politique Tourisme et notamment des **Plans Nordique et Alpin** (axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » du Plan Nordique et axe 1 « renforcer les cœurs de station » du Plan alpin) en faveur du projet porté par la Commune de Manigod.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune du Manigod et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune du Manigod s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Sur le Volet 2 : restructuration du col et des parkings

Au titre de la politique Tourisme et notamment des Plans Nordique et Alpin (axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » du Plan Nordique et axe 1 « renforcer les cœurs de station » du Plan alpin), le Département apporte une subvention de 347 050,81 €, soit 50% du coût global du projet estimé à 694 101,62 € HT, volet 2 « projet d'aménagement du col » (parking et réorganisation de l'espace) du projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry d'un montant de 694 101,62 € HT.

Nom de la structure	**Commune de Manigod**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry Volet 2 « projet d'aménagement du col » (parking et réorganisation de l'espace)	
Coût du projet global HT :	*694 101,62 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme Plans Nordique/Alpin – Axes 1	**347 050,81**	**50 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**347 050,81**	**50%**
Commune de Manigod	**347 050,81**	**50%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Sur le Volet 3 : construction d'un bâtiment d'accueil et de services

Au titre de la politique Tourisme et notamment des Plans Nordique et Alpin (axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » du Plan Nordique et axe 1 « renforcer les cœurs de station » du Plan alpin), le Département apporte une subvention de 1 876 368,8 €, soit 80% du coût global du projet estimé à 2 345 460,99 € HT, pour le volet 3 « construction d'un bâtiment d'accueil et de services » (projet hors multi-accueil et logements saisonniers) du projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry, en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027 :

Nom de la structure	**Commune de Manigod**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry volet 3 « construction d'un bâtiment d'accueil et de services » (projet hors multi-accueil et logements saisonniers)	
Coût du projet global HT :	*3 241 901,70 €*	
Coût du projet hors multi-accueil et logements saisonniers HT	*2 345 460,99 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme Plans Nordique/Alpin – Axes 1	**1 876 368,8**	**80 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 876 368,8**	**80%**

Commune de Manigod	**469 092,19**	**20%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Sur le Volet 3 : réalisation d'une aire d'accueil vélo

Au titre de la politique Tourisme et notamment des Plans Nordique et Alpin (axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » du Plan Nordique et axe 1 « renforcer les cœurs de station » du Plan alpin), le Département apporte une subvention de 10 570,5 €, soit 50% du coût global du projet estimé à 21 141 € HT, pour le volet 3 « réalisation d'une aire d'accueil vélo » du projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry :

Nom de la structure	**Commune de Manigod**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'aménagement et restructuration du col de la Croix Fry volet 3 « réalisation d'une aire d'accueil vélo »	
Coût du projet global HT :	*21 141 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme Plan Nordique/Alpin – Axes 1	**10 570,50**	**50 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**10 570,50**	**50%**
Commune de Manigod	**10 570,50**	**50%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Les différents soldes seront versés au vu de déclarations d'achèvement des opérations, établies et certifiées par le maître d'ouvrage, et du décompte final des actions subventionnées visé par le comptable du Trésor Public.

Les demandes de solde devront parvenir avant le 31 octobre 2026, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2026**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion des demandes de versement de solde des subventions départementales.

Sur le Volet 2 : restructuration du col et des parkings

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (694 101,62 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux

dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 50% et un montant de subvention plafonné à **347 050,81 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 694 101,62 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **347 080,81 €**.

Sur le Volet 3 : construction d'un bâtiment d'accueil et de services

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (2 345 460,99 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 80% et un montant de subvention plafonné à **1 876 368,8 €.** De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 2 345 460,99 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **1 876 368,8 €.**

Sur le Volet 3 : réalisation d'une aire d'accueil vélo

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (21 141 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 50% et un montant de subvention plafonné à 10 570,5 **€**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 21 141 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 10 570,5 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant les plans de financement initiaux, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant des subventions, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et après l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la commune de Manigod, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la commune de Manigod il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la commune de Manigod, procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,

- manquements graves de la commune de Manigod, aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La commune de Manigod reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La commune de Manigod s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur la subvention accordée par le Département.

La commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoielesepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Manigod

Stéphane CHAUSSON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0059

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN / COMMUNE DU MONT-SAXONNEX : CREATION D'UN ESAPCE PEDAGOGIQUE LUDIQUE ET SPORTIF

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune du Mont-Saxonnex auprès du Département en date du 12 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 14 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet de création d'espace ludique, pédagogique et sportif porté par la Commune du Mont-Saxonnex afin de diversifier son offre d'activités 4 saisons à destination des familles du territoire et des touristes et dynamiser son territoire.

En complément à l'espace thématique autour du Gypaète (en cours de création), un espace ludique, pédagogique et sportif comprenant un pumptrack, la réhabilitation du stade multisports existant ainsi que l'aménagement d'un espace d'agrément (aire de pique-nique, mobilier, espaces verts) est projeté à proximité du site classé du Belvédère, pour lequel la Commune du Mont-Saxonnex sollicite une subvention dans le cadre du Plan Alpin.

Au titre de la politique Tourisme et notamment de l'Axe 2 du **Plan Alpin** « Diversifier par l'innovation / Diversifier les activités hors ski alpin », il est proposé une subvention à hauteur de 83 219,26 €, soit 22,6 % du coût global du projet estimé à 367 260,33 € HT :

Nom de la structure	**Commune du Mont-Saxonnex**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un espace pédagogique, ludique et sportif (pumptrack, espace agrément, multisports)	
Coût du projet global HT :	*367 260,33 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Alpin	**83 219,26**	**22,6**
Région AURA – Plan régional en faveur de la montagne	**110 589,00**	**30,1**
Fonds européens LEADER	**100 000,00**	**27,2**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**293 808,26**	**80**
Commune du Mont-Saxonnex	**73 452,07**	**20**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement à hauteur de 22,6 % soit 83 219,26 € à la Commune du Mont-Saxonnex pour son projet de création d'un espace pédagogique, ludique et sportif d'un montant de 367 260,33 € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU008	23TOU00008	Création d'un espace pédagogique, ludique et sportif	83 219,26	70 000	13 219,26	0
			Total	83 219,26	70 000	13 219,26	**0**

AUTORISE le versement de la subvention de 83 219,26 € à la Commune du Mont-Saxonnex,

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22TOU008	Exception justifiée	Commune du Mont-Saxonnex	83 219,26
		Total de la répartition	**83 219,26**

Le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-jointe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CREATION D'UN ESPACE PEDAGOGIQUE, LUDIQUE ET SPORTIF
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET
LA COMMUNE DU MONT-SAXONNEX

PLAN ALPIN
2022/2026

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune du Mont-Saxonnex, sis Mairie du Mont-Saxonnex, Route de l'Eglise – 74 130 Mont-Saxonnex, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, agissant en vertu de la délibération du 6 juillet 2022,

Et désignée sous le terme « la commune du Mont-Saxonnex», d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-0XXdu 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023.

Vu la demande de subvention présentée par la commune du Mont-Saxonnex auprès du Département en date du 12 juillet,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 14 novembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune du Mont-Saxonnex par le Département, relative à son projet de création d'espace ludique, pédagogique et sportif.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Afin de diversifier son offre d'activités 4 saisons à destination des familles du territoire et des touristes, la commune du Mont-Saxonnex souhaite en complément à l'espace thématique autour Gypaète (en cours de création) réaliser un espace ludique, pédagogique et sportif comprenant un pumptrack, la réhabilitation du stade multisports existant ainsi que l'aménagement d'un espace d'agrément (aire de pique-nique, mobilier, espaces verts).

Ce projet installé à proximité du site classé du Belvédère s'inscrit dans une démarche de dynamisation du territoire.

La commune du Mont-Saxonnex sollicite une subvention dans le cadre du Plan Alpin pour ce projet de création d'un espace pédagogique, ludique et sportif.

La présente convention porte sur la subvention du Département au titre de la Politique Tourisme (Plan Alpin - axe 2 « diversifier par l'innovation ») en faveur du projet porté par la commune du Mont-Saxonnex.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la commune du Mont-Saxonnex et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La commune du Mont-Saxonnex s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la structure	Commune du Mont-Saxonnex	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un espace pédagogique, ludique et sportif (pumptrack, espace agrément, multisports)	
Coût du projet global HT :	*367 260,33 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique tourisme - Plan Alpin	**83 219,26**	**22,6%**
Région AURA – Plan régional en faveur de la montagne	**110 589**	**30,1 %**
Fonds européens LEADER	**100 000**	**27,2 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**293 808,26**	**80%**
Commune du Mont-Saxonnex	**73 452,07**	**20%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme (Plan Alpin / axe 2 « diversifier par l'innovation »), apporte une subvention d'un montant total de 83 219,26 €, soit 22,6 % du coût global du projet estimé à 367 260,33 € HT, pour *le projet de création d'un espace pédagogique, ludique et sportif*.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2026, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2026**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (367 206,33 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 22,6% et un montant de subvention plafonné à **83 219,26 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 367 206,33 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **83 219,26 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et après l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la commune du Mont-Saxonnex, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la commune du Mont-Saxonnex il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la commune du Mont-Saxonnex, procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la commune du Mont-Saxonnex, aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La commune du Mont-Saxonnex reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La commune du Mont-Saxonnex s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur la subvention accordée par le Département.

La commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoielesepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
du Mont-Saxonnex

Frédéric CAUL-FUTY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0060

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLAN LACS - COMMUNE DE SAINT GINGOLPH / LIAISON ET ACCESSIBILITE LAC/VILLAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Saint-Gingolph, en date du 25 mai 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

POLITIQUE TOURISME - PLAN LACS - COMMUNE DE SAINT GINGOLPH / LIAISON ET ACCESSIBILITE LAC/VILLAGE

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune de Saint-Gingolph de faciliter les flux non motorisés, de capitaliser sur l'attractivité retrouvée de ses quais réaménagés ces dernières années, avec pour objectif un meilleur maillage de son territoire.

La topographie locale induit un centre-bourg situé en hauteur par rapport aux quais en bord de lac.

La Commune s'engage dans :

- la création d'un ascenseur public offrant l'accessibilité directe entre le point le plus haut et le plus bas de la commune avec adjonction de passerelles de liaison,

- l'aménagement d'un escalier public éclairé, escalier programmé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ces travaux sont en lien direct avec la stratégie portée par la municipalité : travaux de renforcement et d'aménagement des quais, de la plage, des départs d'itinérance vélos et pédestres et de son centre-bourg.

La Commune sollicite une subvention départementale au titre de la politique Tourisme-Plan Lacs, pour un montant de subvention correspondant à 50 % du montant de l'opération arrêtée à 433 686 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 216 843 € :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Saint-Gingolph	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Liaison et accessibilité lac/village	
Coût du projet global HT :	*433 686 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**216 843**	**50**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**216 843**	**50**
Autofinancement de la Commune de Saint-Gingolph	**216 843**	**50**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

POLITIQUE TOURISME - PLAN LACS - COMMUNE DE SAINT GINGOLPH / LIAISON ET ACCESSIBILITE LAC/VILLAGE

DECIDE d'accompagner la Commune de Saint-Gingolph dans le cadre de son projet de liaison et d'accessibilité lac / village

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme - Plan Lacs » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU007	23TOU00007	Liaison et accessibilité lac/village	216 843	216 843	0	0
			Total	216 843	216 843	0	0

AUTORISE le versement de la subvention de 216 843 € à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU007	Exception justifiée	Commune de Saint-Gingolph	216 843
		Total de la répartition	**216 843**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

LIAISON ET ACCESSIBILITE LAC / VILLAGE
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAINT GINGOLPH
2023/2024

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 12 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Saint Gingolph, sis en Mairie – rue de la Puya – 74 500 SAINT GINGOLPH, représentée par son Maire, Madame Géraldine PFLEIGER, agissant en vertu de la délibération n° 2022-0530 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CD-2022-0XX du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint Gingolph, en date du 25 mai 2022, auprès du Département,

VU l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté, dans le cadre du vote de son budget primitif 2023, les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans

Nordique et Alpin, puis en 2022, le Plan Lacs, tous étant porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des territoires haut-savoyards, des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Saint Gingolph, par le Département, relative à son projet de liaison et d'accessibilité lac/village.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

la commune de Saint Gingolph s'engage dans un programme de travaux visant à faciliter les flux non motorisés, à capitaliser sur l'attractivité retrouvée des quais réaménagés ces dernières années, pour un meilleur maillage de son territoire.

La topographie locale induit un centre-bourg situé en hauteur par rapport aux quais en bord de lac. La Commune s'engage donc dans :

- la création d'un ascenseur public offrant l'accessibilité directe entre le point le plus haut et le plus bas de la Commune avec adjonctions de passerelles de liaison,
- l'aménagement d'un escalier public éclairé, escalier programmé dans le cadre du PLU.

Ces travaux sont en lien direct avec la stratégie portée par la municipalité : travaux de renforcement et d'aménagement des quais, de la plage, des départs d'itinérance vélos et pédestres et de son centre-bourg.

La Commune sollicite une subvention départementale au titre de la politique Tourisme - Plan Lacs, pour un montant de subvention correspondant à 50 % du montant de l'opération arrêtée à 433 686 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 216 843 €.

La présente convention porte sur le subventionnement du Département, au titre de sa politique Tourisme - Plan Lacs, à hauteur maximale de 216 843 € €, soit 50 % du coût du projet.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Les travaux liés à la création de l'ascenseur, des passerelles et de l'escalier public sont programmés pour une livraison fin 2022 / 2023. A ce titre la commune a bénéficié d'une autorisation de démarrage anticipé de travaux en date du 8 juillet 2022.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Saint Gingolph**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Liaison et accessibilité lac/village	
Coût du projet global HT :	*433 686 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**216 843**	**50**

TOTAL DES COFINANCEMENTS	**216 843**	**50**
Autofinancement de la Commune de Saint Gingolph	**216 843**	**50**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Touristique – Plan Lacs, apporte une subvention d'un montant total maximal de : **216 843 € (soit 50 %).**

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2024. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2024** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2024**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (433 686 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique Touristique - Plan Lacs en vigueur, à un taux de 50 % et un montant d'aide plafonné à **216 843 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 433 686 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder **216 843 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La Commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoielesepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Saint Gingolph,

Géraldine PFLEIGER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0061

OBJET : POLITQUE TOURISME - PLANS ALPIN ET NORDIQUE - INVESTISSEMENT / SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES BRASSES (SIMB) : PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DIVERSIFICATION DES DOMAINES ALPIN ET NORDIQUE DES BRASSES 2022/2026 - ETE/HIVER (PHASE 1- 2022/2023)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu les demandes de subvention présentées par le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) auprès du Département,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 14 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les projets de développement et diversification des domaines nordique et alpin 2022/2026 – été/hiver portés par le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) :

En effet, afin d'améliorer et diversifier son offre, le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) (Bogève, Onnion, Saint-Jeoire et Viuz-en-Sallaz), gestionnaire de la station nordique (Domaine de Plaine-Joux) et alpine des Brasses a lancé une réflexion globale autour de l'aménagement de ses sites nordique et alpin qui a permis d'établir une stratégie globale pour les 5 prochaines années estimée à un peu plus de 24 millions d'euros HT de travaux dont 5 099 000 € HT sur le domaine nordique et 19 168 000 € HT sur le domaine alpin.

Pour la saison 2022/2023, une première phase de travaux est prévue par le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses comprenant les opérations suivantes et pour lesquelles le SIMB sollicite des subventions dans le cadre des Plans Nordique et Alpin pour la réalisation des opérations prévues en phase 1 (2022/2023) dans le cadre du projet de développement et diversification des domaines nordique et alpin 2022/2026 – été/hiver :

Pour le domaine nordique – Coût global (phase 1 – 2022/2023) : 514 000 € HT

- rénovation des sanitaires de la salle hors-sac,
- nouvelle signalétique,
- achat d'une dameuse avec traceurs nordiques,
- système de mesure de hauteur de neige,
- achat d'une motoneige pour les secours en période hivernale,
- achat d'un SSV (Side by Side Véhicule) pour l'entretien des pistes et balisages en début de saison,
- étude préalable (investissements) pour piste ski-roue et autres aménagements de diversification.

Pour le domaine alpin – Coût global (phase 1 – 2022/2023) : 852 000 € HT

Déposé au titre de l'Axe 1 du Plan Alpin départemental : renforcer les cœurs de station

1.1 rénovation des sanitaires des domaines des Places et du Panoramique,
1.2 renouvellement de mobilier de la salle hors-sac Chaîne d'or,
1.3 signalétique,
1.4 rénovation des cuisines et création d'une terrasse du bâtiment « Le Panoramique »,
1.5 achat et exploitation d'un food-truck sur le parking de Chaîne d'or.
(les points 1.4 et 1.5 relevant du domaine marchand sont exclus de l'assiette subventionnable)

Déposé au titre de l'Axe 2 du Plan Alpin départemental : diversifier par l'innovation

2.1 optimisation et modernisation des installations de neige de culture (modernisation de la piste de la Bellevouarde avec optimisation du réseau de communication et mise en place de la fibre optique, retrofit du pompage de Mont Méton, achat d'enneigeurs),
2.2 achat de systèmes de radars pour améliorer la préparation des pistes,
2.3 mise en place d'automates de vente de billetterie,
2.4 refonte du site Internet pour intégration billetterie automatique webcam et réseau fibre optique,
2.5 mise en place d'activités ludiques diverses : saut big air bag, mountain kart,
2.6 études (investissement) préalables à la mise en place de projet de diversification de la station.

Ainsi, il est proposé l'accompagnement du Département au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Nordique :**

- à hauteur de 411 200 €, soit 80 % du coût global du projet estimé à 514 000 € HT, pour la mise en œuvre de différentes opérations liées au projet de développement et diversification du domaine nordique de Plaine-Joux (phase 1 – 2022/2023) en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027. Par ailleurs, il est précisé qu'une seule dameuse nordique fera l'objet d'une subvention départementale jusqu'en 2026.

Nom de la structure	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de développement et diversification du domaine de Plaine-Joux (phase 1 – 2022/2023)	
Coût du projet global HT :	*514 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan nordique	**411 200**	**80**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**411 200**	**80**
Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	**102 800**	**20**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Il est proposé au titre de la politique Tourisme et notamment du **plan Alpin** :

- à l'exclusion des opérations liées à la rénovation des cuisines et la création d'une terrasse du bâtiment « Le Panoramique » ainsi qu'à l'achat et l'exploitation d'un food-truck portant ainsi le coût global des opérations subventionnables liées au domaine alpin à 672 000 € HT au lieu de 852 000 € HT dont 85 000 € HT sur l'axe 1 « Renforcer le cœur de station » et 587 000 € HT sur l'axe 2 « Diversifier par l'innovation »,

- au titre de l'**Axe 1 du Plan Alpin : renforcer les cœurs de station** à hauteur de 34 000 €, soit 40 % du coût global des opérations retenues estimé à 85 000 € HT, pour la mise en œuvre des différentes opérations (1.1 à 1.3) citées ci-dessus liées au projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023).

Nom de la structure	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023 – Axe 1 « renforcer les cœurs de stations ») Opérations 1.1 à 1.3 « rénovation des sanitaires des domaines des Places et du panoramique, renouvellement de mobilier de la salle hors-sac, signalétique »	
Coût du projet global HT :	*85 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Alpin	**34 000**	**40**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**34 000**	**40**
Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	**51 000**	**60**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

- au titre de l'axe 2 du **Plan Alpin : Diversifier par l'innovation/ sécuriser la neige** à hauteur de 142 800 €, soit 40 % du coût global des opérations retenues estimé à 357 000 € HT, pour l'optimisation et la modernisation des installations de neige de culture.

Nom de la structure	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023 – Axe 2 « diversifier par l'innovation /sécuriser la neige ») - Optimisation et la modernisation des installations de neige de culture.	
Coût du projet global HT :	*357 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Alpin	**142 800**	**40**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**142 800**	**40**
Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	**214 200**	**60**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

- au titre de l'axe 2 **Plan Alpin : Diversifier par l'innovation** à hauteur de 92 000 €, soit 40 % du coût global des opérations retenues estimé à 230 000 € HT, pour la mise en œuvre des différentes opérations (2.2 à 2.6) citées ci-dessus liées au projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023).

Nom de la structure	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023 – Axe 2 « diversifier par l'innovation ») Opérations 2.2 à 2.6 « radars, automates billetterie, refonte site internet, activités ludiques, études diversification »	
Coût du projet global HT :	*230 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Alpin	**92 000**	**40**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**92 000**	**40**
Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	**138 000**	**60**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer des subventions d'investissement au Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) dans le cadre de ses projets de développement et diversification des domaines nordique et alpin 2022/2026 – été/hiver et plus particulièrement sur la phase 1 (2022/2023) détaillée ci-après :

Sur le Plan nordique – Domaine de Plaine-Joux

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 80 %, soit 411 200 € au Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) pour son projet de développement et diversification du domaine nordique de Plaine-Joux (phase 1 – 2022/2023) d'un montant de 514 000 €, en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme - Plan Nordique » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00106	AF23TOU019	22TOU01106	Projet de développement et diversification du domaine de Plaine-Joux (phase 1 – 2022/2023)	411 200	211 200	200 000	0
			Total	411 200	211 200	200 000	0

AUTORISE le versement de la subvention de 411 200 € au Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00106		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204152	08050002026	94
Subventions aut. Gpts collect./Bâtiments et installations	Politique Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23TOU019	Exception justifiée	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	411 200
		Total de la répartition	**411 200**

Sur le Plan alpin – Domaine des Brasses

Axe 1 : « renforcer les cœurs de station »

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 40 %, soit 34 000 € au Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) pour son projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023) pour la mise en œuvre des différentes opérations (1.1 à 1.3) d'un montant de 85 000 € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme - Plan Nordique » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00106	AF23TOU020	22TOU01107	Projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023) pour la mise en œuvre des différentes opérations (1.1 à 1.3) « rénovation des sanitaires des domaines des Places et du panoramique, renouvellement de mobilier de la salle hors-sac, signalétique »	34 000	34 000	0	0
			Total	34 000	34 000	0	0

AUTORISE le versement de la subvention de 34 000 € au Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00106		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204152	08050002026	94
Subventions aut. Gpts collect./Bâtiments et installations	Politique Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23TOU020	Exception justifiée	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	34 000
		Total de la répartition	**34 000**

Axe 2 : « diversifier par l'innovation/sécuriser la neige »

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 40 %, soit 142 800 € au Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) pour son projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023) pour l'opération « optimisation et modernisation du réseau neige de culture » d'un montant de 357 000 € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme - Plan Nordique » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00106	AF23TOU021	22TOU01108	Projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023) - opération « optimisation et modernisation du réseau neige de culture »	142 800	42800	100 000	0
			Total	142 800	42 800	100 000	0

AUTORISE le versement de la subvention de 142 800 € au Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00106		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204152	08050002026	94
Subventions aut. Gpts collect./Bâtiments et installations	Politique Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU021	Exception justifiée	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	142 800
		Total de la répartition	**142 800**

Axe 2 : « diversifier par l'innovation »

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 40 %, soit 92 000 € au Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) pour la mise en œuvre des différentes opérations (2.2 à 2.6) liées au projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023) d'un montant de 230 000 € HT.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme - Plan Nordique » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00106	AF23TOU022	22TOU01109	Projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023) – opérations 2.2 à 2.6 « radars, automates billetterie, refonte site internet, activités ludiques, études diversification »	92 000	42 000	50 000	0
			Total	92 000	42 000	50 000	0

AUTORISE le versement de la subvention de 92 000 € au Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00106		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204152	08050002026	94
Subventions aut. Gpts collect./Bâtiments et installations	Politique Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU022	Exception justifiée	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	92 000
		Total de la répartition	**92 000**

Le versement des différentes subventions départementales interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES BRASSES (SIMB) RELATIVE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DIVERSIFICATION DES DOMAINES NORDIQUE ET ALPIN DES BRASSES 2022/2026 – ETE/HIVER

(PHASE 1 - 2022/2023)

PLANS NORDIQUE ET ALPIN

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-XXXX du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

Le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses, sis 30 route des Brasses - 74250 VIUZ EN SALLAZ, représenté par son Président, M. Antoine VALENTIN, agissant en vertu des délibérations du Conseil Syndical en date du XXXXX

Et désigné sous le terme « le SIMB », d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu les demandes de subvention présentées par le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses auprès du Département en date du 13 mai 2022,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 14 novembre 2022.

Vu la délibération n° CD-2022-0XXdu 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution des subventions octroyées au Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses par le Département, relatives aux projets de développement et diversification des domaines nordique et alpin des Brasses 2022/2026 – été/hiver prévus pour la saison 2022/2023 (phase 1).

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Afin d'améliorer et diversifier son offre, le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (Bogève, Onnion, Saint-Jeoire et Viuz-en-Sallaz), gestionnaire de la station nordique (Domaine de Plaine Joux) et alpine des Brasses a lancé une réflexion globale autour de l'aménagement de ses sites nordiques et alpins qui a permis d'établir une stratégie globale pour les 5 prochaines années estimée à un peu plus de 24 millions d'euros HT de travaux dont 5 099 000 € HT sur le domaine nordique et 19 168 000 € HT sur le domaine alpin.

Pour la saison 2022/2023, une première phase de travaux a été validée par le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses comprenant les opérations suivantes :

Pour le domaine nordique – Coût global (phase 1 – 2022/2023) : 514 000 € HT :

- Rénovation des sanitaires de la salle hors-sac,
- Nouvelle signalétique,
- Achat d'une dameuse avec traceurs nordiques,
- Système de mesure de hauteur de neige,
- Achat d'une motoneige pour les secours en période hivernale,
- Achat d'un SSV (Side by Side Vehicule) pour l'entretien des pistes et balisages en début de saison,
- Etude préalable (investissements) pour piste skie roue et autres aménagements de diversification.

Pour le domaine alpin – Coût global (phase 1 – 2022/2023) : 852 000 € HT :

Axe 1 : renforcer les cœurs de station

1.1 Rénovation des sanitaires des domaines des Places et du panoramique,
1.2 Renouvellement de mobilier de la salle hors-sac Chaîne d'Or,
1.3 Signalétique,
1.4 Rénovation des cuisines et création d'une terrasse du bâtiment « Le Panoramique »,
1.5 Achat et exploitation d'un food-truck sur le parking de Chaîne d'Or.

Axe 2 : diversifier par l'innovation

2.1 Optimisation et modernisation des installations de neige de culture (modernisation de la piste de la Bellevouarde avec optimisation du réseau de communication et mise en place de la fibre optique, retrofit du pompage de Mont Meton, achat d'enneigeurs),
2.2 Achat de systèmes de radars pour améliorer la préparation des pistes,
2.3 Mise en place d'automates de vente de billetterie,
2.4 Refonte du site Internet pour intégration billetterie automatique webcam et réseau fibre optique,
2.5 Mise en place d'activités ludiques diverses : saut big air bag, mountain kart,
2.6 Etudes (investissement) préalables à la mise en place de projet de diversification de la station.

Le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) sollicite des subventions dans le cadre des Plans Nordique et Alpin pour la réalisation des opérations prévues en phase 1 (2022/2023) dans le cadre du projet de développement et diversification des domaines nordique et alpin 2022/2026 – été/hiver.

Conformément aux dispositions des Plans nordique et alpin et du champ d'intervention du Département, il est proposé de ne pas retenir les opérations liées à la rénovation des cuisines et la création d'une terrasse du bâtiment « le panoramique ainsi qu'à l'achat et l'exploitation d'un food truck portant ainsi le coût global des opérations liées au domaine alpin à 672 000 € HT au lieu de 852 000 € HT dont 85 000 € HT sur l'axe 1 « renforcer le cœur de station » et 587 000 € HT sur l'axe 2 « diversifier par l'innovation ».

La présente convention porte sur les subventions du Département au titre de la Politique Tourisme (Plans Nordique et Alpin) en faveur du projet porté par le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB).

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements du Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) et du Département pour l'attribution des subventions octroyées. Le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Sur le domaine nordique de Joux Plane (Plan Nordique) :

Au titre de la politique Tourisme et notamment du Plan Nordique, le Département apporte une subvention de 411 200 €, soit 80% du coût global du projet estimé à 514 000 € HT, pour la mise en œuvre de différentes opérations liées au projet de développement et diversification du domaine nordique de Joux Plane (phase 1 – 2022/2023) en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027 (attestation jointe à la présente convention). Par ailleurs, il est précisé qu'une seule dameuse nordique fera l'objet d'une subvention départementale jusqu'en 2026.

Nom de la structure	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de développement et diversification du domaine de Plaine Joux (phase 1 – 2022/2023)	
Coût du projet global HT :	*514 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan nordique	**411 200**	**80%**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**411 200**	**80%**
Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	**102 800**	**20%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Sur le domaine alpin des Brasses (Plan alpin) :

Au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Alpin** (axe 1 : renforcer les cœurs de station), le Département apporte une subvention à hauteur de 34 000 €, soit 40 % du coût global des opérations retenues estimé à 85 000 € HT, pour la mise en œuvre des différentes opérations (1.1 à 1.3) citées ci-dessus liées au projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023)

Nom de la structure	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023 – Axe 1 « renforcer les cœurs de stations ») Opérations 1.1 à 1.3 « rénovation des sanitaires des domaines des Places et du panoramique, renouvellement de mobilier de la salle hors-sac, signalétique »	
Coût du projet global HT :	*85 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Alpin	**34 000**	**40%**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**34 000**	**40%**
Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	**51 000**	**60%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Alpin** (axe 2 : diversifier par l'innovation/ sécuriser la neige), le Département apporte une subvention à hauteur de 142 800 €, soit 40 % du coût global des opérations retenues estimé à 357 000 € HT, pour l'optimisation et la modernisation des installations de neige de culture.

Nom de la structure	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023 – Axe 2 « diversifier par l'innovation /sécuriser la neige ») - Optimisation et la modernisation des installations de neige de culture.	
Coût du projet global HT :	*357 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Politique Tourisme - Plan Alpin	**142 800**	**40%**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**142 800**	**40%**
Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	**214 200**	**60%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Alpin** (axe 2 : diversifier par l'innovation), le Département apporte une subvention à hauteur de 92 000 €, soit 40 % du coût global des opérations retenues estimé à 230 000 € HT, pour la mise en œuvre des différentes opérations (2.2 à 2.6) citées ci-dessus liées au projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023) :

Nom de la structure	Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses (phase 1 – 2022/2023 – Axe 2 « diversifier par l'innovation ») Opérations 2.2 à 2.6 « radars, automates billetterie, refonte site internet, activités ludiques, études diversification »	
Coût du projet global HT :	*230 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Politique Tourisme - Plan Alpin	**92 000**	**40%**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**92 000**	**40%**
Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB)	**138 000**	**60%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2023/2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Les différents soldes seront versés au vu de déclarations d'achèvement des opérations, établies et certifiées par le maître d'ouvrage, et du décompte final des actions subventionnées visé par le comptable du Trésor Public.

Les demandes de solde devront parvenir avant le 31 octobre 2026, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2026**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion des demandes de versement de solde des subventions départementales.

Sur les différentes opérations liées au projet de développement et diversification du domaine nordique de Joux Plane (phase 1 – 2022/2023) – Plan nordique

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (514 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 80% et un montant de subvention plafonné à **411 200 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 514 000 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **411 200 €**.

Sur les différentes opérations liées au projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses - axe 1 : renforcer les cœurs de station - (phase 1 – 2022/2023) – Plan alpin

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (85 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 40% et un montant de subvention plafonné à **34 000 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 85 000 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **34 000 €**.

Sur **les différentes opérations liées au projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses - axe 2 : diversifier par l'innovation/ sécuriser la neige - (phase 1 - 2022/2023)** – Plan alpin

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (357 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 40% et un montant de subvention plafonné à **142 800 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 357 000 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **142 800 €**.

Sur les différentes opérations liées au projet de développement et diversification du domaine alpin des Brasses - axe 2 : diversifier par l'innovation - (phase 1 – 2022/2023) – Plan alpin

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (230 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 40% et un montant de subvention plafonné à **92 000 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 230 000 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **92 000 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant les plans de financement initiaux, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant des subventions, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et après l'avoir préalablement entendue.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses, procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses, aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

Le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) a l'obligation de communiquer sur les subventions accordées par le Département.

Le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, covering de la dameuse etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique,

- Mentionner les subventions du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant les projets subventionnés ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle,

- Mentionner les subventions du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.),

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoielesepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se

réserve le droit de contacter le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB).

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative du Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB).

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président
du Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses

Antoine VALENTIN

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0062

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN
INVESTISSEMENT / COMMUNE DE VINCENNES : CENTRE DE VACANCES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS LES PRIMEVERES (HABERE POCHE) – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention de la Commune de Vincennes en date du 13 juillet 2022 auprès du Département.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la demande portée par la Commune de Vincennes, propriétaire et gestionnaire du centre de vacances « Les Primevères » situé dans le hameau d'Argence, sur la Commune d'Habère-Poche.

Ce centre de vacances de 120 lits répartis en chambres de 4 à 8 lits comprend un bâtiment principal, une annexe, des espaces extérieurs, une salle de restauration, une cuisine, des salles d'activité et des salles de classes.

Il accueille majoritairement des enfants de la Commune de Vincennes pour des séjours en classes de neige, classes de découvertes et colonies de vacances organisés par la ville.

La ville de Vincennes souhaite résolument maintenir l'organisation de séjours « jeunes » dans son centre de vacances d'Habère-Poche.

Pour répondre à cet engagement d'un accueil de qualité, la ville a engagé une étude d'opportunité pour le développement et l'attractivité de la structure qui a conclu à la nécessité d'améliorer le confort des hébergements et l'ergonomie de la structure, de réaliser des mises aux normes réglementaires et d'améliorer la performance énergétique du bâtiment.

La ville de Vincennes va donc réaliser un ambitieux programme de travaux sur les années 2022 et 2023 qui portera sur :

- la rénovation avec mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et modernisation des locaux intérieurs : distributions et cheminements intérieurs modifiés pour limiter les déperditions thermiques ;
- le remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries énergétiquement plus performantes ;
- la remise en état du bardage et de la couverture pour éviter les déperditions thermiques.

Le montant global des travaux est estimé à 3 673 104 € HT.

A cet effet, la Commune de Vincennes sollicite une subvention auprès du Département.

Il est proposé d'attribuer une subvention départementale, au titre de la politique Tourisme / Axe 3 « Miser sur la Jeunesse / Renforcer la présence des enfants en station / Acheter, développer, renforcer les villages vacances et lieux de classes de neige », à hauteur de 11 % du coût global des travaux estimé à 3 673 104 € HT, soit 400 000 € :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Vincennes**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de réhabilitation du centre de vacances « Les Primevères » à Habère-Poche	
Coût du projet :	**3 673 104 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Région AURA	**400 000**	**11**
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**400 000**	**11**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**800 000**	**22**
Commune de Vincennes	**2 873 104**	**78**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 11 %, soit 400 000 €, à la Commune de Vincennes pour son projet de réhabilitation du centre de vacances « Les Primevères » d'Habère-Poche d'un montant de **3 673 104** € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme Montagne » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
TOU1D00105	AF23TOU018	22TOU01110	Projet de réhabilitation du centre de vacances « Les Primevères » d'Habère-Poche	400 000	300 000	100 000	
			Total	400 000	300 000	100 000	

AUTORISE le versement de la subvention de 400 000 € à la Commune de Vincennes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00105		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23TOU018	Exception justifiée	Commune de Vincennes	400 000
		Total de la répartition	**400 000**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-jointe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

REHABILITATION DU CENTRE DE VACANCES POUR ENFANTS
« LES PRIMEVERES » D'HABERE-POCHE
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE VINCENNES
2023-2026

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Vincennes, sis à l'Hôtel de ville – BP 123 – 94304 VINCENNES, représentée par son Maire, Madame Charlotte LIBERT-ALBANEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-0XXdu 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023.

Vu la demande d'aide présentée par la commune de Vincennes, en date du 13 juillet 2022, auprès du Département,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du

territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Vincennes pour les travaux de réhabilitation de son centre de vacances pour enfants situé sur la commune d'Habère-Poche.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La commune de Vincennes est propriétaire et gestionnaire du centre de vacances Les Primevères situé dans le hameau d'Argence, sur la commune d'Habère Poche.

Ce centre de vacances comprend un bâtiment principal, une annexe et des espaces extérieurs. Il compte 120 lits répartis en chambres de 4 à 8 lits, une salle de restauration, une cuisine, des salles d'activité et des salles de classes.

Il accueille majoritairement des enfants de la commune de Vincennes pour des séjours en classes de neige, classes de découvertes et colonies de vacances organisés par la Ville.

La Ville de Vincennes souhaite résolument maintenir l'organisation de séjours « jeunes » dans son centre de vacances d'Habère-Poche. Pour répondre à cet engagement d'un accueil de qualité, la Ville a engagé une étude d'opportunité pour le développement et l'attractivité de la structure qui a conclu à la nécessité d'améliorer le confort des hébergements et l'ergonomie de la structure, de réaliser des mises aux normes réglementaires et d'améliorer la performance énergétique du bâtiment.

La ville de Vincennes va donc réaliser un ambitieux programme de travaux sur les années 2022 et 2023 qui portera sur :

- la rénovation avec mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et modernisation des locaux intérieurs : distributions et cheminements intérieurs modifiés pour limiter les déperditions thermiques,

- le remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries énergétiquement plus performantes,

- La remise en état du bardage et de la couverture pour éviter les déperditions thermiques.

La présente convention porte sur la subvention du Département au titre de la Politique Tourisme / « Subvention aux hébergements touristiques » en faveur du projet porté par la Commune de Vincennes.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune de Vincennes et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune de Vincennes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme de travaux détaillé ci-dessus.

La commune de Vincennes s'engage également :

- Dans le but de soutenir l'occupation par la jeunesse de ce centre de vacances, le Département de la Haute-Savoie encourage la commune de Vincennes à contractualiser avec la commune d'Habère Poche pour que les scolaires de la commune d'Habère Poche puissent l'utiliser dans le cadre du Savoir-Nager,
- La commune de Vincennes devra rembourser la subvention départementale en cas de cession du bâtiment postérieure aux travaux sous 5 années.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Vincennes**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de réhabilitation du centre de vacances « Les Primevères « à Habère-Poche	
Coût du projet :	**3 673 104 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Région AURA	**400 000 €**	**11 %**
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**400 000 €**	**11 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**800 000 €**	**22%**
Commune de Vincennes	**2 873 104 €**	**78%**
Date d'échéance de la subvention	**31/12/2026**	

Dès lors, le Département, au titre de la politique touristique/ « subvention aux hébergements touristiques », apporte une aide financière à hauteur de 400 000 €, soit 11 % du coût global des travaux.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2026, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2026.** Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (3 673 104 € H.T), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 11 % et un montant de subvention **plafonné à 400 000 €.** De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 3 673 104 € H.T, l'aide globale apportée par le Département ne pourra excéder **400 000 €.**

S’il advenait qu’un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d’intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d’ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d’inexécution ou de modification des conditions d’exécution et de retard pris dans l’exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu’en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l’avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune de Vincennes, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l’issue de l’opération, la Commune de Vincennes procèdera à l’évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l’atteinte des objectifs préalablement définis dans l’article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune de Vincennes aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l’opération et de non-respect de l’obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n’ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l’exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d’accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune de Vincennes s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur la subvention accordée par le Département.

La commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :

    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoielesepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :

    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Monsieur le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Madame le Maire
de Vincennes,

Charlotte LIBERT-ALBANEL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0063

OBJET : POLITIQUE TOURISME - REFUGES - INVESTISSEMENT
I - COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC : RECONSTRUCTION DU REFUGE DE LA CHARPOUA
II - COMMUNE DE SIXT-FER-A-CHEVAL : REFUGE DE GRENAIRON - TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU ET DE MISES AUX NORMES
III - ASSOCIATION LES AMIS DE LA NATURE : TRAVAUX DE RENOVATION DU REFUGE D'UBINE A VACHERESSE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme TERMOZ Aurore	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu le décret n° 2007-407 du 23 mars 2007, relatif aux refuges et modifiant le Code du Tourisme,

Vu la circulaire du Comité de Massif des Alpes du 31 mars 2019 portant sur les impacts de la loi NOTRe relatifs aux régimes des aides d'Etat sur les politiques « Tourisme » des Départements et en particulier les hébergements touristiques et les refuges,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention de l'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais de Thonon-les-Bains en date du 14 février 2022 auprès du Département,

Vu la demande de subvention de la Commune de Chamonix-Mont-Blanc en date du 25 avril 2022 auprès du Département,

Vu la demande de subvention de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval en date du 24 juin 2022 auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les demandes suivantes :

I. COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC : RECONSTRUCTION DU REFUGE DE LA CHARPOUA

La Commune de Chamonix-Mont-Blanc est propriétaire du refuge de la Charpoua situé à 2 841 m d'altitude sur le Rognon de la Charpoua, seul refuge présent dans la combe de la Mer de Glace, sur la voie d'accès aux Drus.

Le refuge en bois d'une petite capacité de 12 couchages est exploité par la Compagnie des Guides de Chamonix sous contrat d'affermage. Un gardiennage est assuré de mi-juin à fin août. En période hivernale, le refuge est non gardé mais il offre un volume recueil accessible.

Ce refuge n'a pas connu de rénovation profonde depuis sa création en 1904. Au vu de son état de vétusté, la commune souhaite engager une reconstruction complète avec pour objectif d'offrir un confort amélioré pour la clientèle et le gardien tout en respectant l'aspect et l'esprit minimaliste du refuge d'origine sur une capacité d'accueil conservée de 12 couchages.

La Commune souhaite donc reconstruire le refuge sur un principe d'ossature bois qui répondra aux exigences de :

- réorganisation / séparation des espaces de repos,
- amélioration de l'isolation,
- optimisation des énergies : ajout d'une installation solaire, réintégration d'un poêle à bois, installation du gaz en extérieur, prise d'eau maintenue et intégration d'une récupération d'eau du toit complémentaire,
- agrandissement de 12,8 m^2 afin de créer un espace dédié à la gardienne qui permettra de sécuriser son activité et de gagner en qualité de vie (cela lui permettra de ne plus passer par l'extérieur pour accéder au stockage de matériels et nourriture),
- le socle originel en pierres sèches de l'époque sera conservé et la partie la plus exposée aux intempéries sera protégée (matériau type zinc à joint debout).

Le montant global des travaux est estimé à 266 666,67 € HT pour lesquels la Commune de Chamonix-Mont-Blanc sollicite une subvention auprès du Département.

Le refuge de la Charpoua répond aux critères du décret 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges. Aussi, il est proposé d'attribuer une « subvention d'investissement aux hébergements touristiques » au titre de la politique touristique départementale à hauteur de 20 % du coût global des travaux estimé à 266 666,67 € HT soit 53 333,33 € HT et selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Chamonix**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme de reconstruction du refuge de la Charpoua	
Coût du projet :	**266 666,67 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Fonds Avenir Montagne Etat FNADT	**80 000,00**	**30**
Région Auvergne Rhône-Alpes	**80 000,00**	**30**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**53 333,33**	**20**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**213 333,00**	**80**
Commune de Chamonix-Mont-Blanc	**53 333,34**	**20**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé à la Commune maître d'ouvrage et au délégataire de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports digitaux, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne en bois « le Département de la Haute-Savoie soutient ses refuges » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de la réception des travaux.
La Commune devra transmettre ces éléments de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

II. COMMUNE DE SIXT-FER-A-CHEVAL : REFUGE DE GRENAIRON - TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU ET DE MISES AUX NORMES

La Commune de Sixt-Fer-à-Cheval est propriétaire du refuge de Grenairon situé aux portes de la Réserve naturelle de Sixt, à 1974 m d'altitude.

Ce refuge fut inauguré en 1910 et il est une étape sur des tours en itinérance ou des sommets tels que le Tour des Fiz, le Tour du Ruan, le Tour du Haut-Giffre, le Tour du Mont Buet, le Tour des Aiguilles Rouges, le Tour du Pays du Mont-Blanc, le Mont Buet, le Cheval Blanc, etc.
Il compte 60 couchages (5 dortoirs) et est ouvert de juin à mi-septembre.

Le refuge est exploité par Cécile et Patrice Lavocat dans le cadre d'une Délégation de Service Public de type affermage d'une durée de 6 ans.

De fin septembre à mai, un abri de sécurité est à disposition.

Il est également inscrit sur la liste préfectorale des refuges des montagne autorisés à accueillir des mineurs.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau du refuge et de répondre aux normes de sécurité, la Commune engage en 2022 le programme de travaux suivant :

- forage, installation d'une station de pompage et raccordement au réservoir de stockage,
- mise aux normes cheminée : tubage de la cheminée de la cuisinière.

Le montant global des travaux est estimé à 30 000 € HT pour lesquels la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval sollicite une subvention auprès du Département.

Le refuge de Grenairon répond aux critères du décret 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges. Aussi, il est proposé d'attribuer une « subvention d'investissement aux hébergements touristiques » au titre de la politique touristique départementale, à hauteur de 50 % du coût global des travaux estimé à 30 000 € HT, soit 15 000 € HT, selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Sixt-Fer-à-Cheval**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme de travaux 2022 Refuge de Grenairon	
Coût du projet :	**30 000 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**15 000**	**50**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**15 000**	**50**
Commune de Sixt-Fer-à-Cheval	**15 000**	**50**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé à la Commune maître d'ouvrage et au délégataire de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports digitaux, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie soutient ses refuges » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.
La Commune devra transmettre ces éléments communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

III. ASSOCIATION DES AMIS DE LA NATURE : TRAVAUX DE RENOVATION DU REFUGE D'UBINE A VACHERESSE

L'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais (siège social à Thonon-les-Bains) est propriétaire et gestionnaire du refuge d'Ubine inauguré en 1936.

Cette Association compte 470 membres dont 70 enfants et jeunes. L'Association est elle-même membre de la Fédération des Amis de la Nature France, reconnue d'intérêt général par le Ministère des Finances.

Le refuge est situé sur l'alpage d'Ubine, à 1500 m d'altitude. Il est notamment une étape sur l'itinéraire du GR5, la Grande Traversée des Alpes. Ouvert à l'année, il compte 43 couchages.

De juin à septembre, il est gardienné par des bénévoles de l'Association. D'octobre à mai, il est en gestion libre pour une capacité de 19 places.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil et de confort du refuge, l'Association engage en 2022 le programme de travaux suivants :

- réhabilitation de la plomberie : remplacement de la tuyauterie, de la chaudière à gaz, des colonnes de douches et des robinets (remplacés par économiseurs d'eau),
- suite et fin de la mise aux normes électrique du refuge,
- modernisation des toilettes sèches,
- changement des tavaillons du bassin extérieur,
- mise en place de clôtures d'alpage autour du refuge,
- création d'un jardin d'alpage avec plantations bio et plantes locales vivaces.

La majeure partie des travaux sera réalisée par des entreprises locales et une petite partie par les bénévoles de l'Association.

Le montant global des travaux est estimé à 17 813 € TTC (comprenant la valorisation des heures de bénévolat) pour lesquels l'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais sollicite une subvention auprès du Département.

Le refuge d'Ubine répond aux critères du décret 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges et est inscrit sur la liste préfectorale des refuges des montagne autorisés à accueillir des mineurs et le répertoire départemental de l'Education nationale pour l'accueil des scolaires et groupes d'enfants.

Aussi, il est proposé d'attribuer une « subvention d'investissement aux hébergements touristiques » au titre de la politique touristique départementale, à hauteur de 50,5 % du coût global des travaux estimé à 17 813 € TTC soit 9 000 € TTC, selon le plan de financement suivant :

Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme de travaux Rénovation refuge d'Ubine	
Coût du projet :	**17 813 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € TTC**	**En % du coût TTC**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**9 000**	**50,5**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**9 000**	**50,5**
Association des Amis de la Nature	**8 823**	**49,5**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé à l'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports digitaux, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, communiqués de presse, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie soutient ses refuges » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

L'Association devra transmettre ces éléments de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Aurore TERMOZ,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

I. COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC : RECONSTRUCTION DU REFUGE DE LA CHARPOUA

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 20 %, soit 53 333,33 €, à la Commune de Chamonix-Mont-Blanc pour son projet de reconstruction du refuge de la Charpoua d'un montant de 266 666,67 € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme Montagne » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
TOU1D00114	AF23TOU015	23TOU00013	Programme de reconstruction du refuge de la Charpoua	53 333,33	53 333,33	0	
			Total	53 333,33	53 333,33	0	

AUTORISE le versement de la subvention de 53 333,33 € à la Commune de Chamonix-Mont-Blanc figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23TOU015	Exception justifiée	Commune de Chamonix-Mont-Blanc	53 333,33
		Total de la répartition	**53 333,33**

DIT que le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. COMMUNE DE SIXT-FER-A-CHEVAL : REFUGE DE GRENAIRON – TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU ET DE MISES AUX NORMES

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 50 %, soit 15 000 €, à la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval pour ses travaux au Refuge de Grenairon d'un montant de 30 000 € HT.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme Montagne » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU016	23TOU00014	Programme de travaux Refuge de Grenairon	15 000	15 000	0	
			Total	15 000	15 000	0	

AUTORISE le versement de la subvention de 15 000 € à la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23TOU016	Exception justifiée	Commune de Sixt-Fer-à-Cheval	15 000
		Total de la répartition	**15 000**

DIT que le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. ASSOCIATION DES AMIS DE LA NATURE : TRAVAUX DE RENOVATION DU REFUGE D'UBINE A VACHERESSE

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 50,5 %, soit 9 000 €, à l'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais pour ses travaux au refuge d'Ubine à Vacheresse d'un montant de 17 813 € HT.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme Montagne » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00118	AF23TOU017	23TOU00015	Programme de travaux Refuge d'Ubine	9 000	0	9 000	
			Total	9 000	0	9 000	

AUTORISE le versement de la subvention de 9 000 € à l'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00118		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	08050002028	94
Subventions aux personnes de droits privés Bâtiments et installations	Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23TOU017	Exception justifiée	Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais	9 000
		Total de la répartition	**9 000**

DIT que **l**e versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE CHAMONIX
RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DU REFUGE DE LA CHARPOUA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Chamonix, sis à l'Hôtel de ville – B.P 89 – 74 402 CHAMONIX, représentée par son Maire, Monsieur Eric FOURNIER, agissant en vertu de la délibération n° 003937 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le décret n° 2007-407 du 23 mars 2007, relatif aux refuges et modifiant le Code du Tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la circulaire du Comité de Massif des Alpes du 31 mars 2019 portant sur les impacts de la loi NOTRe / Régime des aides d'Etat sur les politiques « Tourisme » des Départements et en particulier les hébergements touristiques et les refuges,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention de la commune de Chamonix en date du 25 avril 2022 auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Chamonix pour les travaux de reconstruction du Refuge de la Charpoua.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La Commune de Chamonix est propriétaire du refuge de la Charpoua situé à 2 841 m d'altitude sur le Rognon de la Charpoua, seul refuge présent dans la combe de la Mer de Glace, sur la voie d'accès aux Drus.

Le refuge compte 12 couchages et il est exploité par la Compagnie des guides de Chamonix (contrat de type affermage). Un gardiennage est assuré de de mi-juin à fin août. En période hivernale, le refuge est non gardé mais il offre un volume recueil accessible.
Le refuge de la Charpoua répond aux critères du décret 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges.

Ce refuge d'une petite capacité n'a pas connu de rénovation profonde depuis sa création en 1904. Au vu de son état de vétusté, il est aujourd'hui nécessaire d'engager une reconstruction complète. L'objectif est d'offrir un confort amélioré pour la clientèle et le gardien tout en respectant l'aspect et l'esprit minimaliste du refuge d'origine sur une capacité d'accueil conservée de 12 couchages.

La Commune souhaite donc reconstruire le refuge sur un principe d'ossature bois qui répondra aux exigences ci-après :

- Réorganisation/ séparation des espaces de repos,
- Amélioration de l'isolation,
- Optimisation des énergies : ajout d'une installation solaire, réintégration d'un poêle à bois, installation du gaz en extérieur, prise d'eau maintenue et intégration d'une récupération d'eau du toit complémentaire,
- Agrandissement de 12,8 m2 afin de créer un espace dédié à la gardienne qui permettra de sécuriser son activité et de gagner en qualité de vie (cela lui permettra de ne plus passer par l'extérieur pour accéder au stockage de matériels et nourriture),
- Le socle originel en pierres sèches de l'époque sera conservé et la partie la plus exposée aux intempéries sera protégée (matériau type zinc à joint debout).

Le montant global des travaux est estimé à 266 667 € HT.

A cet effet, la commune de Chamonix sollicite une subvention auprès du Département.

La présente convention porte sur la subvention du Département au titre de la Politique Tourisme / « Subvention aux hébergements touristiques » en faveur du projet porté par la Commune de Chamonix.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme de travaux détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Chamonix**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme de reconstruction du refuge de la Charpoua	
Coût du projet :	**266 667 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Fonds Avenir Montagne Etat FNADT	**80 000 €**	**30%**
Région Auvergne Rhône-Alpes	**80 000 €**	**30%**
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**53 333 €**	**20 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**213 333 €**	**80%**
Commune de Chamonix	**53 334 €**	**20%**
Date d'échéance de la subvention	**31/12/2026**	

Dès lors, le Département, au titre de la politique touristique/ « subvention aux hébergements touristiques », apporte une subvention à hauteur de 53 333 €, soit 20 % du coût global des travaux.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2023/2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2026, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2026.** Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (266 667 H.T), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 20 % et un

montant de subvention **plafonné à 53 333 €.** De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 266 667 € H.T, la subvention globale apportée par le Département ne pourra excéder **53 333 €.**

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux, etc.).

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).

- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :

    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

- Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque, etc.) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

    - La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands

Evènements – Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative du bénéficiaire.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Chamonix,

Eric FOURNIER

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE SIXT-FER-A-CHEVAL RELATIVE AUX TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU ET DE MISES AUX NORMES DU REFUGE DE GRENAIRON

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Sixt-Fer-à-Cheval, sis 55 route de la Cascade du Rouget - 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BOUVET, agissant en vertu de la délibération n° 2021_082 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2021.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le décret n° 2007-407 du 23 mars 2007, relatif aux refuges et modifiant le Code du Tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la circulaire du Comité de Massif des Alpes du 31 mars 2019 portant sur les impacts de la loi NOTRe / Régime des aides d'Etat sur les politiques « Tourisme » des Départements et en particulier les hébergements touristiques et les refuges,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval en date du 24 juin 2022 auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Sixt-Fer-à-Cheval pour les travaux d'alimentation en eau et de mises aux normes dans le Refuge communal de Grenairon.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La Commune de Sixt-Fer-à-Cheval est propriétaire du refuge de Grenairon situé aux portes de la Réserve naturelle de Sixt, à 1974m d'altitude.
Ce refuge fut inauguré en 1910 et il est une étape sur des tours en itinérance ou des sommets tels que le Tour des Fiz, le Tour du Ruan, le Tour du Haut Giffre, le Tour du Mont Buet, le Tour des Aiguilles Rouges, le Tour du Pays du Mont Blanc, le Mont Buet, le Cheval Blanc, etc.. Il compte 60 couchages (5 dortoirs) et est ouvert de juin à mi-septembre.
Le refuge est exploité par Cécile & Patrice LAVOCAT dans le cadre d'une Délégation de Service Public de type affermage d'une durée de 6 ans.
De fin septembre à mai, un abri de sécurité est à disposition. Le refuge de Grenairon répond aux critères du décret 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges. Il est également inscrit sur la liste préfectorale des refuges des montagne autorisés à accueillir des mineurs.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau du refuge et de répondre aux normes de sécurité, la Commune engage en 2022 le programme de travaux suivant :

- Forage, installation d'une station de pompage et raccordement au réservoir de stockage,
- Mise aux normes cheminée : tubage de la cheminée de la cuisinière,

Le montant global des travaux est estimé à 30 000 € HT.

A cet effet, la commune de Sixt-Fer-à-Cheval sollicite une subvention auprès du Département.

La présente convention porte sur la subvention du Département au titre de la Politique Tourisme / « Subvention aux hébergements touristiques » en faveur du projet porté par la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme de travaux détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Sixt-Fer-à-Cheval**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme de travaux 2022 Refuge de Grenairon	
Coût du projet :	**30 000 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**15 000 €**	**50 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**15 000 €**	**50%**
Commune de Sixt-Fer-à-Cheval	**15 000 €**	**50%**
Date d'échéance de la subvention	**31/12/2026**	

Dès lors, le Département, au titre de la politique touristique/ « subvention aux hébergements touristiques », apporte une subvention à hauteur de 15 000 €, soit 50 % du coût global des travaux.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2026, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2026.**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (30 000 H.T), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 50 % et un montant de subvention plafonné à **15 000 €.** De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 30 000 € H.T, la subvention globale apportée par le Département ne pourra excéder **15 000 €.**

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 - RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux, etc.).

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).

- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :

    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

- Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque, etc.) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

    - La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements – Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative du bénéficiaire.

    - La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Sixt-Fer-à-Cheval,

Stéphane BOUVET

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA NATURE THONON-CHABLAIS RELATIVE A LA RENOVATION DU REFUGE D'UBINE A VACHERESSE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

L'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais, sis 3 avenue du Vernay – 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BONDAZ,

Et désigné sous le terme « l'association», d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le décret n° 2007-407 du 23 mars 2007, relatif aux refuges et modifiant le Code du Tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la circulaire du Comité de Massif des Alpes du 31 mars 2019 portant sur les impacts de la loi NOTRe / Régime des aides d'Etat sur les politiques « Tourisme » des Départements et en particulier les hébergements touristiques et les refuges,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais, en date du 14 février 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'accompagner les projets globaux de rénovation et de modernisation des refuges, en vertu de leur fonction d'intérêt général d'abri de secours en montagne.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les différentes structures.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à l'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais pour les travaux de rénovation de son refuge d'Ubine à Vacheresse.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

L'association des Amis de la Nature Thonon-Chablais (siège social Thonon-les-Bains) est propriétaire et gestionnaire du refuge d'Ubine inauguré en 1936. Cette association compte 470 membres dont 70 enfants et jeunes. L'association est elle-même membre de la Fédération des Amis de la Nature France, reconnue d'intérêt général par le Ministère des Finances.

Le refuge est situé sur l'alpage d'Ubine, à 1500m d'altitude. Il est notamment une étape sur l'itinéraire du GR5, la grande traversée des Alpes. Ouvert à l'année, il compte 43 couchages.
De juin à septembre, il est gardienné par des bénévoles de l'association. D'octobre à mai, il est en gestion libre pour une capacité de 19 places.

Le refuge d'Ubine répond aux critères du décret 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges et est inscrit sur la liste préfectorale des refuges des montagne autorisés à accueillir des mineurs et le répertoire départemental de l'éducation nationale pour l'accueil des scolaires et groupe d'enfants.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil et de confort du refuge, l'association engage en 2022 le programme de travaux suivant :

- Réhabilitation de la plomberie : remplacement de la tuyauterie, de la chaudière à gaz, des colonnes de douches et des robinets (remplacés par économiseurs d'eau),
- Suite et fin de la mise aux normes électrique du refuge,
- Modernisation des toilettes sèches,
- Changement des tavaillons du bassin extérieur,
- Mise en place de clôtures d'alpage autour du refuge,
- Création d'un jardin d'alpage avec plantations bio et plantes locales vivaces.

La majeure partie des travaux sera réalisée par des entreprises locales et une petite partie par les bénévoles de l'association.

Le montant global des travaux est estimé à 17 813 € TTC (comprenant la valorisation des heures de bénévolat).

A cet effet, l'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais sollicite une subvention auprès du Département.

La présente convention porte sur la subvention du Département au titre de la Politique Tourisme / « Subvention aux hébergements touristiques » en faveur du projet porté par l'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de l'association et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme de travaux détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme de travaux Rénovation refuge d'Ubine	
Coût du projet :	**17 813 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € TTC**	**En % du coût TTC**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**9 000 €**	**50,5 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**9 000 €**	**50,5 %**
Association des Amis de la Nature	**8 823 €**	**49,5%**
Date d'échéance de la subvention	**31/12/2026**	

Dès lors, le Département, au titre de la politique touristique/ « subvention aux hébergements touristiques », apporte une subvention à hauteur de 9 000 €, soit 50,5 % du coût global des travaux (valorisation des heures de bénévolat comprise).

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le trésorier comptable et des états récapitulatifs des heures de bénévolats valorisés sur cette opération également visés par le trésorier comptable, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental.

Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le trésorier comptable. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2026, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2026.**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (17 813 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le

montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 50,5 % et un montant de subvention plafonné à **9 000 €.** De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 17 813 € TTC, la subvention globale apportée par le Département ne pourra excéder **9 000 €.**

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par l'association, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par l'association, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de l'association, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, l'association procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de l'association aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. L'association reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

L'association s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux, etc.).

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).

- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :

    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

- Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque, etc.) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

    - La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands

Evènements – Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative du bénéficiaire.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président
de l'Association des Amis de la Nature Thonon-Chablais,

Jean-Paul BONDAZ

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0064

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE CHAMONIX : TRAVAUX DES LOCAUX DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE METEO FRANCE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme TERMOZ Aurore	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention présentées par la Commune de Chamonix, en date du 27 juin 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Météo France souhaitait, dans le cadre de son projet de réforme, regrouper les activités des 4 stations alpines sur son site de Grenoble.

Afin d'éviter la fermeture du centre de Chamonix, la présence humaine étant la meilleure garantie d'une prévision météo et nivologique fiable, la Commune de Chamonix a engagé des négociations qui ont permis son maintien, sous réserve d'un changement de localisation et de la prise en charge des travaux d'aménagement des nouveaux locaux par la Commune.

La Commune sollicite une subvention d'investissement auprès du Département au titre du plan Alpin pour l'aménagement de ces locaux situés à proximité immédiate de la mairie et de la Compagnie des Guides, d'un montant total d'opération arrêté à 93 000 € HT, qui est proposée à hauteur de 50 % dans le cadre du Plan Alpin, Axe 1 « Renforcer les cœurs de stations / Favoriser le maintien des populations locales » soit de 46 500 €.

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Chamonix**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux locaux Centre Météo France	
Coût du projet global HT :	*93 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Plan Alpin	**46 500**	**50**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**46 500**	**50**
Autofinancement de la Commune de Chamonix	**46 500**	**50**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) de la Commune, d'apposer une plaque de signalétique pérenne « Le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Aurore TERMOZ,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DECIDE de subventionner la Commune de Chamonix dans le cadre de son projet de travaux du Centre Départemental de Météo France ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU001	23TOU00001	Travaux locaux Centre Départemental de Météo France	46 500	46 500	0	0
			Total	**46 500**	**46 500**	0	0

AUTORISE le versement de la subvention de 46 500 € à la Commune de Chamonix :

Imputation : TOU1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU001	Exception justifiée	Commune de Chamonix	46 500
		Total de la répartition	**46 500**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

TRAVAUX DES LOCAUX DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE METEO FRANCE
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE CHAMONIX
2023/2024

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 16 janvier 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Chamonix, sis à l'Hôtel de ville – B.P 89 – 74 402 CHAMONIX, représentée par son Maire, Monsieur Eric FOURNIER, agissant en vertu de la décision municipale en date du 1er septembre 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

VU la délibération n° CD-2022-0XX du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

VU la demande de subvention présentée par la commune de Chamonix, en date du 27 juin 2022, auprès du Département,

VU l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 11 juillet 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Chamonix, par le Département, relative à son programme de travaux portant sur les locaux du Centre Départemental de Météo France.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Dans le cadre du projet de regroupement des activités de Météo France et afin d'éviter la fermeture du centre de Chamonix, la Commune a engagé des négociations qui ont permis le maintien de ce dernier sous réserve d'un changement de localisation et de la prise en charge des travaux d'aménagement des nouveaux locaux par la Commune. Le Centre Météo France sera idéalement situé à proximité immédiate de la Mairie et de la Compagnie des Guides.

La Commune sollicite l'accompagnement du Département au titre de sa politique Tourisme – Plan Alpin, pour un montant de subvention correspondant à 50 % du montant de l'opération arrêté à 93 000 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 46 500 €.

La présente convention porte sur l'accompagnement du Département, au titre de sa politique Tourisme - Plan Alpin, Axe 1 « Renforcer les cœurs de stations / Favoriser le maintien des populations locales » à la hauteur maximale de 46 500 €, soit 50 % du coût du projet H.T.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Les travaux et l'installation du Centre Départemental de Météo France sont programmés pour une livraison fin 2022.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Chamonix	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux locaux Centre Météo France	
Coût du projet global HT :	*93 0000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Plan Alpin	**46 500**	**50**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**46 500**	**50**
Autofinancement de la Commune de Chamonix	**46 500**	**50**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme - Plan Alpin, apporte une aide financière d'un montant total maximal de : **46 500 € (soit 50 %)**.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2024. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2024** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, et / ou des récapitulatifs des travaux effectués en régie, datés et signés de M. le Maire, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2024**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (93 000 € H.T), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Alpin en vigueur, à un taux de 50 % et un montant d'aide plafonné à 46 500 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 93 000 € H.T, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 46 500 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la collectivité a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La collectivité s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- L'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet de la collectivité et du Centre de Météo France de Chamonix, réseaux sociaux, magazine de la collectivité, etc.

- Le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) des dits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements – Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la collectivité.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un justificatif photographique de la pose effective de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention.

- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la collectivité associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr).

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Chamonix,

Eric FOURNIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0065

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM - ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 08 DECEMBRE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. PEILLEX Jean-Marc, 2ème Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme MAHUT Patricia, M. BOCCARD Bernard, M. RUBIN Nicolas, M. SADDIER Martial, M. TARDY Lionel	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2018-0276 du 03 avril 2018, n° CP-2010-0646 du 26 juillet 2010, n° CP-2020-0051 du 06 janvier 2020 et n° CP-2020-0132 du 03 février 2020,

Vu le marché opérateur foncier conclu avec Teractem.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, Teractem prépare les levées d'option arrêtées au 08 décembre 2022 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD, Martial SADDIER et Lionel TARDY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau en annexe ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,
M. RUBIN Nicolas

TERACTEM

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **08/12/2022**

Mandat	Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D./courrier	N° Délibération C.D./ref courrier	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles Section	Parcelles Numéro	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV en Euros
Mandat 2005	V10-300082	RD1201	Déviation de Pringy	PRINGY	26/07/2010	CP-2010-0646	P021	Mme et M. FRACES	AN	127p	51	25/11/2022	7 288,00 €
Mandat 2019	V18-011007	RD908b	Voie verte - Aménagement RD1508 de Sillingy à la Balme	SILLINGY	03/04/2018	CP-2018-0276	T002	COMMUNE DE SILLINGY	AC	222	107	16/11/2022	6 426,00 €
									AC	64	50		
									AD	144	32		
									AD	80p	15		
	V20-011033	RD3	Recalibrage de chaussée "Marais Pontaux"	CHOISY	03/02/2020	CP-2020-0132	T005	Consorts ZORELLE	B	994p	17	08/10/2022	60,00 €
										994p	21		
	V20-121115	RD231	Sécurisation du carrefour RD231/VC2	MOYE	06/01/2020	CP-2020-0051	T002	Indivision BOUCHARDY	C	1359p	18	12/08/2022	30,00 €
	V22-061100	RD286	Elargissement et protection talus	MONT-SAXONNEX	11/08/2022	Dossier transmis par mail	UF001	GUILLERMIN Marc	A	19p	110	24/11/2022	33,00 €
							UF002	Consorts CALLIER	A	21p	465	27/11/2022	140,00 €
							UF003	Consorts PELLIER-CUIT	A	55p	182	02/10/2022	112,00 €
										55p	189		

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0066

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PASSY - ACQUISITION DE LOCAUX APPARTENANT A POSTE HABITAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition de vente de locaux sur la commune de Passy appartenant à Poste Habitat,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine de la valeur vénale du bien ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie est à la recherche de locaux disponibles sur le territoire de la commune de Passy pour l'installation du Pôle Médico-Social.

Poste Habitat propose au Département l'acquisition de 3 lots d'une superficie totale de 368 m² au sein des locaux situés au rez-de-chaussée de la copropriété « Résidence Horizons », implantée sur la parcelle cadastrée section I n° 3919, avenue des Grandes Platières à Passy, ainsi que 8 places de stationnement en sous-sol.

Cette acquisition serait consentie sur la base de l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale minorée de 10 % au regard des travaux à effectuer, soit un total de 530 000 € HT pour les locaux et 8 places de stationnement en sous-sol (soit 636 000 € TTC).

Les frais liés à cette transaction seront à la charge du Département.

Considérant dans ce contexte l'intérêt pour le Département d'acquérir les locaux appartenant à Poste Habitat,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition de 3 lots d'une superficie totale de 368 m² au sein des locaux situés au rez-de-chaussée de la copropriété « Résidence Horizons », implantée sur la parcelle cadastrée section I n° 3919, avenue des Grandes Platières à Passy, ainsi que 8 places de stationnement en sous-sol.
Cette acquisition est consentie sur la base de l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale minorée de 10 % au regard des travaux à effectuer, soit un total de 530 000 € HT pour les locaux et 8 places de stationnement en sous-sol (soit 636 000 € TTC).

Les frais liés à cette transaction sont à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
18 RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie
Pôle État et Expertise Fiscale
Division Domaine
PED 74
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
Mél. : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marie-Pierre CHEVRIER
Téléphone : 04 50 23 87 77
Mél : marie-pierre.chevrier@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : OSE : 2022-74208-67895
DS : 9853512

MONSIEUR LE PRESIDENT
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 27 octobre 2022

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ACQUISITION DE LOCAUX BRUTS AVEC STATIONNEMENTS EN SOUS-SOL.

ADRESSE DU BIEN : AVENUE DES GRANDES PLATIÈRES À PASSY

VALEUR VÉNALE : 530 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR : DOURON ANNE-MARIE

2 – Date de consultation : 12 septembre 2022
Date de réception : 12 septembre 2022
Date de visite : Néant
Date de constitution du dossier « en état » : 14 octobre 2022 (retour suite à DR)

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition de locaux bruts avec stationnement en sous-sol afin de réaliser un pôle médico-social.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Description du bien : locaux bruts d'une superficie de 368 m² avec 8 places de stationnement en sous-sol.

Cadastrés *:* I 3919 lots

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : POSTE HABITAT

- situation d'occupation : libre de toute occupation.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UB

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe.

Au regard des termes de comparaison actuels, le prix négocié de **530 000 € HT** est conforme aux valeurs du marché immobilier local pour ce type de bien. Pas d'observation particulière de la part du service.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour la Directrice départementale des Finances Publiques,
et par délégation
Marie-Pierre CHEVRIER

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0067

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
ODAC - RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTES POUR L'EXERCICE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1412-2, L.1413-1 et R.2221-60 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-1999-1516 du 02 novembre 1999 décidant de la création de l'ODAC alors dénommé « Office Départemental d'Animation Culturelle » sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2008-531 du 07 avril 2008 approuvant les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration de la régie, dont celle d'être désormais dénommée « Office Départemental d'Action Culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2013-272 du 24 juin 2013 décidant de la nouvelle organisation des services culturels du Département et, corrélativement, du nouveau périmètre d'activité de l'ODAC applicable à compter du 1er janvier 2014 centré, d'une part, sur le maintien d'une régie culturelle sur des missions réduites au spectacle vivant et, d'autre part, sur l'intégration au sein de la Direction des Affaires Culturelles du Département (DAC) de l'ensemble des agents de l'ODAC, selon des modalités adaptées à leur situation, pour assurer les mêmes missions ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2014-03 du 06 janvier 2014 modifiant les statuts de l'ODAC ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2021-0886 du 29 novembre 2021 approuvant les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration de la régie, dont celle de préciser les trois actions principales de la régie suite à la modification de périmètre décidée, à savoir :

- la mise en œuvre de spectacles sur les sites départementaux,
- l'accès à la culture des publics qui en sont éloignés,
- l'éducation à la citoyenneté.

Vu le rapport d'activité et les comptes 2021 transmis par l'ODAC ;

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale réunie le 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine réunie le 28 novembre 2022 ;

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 02 décembre 2022 entendue.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les éléments suivants :

L'article L.1412-2 du CGCT dispose que les Collectivités Territoriales peuvent individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie.

L'article L.1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux examine chaque année, sur le rapport de son Président, un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

L’article R.2221-60 du CGCT, applicable aux régies départementales chargées de la gestion d’un service public administratif telle que l’ODAC, dispose que, en fin d'exercice, l'ordonnateur de la régie établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Les comptes sont ensuite transmis pour information au Département dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

La Commission Permanente,
à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d’activité et des comptes portant sur l’exercice 2021 présentés par l’ODAC.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l’Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0068

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
CHEMINS DE LA CULTURE 2022/2023 : SUBVENTIONS AUX STRUCTURES CULTURELLES PARTENAIRES ET RESIDENCE D'ARTISTE AU COLLEGE LA PIERRE AUX FEES A REIGNIER-ESERY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LEI Josiane, Mme LHUILLIER Myriam, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD-GRASSET Joël, M. PEILLEX Jean-Marc, M. TARDY Lionel	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**23**	**Voix Pour**	**26**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 8**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**26**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu le Code de l'Education, notamment son article L.216-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée Départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2019-0689 du 07 octobre 2019 adoptant la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en Haute-Savoie 2019-2022, signée entre le Département de la Haute-Savoie, le Ministère de la Culture et de la Communication, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne Rhône-Alpes, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Haute-Savoie, la Direction diocésaine et le réseau Canopé,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-005 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2022-077 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2022-126 du 07 novembre 2022 adoptant la Décision Modificative n° 3 de la politique départementale Culture et Patrimoine pour l'année 2022,

Vu la délibération n° CP-2022-0817 du 12 décembre 2022 prorogeant la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en Haute-Savoie 2019-2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants.

La politique d'éducation artistique et culturelle du Département en faveur des collégiens haut-savoyards est proposée aux 72 collèges publics et privés, avec le dispositif des Chemins de la culture, qui constitue le volet culturel du dispositif Soutien aux Initiatives Educatives Locales des Collèges (SIEL).

Elle est menée en partenariat avec les services de l'Etat (Rectorat, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale), réseau Canopé et Direction diocésaine.

Elle a pour objectif de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle riche et diversifiée, et d'encourager leur créativité et le développement d'une intelligence sensible, par le biais des pratiques artistiques et d'un contact direct avec les artistes, les œuvres et les lieux d'art et de culture.

Pour les projets de l'année 2022/2023, des enveloppes financières ont été attribuées à chaque collège dans le cadre de la délibération n° CP-2022-0556 du 29 août 2022. Elles comprennent, pour certains projets culturels, des subventions qui seront versées directement aux structures culturelles partenaires des Chemins de la culture. Il convient de signer les conventions avec ces structures culturelles et de procéder aux versements de ces subventions, selon les montants précisés dans les tableaux ci-dessous.

Parmi les projets pour lesquels une enveloppe financière a été attribuée aux collèges le 29 août 2022, figure un projet de résidence artistique au collège La Pierre aux Fées à Reignier-Esery. Il convient de signer la convention avec ce collège et de verser la subvention correspondante.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes GONZO-MASSOL Valérie, LHUILLIER Myriam, TEPPE-ROGUET Marie-Claire, TERMOZ Aurore, MM. BAUD-GRASSET Joël, TARDY Lionel et PEILLEX Jean-Marc,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

AUTORISE M. le Président à signer une convention, selon le modèle ci-annexé, avec les établissements listés dans les tableaux ci-dessous ;

AUTORISE le versement aux structures culturelles des acomptes relatifs à leurs actions éducatives 2022/2023 dans les collèges, pour un montant total de 80 070 €, selon les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

Imputation : DAC2D00157		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07041002	311
Subventions aux associations	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23DAC00002	Annecy – Association des Musiques Amplifiées (Brise-Glace)	13 620
23DAC00003	Annecy – Bonlieu Scène Nationale	2 205
23DAC00004	Annecy – Conseil d'Architecture et d'Urbanisme (CAUE)	7 275
23DAC00005	Annecy - Imagespassages	1 095
23DAC00006	Annemasse – Relais Culturel Château-Rouge	4 515
23DAC00007	Lyon – Grand Bureau	5 250
23DAC00008	Seynod – Auditorium	2 655
23DAC00009	Thonon – Maison des Arts du Léman	7 215
	Total de la répartition	**43 830**

Imputation : DAC2D00203		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738	07041002	311
Subventions aux organismes publics divers	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00010	ANNECY - Citia	10 035
23DAC00011	Réseau Canopé	10 800
	Total de la répartition	**20 835**

Imputation : DAC2D00156		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	07041002	311
Subventions aux Communes et structures intercommunales	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00012	Annemasse-Les Voirons Agglomération (Archipel Butor)	10 710
23DAC00013	Commune d'Evian – Palais Lumière	2 085
23DAC00014	Commune de Saint-Gervais (Archipel Art Contemporain)	2 610
	Total de la répartition	**15 405**

AUTORISE le versement au collège La Pierre aux Fées à Reignier-Esery d'une subvention de 7 000 € pour une résidence d'artiste en 2022/2023, selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Imputation : DAC2D00158		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	07041002	311
Autres participations établissements publics	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00015	Reignier-Esery – Collège La Pierre aux Fées	7 000
	Total de la répartition	**7 000**

AUTORISE le versement aux structures culturelles du solde relatif à leurs actions éducatives 2022/2023 dans les collèges selon les modalités précisées dans la convention de partenariat Chemins de la culture 2022/2023, pour un montant total de 33 320 €, selon les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

Imputation : DAC2D00157		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07041002	311
Subventions aux associations	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23DAC00016	Annecy – Association des Musiques Amplifiées (Brise-Glace)	4 540
23DAC00017	Annecy – Bonlieu Scène Nationale	735
23DAC00018	Annecy – Conseil d'Architecture et d'Urbanisme (CAUE)	2 425
23DAC00019	Annecy - Imagespassages	365
23DAC00020	Annemasse – Relais Culturel Château-Rouge	1 505
23DAC00021	Annemasse – Villa du parc	390
23DAC00022	Chamonix – Images Temps	2 765
23DAC00023	Copponex – ESAT - La Ferme de Chosal	2 410
23DAC00024	La Roche-sur-Foron – MJC du Pays Rochois – L'Angle	720
23DAC00025	Lyon – Grand Bureau	1 750
23DAC00026	Seynod – Auditorium	885
23DAC00027	Thonon – Maison des Arts du Léman	2 405
	Total de la répartition	**20 895**

Imputation : DAC2D00203		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738	07041002	311
Subventions aux organismes publics divers	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23DAC00028	ANNECY - Citia	3 345
23DAC00029	Réseau Canopé	3 600
	Total de la répartition	**6 945**

Imputation : DAC2D00156		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	07041002	311
Subventions aux Communes et structures intercommunales	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00030	Annemasse-Les Voirons Agglomération (Archipel Butor)	3 570
23DAC00031	Commune d'Annecy – Théâtre des Collines	345
23DAC00032	Commune d'Evian – Palais Lumière	695
23DAC00033	Commune de Saint-Gervais (Archipel Art Contemporain)	870
	Total de la répartition	**5 480**

Le versement de ces subventions sera effectué en une seule fois, dès transmission au Département pour chaque bénéficiaire de la convention signée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CHEMINS DE LA CULTURE – RÉSIDENCE D'ARTISTE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022/2023
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
L'ETAT (DRAC),
LE COLLEGE,
LA VILLE,
LA MJC,
L'ARTISTE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par **M. Martial SADDIER,** son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du xxx,

ET

L'Etat, Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, 6 Quai Saint-Vincent - 69001 LYON, représenté par **M. Marc DROUET**, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,

ET

Le Collège XXX, xxxxxx, XXXXX XXXXX, représenté par **M. XXXXXXXXX**, Principal,

ET

La Ville de XXXXXXXX, représentée par **M. XXXXXXXXXX,** son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du XXXXX,

ET

Le XXX partenaire XXX, représentée par **M. XXXXXXXX**, Président,

ET

L'Artiste, XXXXXXXX, xxxxxxxxxxxx.
N° SIRET : xxxxxxxxxxxxxxxxx.

Préambule :

Attendu que,

Le Conseil départemental mène, depuis 2005, une politique d'éducation artistique et culturelle volontariste en partenariat avec les services de l'Etat (Rectorat, DSDEN, réseau Canopé et D.R.A.C.) et la direction Diocésaine. Proposée aux 72 collèges publics et privés du département, cette politique a pour objectifs :

- de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle riche et diversifiée et d'éveiller leur curiosité intellectuelle,
- d'encourager leur créativité et le développement d'une intelligence sensible par le biais de la pratique artistique et d'un contact direct avec les artistes, les œuvres et les lieux d'arts et de culture.

L'un des fondements majeurs de cette politique est le partenariat entre enseignants et partenaires artistiques et culturels par le biais de projets co-construits.

Sont donc recherchées et encouragées toutes les initiatives d'Education artistique et culturelle ayant pour public les collégiens du département de la Haute-Savoie.

Attendu que,

Le collège xxxxx xxxxxxxxxxx,

Attendu que,

La ville de xxxxxxxxxxxxxxxx

Attendu que,

XXXpartenaireXXX

Attendu que,

L'artiste, xxxxxxxx, vise à travers sa démarche à :

- xxxxxxx ;
- xxxxxxxx
- xxxxxxxxx

Ainsi, les partenaires déclarent vouloir s'associer autour d'une résidence de création de XXXXXXXX au sein du collège xxxxxxx à XXXXXXX pour l'année scolaire 2022/2023.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la circulaire n° 2010-032 du 5 mars 2010 qui en définit les contours, la résidence d'artiste de création ou d'expérimentation au sein du collège a pour but de rendre présente la démarche de création au plus près de la communauté scolaire.

Intégrée au volet culturel du projet d'établissement, la résidence est une action transversale, pluridisciplinaire et fédératrice qui doit permettre d'induire des effets sur l'ensemble de l'établissement (élèves, enseignants, personnels administratifs, techniques).

Elle offre un espace d'échange, de réflexion et d'expression auquel les collégiens peuvent être associés dans le cadre de moments de rencontre, d'échanges, imaginés ensemble par les partenaires.

La résidence doit aussi permettre de tisser des liens entre le collège et son territoire.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir la nature, les enjeux et les modalités de mise en œuvre de cette résidence.

ARTICLE 2 : ENJEUX ET OBJECTIF DE LA RESIDENCE

Rencontrer un artiste qui travaille au collège et voir se dérouler le processus créatif doit permettre :

Pour les élèves :

- de permettre une relation de proximité et d'échanges avec un artiste plasticien ; comprendre son processus de création au sein du collège et découvrir des œuvres plastiques ;

- de mieux comprendre la démarche de création artistique auprès d'un artiste dont le rôle est bien distinct d'un enseignant ;
- de faciliter la rencontre, la connaissance et l'appréciation des formes actuelles d'art plastique et contemporain.

Pour les enseignants et la communauté éducative :

- de favoriser une dynamique de projet fédérateur au sein d'une communauté éducative élargie ;
- de permettre une ouverture à d'autres partenaires, d'autres établissements (écoles, structures culturelles, communes) et différents acteurs de la vie scolaire (les parents notamment) ;
- de mieux connaitre les démarches artistiques pour mieux enseigner les pratiques artistiques et mieux appréhender l'éducation à l'image et aux médias ;
- de contribuer à une progression dans les apprentissages et l'éveil artistique et culturel de tous les élèves, en particulier par un accompagnement sensible et concret de l'enseignement de l'histoire des arts.

Pour les familles :

- de renforcer les liens avec le collège, en participant autrement à la vie du collège ;
- de s'associer aux découvertes de leur enfant par divers moyens (rencontre avec l'artiste, information dans le journal du collège, mise à contribution dans le projet, invitation aux performances, happenings...) ;
- de faciliter l'accès à la découverte des arts plastiques.

Pour l'artiste :

- de concevoir une œuvre en immersion dans le collège et en proximité avec les élèves et les enseignants, en interagissant avec les différents acteurs du collège et en adaptant sa démarche aux « contraintes créatives » du lieu ;
- de faire découvrir, par la démarche participative et l'interaction, son métier et sa pratique artistique ;
- d'agir dans un contexte social spécifique, en respect du cadre déontologique de l'Education Nationale et en prenant en compte la sensibilité des élèves ;
- d'associer les élèves à son travail sans toutefois jouer le rôle d'enseignant ou d'animateur.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DU PROJET

Cadre général

L'artiste, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, sera accueilli au collège xxxxx de XXXXXX pour une durée minimale de XX journées scolaires réparties sur X mois de X à X 2023. Une exposition personnelle de l'artiste se déroulera du XXXX XXX au XX XXXX 2023.

Durant ce temps de résidence au sein du collège, xxxx XXXXXX conduira un projet de création artistique intitulé « xxxxxx », proposition artistique questionnant XXXXXXXXX.

Exposition personnelle publique de l'artiste en résidence

xxxxxxxx

Exposition des travaux des élèves

xxxxxxxxx

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

A. Engagement de l'artiste

L'artiste s'engage à :

- inscrire son projet dans une action de proximité, de relation et de sensibilisation des élèves et usagers de l'établissement ;
- rendre visible et compréhensible son processus de création ;
- respecter le cadre pédagogique et s'adapter à la sensibilité des élèves qu'il/elle rencontrera ;
- expliquer dans un langage adapté son travail ;
- donner à voir les étapes de l'élaboration de l'œuvre ;
- jouer un rôle de médiation par rapport à la création ;
- animer une rencontre-formation à destination des enseignants du collège ;
- proposer un temps de restitution publique par le biais d'une exposition afin de présenter le travail réalisé (cf. article 3) ;
- l'artiste cède à titre non exclusif et à titre gracieux les droits afférents aux œuvres de résidence ou à celles inscrites au sein de l'exposition temporaire pour la durée légale des droits cédés d'après la législation tant française qu'étrangère selon les modalités suivantes :
    - Droit de représentation :
        - Droit de présentation des œuvres dans le site du collège et d'autres sites éventuels d'exposition à XXXXX ;
        - Droit de représentation de l'œuvre dans tout document d'information et de communication du Collège, de la DSDEN, du Département, de la DRAC, de la Commune de XXXX et du Rectorat de Grenoble ainsi que dans tout document de médiation et support pédagogique. Ces droits s'entendent sur tout support imprimé, audiovisuel, numérique ;
        - Droits de représentation en ligne sur le réseau internet pour le monde entier sur les sites internet promus par le collège et/ou la DSDEN74.
    - Droit de reproduction : en concertation préalable avec l'artiste, droit de reproduire sur tout support analogique, électronique, magnétique, numérique connu ou inconnu à ce jour des images des œuvres en vue de leur reproduction pour les besoins d'exploitation suivants : édition de catalogue, d'affiche, de dépliants, cartons d'invitation, produits audiovisuels, produits multimédia et tout produit dérivé.

B. Engagement du collège

Le collège s'engage à :

- fournir un atelier de travail à l'artiste XXXXXX au sein de l'établissement ;
- fournir un lieu d'hébergement adapté pour l'artiste durant le temps de la résidence (convention d'occupation précaire sans contrepartie financière d'un appartement au sein du collège) ;
- prendre en charge le logement et les repas du midi de l'artiste lors de leur présence au collège ;
- favoriser par tous les moyens possibles le rayonnement du projet sur l'établissement en veillant à sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative et administrative ;
- inscrire la résidence dans le cadre du projet d'établissement ;
- assurer la coordination générale de la résidence au sein de l'établissement via l'équipe enseignante sous l'autorité de M. XXXX, Principal de l'établissement ;
- être le régulateur de la résidence : suivi de la réalisation des objectifs, assurer le lien avec l'ensemble des partenaires et notamment **XXXpartenaireXXX ;**
- effectuer les démarches nécessaires en termes de droit à l'image notamment dans le cadre de la restitution et de la communication du projet ;
- favoriser le déplacement des élèves lors de sorties organisées dans le cadre de la résidence.

Engagement de XXXpartenaireXXX

XXXpartenaireXXX s'engage à :

- organiser et accueillir une exposition personnelle de l'artiste dans les locaux de **XXXpartenaireXXX** ;
- assurer le commissariat de cette exposition en partenariat avec l'artiste ;
- intégrer l'exposition dans sa programmation annuelle, dans ses dispositifs de médiations et assurer sa valorisation dans ses supports de communication ;
- organiser le vernissage de l'exposition en concertation avec le collège ;
- accueillir les travaux réalisés par les élèves dans le cadre de la résidence en mettant à disposition des locaux au sein de **XXXpartenaireXXX**.

C. Engagement du Département de la Haute-Savoie

Afin de soutenir les actions artistiques et culturelles développées au sein de la résidence au collège et en direction des élèves, le Conseil départemental s'engage à verser au collège, au titre de l'exercice budgétaire 2022, une subvention d'un montant de 7 000 euros.

Le Département est soumis à la réglementation de la comptabilité publique.
Les aides allouées par le Conseil départemental pour l'année 2022 se feront en un seul versement par virement administratif sur présentation de la convention de partenariat signée des six parties sur l'exercice budgétaire 2022.

D. Engagement de la Ville de XXXXX

Afin d'aider à la transversalité des actions pédagogiques engagées entre les écoles élémentaires et le collège et de contribuer à l'ensemble des charges de la résidence au collège, la Ville de XXXXX versera au collège, au titre de l'exercice budgétaire 202X, une subvention d'un montant de X XXX euros.

E. Engagement de l'Etat

Pour le soutien à la création artistique dans le cadre de la résidence, la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes contribuera financièrement au projet et attribuera, au titre de l'exercice budgétaire 2023, une subvention à **XXXpartenaireXXX**.

Le montant sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles, sur présentation d'un dossier de demande de subvention dûment rempli par **XXXpartenaireXXX** (budget prévisionnel en annexe).

ARTICLE 5 : MODALITES PRATIQUES DE SUIVI DE LA CONVENTION

La résidence d'artiste est partie prenante du projet d'établissement du collège XXXX s'inscrivant dans le cadre de son autonomie. Le chef de l'établissement est le garant du bon fonctionnement de la résidence, de la mise en œuvre du projet pédagogique lié à la résidence de l'artiste au regard de la législation et vigueur, de l'application de la présente convention et de l'autonomie des enseignants dans la conduite des projets avec les élèves dont ils sont responsables.

L'application de la convention dans le cours du déroulement de la résidence peut faire l'objet d'une réunion intermédiaire des signataires de la convention pour un bilan d'étape particulièrement dans le cas où une difficulté apparaîtrait dans la mise en œuvre de la convention ou du projet.

Les différentes parties se tiennent disponibles pour faire évoluer ensemble les actions définies dans l'esprit d'une meilleure réalisation de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : BILAN ET PERSPECTIVES

Bilan écrit
A l'issue de la résidence (dans un délai maximum de 3 mois), le collège produira un document bilan, intégrant un compte-rendu artistique, pédagogique et financier du projet qui attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

Ce document est à adresser au Conseil départemental, au service de l'éducation artistique du ministère de la Culture – DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, à la Ville de XXXXXX et à la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

Réunion « bilan / perspectives »
A l'issue de la résidence et après que le bilan écrit aura été reçu par les partenaires précédemment nommés, le collège organisera une réunion « bilan et perspectives ». Seront invités à cette réunion : le Conseil départemental, la DRAC, la Direction des services départementaux de l'Education nationale et la Ville de XXXXX.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de la signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit le 30 juin 20XX.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le collège garantit au Département de la Haute-Savoie de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département de la Haute-Savoie en intégrant le logo sur l'ensemble de ses publications et de ses supports de promotion imprimés et digitaux, ainsi que sur son site internet en insérant un lien vers le site du Département de la Haute-Savoie avec le texte d'accompagnement suivant :

  Le collège XXXXX a reçu le soutien du Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

- Valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) et de ses relations publiques.
- Inviter M. le Président du Département (ou son représentant) et les Vice-présidents en charge de la culture et du patrimoine, et de l'éducation et de la jeunesse, à participer aux opérations et événements qu'il organisera.
- Contacts : service.protocole@hautesavoie.fr - secretariat.elus@hautesavoie.fr

Pour l'Etat (DRAC), chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels fera apparaître les logos de l'Etat et la mention « Avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication / Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ». En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

Pour la ville de XXXXX, tous les supports de communication devront présenter le logo de la ville.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'artiste, le collège XXX, la XXXpartenaireXXX, déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires contre tous les risques inhérents à la réalisation des actions définies dans la présente convention tant en responsabilité civile qu'à la couverture des biens matériels.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le

En six exemplaires originaux,

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	Le Principal du collège xxxxx
Martial SADDIER	XXXX XXXX
Le Directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes	L'artiste
Marc DROUET	XXX XXXXX
Le Maire de la XXX	Le Président de XXXpartenaireXXX
XXXXXX XXXXXX	XXXXXXX XXXXXX

Annexe 1 – BUDGET PREVISIONNEL

DÉPENSES		**RECETTES**	
Frais artistiques et de création	**X XXX €**	**CD74**	**X XXX €**
Frais de résidence (transport, matériel, …)	**X XXX €**	**Ville de XXXXX**	**X XXX €**
		DRAC*	**X XXX €**
		Collège Restauration du midi Atelier de travail Déplacements Hébergement	
TOTAL	**X XXX €**	**TOTAL**	**X XXX €**

* Sous réserve d'une demande de subvention effectuée par la structure bénéficiaire et des crédits disponibles.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0069

OBJET : SYNDICAT MIXTE DE FUNIFLAINE - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE SYNDICAT FUNIFLAINE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. PEILLEX Jean-Marc, 2ème Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MAS Jean-Philippe, M. MORAND Georges, M. RUBIN Nicolas, M. SADDIER Martial	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**25**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les statuts du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine modifiés par délibération du 29 mars 2019 et approuvés par arrêté préfectoral du 26 avril 2019 (n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0023) ;

Vu la convention de mise à disposition de moyens entre le Département de la Haute Savoie et le Syndicat Mixte ouvert Funiflaine adoptée par délibérations du Comité syndical Funiflaine du 18 décembre 2017 et de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 08 janvier 2018 ;

Vu le renouvellement de la convention de mise à disposition de moyens entre le Département de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte ouvert Funiflaine adopté par délibérations du Comité syndical Funiflaine du 22 février 2021 et de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 07 juin 2021 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à cette même convention de mise à disposition de moyens entre le Département de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte ouvert Funiflaine, annexé à la présente délibération ;

Considérant, en raison de l'arrêt du projet d'ascenseur valléen, la pertinence d'ajuster les moyens mis à disposition par le Département auprès du Syndicat Mixte Funiflaine, par voie d'avenant à la convention de mise à disposition évoquée ci-dessus.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Vice-Président rappelle que le Département est membre du Syndicat Mixte de Funiflaine, créé le 05 avril 2016, par arrêté préfectoral, ce dernier ayant pour objet de porter un projet structurant et innovant de liaison par téléporté, entre la Vallée de l'Arve et la station de Flaine.

Fortement impliqué dans le projet Funiflaine, le Département a mobilisé des moyens humains et matériels qu'il a mis à disposition du Syndicat pour faciliter l'avancement des opérations, depuis le 1er janvier 2018.

Cette mobilisation a donné lieu à une convention dont l'objet était d'énoncer les règles en matière de mise à disposition de moyens humains, mobiliers et immobiliers, de prestations à caractère administratif et technique et de locomotion.

Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 pour une durée de 3 ans. Elle a été renouvelée pour une durée de 3 ans à l'identique en février 2021.

Toutefois, compte tenu de la résiliation du contrat de concession actée le 17 mai 2022 par le Syndicat Mixte et de fait, de l'arrêt du projet d'ascenseur valléen Funiflaine, il s'impose de procéder, dans un tel contexte et comme le prévoit la convention, à l'ajustement des moyens mis à disposition par le Département auprès du Syndicat Mixte.

Il est alors proposé, par voie d'avenant à la convention en vigueur, des modifications relatives à :

- la mise à disposition de l'agent du Département, assurant jusqu'à présent à temps complet les fonctions de direction du syndicat : celle-ci se limitera, pour l'exercice 2023, à une durée d'environ un trimestre et selon une quotité de 10 % d'un équivalent temps complet. Cette mise à disposition temporellement circonscrite et dédiée aux quelques opérations nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Mixte en 2023 sera exceptionnellement gracieuse et ne donnera pas lieu à une refacturation par le Département ;
- et à l'utilisation du local, propriété du Département, accueillant le Syndicat Mixte, situé au 9 avenue du Parmelan : l'usage en sera restitué à son propriétaire.

Il est envisagé que ces modifications constitutives du projet d'avenant (annexé à la présente délibération) entrent en application au 1er février 2023.

A compter de cette date, les mises à disposition de moyens informatiques et de locomotion prendront également fin et ne donneront donc plus lieu à facturation de la part du Département.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Catherine JULLIEN-BRECHES, Marie-Antoinette METRAL, MM. Jean-Philippe MAS, Georges MORAND et Martial SADDIER,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de moyens entre le Département de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte de Funiflaine, ci-annexé ;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer cet avenant à la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,
M. RUBIN Nicolas

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET
LE SYNDICAT MIXTE FUNIFLAINE

Avenant N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Savoie – Hôtel du Département – CS 32444 – 74 041 ANNECY
Représenté par son Vice-Président, M. Nicolas RUBIN, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 janvier 2023;

Ci-après dénommé **« le Département » ou « la collectivité » ;**

ET

Le Syndicat mixte Funiflaine– 1 avenue d'Albigny - 74000 ANNECY
Représenté par son Vice-Président, M. Johann RAVAILLER, dûment mandaté, par la délibération CS-2022-16 du 5 décembre 2022 ;

Ci-après dénommé **« le Syndicat » ou « le Syndicat mixte Funiflaine »ou « le preneur »;**

PRELABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour mener à bien le projet de téléporté FUNIFLAINE, les Communes de Magland et d'Arâches-La Frasse, la Communauté de Communes de Cluses, Arve & Montagnes et le Département de Haute-Savoie ont décidé de la création d'un Syndicat mixte ouvert, effective le 5 avril 2016.

Les membres du Syndicat mixte se sont par ailleurs engagés à verser la contribution financière nécessaire pour assurer le fonctionnement global du Syndicat.

Chaque année et conformément aux statuts, le montant de la contribution des membres et les dates de versements sont déterminés par le Comité syndical lors du vote du budget primitif.

La répartition de la contribution entre les membres est établie comme suit :

- 25 % pour la Commune de Magland ;
- 25 % pour la Commune d'Arâches-La Frasse ;
- 25 % pour la Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes ;
- 25 % pour le Département.

Enfin, fortement impliqué dans ce projet, le Département a mobilisé des moyens humains et matériels qu'il a mis, à disposition du syndicat pour faciliter l'avancement des opérations.

Cette mobilisation a donné lieu à une convention dont l'objet était d'énoncer les règles en matière de mise à disposition de moyens humains, mobiliers et immobiliers, de prestations à caractère administratif et technique et de locomotion.

Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 pour une durée de 3 ans. Elle a été renouvelée pour une durée de 3 ans à l'identique en février 2021 par délibération du Comité syndical N°2021-04.

Toutefois, compte tenu de la résiliation du contrat de concession actée le 17 mai 2022 par délibération N°CS-2022-10 et de fait, de l'arrêt du projet d'ascenseur valléen FUNIFLAINE, il s'impose, comme le prévoit la convention, de procéder, dans un tel contexte, à l'ajustement des moyens mis à disposition par le Département auprès du Syndicat mixte.

Tel est l'objet du présent avenant apportant des modifications à la dernière convention en vigueur.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Sont alors appelés à être respectivement substitués au sein de la convention citée ci-dessus, dans leur contenu et tels que rédigés ci-dessous, les articles suivants :

- **Article 2-2 : conditions d'emploi des personnels mis à disposition,**
- **Article 2-3 : prise en charge financière / remboursement,**
- **Article 3-3 : Conditions d'occupation,**
- **Article 4 :Mise à disposition de moyens informatiques et de télécommunications**
- **Article 5 : moyens de locomotion.**

Article 2 : mise à disposition d'agents départementaux

[…]

Article 2-2 : conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Le Syndicat fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par le Département, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le syndicat mixte qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du syndicat mixte si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Le Département verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le syndicat mixte pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé ci-dessus à la demande du Département, du Syndicat ou de l'agent mis à disposition.

Il peut en effet être mis fin par le Département ou le Syndicat mixte à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents contractuels de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

Article 2-3 : prise en charge financière / remboursement

La mise à disposition de l'agent du Département (Annexe 1), assurant jusqu'à présent à temps complet les fonctions de direction du syndicat : celle-ci se limitera pour l'exercice 2023 à une durée d'environ un trimestre et selon une quotité de 10 % d'un équivalent temps complet. Cette mise à disposition temporellement circonscrite et dédiée aux quelques opérations incontournables pour le bon fonctionnement du Syndicat mixte ne donnera pas lieu à une refacturation par le Département.

Article 3 : Occupation de locaux .

[…]

Article 3-3 Conditions d'occupation

Le Preneur s'engage à user paisiblement des lieux occupés, en se conformant en tous points aux consignes de sécurité. Il s'oblige à laisser pénétrer dans les lieux les représentants du propriétaire et souffrir de la réalisation par ce dernier des travaux nécessaires pour la sécurité et salubrité collective.

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène propres à l'exercice de son activité de manière que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative qui serait nécessaire à la conduite de son activité.

D'une manière plus générale, à son départ pour quelque cause que ce soit, il rendra les lieux en bon état locatif.

- L'utilisation du local, propriété du Département, accueillant le Syndicat mixte, situé au 9 avenue du Parmelan prendra fin au 1er février 2023.

L'usage en sera restitué à son propriétaire à compter de cette date.

[…]

Article 4 : mise à disposition de moyens informatiques et de télécommunications

Il est entendu que les installations informatiques et de télécommunications doivent être dissociées entre le Département et le Syndicat mixte Funiflaine. Ce dernier fait donc son affaire des équipements et abonnements nécessaires à son bon fonctionnement.

Toutefois, les éventuelles charges de fonctionnement à l'usage de la structure qui seraient assurées par le Département, seront valorisées par le Pôle Innovation, Systèmes d'Information et Usages Numériques (PISIUN) à la fin de chaque année N.

Le Département émettra donc un titre de recettes au cours du deuxième semestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N.

Sans être exhaustif, les domaines pourront concerner :

- les coûts liés aux licences des logiciels métiers utilisés par la structure (y compris tous les coûts liés à ces licences et payés par le Département au prestataire, comme les prestations d'installation, de paramétrage, de formation, de maintenance, de support…)
- les charges liées au transport de données (installation, abonnements, consommation…)

A compter du 1er février 2023, les mises à disposition de moyens informatiques et de télécommunications prendront fin et ne donneront donc plus lieu à facturation de la part du Département.

Article 5 : moyens de locomotion

A compter du 1er janvier 2023, les mises à disposition des moyens de locomotion prendront fin et ne donneront donc plus lieu à facturation de la part du Département.

PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

fait en deux exemplaires originaux à Annecy le

Pour le Syndicat mixte FUNIFLAINE,	Pour le Conseil départemental de Haute-Savoie, Et par délégation du Président,
M. RAVAILLER	**M. NICOLAS RUBIN**
Vice-Président du Syndicat Mixte Funiflaine	**Vice-Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie**

ANNEXE 1

Agent(s) mis à disposition par le Département de Haute-Savoie

auprès du Syndicat mixte Funiflaine :

- A compter du 1er janvier 2021 :

    - M. Jérôme DUSSERT, Ingénieur Principal : – 100 % ETP

- A compter du 1er janvier 2023 :

o M. Jérôme DUSSERT, Ingénieur Hors classe – 10 % ETP – durée de mise à disposition n'excédant pas un trimestre.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0070

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES - SDIS - AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, M. MAS Jean-Philippe
Autres membres :	M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à M. BAUD-GRASSET Joël, Mme BOUCHET Estelle à M. TARDY Lionel, Mme DULIEGE Fabienne à M. DEPLANTE Daniel, Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme GAY Agnès, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, M. VERDONNET Christian	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**21**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**7 / 6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**1**

Vu la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu l'article L.1424-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Préfet arrête le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), après avis du Conseil Départemental et sur avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu l'avis favorable sur les orientations proposées dans le SDACR, rendu le 03 janvier 2023, suite à la réunion intervenue entre le Président du Conseil d'Administration du SDIS et M. le Préfet,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

La révision du SDACR, prévue selon la loi, tous les cinq ans, n'a pu être démarrée avant l'année 2022 du fait des contraintes imposées par la pandémie de Covid-19.

Le SDACR présenté a été élaboré, sous l'autorité du Préfet, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en associant les services de l'État.

Pour l'établissement public, il s'agit d'un document stratégique qui, au travers de l'analyse de l'évolution du territoire haut-savoyard, dresse l'inventaire des risques et fixe des objectifs de couvertures de ces risques, que ce soient des risques courants ou complexes.

L'inventaire des risques est exhaustif et identifie plusieurs points majeurs, dont notamment celui du transport de passagers sur les lacs.

L'analyse précise de l'ensemble des risques permet également de se pencher sur des problématiques qui se posent aujourd'hui : forte pression opérationnelle dans le domaine du secours aux personnes, menaces nouvelles dans le domaine de la sécurité civile ou liées au changement climatique.

S'agissant de la capacité du SDIS à couvrir ces risques, l'organisation territoriale actuelle, qui s'appuie sur une précieuse complémentarité entre les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, devra être conservée et améliorée dans le temps en la rendant encore plus résiliente.

L'objectif du SDACR est également de permettre à la gouvernance du SDIS de disposer d'une visibilité sur les investissements et plus largement sur les budgets nécessaires à l'atteinte des objectifs et orientations stratégiques dans le cadre de la mise en œuvre de plans pluriannuels.

Il est donc demandé aux membres de la Commission Permanente de bien vouloir émettre un avis sur le projet de Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques, joint en annexe, transmis par M. Préfet de la Haute-Savoie.

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de M. Richard BAUD,
La Commission Permanente,
A l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques élaboré, sous l'autorité de M. le Préfet, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

SDIS haute savoie
SAPEURS-POMPIERS

SDACR

Schéma Départemental d'analyse et de Couverture des Risques

2023

SDIS74

SDACR

2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE HAUTE-SAVOIE

SDIS haute savoie
SAPEURS-POMPIERS

Mot de M. Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie

Mot de M. Martial SADDIER, président du Conseil d'administration du SDIS

Mot du Colonel Hors Classe Nicolas MARILLET,
Chef de corps et Directeur départemental du SDIS

- Arrêté préfectoral

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LA HAUTE-SAVOIE EN 2022

PORTAIT DU DÉPARTEMENT
GÉOGRAPHIE ET CLIMAT
VITALITÉ DÉMOGRAPHIQUE, HABITAT ET MODE DE VIE
DYNAMISME ÉCONOMIQUE
MOBILITÉS ET RÉSEAUX
SANTÉ
LES PRINCIPAUX ENJEUX DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE 2 : LE SDIS 74

UNE MISSION EXCLUSIVE ET DES MISSIONS PARTAGÉES DONT LE SECOURS ET SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES
UNE ORGANISATION TERRITORIALE GARANTISSANT LES SECOURS DE PROXIMITÉ
MAILLAGE TERRITORIAL
ORGANISATION DU SDIS 74
UNE ORGANISATION OPÉRATIONNELLE FORTE D'UNE PLATEFORME COMMUNE DE TRAITEMENT ET DE RÉGULATION DES ALERTES 15/18/112 COMMUNE AVEC LE SAMU 74
LA CHAINE DE COMMANDEMENT : DE LA GESTION OPÉRATIONNELLE QUOTIDIENNE À LA GESTION DES CRISES EXCEPTIONNELLES
LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MEDICAL
DES RESSOURCES HUMAINES CONSÉQUENTES ET DIVERSIFIÉES NÉCESSITANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE
DES RESSOURCES MATÉRIELLES IMPORTANTES ET ADAPTÉES
DES FONCTIONS D'APPUI : LES GROUPES SPECIALISÉS
UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE ASSOCIÉE À DE NOMBREUSES COLLABORATIONS AVEC LES SERVICES CONCOURANTS ET PARTENAIRES
LE SDIS, ACTEUR DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES
L'ENGAGEMENT CITOYEN ET LES ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX RISQUES
BILAN DU SDACR PRÉCEDENT

CHAPITRE 3 : RISQUES COURANTS

PRÉSENTATION DES RISQUES COURANTS
SECOURS ET SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES (SSUAP) : ANALYSE ET COUVERTURE DU RISQUE
INCENDIE (INC) : ANALYSE ET COUVERTURE DU RISQUE
OPÉRATIONS DIVERSES(DIV) : ANALYSE ET COUVERTURE DU RISQUE
CONCLUSION RISQUES COURANTS

CHAPITRE 4 : RISQUES COMPLEXES

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RISQUES COMPLEXES ET DES EFFETS POTENTIELS DE LA MENACE
RISQUES NATURELS
RISQUES ANTHROPIQUES
CONCLUSION RISQUES COMPLEXES

CHAPITRE 5 : ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

OBJECTIFS DE COUVERTURE DES RISQUES COURANTS
OBJECTIFS DE COUVERTURE DES RISQUES COMPLEXES ET DE LA MENACE
ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

CHAPITRE 6 : ÉVALUATION DU SDACR

INDEX DU SDACR

CHAPITRE 1 : LA HAUTE-SAVOIE EN 2022

Le présent chapitre s'attache à décrire le département de la Haute-Savoie au travers de plusieurs thématiques :

PORTAIT DU DÉPARTEMENT

GÉOGRAPHIE ET CLIMAT

VITALITÉ DÉMOGRAPHIQUE, HABITAT ET MODE DE VIE

DYNAMISME ÉCONOMIQUE

MOBILITÉS ET RÉSEAUX

SANTÉ

LES PRINCIPAUX ENJEUX DU DÉPARTEMENT

Cette présentation n'a pas vocation à être exhaustive mais offre une vision synthétique destinée à mettre en exergue les facteurs déterminant de l'évolution des risques courants.

DEUX GRANDES ÉTENDUES D'EAU :
- LE LÉMAN (522 Km² dont 239 Km² SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS)
- LE LAC D'ANNECY (27 Km²)

SUPERFICIE DE 4388 Km², SOIT 6% DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ALTITUDE MOYENNE 1160 M

4 ARRONDISSEMENTS
- 19 CANTONS
- 279 COMMUNES
- 8 COMMUNES NOUVELLES

FRONTALIER DE L'ITALIE ET DE LA SUISSE

POPULATION
RÉSIDENTE ESTIMÉE A 850 125 HABITANTS EN 2022

LE MONT-BLANC, PLUS HAUT SOMMET D'EUROPE (4808 m)

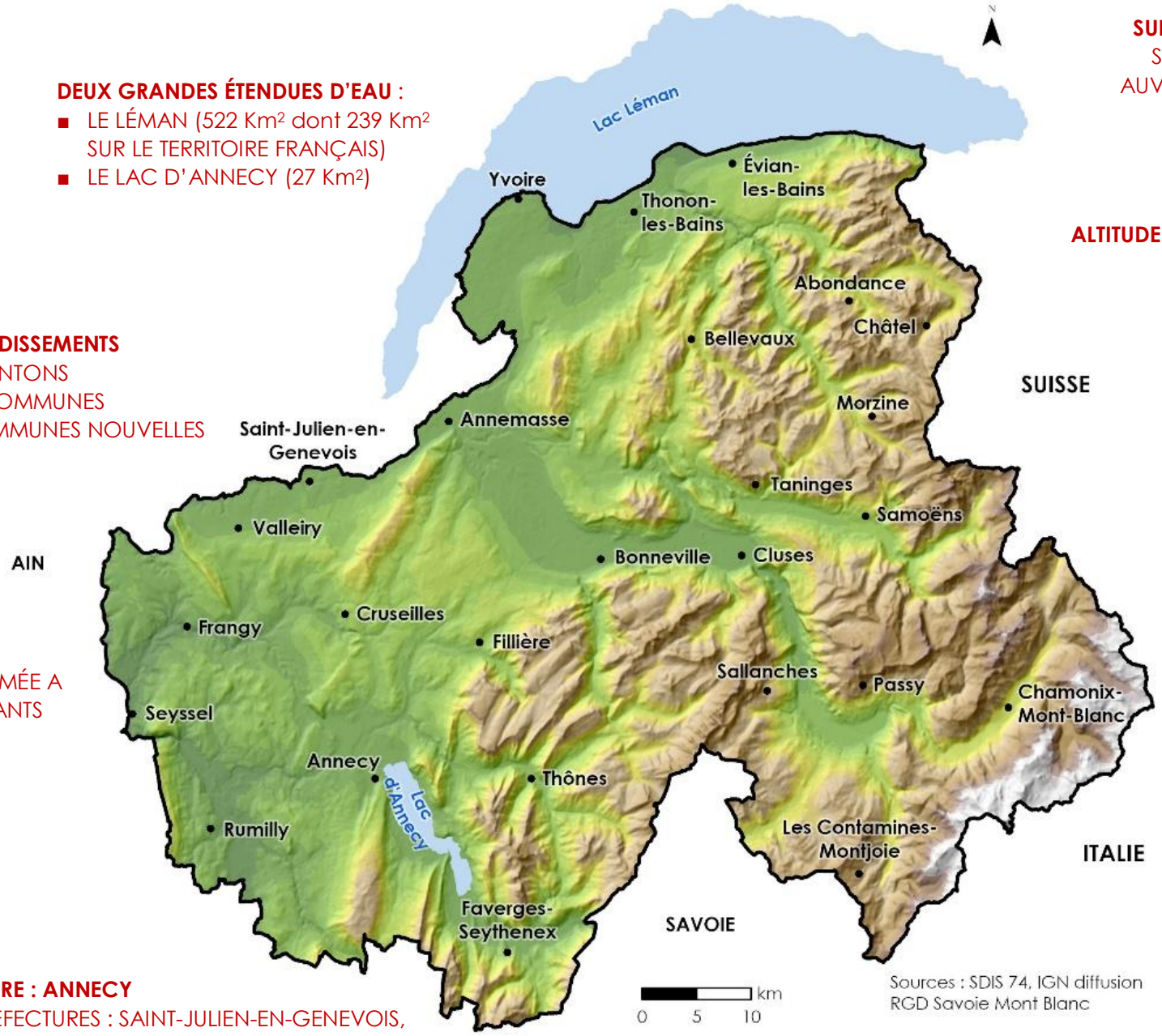

PREFECTURE : ANNECY
SOUS-PRÉFECTURES : SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, BONNEVILLE ET THONON-LES-BAINS

UN ESPACE TRAVERSÉ PAR DE NOMBREUX COURS D'EAUX

Le département est traversé par plusieurs rivières et torrents, représentant 3600 kilomètres tracés, à débits très irréguliers et pouvant engendrer des aléas, notamment consécutifs aux crues torrentielles dues à de violents orages.

Cinq barrages hydrauliques sont présents sur le territoire. La pluviométrie variant de 900 mm à 2500 mm par année, selon les secteurs, est supérieure à la moyenne nationale, actuellement à 900 mm environ.

- **3600 kilomètres de rivières**
- **5 barrages hydrauliques**
- **Une pluviométrie supérieure à la moyenne nationale**

UN COUVERT VÉGÉTAL IMPORTANT

Le département est couvert par 1 700 km² de forêts, soit 38% de sa surface, avec une forte composante résineuse. La Haute-Savoie a également la particularité d'abriter une surface de réserves naturelles conséquente de 210 km², répartis sur 9 réserves. 27 autres sites sont classés au titre de la protection de la biodiversité. Les surfaces agricoles représentent 1400 km², soit 32% de la surface du département.

- **1700 km² de forêts, soit 38% de sa surface**
- **1400 km² de surface agricole, soit 32% de la surface départementale**

UNE SISMICITÉ NON NÉGLIGEABLE

La multitude de failles tectoniques plus ou moins actives résultant de la formation de l'arc alpin induit une sismicité fréquente sur le territoire.

- **Une grande partie du département se trouve en zone de sismicité moyenne, le reste est en risque modéré**

UN CLIMAT OCÉANIQUE ET MONTAGNARD

Le département présente un climat marqué par des précipitations importantes, des températures extrêmes et des phénomènes météorologiques intenses. Le relief de ce département montagnard est caractérisé par une altitude moyenne relativement élevée de 1 160 mètres, quand la moyenne nationale est de 342 mètres, près de 50% de la superficie du territoire (2 213 km²) s'élève à 1 000 mètres d'altitude ou plus, dont 5% est recouvert de glace (premier département de France).

La Haute-Savoie présente un climat océanique et montagnard, marqué par des précipitations importantes, se traduisant par un enneigement significatif l'hiver, dès 500 à 1 000 mètres d'altitude. Depuis dix ans, les températures extrêmes basses sont en régression alors que les températures extrêmes hautes présentent des pics plus importants. Il est constaté une grande variation des températures d'un hiver à l'autre. Le risque avalancheux est présent sur une grande partie du territoire de montagne.

Le département est soumis à un environnement naturel et climatique en évolution, potentiellement générateur de risques.

UNE POPULATION HÉTÉROGÈNE EN CROISSANCE CONSTANTE DONT LA MOYENNE D'ÂGE AUGMENTE

Avec une population recensée à 831 863 habitants en 2020 et une estimation de 850 125 habitants pour l'année 2022, la Haute-Savoie est un département dynamique sur le plan démographique qui se classe 25ème sur le territoire métropolitain. L'estimation de la répartition entre les hommes et les femmes est quasiment égale avec une proportion à l'avantage des femmes (431 074 femmes et 419 051 hommes). Malgré une baisse du taux de croissance annuel par rapport à la décennie précédente, ce taux reste important dans la décennie 2010-2020, avec une valeur de 1,20 %. A titre indicatif, les taux observés au niveau régional et national entre 2012 et 2017 sont de 0.6 %. Cet essor démographique est porté par des naissances plus nombreuses que les décès et principalement par un solde migratoire positif.

Ensemble	2008	2013	2019
0-14	19,7 %	19,4 %	19,1 %
15-29	17,9 %	17,5 %	16,7 %
30-44	23,0 %	22,0 %	21,4 %
45-59	20,3 %	20,3 %	20,6 %
60-74	12,5 %	13,6 %	14,6 %
75 et +	6,6 %	7,2 %	7,6 %

Pop par âge, source INSEE

- **25ème département français en nombre d'habitants**
- **7 400 habitants supplémentaires chaque année**
- **7ème plus forte croissance en France métropolitaine**
- **Évolution de la population : +1.2% (2019)**

- **Densité de population : 188 habitants/km²**
  (105 hab/Km² pour la moyenne nationale)
- **Turn-over important de population**

Le turn-over de la population est important. Chaque année, les arrivées représentent en moyenne 8,7% de la population en Haute-Savoie et les départs 7,8%. Le Genevois et le bassin annécien sont les territoires les plus concernés. Le turn-over s'est fortement accéléré au fil du temps : le volume des départs et des arrivées annuelles a été multiplié par 2,3 entre la décennie 1990 et les cinq dernières années (*source : Observatoire du département*).

Ce renouvellement de population peut amener à une moindre acculturation aux risques de la population nouvellement résidente. La croissance démographique n'est pas homogène à l'échelle du département. Ainsi, l'ouest et le Genevois sont très dynamiques alors que les zones de montagne sont en stagnation voire en déclin démographique (en particulier les stations).

Sur l'ensemble du territoire départemental, la population est globalement vieillissante. La tranche d'âge 40-59 ans est la plus représentée en 2018 (29 %), alors qu'elle était en 3ème position en 1999 (26,4%), derrière les tranches 20-39 (30%) et 0-19 (27%). Les personnes âgées de 75 ans et plus représentaient 4,8 % de la population en 1999, contre 8,2 % en 2018.

L'indice de vieillissement (nombre de personnes dont l'âge est supérieur ou égal à 65 ans pour 100 jeunes de moins 20 ans) de la Haute-Savoie est en moyenne égal à 68 en 2018 par rapport à 38 en 1990, ce qui représente une hausse de 79% sur cette période, comparée à la moyenne nationale qui a augmenté de 67% seulement.

Concernant l'indice de jeunesse (nombre de jeunes âgés de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de 60 ans et plus) il est passé de 188 en 1990 à 112 en 2018, soit une baisse de 40% conforme à la tendance nationale (-38%). La population vieillissante se trouve majoritairement en zone urbaine.

La commune la plus peuplée : Annecy (130 721 habitants)

La commune la moins peuplée : Novel (49 habitants)

UN HABITAT PARTAGÉ ENTRE MODÈLE URBAIN ET RURAL AVEC UNE NETTE AUGMENTATION DES PETITS COLLECTIFS

Le territoire de la Haute-Savoie est partagé entre le modèle urbain (150 communes) et rural (129 communes). La répartition de l'urbanisation est diffuse sur tout le département. L'enveloppe urbaine dépasse 50 000 hectares, en progression de 221 hectares par an.
Le poids de l'habitat dans l'enveloppe urbaine augmente légèrement depuis 2008 (52% en 2008, 53,9% en 2015, 54,5% en 2020), au détriment des autres occupations du sol.
Les résidences en maison ont augmenté faiblement de 2013 à 2018 avec une progression de +7,68%, à contrario des lieux de vie en appartement qui ont augmenté de 23.34%.

- **74% de résidences principales**
- **26% de résidences secondaires**

- **499 559 logements**
- **200 046 maisons**
- **295 513 appartements (*chiffres INSEE 2018*)**

DES DISPARITÉS SOCIALES EN ÉVOLUTION

Le niveau de vie des habitants de la Haute-Savoie est le 4ème plus haut revenu en France en 2019 avec un revenu médian de 26 194 euros (source INSEE).
En parallèle, des disparités sociales apparaissent avec notamment une demande croissante de logements sociaux, une augmentation de 8.9% du pourcentage de la population dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté (5 points en dessous du niveau national, données INSEE). Le parc de logements sociaux comprend environ 49 000 habitats sur le territoire. La demande est croissante, avec un besoin de 16 000 nouveaux logements, en 2020.

- **4ème plus haut revenu en France**

- **Augmentation de 8,9% du pourcentage de la population dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté**
- **Besoin de 16 000 nouveaux logements sociaux**

ZOOM SUR L'ESPACE FRONTALIER

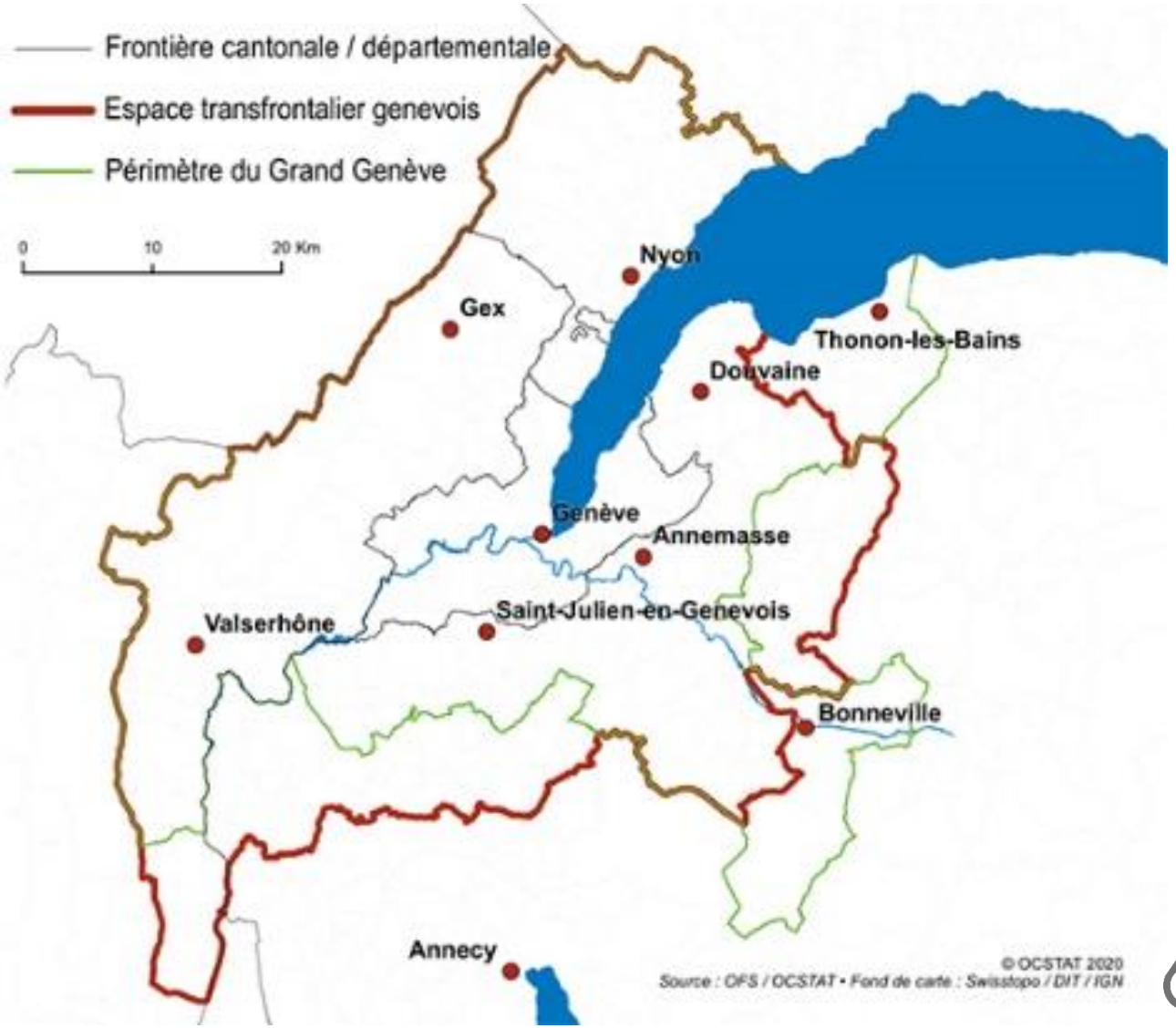

Début 2019, le territoire franco-valdo-genevois, dénommé «Grand Genève» comptait 1 025 316 habitants, dont 30 % en Haute-Savoie. La démographie de ce territoire est très dynamique. Depuis 2010, sa population augmente chaque année de 1,2 % en moyenne (près de **100 000 frontaliers**, premier département de France).

Le canton de Genève attire un nombre de travailleurs frontaliers de plus en plus important. Il reçoit à lui seul la moitié des 203 400 personnes effectuant des déplacements domicile-travail entre la France et la Suisse recensés début 2018. Entre 2013 et 2018, ce nombre a augmenté de 3 % en moyenne par an tout comme le nombre de navetteurs de France vers le canton de Genève.

En outre, la zone de résidence des navetteurs s'étend. C'est en effet dans le Grand Annecy que le nombre de navetteurs transfrontaliers a le plus augmenté, de 7 % chaque année au cours de la période. En 2018, 10 % des actifs y ont un emploi en Suisse, soit deux points de plus que cinq ans auparavant.

La gestion de ces zones frontalières est un enjeu de sécurité publique pouvant impacter de manière indirecte les opérations de secours, notamment en ce qui concerne la fluidité de la circulation routière.

La hausse prévisible du nombre de résidents qui vieillissent et se déplacent en zone urbaine associée à une forte présence touristique auront un impact sur l'activité opérationnelle du SDIS74.

L'économie de la Haute Savoie est basée sur cinq secteurs principaux :

- L'économie tertiaire, regroupant environ 230 000 actifs ;
- L'industrie avec presque 45 000 salariés tous statuts confondus ;
- Le bâtiment employant 25 000 personnes ;
- L'agriculture et ses 4 300 travailleurs ;
- L'administration publique qui représente 88 000 fonctionnaires et assimilés.

Depuis 2002, le commerce est devenu le principal employeur privé du département.

L'industrie en Haute-Savoie est constituée par près de 5000 entreprises (en hausse constante depuis 2010) représentant environ 45 000 salariés. Ce secteur représente 6% du nombre total d'établissements et 21,6% des effectifs départementaux. La plus grosse filière est sans conteste le décolletage qui représente plus de 600 entreprises (TPE et PME) implantées sur l'ensemble du territoire, à l'exception du Chablais.
(source : Rapport CCI Haute-Savoie 2021)

Le nombre d'exploitations agricoles reste stable depuis les dix dernières années : environ 40% d'entre elles produisent du lait destiné à la production fromagère. Elles se répartissent sur l'ensemble du département avec une grande majorité de prairies.

- **Industrie : 45 000 salariés**
- **Tertiaire : 230 000 actifs**
- **Bâtimentaire : 25 000 personnes**
- **Agriculture : 4 300 travailleurs**
- **Administration publiques : 88 000 fonctionnaires ou assimilés**

Agriculture :
40% des exploitations du département fabriquent du lait

Les principales activités industrielles :
- Décolletage
- Fabrication de matériel et d'équipements de sport
- Pôle excellence bois
- Industrie de l'image et création numérique
- Agroalimentaire

Innovation et nouvelles énergies :
Barrages
Retenues d'altitude

Évènementiel et activités outdoor (été / hiver) :
- Nombreuses manifestations sportives, culturelles et festives parfois de renommée mondiale
- De grands évènements sportifs : Tour de France, Bol d'Or Mirabaud, UTMB, Coupe du monde de VTT, Coupe du monde de Biathlon etc.
- Evènements culturels : Fête du Lac d'Annecy, festivals de musique, expositions, salons

Le tourisme haut-savoyard est saisonnier : 54% des activités touristiques se déroulent en hiver. La répartition entre la fréquentation hivernale et estivale évolue lentement.
Sur la période hivernale, le pic de fréquentation se situe sur les vacances d'hiver (février et mars).
Sur la période estivale, le mois d'août est largement reconnu pour être le mois le plus dynamique et plus particulièrement le 15 août.

- **Un tourisme 4 saisons qui abrite près de 34.7 millions de nuitées (2019)**

- **Environ 730 000 lits touristiques**

- **Touristes étrangers les plus représentés : Royaume-Unis (20%) et Pays-Bas (13%)**

Établissements recevant du public : 3 357 établissements

- 2 723 ERP du 1er groupe et établissements dits spéciaux dont 1 immeuble de grande hauteur et 95 ERP de 1ère catégorie ;

- 634 ERP du 2ème groupe dont 564 ERP de type hôtel.

En 2021, il est à noter une légère hausse de 1,42% du nombre total des établissements.
Cette augmentation est similaire à celle constatée annuellement depuis 2018.
On comptait 3 253 ERP en 2018, 3 304 ERP en 2019 et 3 351 en 2020.

- **6ème destination touristique française (2019)**

Le dynamisme économique et l'augmentation du nombre de travailleurs frontaliers sont susceptibles d'impacter le volontariat des sapeurs-pompiers par une moindre disponibilité en journée et en fin de nuit.
La multiplication et la simultanéité des grands rassemblements, des manifestations sportives et culturelles sont générateurs de risques.

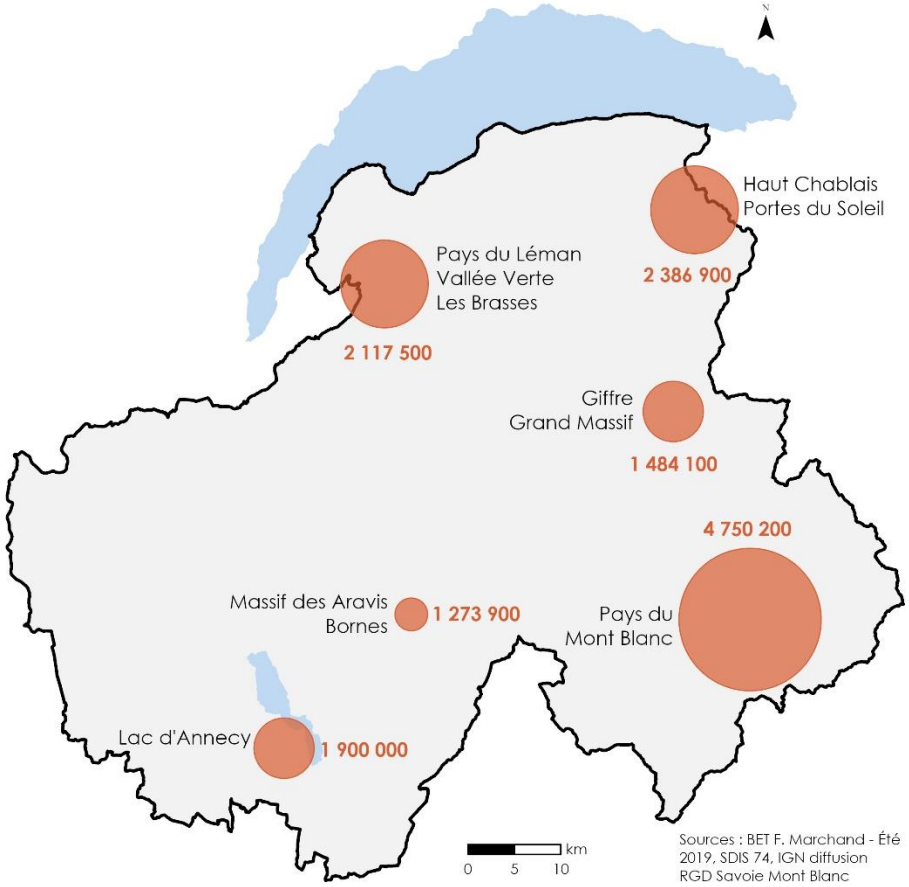

40% des activités touristiques se déroulent en été

Fréquentation touristique globale hivernale des massifs (hiver 2018- 2019)

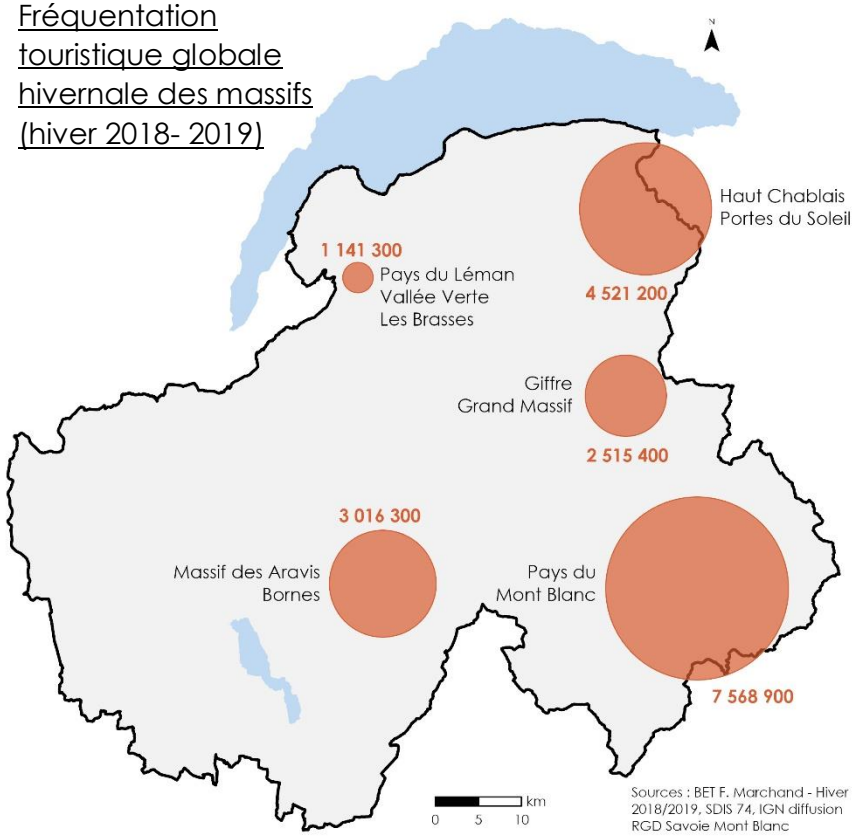

54% des activités touristiques se déroulent en hiver

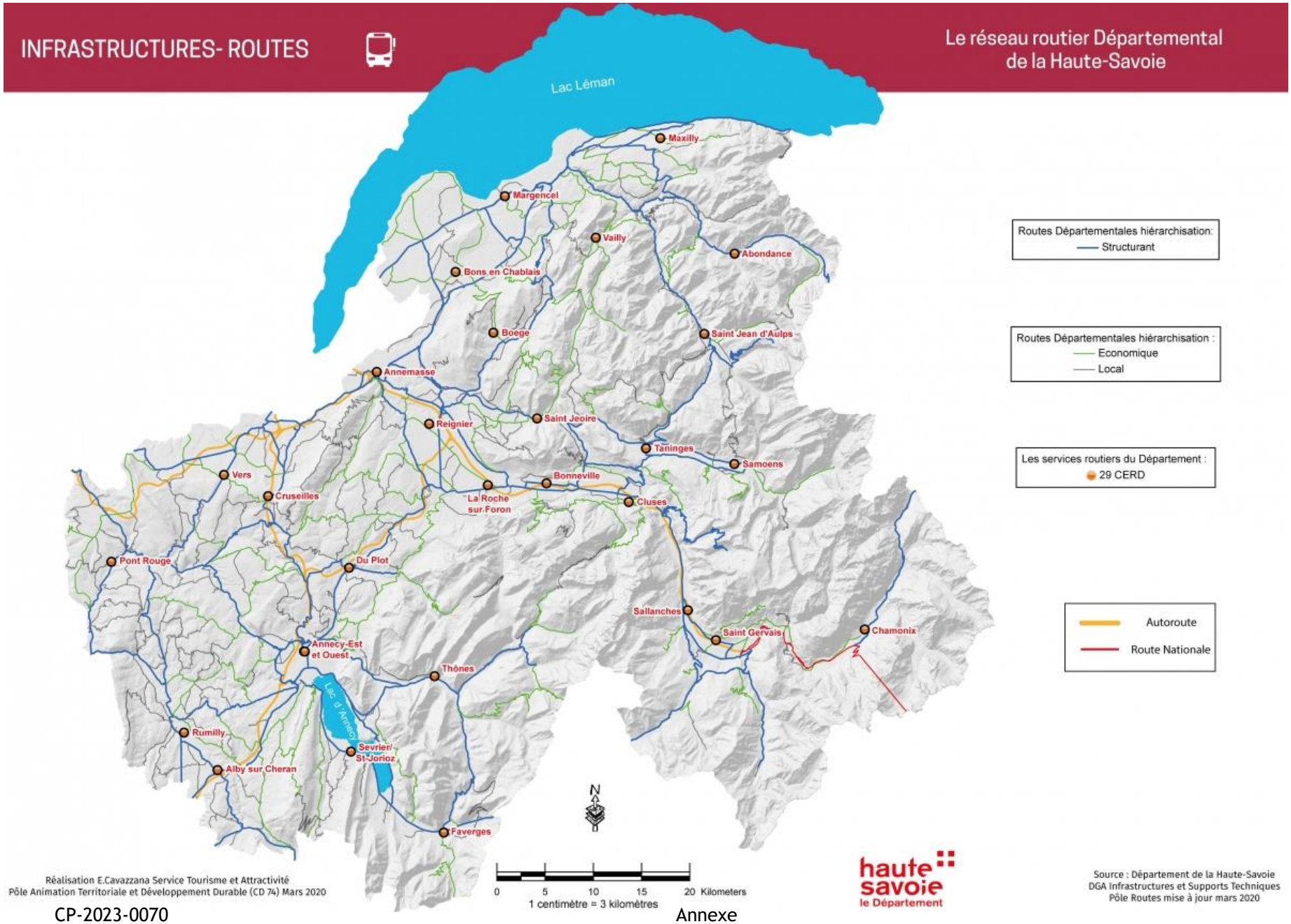
INFRASTRUCTURES- ROUTES
Le réseau routier Départemental de la Haute-Savoie
Lac Léman
Maxilly
Margencel
Vailly
Abondance
Bons en Chablais
Boege
Saint Jean d'Aulps
Annemasse
Reignier
Saint Jeoire
Taninges
Samoens
Vers
Cruseilles
Bonneville
La Roche sur Foron
Cluses
Pont Rouge
Du Plot
Sallanches
Saint Gervais
Chamonix
Annecy-Est et Ouest
Thônes
Lac d'Annecy
Rumilly
Sevrier/ St-Jorioz
Alby sur Cheran
Faverges
N
0 5 10 15 20 Kilometers
1 centimètre = 3 kilomètres
Routes Départementales hiérarchisation:
Structurant
Routes Départementales hiérarchisation :
Economique
Local
Les services routiers du Département :
29 CERD
Autoroute
Route Nationale
Réalisation E.Cavazzana Service Tourisme et Attractivité
Pôle Animation Territoriale et Développement Durable (CD 74) Mars 2020
haute savoie le Département
Source : Département de la Haute-Savoie
DGA Infrastructures et Supports Techniques
Pôle Routes mise à jour mars 2020

Le dynamisme démographique et économique de la Haute-Savoie depuis plusieurs décennies augmente corollairement le nombre de déplacements journaliers (malgré les efforts entrepris sur le transport collectif). Les transports sont en évolution constante et font globalement l'objet d'une saturation pendulaire. En 2019 (année de référence pré-COVID), le trafic routier moyen en Haute-Savoie a augmenté de 2% par rapport à 2018. Cette progression correspond sensiblement au double de la progression moyenne des dix dernières années.

Le réseau routier et autoroutier est jalonné de nombreux ouvrages d'art dont 18 tunnels avec 7 d'entre eux d'une longueur supérieure à 300 mètres et pour lesquels il existe des consignes opérationnelles spécifiques.

Le tunnel du Mont-Blanc (plus de 11 000 m) présente parmi ceux- ci une singularité en raison de son statut binational, de sa longueur, mais également parce qu'il demeure un axe de transit international très important et hautement stratégique. Il fait l'objet d'une attention particulière par le SDIS, même si un dispositif privé assure sa sécurité intrinsèque en première intention

Enfin, le département présente la particularité de recevoir un afflux massif de véhicules pendant la période hivernale. Ces chassés croisés entrainent des difficultés d'accès aux stations de ski particulièrement lors d'épisodes neigeux.

A noter un projet important de création d'un tronçon routier permettant de désenclaver le secteur du Chablais dans les années à venir.

9 265 km de réseau routier repartis entre :

- ✓ **173 km d'autoroutes**
- ✓ **28 km de routes nationales**
- ✓ **2 987 km de routes départementales**
- ✓ **6077 km de voies communales**

3.1 MILLIONS DE DÉPLACEMENTS PAR JOUR

Viabilité hivernale :

200 engins type chasse-neige (hors parcs communaux et intercommunaux).

Transports urbains collectifs :

Tramway Annemasse et Saint-Julien ;
Bus à haut niveau de service sur le Grand Annecy.

Transports lacustres

Navettes de la compagnie générale de navigation (CGN) sur le Léman :

2.5 millions de passagers transportés en 2019

De nouveaux bateaux à passagers dénommés Navi-Express seront mis en œuvre sur le lac, dans le courant des années 2023 et 2024. D'une capacité de 750 places dont 700 places assises, leur mise en œuvre permettra d'augmenter la capacité de transport sur la base des cadences actuelles de manière à lisser les pics d'affluence en début et fin de journée.

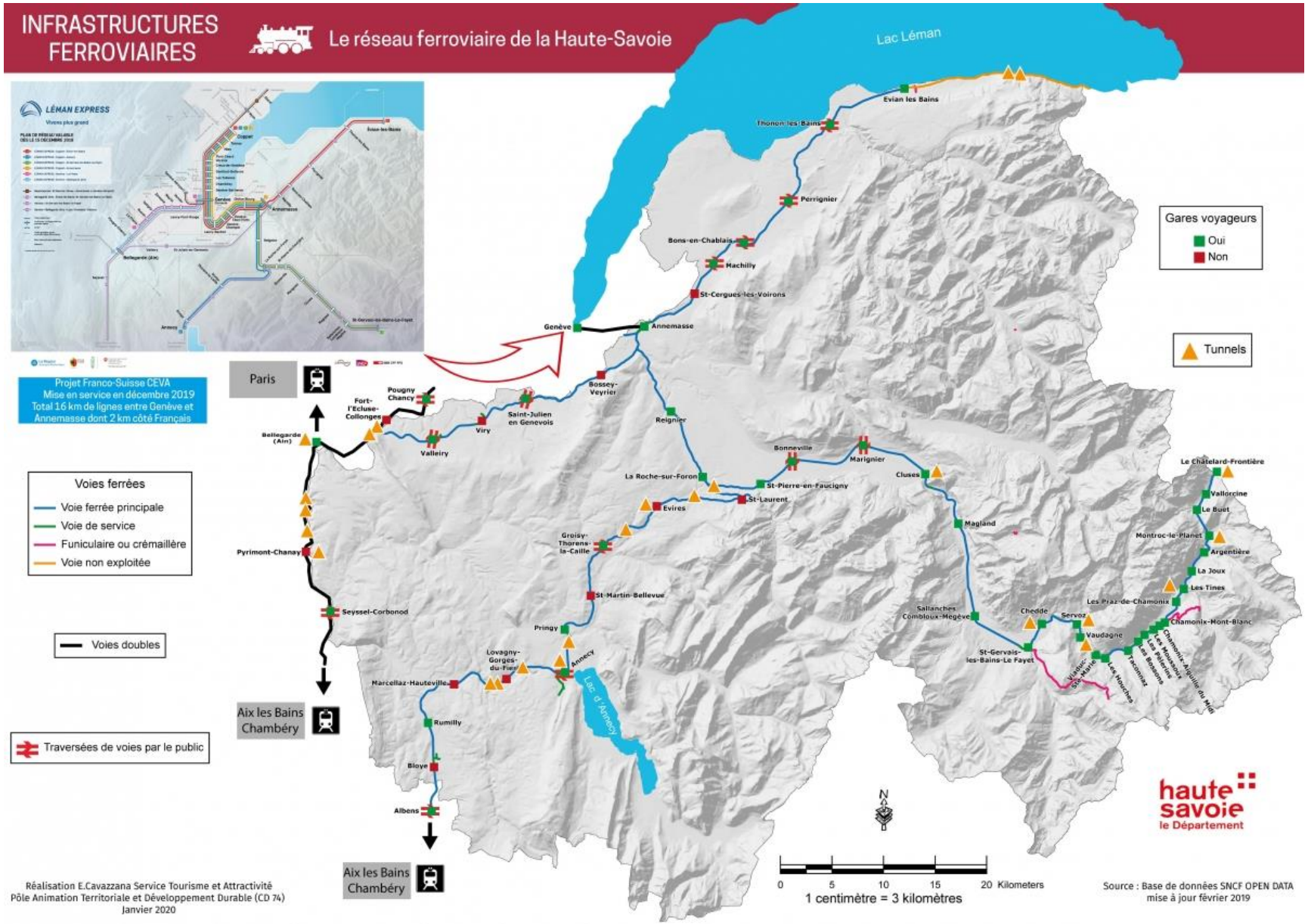

La mise en service du Léman Express en décembre 2019 a offert une solution performante d'accès à Genève en permettant la connexion des réseaux suisses et français, en fiabilisant les temps de parcours et en proposant un nombre important de services (6 trains par heure et par sens entre Annemasse et Genève, 2 trains par heure et par sens entre la-Roche-sur-Foron et Genève en période de pointe).

Plus de 50 000 voyageurs par jour empruntent ce mode de transport.

TRANSPORT AÉRIEN

Au titre des transports aériens, le département accueille deux principales plateformes aéronautiques (Annecy-Meythet et Annemasse) et plusieurs aérodromes, altiports ou héliports permettant l'atterrissage de petits engins et la pratique du parachutisme ou du vol libre. Il est par ailleurs survolé en permanence par des aéronefs gros porteurs qui transitent le long des deux couloirs aériens internationaux qui desservent les aéroports internationaux de Genève et de Lyon Saint-Exupéry, avec une zone d'approche pour l'aéroport suisse se faisant en partie au-dessus du Léman en territoire français.

L'aéroport de Genève enregistre un trafic de plus de 17,8 millions de passagers par an et de plus de 80 000 tonnes de fret par an. Il est l'un des aéroports à piste unique les plus fréquentés du monde avec environ 186 000 mouvements par an, soit un peu plus de 500 par jour (chiffres 2019).

- ✓ **Un aéroport (Annecy-Meythet) et deux aérodromes (Annemasse et Megève) et plusieurs altiports ou héliports.**
- ✓ **L'aéroport de Genève enregistre un trafic de plus de 17,8 millions de passagers par an et de plus de 80 000 tonnes de fret par an.**

MOBILITÉS DOUCES

Activité sportive et de loisir, le vélo est de plus en plus utilisé comme mode de déplacement doux. Pour favoriser et sécuriser sa pratique, les collectivités aménagent des voies vertes et véloroutes ainsi que des bandes ou pistes cyclables.

La Haute-Savoie compte près de 372 km de véloroutes d'intérêt départemental, dont près de 168 km aménagés ou balisés, parmi lesquelles 100 km en voies vertes.

La densification et le développement de nouveaux modes de circulation (lacustres, nouvelles énergies etc.) sont générateurs de risques.

RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATION

Les réseaux de gaz

Concernant la distribution de gaz , l'exploitation des réseaux de distribution en moyenne pression (4 à 16 bars) reste la norme et l'exploitation en basse pression (21mbar) sur certains centres-villes anciens d'exception. Actuellement le bio méthane représente 1 à 2 % du gaz consommé avec un objectif de 30% en 2030. Plusieurs projets de raccordement de postes bio méthane sur le réseau de distribution (suite à la création de méthaniseurs de type agricole ou associées à une station d'épuration) sont envisagés.
La RT 2020 exclue le raccordement de nouveaux bâtiments individuels et dans les années à venir de bâtiments collectifs (hors conversion fioul au gaz). Cette contrainte va limiter le développement du réseau de distribution gaz.

Les réseaux d'électricité

La réhabilitation de lignes et l'enterrement d'une partie du réseau est envisagé. S'agissant de la distribution, le réseau est complété compte-tenu de la demande grandissante.

Deux enjeux sont identifiés : le développement de bornes de recharge des véhicules électriques (IRVE) et les installations photovoltaïques *(source : site data.enedis.fr)*.

Même si, de manière globale, l'état de santé de la population résidente est considéré comme satisfaisant il est constaté une augmentation des cardiopathies ischémiques (+ 47% pour les hommes et + 193% pour les femmes). Il en est de même, concernant les maladies vasculaires cérébrales et les insuffisances cardiaques, en partie lié au vieillissement de la population.

La Haute-Savoie fait partie des 10 départements français ayant enregistré une hausse des effectifs médicaux entre 2020 et 2021. Cependant, il s'agit d'une hausse globale tenant compte des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Hors depuis 2020 l'effectif de médecins généralistes est en baisse de 1.9% en Haute-Savoie au profit des spécialistes (urgences et gériatrie). Par effet domino, la densité de généralistes pour 100 000 habitants baisse (mais de manière moins rapide que le niveau national) pour atteindre en 2021, 150 généralistes pour 100 000 habitants (contre 140 médecins pour 100 000 au niveau national).

L'âge moyen des médecins généralistes actifs est inférieur à la moyenne nationale : 47,4 ans contre 50,3 au niveau national.
Du fait de la répartition actuelle des médecins généralistes, 50% du territoire est considéré comme sans difficulté d'accès aux soins. 5 zones de déserts médicaux sont identifiées en Haute-Savoie en 2021 (Vallorcine, Le Reposoir, Serraval, Le Bouchet et Novel).

Ces zones disposent d'une faible densité de population résidente mais connaissent une augmentation notable en périodes touristiques.

- **150 généralistes pour 100 000 habitants (contre 140 médecins pour 100 000 au niveau national).**
- **7 structures (5 publiques et 2 privées) accueillant les urgences 24h/24.**
- **Un âge moyen des médecins généralistes actifs plus faible que le niveau national : 47,4 ans contre 50,3 (national).**
- **Près de 7 000 personnels de santé résidant en France travaillent en Suisse.**

Il est constaté de fortes tensions en matière de ressources humaines dans le domaine paramédical tant en centre hospitalier, qu'en clinique, EHPAD ou structures adaptées aux différents handicaps (soins à domicile).
Du fait de la carence de ressources humaines, la capacité d'accueil des différentes structures peut être réduite.
Cette situation impacte directement les services d'aide à domicile qui sont susceptibles de se retrouver embolisés, compte-tenu du maintien à domicile de personnes grabataires ne disposant pas de places dans des structures adaptées.

- **50% du territoire est considéré comme sans difficulté d'accès aux soins.**
- **5 zones de déserts médicaux identifiées.**
- **Tensions en matière de ressources humaines dans le domaine paramédical tant en centre hospitalier, qu'en clinique, EHPAD ou structures adaptées aux différents handicaps.**

Ces tensions sur les ressources humaines sont relativement proches de celles des ambulanciers qui rencontrent également des difficultés pour recruter.

L'enjeu de l'attractivité des métiers paramédicaux dans le département impacte directement le SDIS puisque le manque de ressources en personnel chargé de la prise en charge de la dépendance, entraine des interventions de type relevage ou carences d'ambulances privées.
Le département bénéficie de 7 structures hospitalières (5 publiques et 2 privées) accueillant les urgences 24h/24.

L'évolution de l'offre de soins et des capacités hospitalières est susceptible d'entrainer une sollicitation supplémentaire des services de secours.

Cependant, certaines pathologies nécessitent des transports dans des structures spécialisées telles que la cardiologie interventionnelle (CHANGE Annecy), la chirurgie neuro-vasculaire (CHANGE Annecy et CHAL à Contamine/Arve), la pédiatrie et néonatologie (CHANGE Annecy et CHAL à Contamine/Arve), la chirurgie de la main (HPPS à Gaillard) ou la réanimation (CHANGE Annecy, CHAL à Contamine/Arve et HDL à Thonon-les-Bains).
De fait, le transport des patients nécessitant ce type de spécialités doit se faire par un vecteur héliporté (selon disponibilité et conditions météorologiques) ou par voie routière.
Par voie routière, les transports sont longs et entrainent l'indisponibilité de VSAV, d'où la nécessite d'une jonction par un autre moyen (ambulance privée). La médicalisation des patients engendre également une indisponibilité prolongée des moyens médicaux SMUR laissant des zones sans couverture, notamment dans le Chablais avec un seul SMUR.

- **Un environnement naturel et climatique en évolution potentiellement générateur de risques.**
- **Une hausse prévisible du nombre de résidents (qui vieillissent et se déplacent en zone urbaine) associée à une forte présence touristique ayant un impact sur l'activité opérationnelle du SDIS74.**
- **Une évolution de l'offre de soins et des capacités hospitalières sont susceptibles d'entrainer une sollicitation supplémentaire des services de secours.**
- **Un dynamisme économique et l'augmentation du nombre de travailleurs frontaliers peuvent impacter le volontariat des sapeurs-pompiers par une moindre disponibilité en journée et en fin de nuit.**
- **Une multiplication et simultanéité des grands rassemblements et manifestations sportives ou culturelles, générateurs de risques.**
- **Une densification et le développement de nouveaux modes de circulation (lacustres, nouvelles énergies etc.) sont générateurs de risques.**
- **Un changement climatique ayant de potentielles conséquences visibles à moyen terme : crues torrentielles, ruissellements urbains, augmentation du nombre de feux d'espace naturel, etc.**

CHAPITRE 2 : LE SDIS 74

UNE MISSION EXCLUSIVE ET DES MISSIONS PARTAGÉES DONT LE SECOURS ET SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES

UNE ORGANISATION TERRITORIALE GARANTISSANT LES SECOURS DE PROXIMITÉ

MAILLAGE TERRITORIAL

ORGANISATION DU SDIS 74

UNE ORGANISATION OPÉRATIONNELLE FORTE D'UNE PLATEFORME COMMUNE DE TRAITEMENT ET DE RÉGULATION DES ALERTES 15/18/112 COMMUNE AVEC LE SAMU 74

LA CHAINE DE COMMANDEMENT : DE LA GESTION OPÉRATIONNELLE QUOTIDIENNE À LA GESTION DES CRISES EXCEPTIONNELLES

LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL

DES RESSOURCES HUMAINES CONSÉQUENTES ET DIVERSIFIÉES NÉCESSITANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE

DES RESSOURCES MATÉRIELLES IMPORTANTES ET ADAPTÉES

DES FONCTIONS D'APPUI : LES GROUPES SPÉCIALISÉS

UNE COOPERATION INTERNATIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE ASSOCIÉE À DE NOMBREUSES COLLABORATIONS AVEC LES SERVICES CONCOURANTS ET PARTENAIRES

LE SDIS, ACTEUR DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES

L'ENGAGEMENT CITOYEN ET LES ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX RISQUES

BILAN DU SDACR PRÉCÉDENT

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE

Conformément à la loi 96-69 du 3 mai 1996, désormais codifiée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie a été créé le 1er janvier 2000.
Le SDIS est placé sous une double autorité : le préfet, garant de la réponse opérationnelle et le président du conseil d'administration du SDIS pour la gestion administrative et financière. C'est un établissement public doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière.
En application du critère unique de population défini par l'arrêté du 2 janvier 2017, le SDIS de la Haute-Savoie est classé en catégorie A.

UNE MISSION EXCLUSIVE ET DES MISSIONS PARTAGÉES DONT LE SECOURS ET SOINS D'URGENCE

- ✓ **Un champ de compétences défini : une mission exclusive et des missions partagées**
- ✓ **Des interventions payantes dans le cas de missions hors du champ de compétences**
- ✓ **Participation à l'ensemble des missions de sécurité civile**

L'art L 1424-2 du CGCT fixe les missions des services d'incendie et de secours (SIS). Les SIS sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
b) Présentent des signes de détresse vitale ;
c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.
Les actes de soins d'urgence qui peuvent être réalisés par les sapeurs-pompiers n'étant pas par ailleurs professionnels de santé ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont définis par décret en Conseil d'Etat.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la santé fixe les compétences nécessaires à la réalisation de ces actes et leurs modalités d'évaluation.
Afin de réaliser leurs missions de secours et de soins d'urgence, les sapeurs-pompiers peuvent participer à la réalisation d'actes de télémédecine, dans le cadre de leurs compétences.

Le SDIS de la Haute-Savoie assure donc une mission exclusive en matière de lutte contre les incendies et des missions partagées dont les secours et soins d'urgence aux personnes.

Au-delà de l'intervention dans le domaine de l'incendie et des secours et soins d'urgence aux personnes, le SDIS participe à l'ensemble des missions de sécurité civile dans les domaines de la prévention, de la préparation et de la protection concernant les catastrophes, sinistres et accidents de toutes natures. Si le SDIS procède à des interventions ne relevant pas du champ de compétences prédéfinies, il peut demander aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions définies par délibération du Conseil d'administration du SDIS.

UNE ORGANISATION TERRITORIALE GARANTISSANT LES SECOURS DE PROXIMITÉ

La Haute-Savoie fait partie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dont l'état-major et le centre opérationnel zonal (COZ) sont implantés à Lyon.

Il comprend un corps départemental, placé sous le commandement du chef de corps, directeur départemental, regroupant l'ensemble des moyens opérationnels qui concourent à la distribution des secours. Il est organisé par un règlement opérationnel, pris en application du SDACR et arrêté dans sa dernière version le 12 mai 2020 par le Préfet de Haute-Savoie.

Les 279 communes du département sont défendues par 87 centres d'incendie et de secours.
Un CODIS coordonne l'ensemble de l'activité.
Les différents centres d'incendie et de secours se répartissent comme suit :

87 centres d'incendie et de secours, répartis en :

- 5 centres d'incendie et de secours :

Annecy, Annemasse, Épagny, Thonon-les-Bains, Chamonix Mont-Blanc, pouvant assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

- 22 centres d'incendie et de secours ;

ayant la capacité d'assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

- 60 centres d'incendie et de secours étant en mesure de réaliser une intervention, avec au minimum 2 sapeurs-pompiers ;

- 1 centre de traitement et de régulation des appels et CODIS (CTRA-CODIS) ;

- 1 centre montagne intégrant des personnels du groupe montagne sapeurs-pompiers (GMSP).

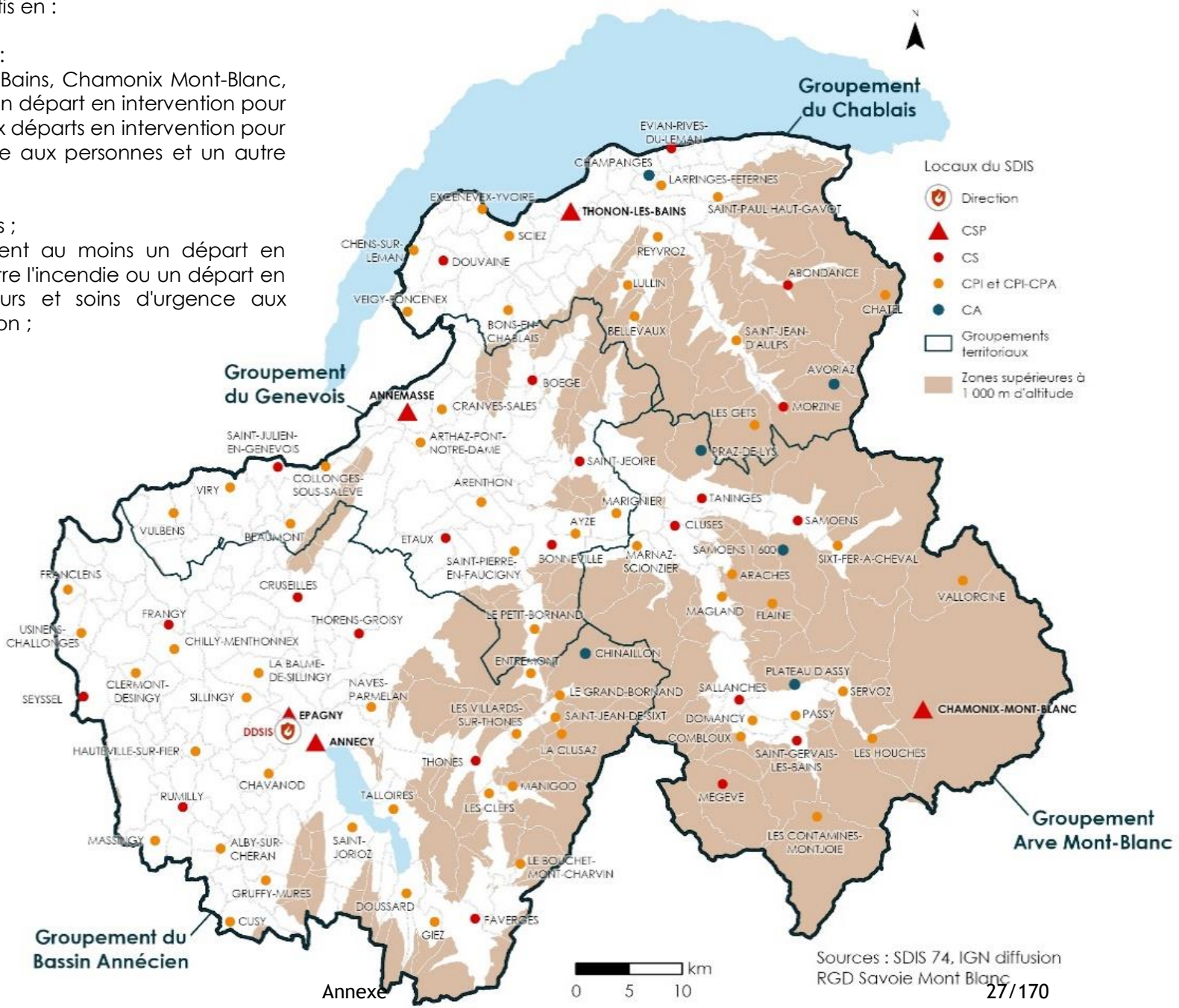

Les groupements territoriaux assurent la mise en œuvre de la politique départementale, de coordination, de management de proximité et de soutien auprès des chefs de centre. Ils veillent au maintien de la capacité opérationnelle des secteurs géographiques qu'ils couvrent et assurent une gestion déconcentrée par délégation des missions des pôles fonctionnels.

Chaque groupement dispose d'une équipe de renfort de sapeurs-pompiers permettant leur mise à disposition des centres en carence d'effectifs ou de compétences spécifiques, ainsi que sur des véhicules dits de réserve opérationnelle.

L'établissement public dispose de fonctions supports qui participent également au maintien de la capacité opérationnelle des engins, des matériels et des équipements et aux réapprovisionnements en consommables divers (oxygène, pneumatiques, piles, fournitures d'habillement, etc.) :

- Deux plateformes ateliers mécaniques à Annecy et à La Roche-sur-Foron ;
- Une plateforme logistique à Annecy ;
- Une pharmacie à usage interne (PUI) à Alby-sur-Chéran ;
- Une infrastructure de transmission suivie par un service spécialisé (en différents points du département) ;
- Une école départementale dotée d'un plateau technique à Epagny Metz-Tessy, comprenant une maison à feu.

Le SDIS compte 4 groupements territoriaux :

- Groupement du bassin annecien (GBA), à Epagny
- Groupement du Genevois (GGE), à Annemasse
- Groupement Arve-Mont-Blanc (GAMB), à Cluses
- Groupement du Chablais (GCH), à Thonon-les-Bains

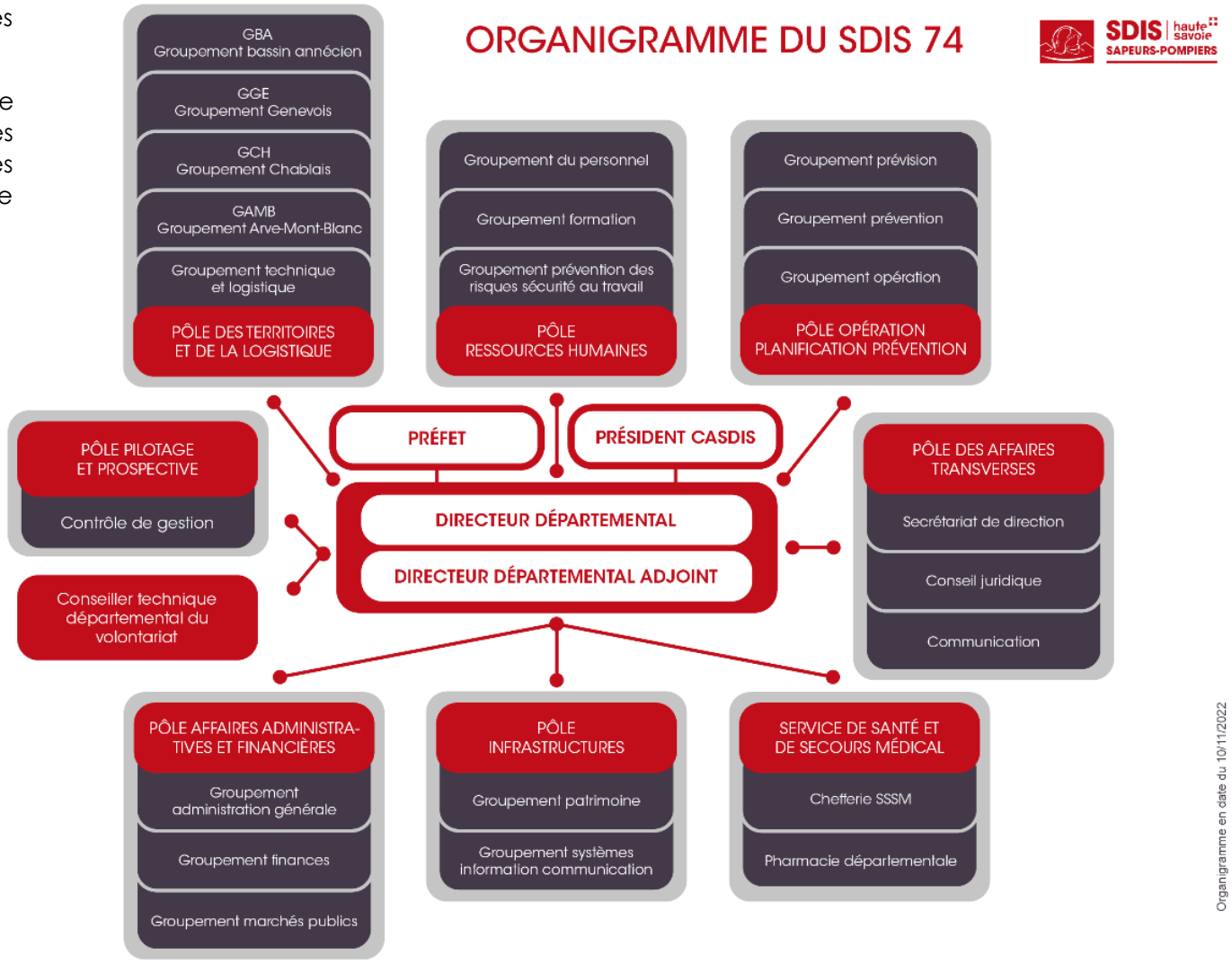

UNE ORGANISATION OPÉRATIONNELLE FORTE D'UNE PLATEFORME DE TRAITEMENT ET DE RÉGULATION DES ALERTES 15/18/112 COMMUNE AVEC LE SAMU 74

Centre de traitement et de régulation des appels-Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTRA-CODIS)

Depuis le 12 juillet 1996, toutes les demandes de secours de Haute-Savoie effectuées avec les numéros d'appel d'urgence 15, 18, 112, sont réceptionnées en un point unique : le centre de traitement et de régulation des appels (CTRA), situé à Annecy.
Outre le SAMU et le SDIS, sont également présents sur site le service téléalarme du Département, les ambulanciers privés (ATSU Association des Transports Sanitaires d'Urgence), les médecins libéraux (AMLU – Association des Médecins Libéraux pour l'Urgence) et le numéro d'appel « 115 » pour les urgences sociales en 2011.

- ✓ **Une plateforme commune 15-18-112-115**
- ✓ **Un logiciel commun d'aide à la décision**

6 pôles :

- Prise d'appel
- CODIS
- Samu (aide médicale d'urgence)
- Commandement
- Secours aux personnes
- Débordement

Et le service téléalarme du conseil départemental

- ✓ **En 2021, 125 874 appels entrant 18-112**
- ✓ **333 286 appels entrant 15**

Un logiciel commun d'aide à la décision :

Qu'il s'agisse d'éteindre un incendie, de porter secours à une personne en danger ou de réaliser une opération de sauvetage, la réponse est immédiate et coordonnée entre les personnels, les stationnaires et les chefs de salle sapeurs-pompiers, les permanenciers et les médecins régulateurs du SAMU-Centre 15.
Les différents partenaires partagent le même logiciel et les mêmes bases de données.
Depuis le 3 février 2011, la plateforme commune garantit l'optimisation des temps d'envoi des moyens, grâce au partage d'un logiciel d'aide à la décision.
L'outil de traitement de l'alerte, en synergie avec les services partenaires du secours, permet :

- **D'optimiser l'efficacité de l'organisation** (rapidité de l'envoi des premiers moyens grâce à une localisation améliorée, proposition de l'engin le plus proche adapté, équipement GPS des véhicules, saisie intuitive des données dans le logiciel, solution de repli face à un événement majeur extérieur comme un séisme, un attentat, un crash d'avion...) ;
- **De mutualiser les moyens matériels et humains** (pour un meilleur maintien de la capacité opérationnelle, utilisation d'un même système d'information SDIS-SAMU, connaissance du potentiel instantané hommes et engins...) ;
- **D'intégrer les nouvelles technologies** notamment le réseau radio numérique ANTARES commun aux différents intervenants publics.

Un CTRA CODIS de secours basé à Scionzier :

Un CTRA de secours est aménagé à Scionzier dans la vallée de l'Arve pour garantir une continuité d'activité dans le domaine de la réception et du traitement des demandes de secours pour ces trois numéros d'urgence. Pour être en capacité de répondre à un potentiel fonctionnement en mode dégradé, un plan de continuité d'activité du CTRA-CODIS a été mis en œuvre.

Le CTRA-CODIS fonctionne selon 3 niveaux de vigilance :

- Activité normale quotidienne (CODIS vert) ;
- Gestion d'une crise aux effets modérés (CODIS orange) ;
- Gestion d'une crise majeure (CODIS rouge).

La réussite des missions de secours nécessite un commandement adapté. L'ensemble des compétences requises en fonction du niveau de gestion est rassemblé au sein de la chaîne de commandement qui se compose :

- De chefs d'agrès, commandant les actions des secours de proximité ;
- De chefs de groupe, dès la mise en œuvre d'un groupe de 2 à 4 engins ;
- De chefs de colonne, pour assurer le commandement d'une colonne de 2 à 4 groupes ou des opérations sensibles ou complexes ;
- De chefs de site, pour diriger les opérations qui dépassent l'engagement d'une colonne ou les opérations sensibles ou complexes ;
- D'officiers supérieurs de direction.

Certaines de ces fonctions sont cumulées avec les astreintes des groupes opérationnels spécialisés.
Le dimensionnement de cette chaîne de commandement est fixé par le Préfet dans le cadre de l'application du règlement opérationnel, sur la base du référentiel national. Il tient compte des délais de montée en puissance et de couverture géographique.

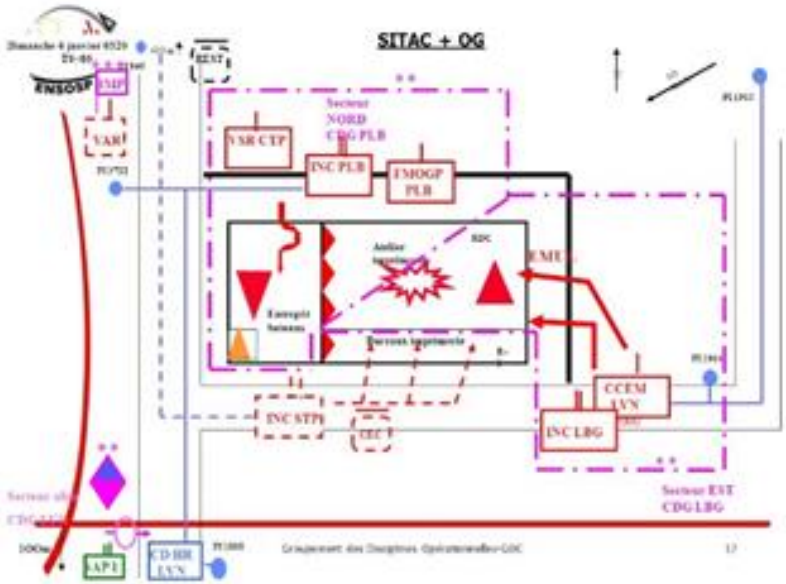

Le commandant des opérations de secours (COS) assure la mise en œuvre technique de tous les moyens, publics et privés, selon les modalités définies par le règlement opérationnel.

La fonction de direction opérationnelle, dite DOS (directeur des opérations de secours), est assurée par le maire de la commune où a lieu le sinistre ou, dans des cas précis, par le préfet du département.

Le service de santé et de secours médical a en charge le soutien sanitaire des intervenants, le suivi médical des sapeurs-pompiers, secours aux victimes et la gestion de la pharmacie à usage interne.

Conformément à l'art R1424-24 du code génal des collectivités territoriales, la sous-direction santé exerce, a minima, les missions suivantes :

1° La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;

2° L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1424-28 ;

3° Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial ;

4° Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;

5° La participation à la formation des sapeurs-pompiers aux secours et aux soins d'urgence aux personnes ;

6° La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, la sous-direction santé participe :

1° Aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes définies à l'article L. 1424-2 ;

2° Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;

3° Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

L'effectif global du SDIS au 1er janvier 2023 est de 3726 agents répartis ainsi :

2 898 sapeurs-pompiers volontaires (SPV), hors doubles statuts ;
667 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ;
161 agents administratifs, techniques et spécialisés (PATS).

395 sapeurs-pompiers sont double-statut, c'est-à-dire à la fois personnels statutaires du SDIS (SPP ou PATS) et sapeurs-pompiers volontaires.

✓ Les sapeurs-pompiers saisonniers, ressource précieuse

Chaque année, le SDIS recrute de nombreux saisonniers, soit issus des effectifs du SDIS de la Haute-Savoie soit provenant d'autres SDIS, pour renforcer les centres de secours des secteurs touristiques pendant les saisons estivales et hivernales. En 2022, 90 sapeurs-pompiers saisonniers ont été recrutés pour la période hivernale (4 mois et demi), et 65 pour l'été.

Les agents des filières techniques et administratives ou de la filière sociale réalisent le travail de soutien indispensable aux sapeurs-pompiers qui se recentrent sur leurs missions opérationnelles.

Pour faire face aux fortes variations d'activité opérationnelle et/ou à l'indisponibilité des sapeurs- pompiers volontaires dans certains secteurs, l'effectif est complété pendant une période globale de six mois de l'année par des personnels saisonniers.

✓ PATS : 4% des effectifs totaux

Chaque année le SDIS fait appel à des personnels en contrat à durée déterminée pour renforcer les effectifs opérationnels, assurer des tâches administratives, combler des postes vacants ou encore pallier le surcroît d'activités ou réaliser des projets ponctuels.

La notion de moyens matériels rassemble les infrastructures immobilières, les engins roulants et flottants, les matériels opérationnels en dotation dans ces engins, les équipements de protection individuelle et les tenues des personnels.
Après avoir dans un premier temps réalisé une mise à niveau nécessaire lors de la départementalisation, le SDIS s'est attaché ensuite à maîtriser ce poste de dépense dans le cadre d'une volonté soutenue d'optimisation de l'outil de travail.

La création en 2020 du groupement technique et logistique regroupant 3 services a permis de mieux répondre aux missions péri-opérationnelles pour soulager la sollicitation des CIS dans le domaine technique. Un effort particulier a été réalisé concernant les contrôles réglementaires : réalisation et traçabilité pour garantir la sécurité des agents. Le SDIS poursuit sa politique de renouvellement des embarcations pour augmenter le parc flottant sur les deux lacs. Concernant les feux d'altitude, les moyens sont complétés par des remorques équipées de citernes ouvertes.

■ **Avec un parc roulant vieillissant, des casernements inadaptés aux besoins (et à l'évolution des effectifs) et des problématiques opérationnelles nouvelles, le SDIS 74 s'inscrit dans les années à venir dans une démarche d'investissements conséquents qui aura des impacts sur les finances de l'établissement.**

Le parc immobilier

Le conseil d'administration du SDIS a engagé une politique de renouvellement des centres d'incendie été de secours. Sur la période de 2014 à 2021, 9 nouveaux bâtiments ont été réalisés par le SDIS portant à 45 le nombre total de sites en pleine propriété.
Le vieillissement des bâtiments, l'évolution de l'activité opérationnelle et des effectifs conduisent à envisager la réhabilitation ou la construction de centres d'incendie et de secours.

Les matériels roulants et flottants

En 2022, le parc d'engins opérationnels du SDIS 74 comprend 557 moyens.
Il s'établit comme suit :

- 233 véhicules utilitaires ;
- 155 poids lourds ;
- 16 moyens aériens ;
- 112 remorques ;
- 41 engins spéciaux (engins chenillés, bateaux etc.).

Les matériels et effets d'habillement

Une réorganisation du traitement de l'habillement permet d'assurer le contrôle et les échanges des effets. La dotation individuelle des casques de lutte contre les incendies dans les bâtiments est en cours de déploiement. Une acquisition de matériel concernant la lutte contre les feux de couverture permettra de déployer des outillages spécifiques sur un plan triennal (2021-2023). Le SDIS adapte en permanence ses matériels aux besoins opérationnels.

Les technologies de l'information et de la communication

Les radiocommunications :
Le réseau de communication opérationnelle des services d'incendie et de secours est ANTARES (adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours) mais cette technologie dont l'obsolescence est annoncée entre 2025 et 2030 devrait être remplacée par un réseau mobile de communication à haut débit, le réseau radio du futur (RRF).

La fonction appui permet au COS de disposer d'un conseil technique et de moyens humains et matériels rendus nécessaires par la spécificité de l'intervention. Le SDIS disposent de nombreux groupes de spécialistes : groupe montagne sapeur-pompier (GMSP), groupe aquatique sapeur-pompier (GASP), groupe risques technologiques (GRT), groupe d'exploration longue durée (GELD) et groupe sauvetage et recherches (GSR).

GROUPE MONTAGNE SAPEUR-POMPIER (GMSP)

Le GMSP intervient sur les missions de reconnaissance, de secours et de sauvetage en montagne et en milieu difficile d'accès dans le cadre des dispositifs ORSEC du secours en montagne, sur l'ensemble du département, hors cantons de Saint-Gervais et Chamonix Mont-Blanc. Une complémentarité des différents acteurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, société de secours en montagne, bases hélicoptères sécurité civile et gendarmerie) est prévue en fonction des lieux et de la situation.

Le GMSP est composé de secouristes spécialisés de niveau équipiers et chefs d'unité. Parmi eux, certains sont guides de haute-montagne ou titulaires d'autres brevets d'Etat d'alpinisme.

Des équipiers de première intervention montagne (EPIM) interviennent en appui pour tous les secours terrestres. Ces spécialistes agissent sous le contrôle de conseillers techniques.

Des médecins spécialisés en secours en montagne (MHM) complètent le dispositif pour la médicalisation des victimes.

La majorité de ces missions s'effectue au moyen des hélicoptères de la sécurité civile basés à Meythet et Chamonix et ceux de la gendarmerie basée à Chamonix. En complément, des moyens terrestres permettent de progresser en tous lieux (engins hors route ou chenillés par exemple).

Les effectifs : 151 spécialistes
49 GMSP,
89 EPIM,
13 MHM.

Activité opérationnelle :
1184 engagements en 2021.

- ✓ **Nombre d'interventions annuelles sur les 7 dernières années : 7088 interventions qualifiées secours en montagne.**

La typologie et la fréquence des interventions évoluent au regard de la saisonnalité avec une activité marquée en été et en hiver. Le dispositif opérationnel normal prévoit un potentiel opérationnel journalier de trois spécialistes pour armer respectivement les hélicoptères des bases de Chamonix, de Meythet et le CTRA/CODIS. En cas de fort épisode neigeux des spécialistes peuvent être pré positionnés sur certains secteurs.

Chaque spécialiste composant le GMSP est équipé d'une dotation individuelle permettant un engagement rapide à tout moment de l'année. En complément, des dotations collectives de matériel de protection contre le risque d'ensevelissement (pelles, sondes et détecteur de victimes d'avalanches) sont réparties dans les territoires fortement exposés au risque d'avalanche afin de protéger les intervenants susceptibles d'être exposés.

GROUPE AQUATIQUE SAPEUR-POMPIER (GASP)

Le GASP intervient en réponse aux risques aquatiques de surfaces ou immergés, des vecteurs nautiques et matériels de prospection sur l'ensemble des plans d'eau (lacs, fleuves et rivières) de la Haute-Savoie.
Composé de plongeurs et de nageurs-sauveteurs aquatiques, ce groupe assure les reconnaissances, recherches et sauvetages, en lacs, rivières, eaux vives et inondations mais également en surface non libre (lacs gelés, réservoirs …).

En complément, ils participent au soutien technique et à la sécurité des sapeurs-pompiers en cas d'incendie ou toute autre mission en milieu aquatique.

On distingue plongeurs et nageurs-sauveteurs aquatiques :

Les plongeurs sont habilités à plonger à une profondeur de 40 m et 60 m. Ils sont principalement répartis sur 2 sites (Epagny et Thonon les Bains).
Les nageurs-sauveteurs aquatiques sont affectés dans les centres d'incendie et de secours du département pour une première action de reconnaissance et/ou de sauvetage en surface.

Les effectifs : 141 spécialistes
49 plongeurs,
77 sauveteurs aquatiques,
15 sonaristes.

Les moyens :

- L'hélicoptère est un moyen rapide de projection des plongeurs ;
- 4 embarcations lourdes, également bateau pompe, sont disposées sur le lac d'Annecy et le Léman ;
- Un sonar ;
- 10 embarcations, 2 remorques d'embarcation à fond plat permettent de compléter le dispositif ainsi que deux nacelles de sauvetage de 10 places hélitreuillables.

Activité opérationnelle :
61 engagements en 2021.

GROUPE SAUVETAGE D'APPUI ET DE RECHERCHE (GSAR)

Ce groupe de sapeurs-pompiers détenant les unités de valeur SDE 1 (équipier sauveteur déblayeur), SDE 2 (chef d'unité sauveteur déblayeur), et SDE 3 (chef de section sauveteur déblayeur) intervient sur des opérations en milieux effondrés. Ils assurent plus particulièrement des missions de reconnaissance et sauvetage, recherche de victimes ensevelies, manœuvre de force, sécurisation d'un site dans les milieux menaçants ruines, désincarcération lourde, déblaiement de décombres…

Les moyens :

- 3 types de véhicules sont répartis dans 5 centres du département (Épagny, Annemasse, Évian, Cluses et Sallanches) ;
- Fourgons de sauvetage-déblaiement pour un premier secours ;
- Cellule sauvetage-déblaiement pour un appui technique et logistique ;
- Cellule manœuvre de force pour des moyens lourds de levage, calage, découpe de matériaux, déplacement en terrain accidenté ou chemin de fer.

ACCRÉDITATION INSARAG

En complément du groupe spécialisé GSAR, les SDIS 73 et 74 ont décidé d'unir leur force en créant l'équipe FRA-12 MUSAR, capable d'intervenir en tout point du territoire national et international sur une catastrophe de grande ampleur de type séisme. Cette équipe comprend des spécialistes du sauvetage déblaiement, une équipe cynophile, des logisticiens, une chaîne de commandement, ou encore des spécialistes des risques technologiques.

Les équipes cynotechniques :

Les conducteurs cynotechniques interviennent :

- Pour les missions de recherche de personnes (décombres, glissement de terrain, explosions, effondrements d'immeubles…) ;
- Pour des missions de recherche (personnes égarées, disparition en montagne, disparition à proximité de plans d'eau…), en complémentarité avec les autres partenaires (gendarmerie, associations) ;
- Dans le cadre éventuel des renforts hors département (séismes…).

Les moyens :

Le service est doté d'un véhicule spécifique et de chenils mobiles positionnés dans les centres disposant d'une équipe cynotechnique. L'ensemble du groupe est placé sous la responsabilité d'un vétérinaire.

117 spécialistes dont :
110 sauveteurs-déblayeurs,
7 personnels cynotechniques.

Activité opérationnelle :
103 engagements en 2021.

GROUPE EXPLORATION LONGUE DURÉE (GELD)

Le retour d'expérience du feu du tunnel du Mont Blanc en mars 1999 a montré la nécessité de disposer de sapeurs-pompiers spécifiquement équipés et formés pour des reconnaissances longue durée dans la fumée et en ambiance chaude. Le groupe intervient en appui et en complément des reconnaissances réalisées par les sapeurs-pompiers (jusqu'à 40 minutes). Il participe notamment à la lutte contre les feux de tunnels, galeries et parking souterrains. En l'absence de réglementation nationale, les personnels sont formés en interne et recyclés annuellement.

Les moyens :

Les équipements sont affectés sur deux centres (Annecy et Annemasse).
Ils se composent, outre les véhicules, d'un parc d'exploration à circuit étanche et d'équipements individuels spécifiques (radio télécommunication, lignes guides …).

Les moyens humains formés GELD sont répartis sur l'ensemble du département, majoritairement aux CSP Annecy, Épagny et Annemasse.

Les personnels :

Ils sont répartis dans 6 centres du département (Annecy, Épagny, Rumilly, Annemasse, Cluses, Thonon-les-Bains).

Activité opérationnelle :
7 engagements en 2021.

Les effectifs :
51 chefs d'équipe et équipiers.

GROUPE RISQUES TECHNOLOGIQUES (GRT)

Ce groupe intervient avec des moyens adaptés sur tous les risques spécifiques tels que :

- Transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire ou fluviale ;
- Pollution terrestre, aquatique et aérienne ;
- Produits chimiques, biologiques et radiologiques ;
- Intervention sur plis ou colis suspects.

La formation :

En complément de formations scolaires et universitaires propres (ingénieurs, chimistes, pharmaciens…) détenues par certains agents, ces spécialistes sont titulaires d'une formation « risque chimique » du ministère de l'intérieur avec plusieurs niveaux de compétence (équipier, chef d'équipe, conseiller technique).

Les moyens :

Plusieurs matériels spécifiques permettent un maillage du territoire :
- Véhicules risques chimiques ;
- Cellule dépollution avec moyen de levage ;
- Cellule décontamination de masse.

Activité opérationnelle :
106 engagements en 2021.

Les effectifs :
134 sapeurs-pompiers qualifiés risques chimiques dont 31 risques radiologiques.

ÉQUIPE RISQUE RADIOLOGIQUE (RAD)

La majorité des interventions de l'équipe risque radiologique est réalisée sur le territoire genevois ainsi que sur l'agglomération de Thonon-les-Bains.

Les personnels :

Ils sont répartis principalement dans 6 centres du département (Annecy, Épagny, Rumilly, Annemasse, Cluses, Thonon-les-Bains).

Les moyens humains formés RAD sont essentiellement centralisés sur l'agglomération Annemassienne, sur le CSP Annemasse même si certains agents formés sont distants de ce centre.

Matériel :

Le matériel permettant de faire face à ces interventions se trouve au CSP Annemasse, dans le véhicule d'intervention risque technologique (VIRT). Certains véhicules de commandement, judicieusement répartis sur le territoire, permettant de détecter la présence de nucléides.

L'équipe est dimensionnée pour répondre aux premières mesures d'urgence et est renforcée si nécessaire par les équipes spécialisées des SDIS de la Savoie et de l'Isère.

13 interventions sur la période 2015-2021 soit un peu moins de 2 interventions par an.

ÉQUIPE RISQUE CHIMIQUE (RCH)

Les procédures gaz renforcées (PGR) et luttes contre les pollutions aquatiques représentent une forte proportion de l'activité de l'équipe. Une certaine saisonnalité est identifiable sur les mois de mars, juillet, août et octobre avec une activité forte et à l'inverse les mois de décembre, janvier et février avec une activité faible.

En 2022, 121 agents composent l'équipe dont 3 conseillers techniques et 19 chefs de cellule. Les agents sont répartis sur l'ensemble du département avec une concentration particulière sur les agglomérations d'Annemasse et Annecy.

311 interventions sont répertoriées sur 7 ans avec une tendance à l'augmentation sur les dernières années (jusqu'à 65 interventions annuelles en 2021).

Matériel :

La composante toxicité des fumées est prise en compte au sein de l'équipe. Les autorités et la population sont très sensibles à la protection de l'environnement et de plus en plus sensibles à la problématique liée aux fumées d'incendie (effet Lubrisol). Afin d'apporter des éléments de réflexion pertinents aux décideurs en situation opérationnelle l'équipe s'est dotée récemment d'appareils d'analyse de l'eau basés à Épagny et Thonon et d'un détecteur de particules affecté à Annemasse.

Le matériel de lutte contre les pollutions est positionné à proximité des risques à couvrir. Les centres de secours principaux de Thonon et Épagny sont équipés de remorques composées de 200 m de barrages flottants. La cellule dépollution est positionnée au CSP Thonon.

SPÉCIALISTES FORMÉS AUX RISQUES NUCLÉAIRE, RADIOLOGIQUE, BIOLOGIQUE ET CHIMIQUE (NRBC)

Le risque NRBC en Haute-Savoie est diffus. Le SDIS 74 mutualise avec le SDIS 73 l'armement et la mise en œuvre de l'unité mobile de décontamination (UMD), moyen d'état localisé au CSP Aix-les-Bains. Par ailleurs, un lot PRV (point de rassemblement de victimes) NRBC est stocké à la pharmacie à usage interne (PUI). Il s'agit d'une dotation d'Etat dont le SDIS 74 assure les coûts de fonctionnement. Il a vocation à prendre en charge 250 victimes dont 50 symptomatiques invalides. Son engagement est prévu avec un ou une pharmacienne du SDIS 74. Ces deux moyens sont intégrés à l'ordre zonal d'opérations NRBC.

Matériel :
L'équipe GRT constitue le socle de la réponse NRBC en Haute-Savoie. Celle-ci est complétée par 15 centres supports, CS ou CSP, dotés de 6 à 12 tenues de protection NRBC selon la taille du centre.

Ce sont ainsi plusieurs centaines d'agents qui sont formés au port de ces tenues et à l'intégration dans un dispositif NRBC. Les SPP d'Annecy et Épagny ainsi que les SP du CS Rumilly (soit environ 170 agents) sont formés à la mise en œuvre de l'UMD 73-74.

ÉQUIPE FEUX DE FORÊTS ET D'ALTITUDE (FDF/A)

L'activité feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN) concerne l'ensemble des incendies qui sont susceptibles d'impacter la végétation, qu'elle soit composée de broussailles, de cultures sur pieds ou encore d'ensembles forestiers. Le relief escarpé du département a incité le SDIS 74 à étendre la spécialité FDFEN aux feux d'altitude, les techniques opérationnelles étant relativement comparables.

Matériel : La réponse opérationnelle est assurée par :

- 25 camions citernes feu de forêt moyen (CCFM) ;
- 5 lots feux d'altitude (2 lots attaque, 3 lots alimentation) ;
- 15 lots de première intervention en altitude (15 lots refuge).

La répartition des CCFM permet d'armer 1 groupe d'intervention feu de forêt (GIFF) par groupement territorial (entre 5 et 8 CCFM par territoire).

Les personnels formés sont répartis dans 69 CIS, ainsi que dans les groupements territoriaux (ex. : équipes renforts) et à la direction départementale. Au total, 346 agents formés et recyclés sont qualifiés FDF1 à FDF5.

ÉQUIPE DRONES

Les drones sont désormais considérés comme des outils opérationnels et sont cités dans les documents de doctrines opérationnelles de la DGSCGC.

Ils permettent des reconnaissances sur des sites naturels (canyon, montagne, lac, cours d'eau, avalanche...) dans le cadre du secours à personne, des prises de vues sur des incendies (imagerie classique et thermique), des reconnaissances sur des zones à risques réduisant ainsi l'exposition de sapeurs-pompiers (risques d'effondrement...).

La mise en œuvre a débuté en 2021 avec l'acquisition de deux drones et la formation des premiers télé pilotes.

En 2023, l'équipe est composée de 24 membres.

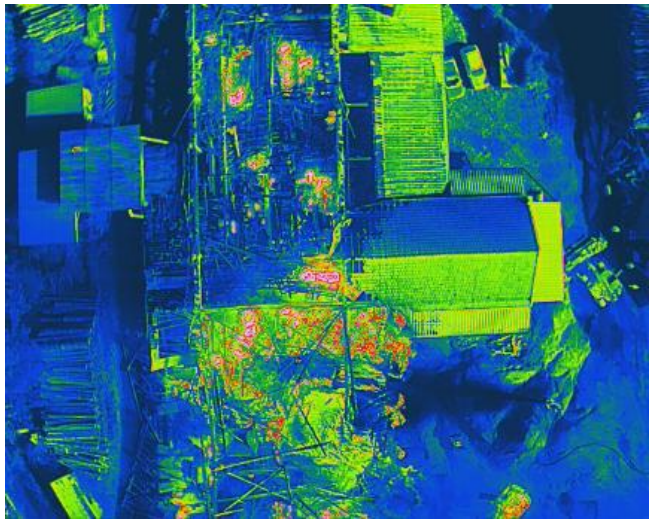

UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE ASSOCIÉE À DE NOMBREUSES COLLABORATIONS AVEC LES SERVICES CONCOURANTS ET PARTENAIRES

Coopération internationale

Six accords internationaux lient la France avec la Suisse. Trois accords internationaux ont été contractés entre la France et l'Italie.
Plus localement, 9 accords régionaux et arrangements particuliers ont été signés avec les cantons suisses et la région autonome de la vallée d'Aoste, et également des textes relatifs à la mise en œuvre (plan de secours binational, plan de secours spécialisé, etc.)

Coopération interdépartementale

La coopération interdépartementale est assurée par le biais des conventions opérationnelles d'assistance mutuelle signées avec les SDIS de la Savoie et de l'Ain.

Partenariats

Le SDIS a établi des conventions avec un grand nombre de partenaires tels que l'association ses sections françaises de sauvetage du lac Léman(ASFSLL), l'association départementale des sociétés de secours en montagne (ADSMM), le comité départemental de spéléologie de la Haute-Savoie (CDS74).

Une convention relative au transport de victimes dans le cadre de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) lie le SDIS, le centre hospitalier de la région d'Annecy (CHRA) et la Croix rouge française. Un protocole d'accord lie le SDIS à la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie. S'agissant des réseaux, plusieurs conventions ont été établies avec Antargaz, Primagaz, Totalgaz et Butagaz, EDF-GDF, RTE, GRDF, les régies gaz-électricité de Bonneville, Sallanches et de Seyssel.

Le SDIS a également conventionné les sociétés d'autoroute (ATMB et AREA).
Une convention relative à la mise en place du système automatique de protection et d'alerte du lac d'Annecy (SAPALA)a également été conclue.
Enfin, plusieurs conventions de concours aux opérations de secours ont été contractées avec les sociétés d'hélicoptères (Chamonix Mont-Blanc hélicoptères et Blugeon Hélicoptères).

Services publics

Une coopération étroite a été établie notamment entre le SDIS et les forces de l'ordre notamment du fait de protocole d'accord signés en 2012 (police nationale) et 2017 (protocole de prévention et lutte contre les agressions -gendarmerie). Une convention de partenariat et mise à disposition d'aéronefs héliportés a été conclue avec l'office national des forêts (ONF/RTM). Des relations particulières sont établies avec les autres acteurs de la santé avec notamment la plateforme commune de réception et de traitement des appels d'urgence.

Ouverte aux anciens sapeurs-pompiers ou aux personnels administratifs techniques et spécialisés, l'équipe de soutien et d'appui logistique (ESAL) permet un renfort supplémentaire. L'ESAL a pour rôle de participer au soutien et à l'appui logistique des équipes du SDIS engagées dans des missions opérationnelles, de formation ou technique et d'intervenir lors d'actions de sensibilisation ou de prévention des risques.
Ainsi, la mise en œuvre de cette équipe présente un double intérêt pour le SDIS et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74).

Le SDIS conseille les autorités locales en matière de prévention et de sensibilisation contre le risque d'incendie dans les établissements recevant du public, de défense extérieure contre l'incendie et de sensibilisation des risques.

PRÉVENTION

La prévention a pour objet l'étude des mesures visant à permettre la mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP).
Les principes qui guident la réglementation applicable s'attachent à ce que ces établissements soient conçus de manière à permettre de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique et d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

Les sapeurs-pompiers préventionnistes s'appuient sur une réglementation évolutive dans le domaine des techniques bâtimentaires et sur des règles de fonctionnement adaptées à chaque type d'établissement.

Ils interviennent à tous les niveaux d'un projet de construction et sont consultés par les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre ou les architectes pour s'assurer de l'intégration des normes de sécurité à leurs projets.

Ils effectuent également des visites de contrôle sur le terrain comme lors des commissions de sécurité. Ils ont un rôle de conseiller technique auprès des différentes autorités détentrices du pouvoir de police.

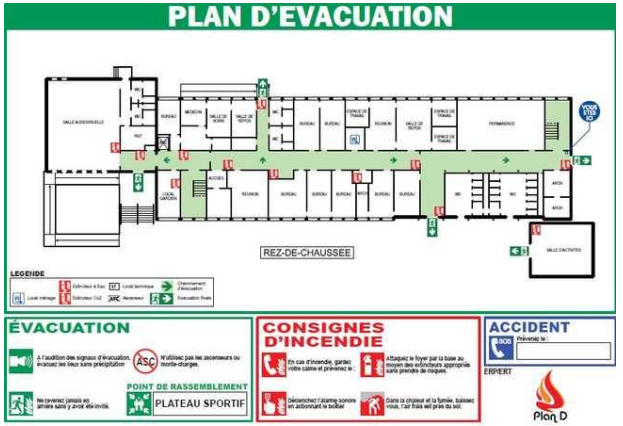

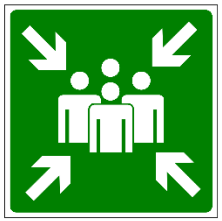

Chaque année en Haute-Savoie, ils réalisent l'étude de plus de 1200 dossiers et effectuent environ 1000 visites.

Le fichier départemental de la Haute-Savoie compte, au 1er janvier 2022, 3 357 établissements recevant du public (ERP).
Il s'agit des établissements réellement ouverts et exploités.

- 1200 dossiers et 1000 visites chaque année ;
- 3357 établissements recevant du public au sein du fichier départemental.

LA DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Savoie (RDDECI) a été arrêté par le Préfet le 23 février 2017, pris pour application de l'article R. 2225-3 du code général des collectivités territoriales.
Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI dont il fixe les règles adaptées aux risques et contingences de la Haute-Savoie.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet en Haute-Savoie : élus territoriaux, services d'incendie et de secours, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains etc.

Le règlement de DECI intègre par ailleurs deux notions nouvelles : la création de la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire et la création d'un service public communal de la DECI.

Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des points d'eau incendie (PEI).

Le maire détenant le pouvoir de police de la DECI fixe à travers un arrêté municipal de la DECI, la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité.

Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI. Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

LES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Le jeune sapeur-pompier (JSP) est un jeune bénévole âgé de 11 ans a minima, qui montre de l'intérêt pour les services de secours et s'initie en compagnie de pompiers professionnels ou volontaires.

Il officie au travers d'une des 28 sections de JSP, structure associative affiliée à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie.

Formés au « prompt secours », les jeunes sapeurs-pompiers participent régulièrement à des ateliers de démonstration de secourisme pour sensibiliser le grand public aux comportements qui sauvent.

Ils diffusent des messages de prévention à leur famille, mais aussi avec les jeunes de leur âge.
Dans les établissements scolaires, les JSP sont de véritables ambassadeurs : en apportant leur témoignage, en faisant connaître les gestes de premiers secours, ou en participant comme serre-files aux exercices d'évacuation, ils contribuent à diffuser la culture de la sécurité auprès des scolaires.

FORMATIONS À DESTINATION DES COLLEGIENS « SAVOIR SECOURIR »

Depuis 2013, en partenariat avec le SDIS 74, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a lancé un dispositif innovant et ambitieux à destination des collégiens en classe de 4e : le « savoir secourir ».
En collaboration avec la direction des services départementaux de l'Éducation nationale et chaque chef d'établissement, cette nouvelle action en faveur de la jeunesse, de la citoyenneté et de la sécurité a pour but de former au PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) tous les élèves des classes de 4e des collèges publics et privés.

Ce dispositif est financé à 50 % par le Conseil départemental et à 50 % par le SDIS 74. Chaque année, ce sont près de 10 000 élèves de 4e qui sont formés dans 70 collèges du département.

CADETS DE LA SÉCURITE CIVILE

Le SDIS74 développe en partenariat avec l'éducation nationale la filière des cadets et cadettes de la sécurité civile.
Les cadets de la sécurité civile sont des élèves de 11 ans au moins qui suivent une formation d'engagement citoyen.
Les objectifs de la formation sont de favoriser une culture de la sécurité civile, sensibiliser aux comportements de prévention, développer un sens civique chez les jeunes élèves, reconnaître les cadets et cadettes comme assistants de sécurité lors des exercices et favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile.
La formation est rendue possible grâce à l'engagement commun d'un collège et du centre d'incendie et de secours le plus proche.
La classe de cadets suit pendant une année scolaire trois modules regroupant 30 heures de formation hors temps scolaire.

Les cadets et cadettes, à l'issue de leur engagement, obtiennent un diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), ainsi qu'une attestation validant leur parcours de cadet.

SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (SNU)

Le service national universel (SNU) s'adresse à tous les jeunes âgés de 15 à 16 ans, pour une société de l'engagement bâtie autour de la cohésion nationale. Il comporte obligatoirement un séjour de cohésion de deux semaines et une mission d'intérêt général de deux semaines également. Chaque jeune peut ensuite poursuivre une période d'engagement de trois mois minima.

PARTICIPATION AUX ACTIONS MENÉES PAR LA JUSTICE VIS-A-VIS DE LA JEUNESSE

Le SDIS organise des formations d'initiation aux gestes qui sauvent, des actions de sensibilisation à la sécurité routière et aux effets des addictions.
Il accueille également ponctuellement des jeunes soumis à des mesures de réparation ou à des travaux d'intérêt général.

FORMATIONS DES PERSONNELS DU SDIS AUX GESTES QUI SAUVENT

Pour répondre à la circulaire de l'état concernant la formation de 80% des agents des collectivités, 4 à 6 sessions d'une journée sont prévues par année.

INITIATION DU GRAND PUBLIC PRÉVENTION ET GESTES QUI SAUVENT

Différentes actions de sensibilisation de prévention et des gestes qui sauvent sont organisées lors de grands rassemblements ou conférences (ex : tour de France, Harley days, journée intérieure, sécurité civile...). Cela représente environ une dizaine d'actions par an avec 1 ou 2 formateurs.

FORMATION DE MAINTIEN DES ACQUIS AU PROFIT DES SURVEILLANTS DE BAIGNADE ET PISTEURS SECOURISTES

Le SDIS74 organise chaque année une vingtaine de journées de recyclage PSE1 et PSE2 des brevets d'états et des surveillants de baignade sous convention, pour les piscines du département. Il organise également une vingtaine de journées de recyclage PSE1 et PSE2 pour les pisteurs secouristes sous convention, pour les stations de ski du département.

APPLICATION STAYING ALIVE

L'application staying alive permet de géolocaliser, dans un périmètre proche, les défibrillateurs cardiaques et de recenser les personnes disponibles, formées ou sensibilisées aux gestes de premiers secours, capables d'agir en tant que premier intervenant pour augmenter les chances de survie des victimes d'arrêt cardiaque. Grâce à cette application, les sapeurs-pompiers ont la possibilité, en attendant l'arrivée des équipes d'urgence sur les lieux, d'alerter très rapidement des citoyens secouristes, afin de procéder aux premiers gestes de secours.

La description et les perspectives d'évolution de la Haute-Savoie confirment le caractère particulièrement dynamique du département dans de nombreux domaines. Cette activité impose une perpétuelle adaptation des services publics dont ceux du SDIS. Pour couvrir ces risques, il appartient au SDACR de définir des objectifs de couverture opérationnelle pour la population tant résidente que touristique.

Le précédent SDACR de la Haute-Savoie, rédigé en 2015, a été le premier à intégrer la dimension stratégique en définissant 6 grands objectifs déployés en 42 orientations.

Toutefois, cette « génération » de SDACR ne définissait pas d'objectifs de couverture chiffrés en terme de délais d'intervention des secours. Il impulsait une nouvelle dynamique en préconisant la mise en place d'un comité de suivi du SDACR, prémices d'une évaluation annuelle.

Le constat global issu de ce précédent SDACR fait état d'un nombre important de chantiers engagés au cours de ces dernières années. Si tous n'ont pas abouti à un résultat probant, il est à noter que la dynamique engagée a permis à l'établissement d'évoluer dans son organisation opérationnelle et administrative et d'appréhender les enjeux futurs et à venir.

CHAPITRE 3 : RISQUES COURANTS

- PRÉSENTATION DES RISQUES COURANTS

MÉTHODE D'ANALYSE ET DONNÉES STATISTIQUES
DÉFINITION DES RISQUES COURANTS
ÉVOLUTION ET RÉPARTITION DU NOMBRE D'INTERVENTIONS
PAR GRANDES FAMILLES, PAR ANNÉE, PAR MOIS, PAR JOUR, PAR TRANCHE HORAIRE, SUR LE TERRITOIRE
RÉPARTITION PAR TYPE DE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
ÉVOLUTION DES DURÉES D'INTERVENTIONS ET DÉLAIS D'INTERVENTIONS
DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES HUMAINES
ZOOM SUR LA CHAINE DE COMMANDEMENT

- SECOURS ET SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES (SSUAP) : ANALYSE ET COUVERTURE DU RISQUE

DÉFINITION SSUAP
ÉVOLUTION ET RÉPARTITION DU NOMBRE D'INTERVENTIONS PAR CATÉGORIES SSUAP
ÉVOLUTION DES DURÉES D'INTERVENTIONS
RÉPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE TERRITOIRE
FOCUS SUR LES ACCIDENTS DE LA VOIE PUBLIQUE (AVP) LE SECOURS ROUTIER (SR)
ZOOM SUR LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL
ZOOM SUR LA CRISE SANITAIRE COVID-19
ZOOM SUR LES AUTRES ACTEURS DU SSUAP
FOCUS LOI MATRAS
COUVERTURE : MOYENS ET DÉLAIS DE L'ACTIVITÉ SSUAP ET DES AVP

- INCENDIE (INC) : ANALYSE ET COUVERTURE DU RISQUE

DÉFINITION INC
ZOOM SUR LES FEUX DE TOITURES COMPLEXES
ÉVOLUTION ET RÉPARTITION DU NOMBRE D'INTERVENTIONS PAR CATEGORIES INC
ÉVOLUTION DES DURÉES D'INTERVENTIONS
RÉPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE TERRITOIRE
FOCUS SUR LES MOYENS ÉLÉVATEURS AÉRIENS (MEA)
ÉVOLUTION ET RÉPARTION DES INTERVENTIONS MEA
COUVERTURE : MOYENS ET DÉLAIS DE L'ACTIVITÉ INC ET DES MEA

- OPÉRATIONS DIVERSES (DIV) : ANALYSE ET COUVERTURE DU RISQUE

DÉFINITION DIV
ÉVOLUTION ET RÉPARTITION DU NOMBRE D'INTERVENTIONS PAR CATÉGORIES DIV
ÉVOLUTION DES DURÉES D'INTERVENTIONS
RÉPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE TERRITOIRE
COUVERTURE : MOYENS ET DÉLAIS DE L'ACTIVITÉ DIV

- CONCLUSION

Méthodes et choix d'analyses

Le précédent SDACR a été arrêté en 2015, l'analyse des données porte donc sur la période de 2015 à 2022. Il est à noter que sur cette période de référence, un certain nombre de modifications organisationnelles a eu lieu (changements de catégorisations ou d'appellations dans l'arborescence du logiciel de gestion opérationnelle par exemple). Ces changements doivent inciter à la prudence quant à l'analyse des données issues du logiciel d'alerte. Enfin, la pandémie liée au Covid-19 a modifié l'activité opérationnelle du SDIS de 2019 à 2020. Malgré ces aléas, l'étude des données statistiques est représentative de l'évolution de l'activité du SDIS depuis 2015.

Les données de l'année 2022

Au 1er décembre de l'année 2022, les statistiques opérationnelles du SDIS 74 semblent être très différentes des autres années alors même que l'année n'est pas terminée. En effet, 2022 représente une année record en nombre d'interventions pour le SDIS 74, aussi cette tendance doit être prise en compte dans le cadre d'une démarche prospective. Les données de l'analyse du mois de décembre 2022 sont donc issues d'une projection basée sur l'année 2021, celle-ci présentant le plus de similitudes avec l'année en cours.

MISSIONS DU SDIS

Mission partagée : le secours et les soins d'urgence aux victimes (SSUAP).

Le SSUAP est une mission partagée avec plusieurs partenaires opérationnels dont l'objectif est le secours et le soin d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, qu'elles présentent des signes de détresse vitale ou encore qu'elles présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Ces missions sont réalisées aux côtés du service d'aide médicale urgente, des structures mobiles d'urgence et de réanimation, des entreprises de transport sanitaire urgent, des structures d'accueil hospitalières, du peloton de gendarmerie de haute-montagne ou encore des associations agréées de sécurité civile dans une logique de synergie interservices.

La chaîne des secours suppose que chacun des maillons soit en mesure d'accomplir l'ensemble des missions qui lui est confié. Dès lors, il est essentiel de préserver une coopération rigoureuse et efficiente qui définit les prérogatives de chaque acteur et les exigences respectives nécessaires pour répondre à la sollicitation opérationnelle. Des réactualisations périodiques de la répartition des fonctions permettent de s'adapter aux évolutions de l'environnement, pour une meilleure prise en charge des victimes.

Missions exclusives : l'incendie et le secours routier.

Le SDIS 74 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies, cette mission est exclusivement dévolue aux services d'incendie et de secours. En complément, il se voit confier la mission d'intervenir sur le domaine routier en cas d'accident de circulation notamment sur des missions de désincarcération et de sécurisation.

Afin de garantir une capacité d'action dans ces deux domaines opérationnels, la maitrise de la pression opérationnelle, notamment en matière du SSUAP, est un enjeu fort pour l'établissement.

Les risques courants se caractérisent par une forte probabilité d'occurrence, associée à une gravité faible en termes d'effets sur les personnes, les animaux, les biens et l'environnement, d'un point de vue sociétal (même si les conséquences pour les citoyens peuvent être graves, à titre individuel).

Les risques courants sont classés en trois grandes familles que sont :

- Le **secours et soins d'urgence aux personnes** (SSUAP), incluant également l'ensemble des accidents de circulation sur la voie publique (AVP) dont ceux nécessitant l'utilisation des véhicules de secours routiers (VSR) ;
- L'**incendie** (INC), incluant également les interventions nécessitant l'utilisation des moyens élévateurs aériens (MEA) ;
- Les **opérations diverses** (DIV).

Les interventions relatives aux risques courants représentent **98%** de l'activité du Sdis

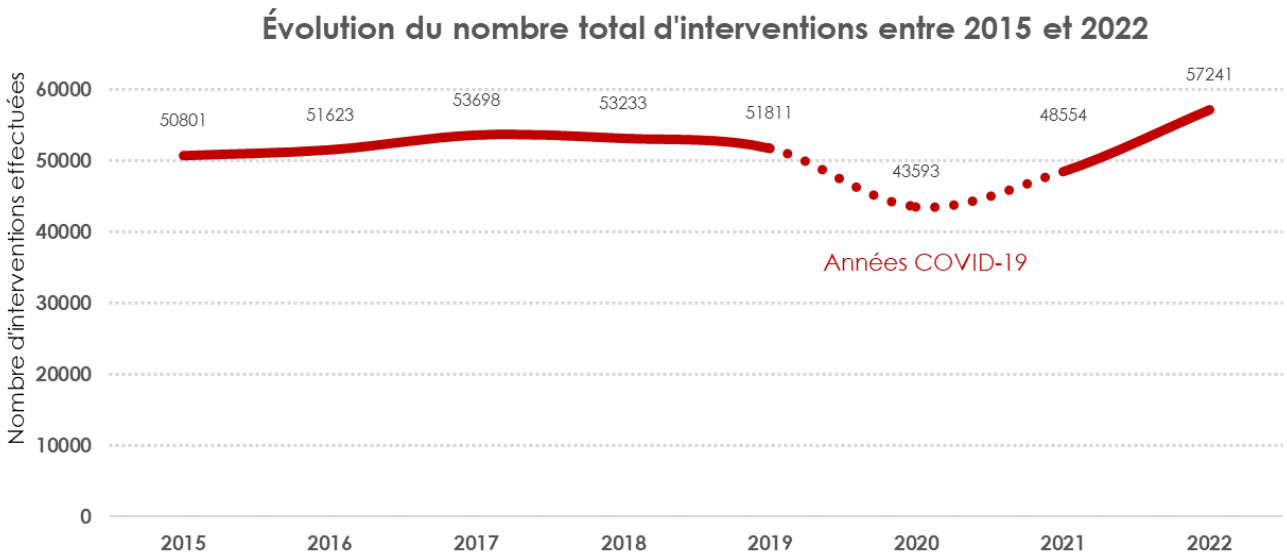

L'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie a augmenté en 2022 de **13%** par rapport à 2015 et de **18%** par rapport à 2021.

En parallèle, il est à noter une diminution de l'activité opérationnelle au cours des années 2020 et 2021, principalement en raison de la baisse de l'activité économique et touristique constatée pendant la période de pandémie liée au COVID-19.

≈ **157** interventions **par jour**,
Soit **1** intervention toutes les **9 minutes** **11 secondes**
(année de référence 2022)

50 % du total des interventions ont lieu sur 16 communes
Annecy, Annemasse, Bonneville, Chamonix Mont-Blanc, Cluses, Evian-les-Bains, Faverges-Seythenex, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Morzine, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Thonon-les-Bains et Ville-la-Grand.

6 905 interventions en 2022 pour 100 000 habitants (données de population INSEE 2019)
Ce chiffre est élevé en comparaison à des SDIS de tailles semblables (SDIS 35, 4 300 interventions / 100 000 habitants) en raison de l'activité touristique importante qui a pour effet d'augmenter temporairement la population et par incidence l'activité opérationnelle.

Répartition des interventions en 2022

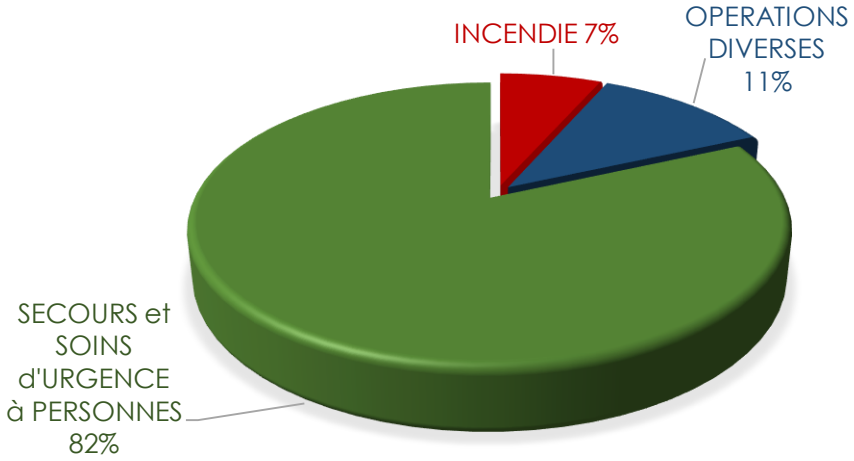

Famille d'intervention	2015	2021	2022	Chiffre national 2021
INC	7%	7%	7%	5%
DIV	14%	14%	11%	8%
SSUAP	79%	79%	82%	87%

Le pourcentage d'interventions SSUAP est en progression sur l'année 2022, quand la part de l'activité opérationnelle consacrée aux opérations diverses tend à diminuer.

Le fort pourcentage d'opérations diverses (en comparaison de la moyenne nationale) s'explique par une catégorisation des interventions pour ascenseurs bloqués en DIV, alors que la majorité des SDIS classent ces interventions en SSUAP, s'agissant d'assistance à des personnes.

Le département de la Haute-Savoie possède une saisonnalité marquée par un tourisme hivernal historique et un tourisme estival grandissant.

Ce graphique permet de mettre en exergue l'évolution de l'activité opérationnelle du SDIS au cours de l'année 2022 en comparaison de l'activité moyenne constatée sur la période 2015-2021.

La multiplication des évènements sportifs en dehors des périodes de vacances ainsi que la diversification des activités touristiques proposées tendent à diminuer les effets de seuil constatés il y a plusieurs années. Les périodes d'affluence s'étendent, entrainant un « lissage » progressif et constant de l'activité opérationnelle.

Le graphique montre également une activité opérationnelle estivale en 2022 supérieure à la moyenne des six dernières années, confirmant la tendance d'une affluence touristique croissante sur cette période.

Nombre moyen d'interventions par mois (2015-2021) par rapport à le moyenne des interventions 2022

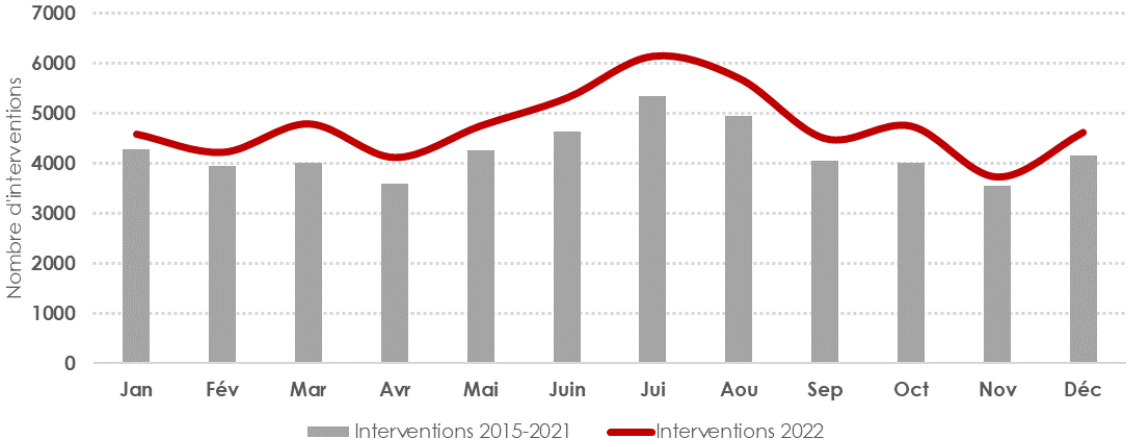

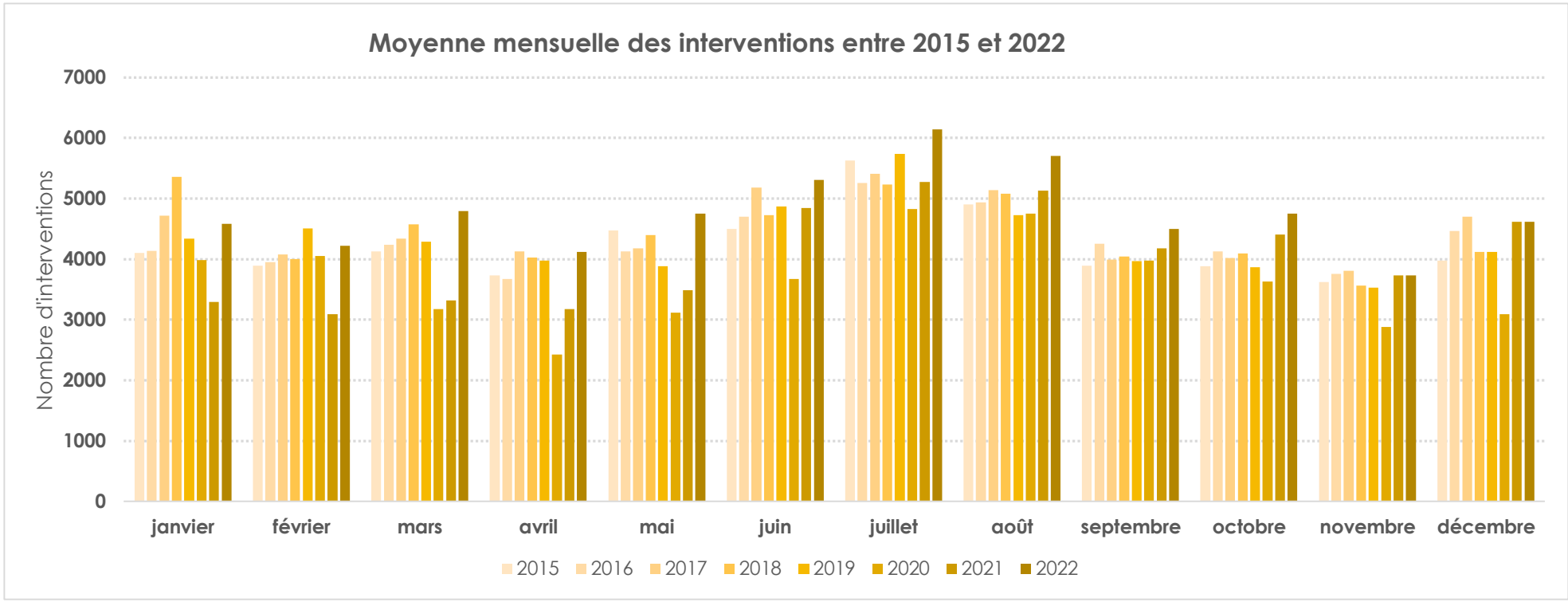

Le présent graphique permet de confirmer les tendances observées dans les graphiques précédents :

- → **La saisonnalité est à relativiser, puisqu'il apparaît que l'activité opérationnelle tend à se prolonger, se déplacer, voire à s'aplanir au fil de l'année ;**
- → **La période touristique estivale s'allonge de plus en plus sur les mois de mai, juin, septembre et octobre ;**
- → **L'activité opérationnelle de l'année 2022 est la plus forte constatée.**

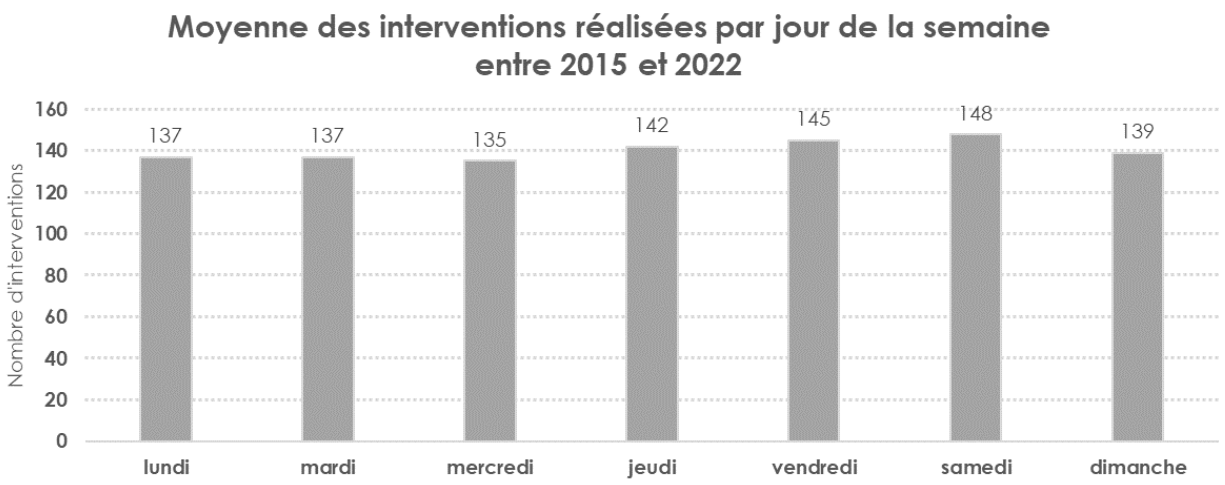

Ces histogrammes montrent la répartition de l'activité opérationnelle par jour de la semaine et par plage horaire.

L'activité opérationnelle est légèrement plus conséquente en fin de semaine, principalement du jeudi au samedi. Le samedi est la journée qui présente la plus forte sollicitation opérationnelle (+10% par rapport au mercredi, jour où la sollicitation opérationnelle est la plus faible).

L'activité est concentrée sur la plage horaire 8h-21h, avec une première hausse entre 10h et 12h et une seconde entre 15h et 18h.
Ces pics d'activité opérationnelle sont en corrélation avec le rythme de vie, les activités et les déplacements de la population.

75 % Des **interventions** réalisées **entre 8h00 et 21h00**

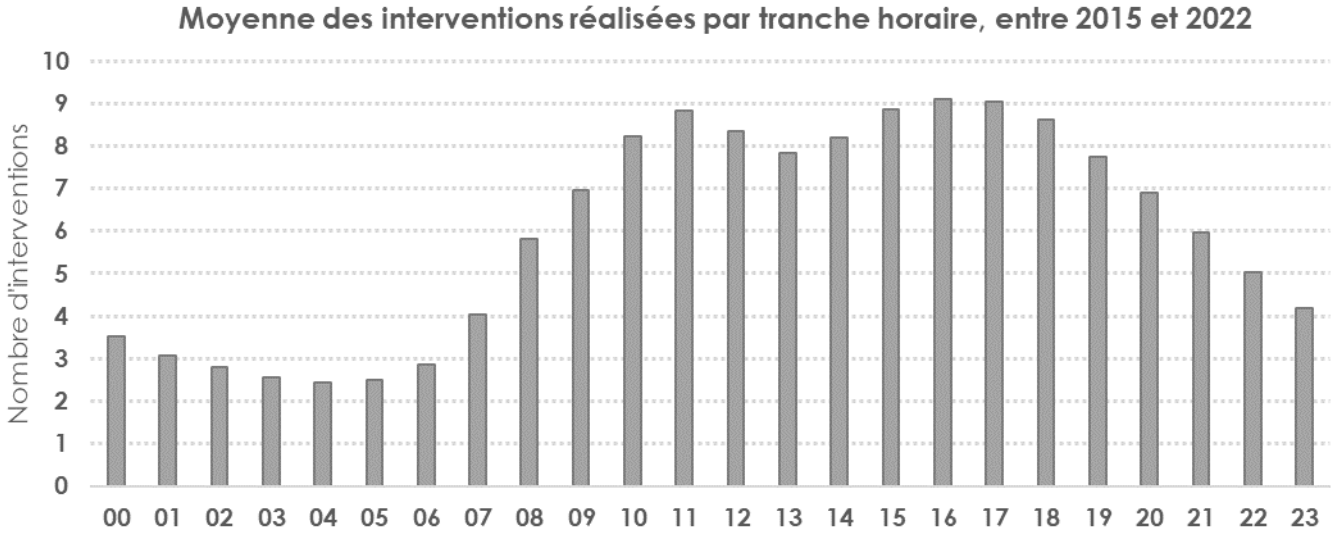

Cette carte montre la corrélation entre l'activité opérationnelle constatée sur une commune et l'urbanisation, la croissance démographique périurbaine et l'activité touristique.

L'importante démographie des trois principales agglomérations (Annecy, Annemasse et Thonon-les-Bains) explique en partie l'activité opérationnelle élevée dans ces secteurs.

Concernant des communes à la densité de population plus faible comme Morzine, Chamonix Mont-Blanc, ou encore Chatel, l'activité opérationnelle est étroitement liée à la saisonnalité touristique.

Il est constaté une activité opérationnelle de moins de 100 interventions par an dans plus de la moitié des communes du département. Ces communes correspondent à des territoires faiblement densifiés et non soumis à des variations saisonnières.

Nombre d'interventions par commune en 2022

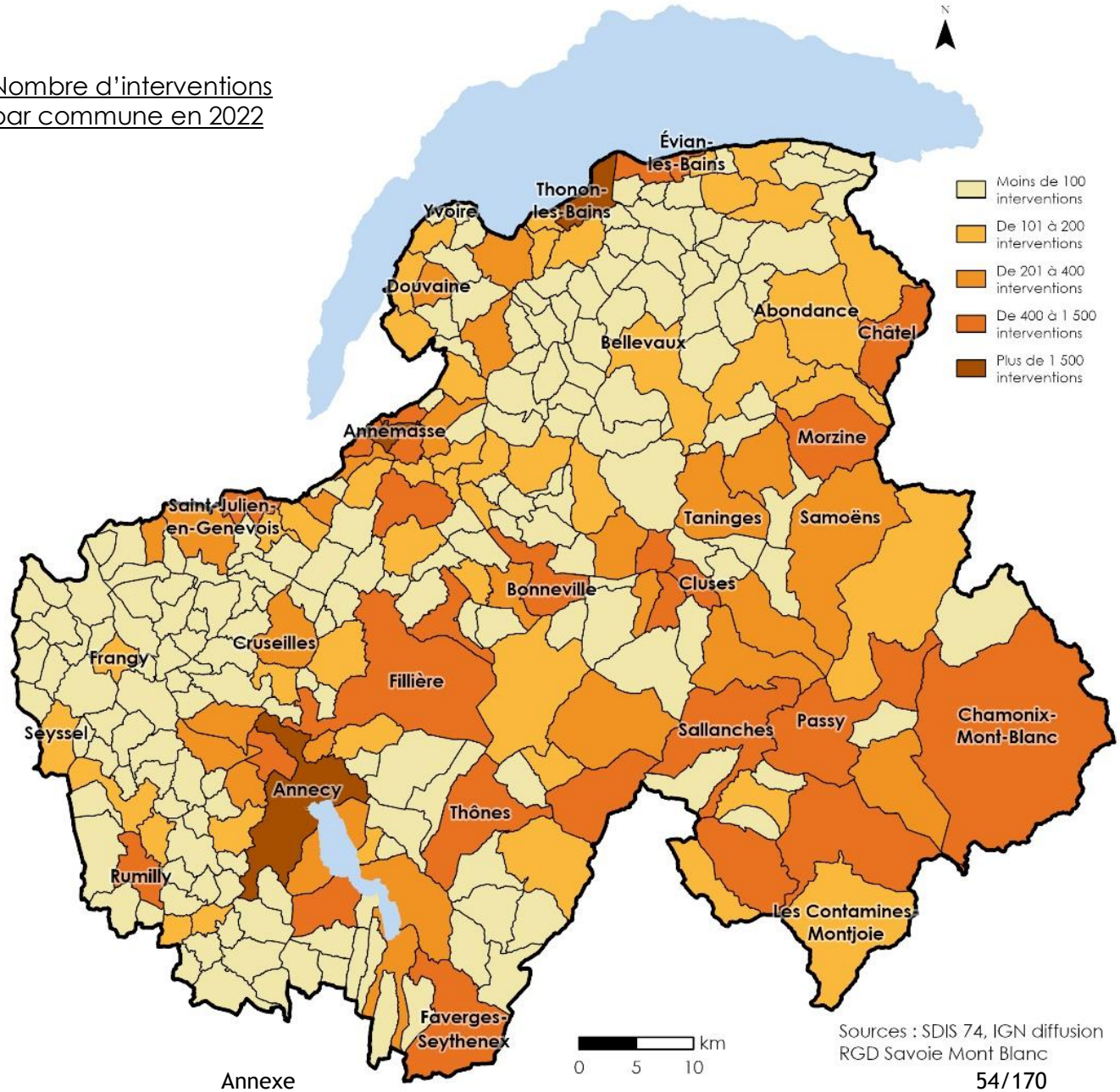

Nombre d'interventions par commune et par nombre d'habitants résidents en 2022

L'activité opérationnelle rapportée au nombre d'habitants par commune modifie la répartition des zones à forte sollicitation.

En effet, la population recensée d'une commune ne concerne que les résidents à l'année. Ainsi, le nombre d'interventions générées par la population touristique fait ressortir les secteurs concernés, situés à l'est de l'axe Saint-Gingolph – Cusy.

On peut noter une sollicitation opérationnelle rapportée par habitant très élevée sur 4 des stations de ski les plus touristiques de la Haute-Savoie, Morzine, Chatel, Les Gets et la Clusaz.

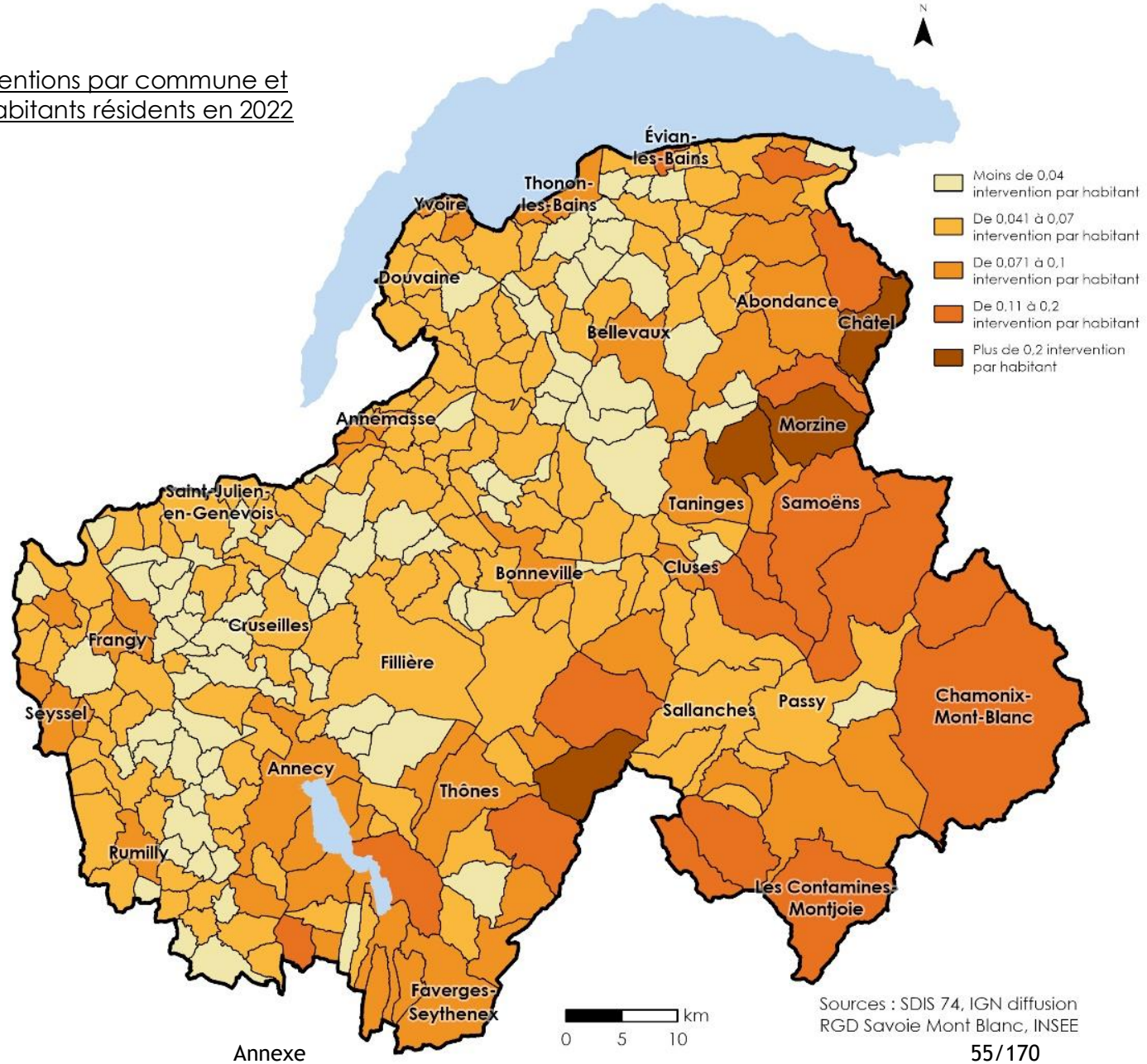

Évolution du nombre d'interventions entre 2015 et 2022 par commune

Les fluctuations d'activité opérationnelle constatées sur une commune sont en grande majorité significatives d'une variation de densité de population.

Deux phénomènes marquants sont à noter :

- Les communes touristiques citées précédemment (Chamonix Mont-Blanc, Morzine, Les Gets par exemple) font l'objet depuis de nombreuses années d'une transformation de l'habitat vers de l'habitat secondaire entraînant des migrations de population résidente vers les bas de vallée. Il est parfois constaté une baisse de la population résidente (jusqu'à – 42%) sur ces communes ;

- L'agglomération d'Annemasse rencontre depuis de nombreuses années une pression démographique très importante (+10 % environ sur la période 2015-2022) en raison de l'attractivité de la zone transfrontalière ;

Plus généralement, le nombre d'interventions augmente de manière significative en périphérie des grandes agglomérations et dans les bas de vallée, allongeant ainsi le délai de déplacement des engins de secours et influant nécessairement sur le délai d'intervention global.

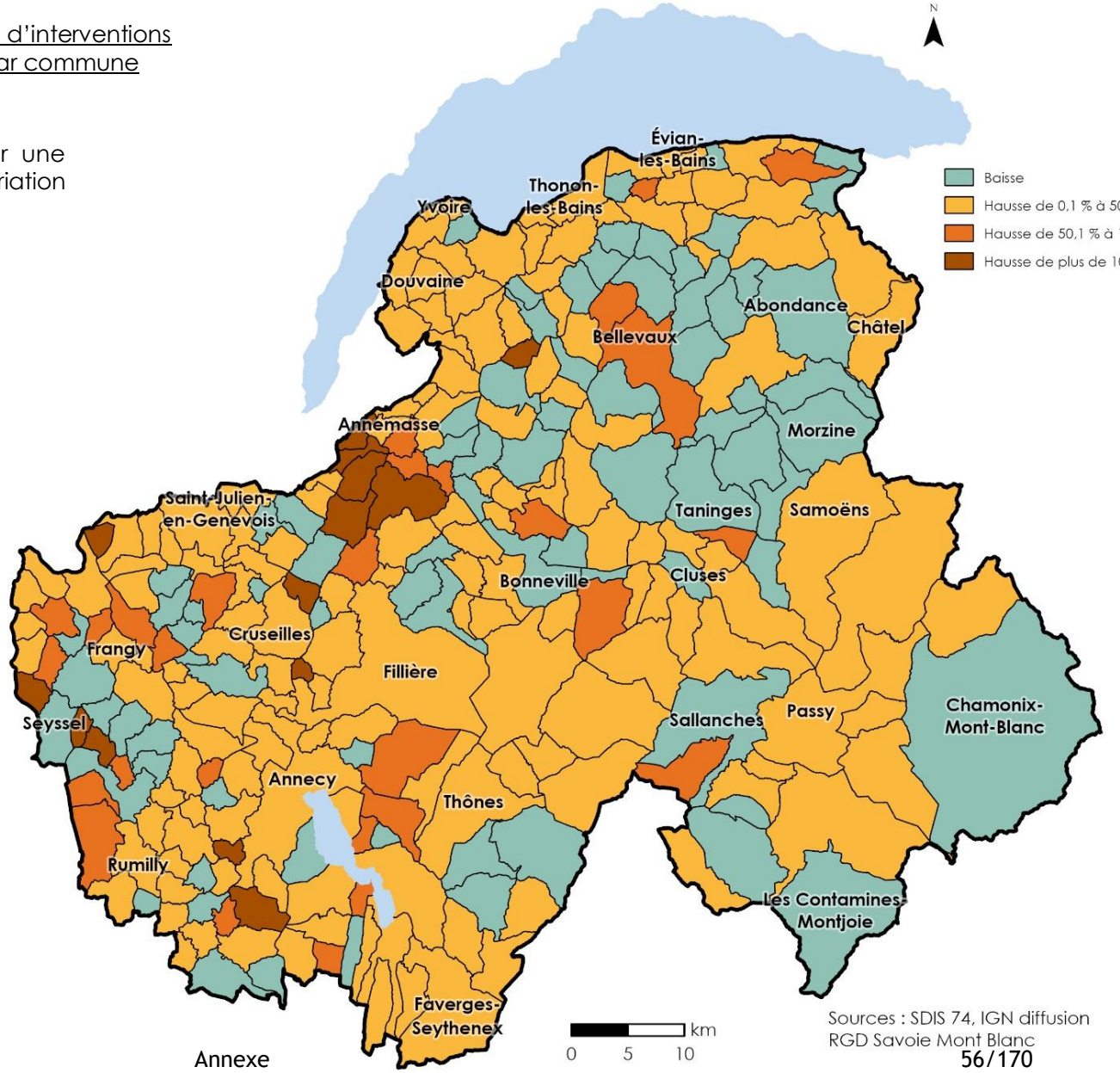

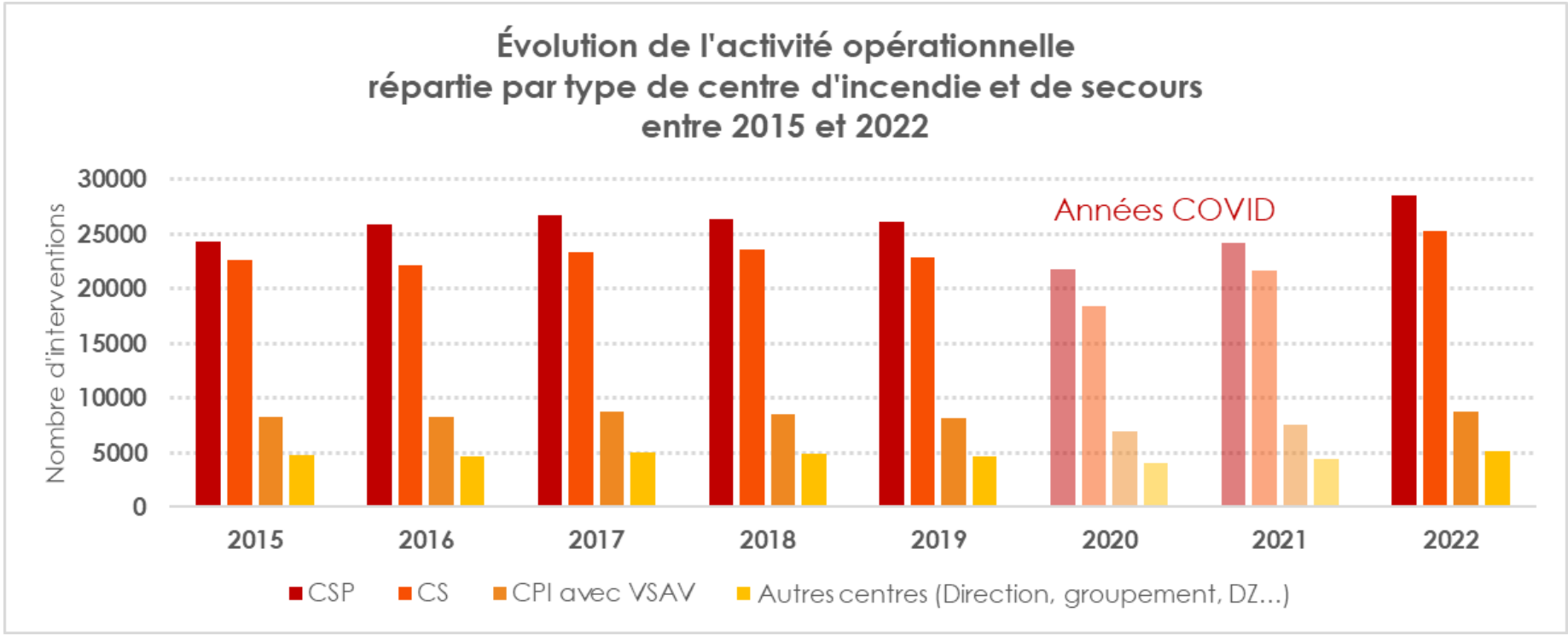

La proportion des interventions par type de CIS reste stable :

- 42% des interventions sont réalisées par les 5 centres de secours principaux (CSP).
- 37% des interventions sont réalisées par les 22 centres de secours (CS)
- 13% des interventions sont réalisées par les centre de première intervention (CPI) avec VSAV.
- 8% des interventions sont réalisées par les autres centres (Direction, groupements, centres extras-départementaux, Drop-Zone hélicoptère…).

Près de **80%** des interventions sont réalisées par les centres à gardes postée (CSP et CS) qui représentent 27 CIS sur les 87 du département.

Les **20%** restant sont donc réalisés par les 60 autres CIS dont l'importance est primordiale pour assurer un maillage territorial de proximité dans la majorité de communes à faible densité de population.

Sur la période de 2015 à 2022, la durée moyenne d'intervention toutes natures confondues évolue peu.

La durée moyenne d'une intervention SSUAP est de 1 heure et 40 minutes.
La localisation parfois isolée, en milieu montagneux, de certaines interventions, associé à des centres hospitaliers distants, expliquent l'importance de ces délais.

La durée moyenne d'une interventions INC est de 2 heures et 28 minutes.
La durée moyenne d'une interventions DIV est de 2 heures et 37 minutes.
Les variations notables observées en 2016 et 2018 sont expliqués par des durées d'interventions prolongées, en opérations diverses, dues à des intempéries.

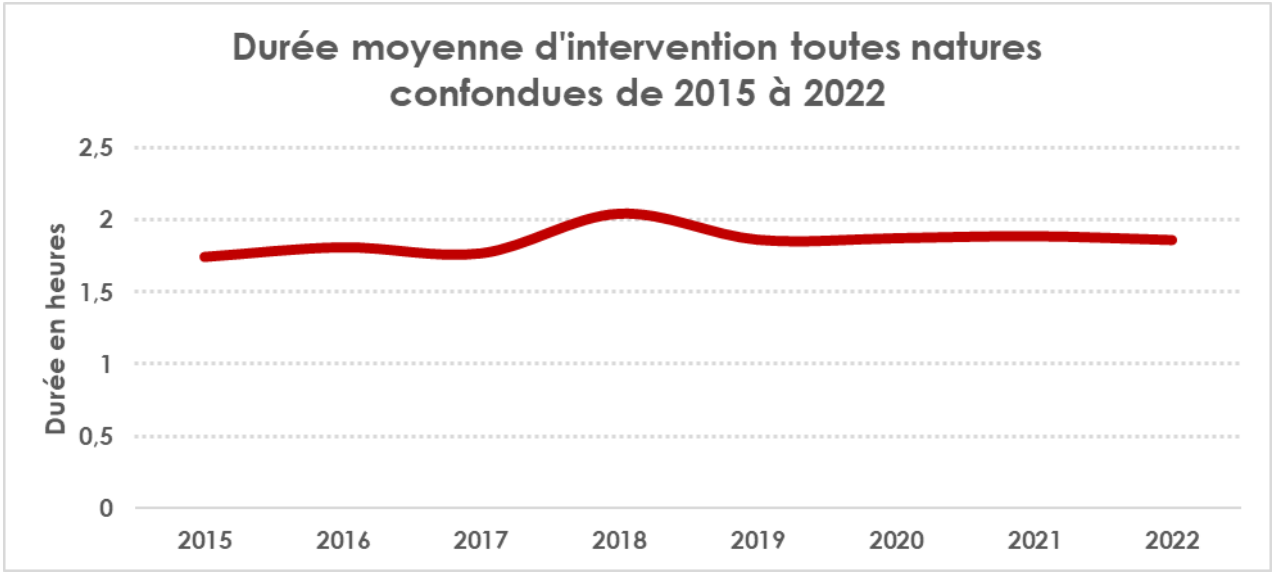

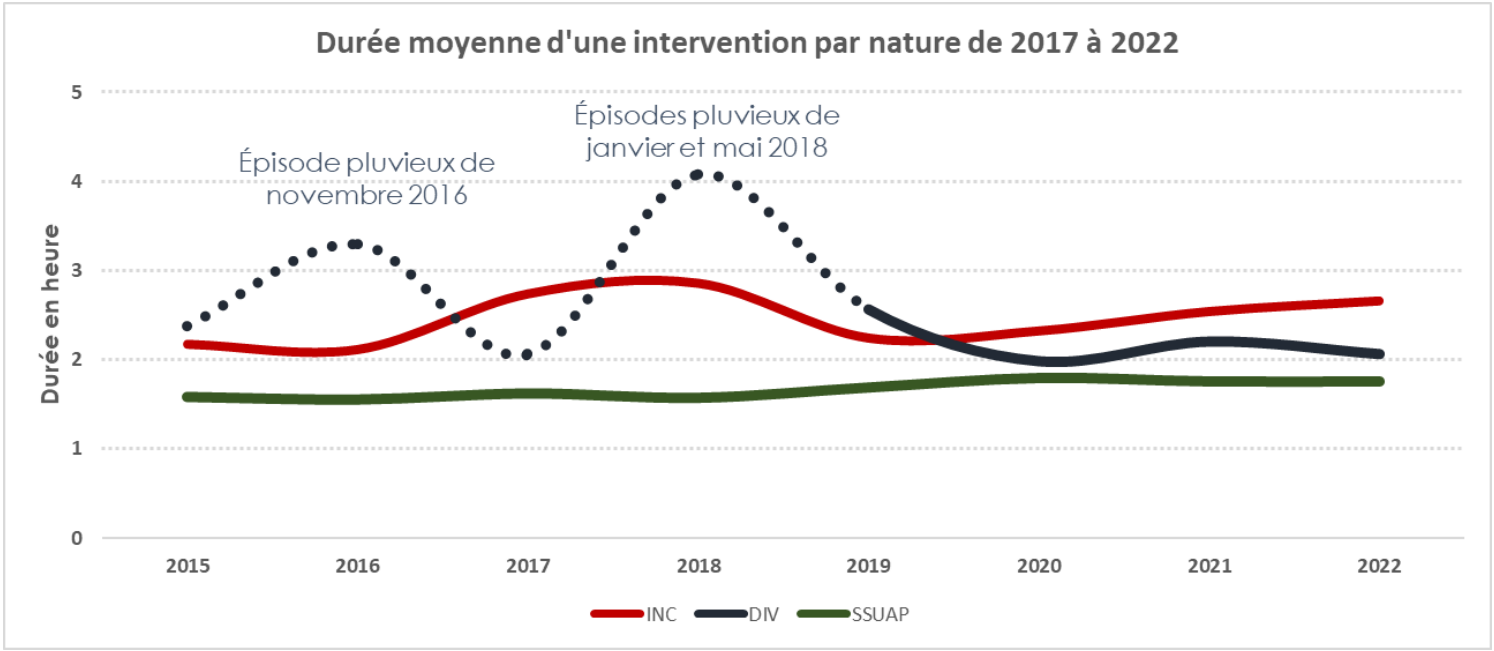

Les durées d'interventions INC constatées en 2018 ont légèrement augmenté en raison de conditions climatiques particulières (sècheresse).

En effet, les feux de végétation réalisés sur cette période ont eu tendance à allonger les durées d'intervention constatées.

Les **délais des différentes étapes d'une intervention**

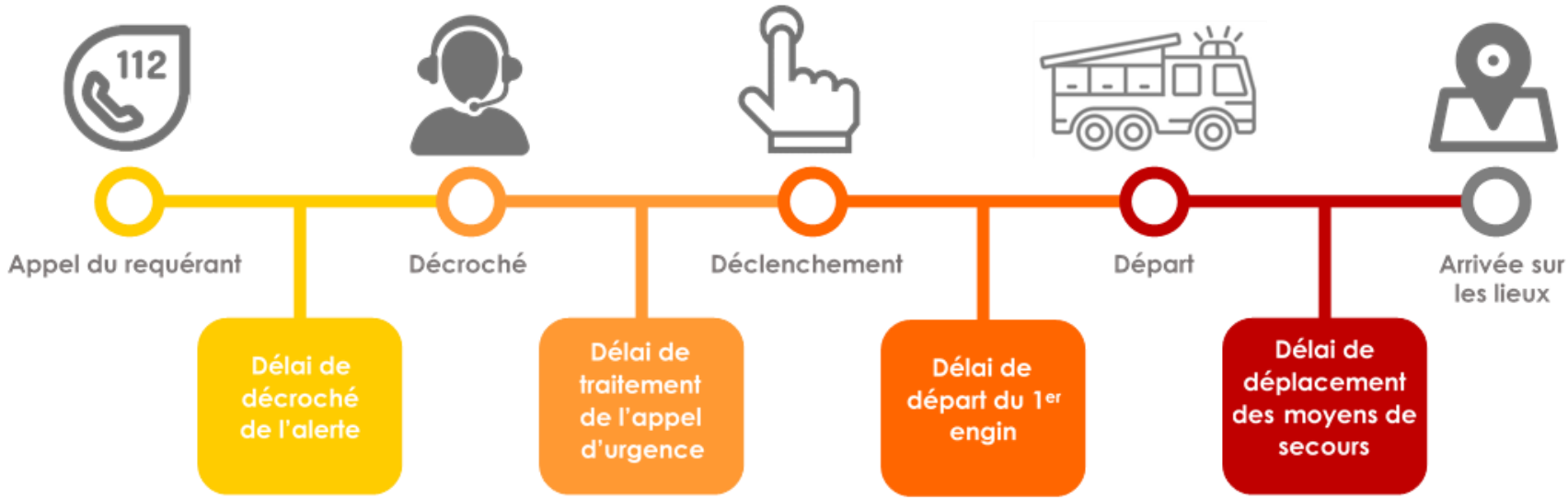

Définition du délai d'intervention

Temps total nécessaire à la présentation sur les lieux du premier équipage de secours à compter de l'appel du requérant.

Il comprend le délai de décroché de l'appel, le délai de traitement de l'appel de secours, le délai de départ des sapeurs-pompiers et le délai de déplacement des moyens de secours sur les lieux du sinistre.

Délai d'intervention moyen
toutes catégories d'interventions :

11 minutes et 53 secondes

(du déclenchement de l'alerte à l'arrivée sur les lieux du premier engin).

Catégories	Durée moyenne alerte/arrivée sur les lieux (minutes décimales) 2018-2022
SAP	11,04 min
VSR	16,65 min
INC	14,50 min
MEA	15,53 min
DIV	13,82 min

A chaque étape, plusieurs facteurs influent sur les délais d'interventions en fonction des catégories.

Des facteurs externes : la précision des informations fournies à l'appel, l'exactitude de la localisation de l'intervention, la densité du trafic, les conditions météorologiques, etc.

Auxquels s'ajoutent des facteurs internes : le nombre de sapeurs-pompiers à mobiliser, le personnel de garde ou d'astreinte, les équipements de protection individuelle (EPI) à revêtir, l'acheminement du véhicule (léger ou poids-lourd), le chargement de matériels, etc.

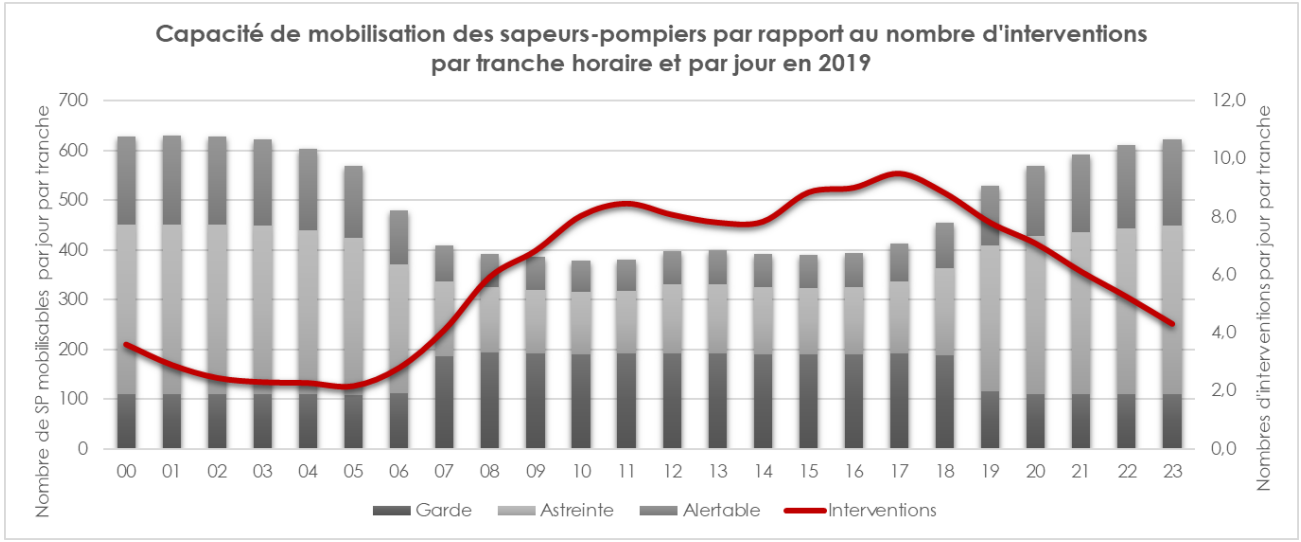

L'activité opérationnelle se concentre à 75% sur l'intervalle de la journée 8h-21h, période durant laquelle la réponse capacitaire du SDIS 74 est la plus faible, en lien avec l'indisponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

La proportion des sapeurs-pompiers de garde est plus importante en journée (7h-19h) avec 55% des disponibilités et 24% la nuit (19h-7h).

La capacité de mobilisation évolue. Ces graphiques comparent les disponibilités en ressources humaines par rapport au nombre d'interventions, en 2019 et en 2022. La pandémie COVID-19 et le ralentissement de l'activité (induisant une baisse de la mobilisation des SPV) ont modifié le mode d'implication des sapeurs-pompiers volontaires.

En 2022, on distingue un net recul de la capacité de mobilisation des SPV en journée (astreinte et alertable) par rapport à la période pré-COVID.
En dehors de la période diurne, les sapeurs-pompiers volontaires (astreinte ou alertable) occupent une part prépondérante dans la disponibilité opérationnelle.

La capacité opérationnelle des centres d'incendie et de secours en période diurne réside essentiellement sur les gardes postées permettant de compenser la faible disponibilité des SPV, notamment en semaine.

Aux contraintes constatées au plan national concernant la disponibilité des SPV viennent s'ajouter des spécificités intrinsèques (dynamisme économique du territoire et faible taux de chômage, coût de l'immobilier, ressource attirée par le travail en Suisse et conditions de travail du salarié frontalier).

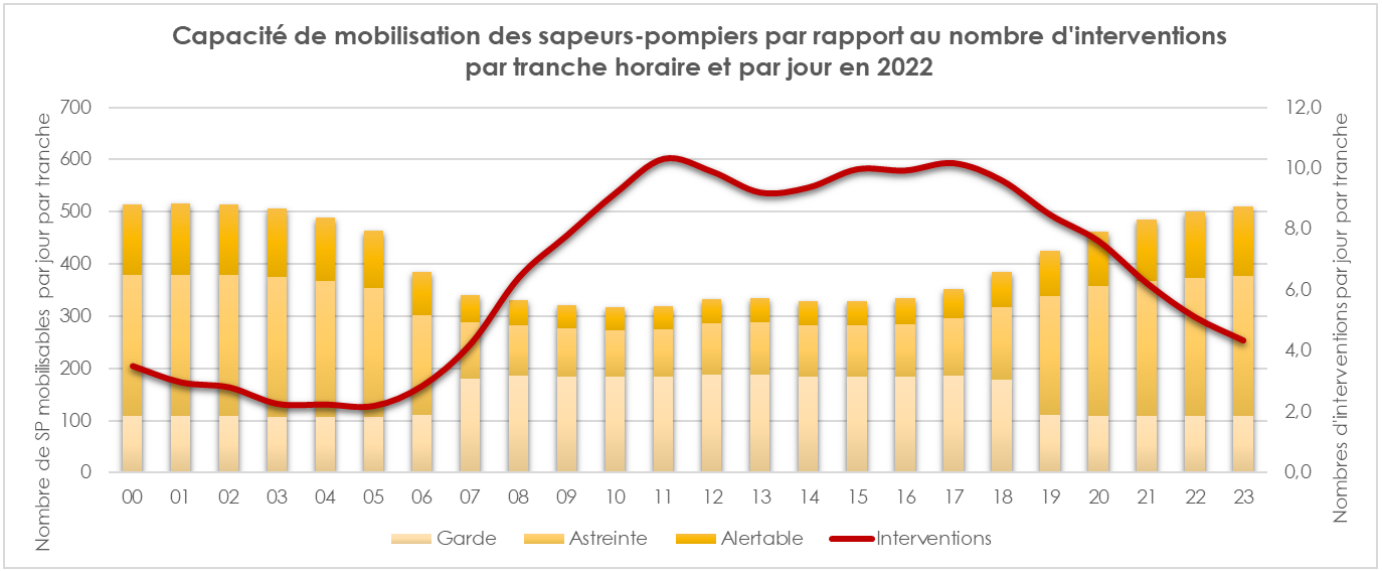

L'analyse des graphiques précédents couplée à la lecture du tableau ci-joint permet de tirer les conclusions suivantes :

- La disponibilité horaire moyenne en 2022 est de 335 sapeurs-pompiers en journée soit 9% des effectifs et de 481 sapeurs-pompiers la nuit soit 12.9% des effectifs du SDIS ;
- La pression opérationnelle dépassant 3 000 interventions annuelles par tranche horaire était comprise entre 15h00 et 19h00 en 2019. En 2022, cette pression opérationnelle est comprise entre 10h00 et 20h00, lorsque la disponibilité est la moins importante ;

	Disponibilité 2019	Disponibilité 2022	Évolution
Moyenne jour (07h00 - 19h00)	399	335	**-16%**
Moyenne nuit (19h00 - 07h00)	590	481	**-18%**

Comparaison avec l'année 2019 : référence avant la pandémie de Covid-19

- La **disponibilité des ressources SPP et SPV a diminué** de 16 % **en journée** entre 2019 et 2022 ce qui représente en moyenne une diminution de **65 sapeurs-pompiers** disponibles ;
- La **disponibilité des ressources SPP et SPV a diminué** de 18 % **la nuit** entre 2019 et 2022 ce qui représente en moyenne une diminution de **110 sapeurs-pompiers** disponibles ;
- La baisse de la disponibilité moyenne entre 2019 et 2022 concerne davantage l'état de planning "alertable" puis celui "astreinte".

Disponibilités en SP pour 100 000 habitants	2021	2022	National	SDIS de catégorie A
Moyenne SDIS 74	**38**	**55**	61	48
Garde	17	18	16	16
Astreinte	21	27	45	32

Le tableau ci-joint fait état des disponibilités moyennes en garde et en astreinte des sapeurs-pompiers de Haute-Savoie sur les années 2021 et 2022 en comparaison des indicateurs nationaux toutes catégories confondues et des indicateurs des SDIS de la catégorie A (Source : les statistiques des services d'incendie et de secours édition 2022).

Organisation de la chaîne de commandement au 01/01/2023 :

Le commandement des opérations de secours est assuré selon les niveaux de qualification définis par les référentiels nationaux des activités et compétences. Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS), la permanence de la chaîne de commandement opérationnelle s'articule autour des fonctions suivantes :

- Officier supérieur de direction (qualifié chef de site) ;
- Chef de site (CDS) ;
- Chef de colonne (CDC) ;
- Chef de groupe (CDG) ;
- Chef d'agrès (CA).

Un officier de sapeur-pompier professionnel assure la permanence opérationnelle en qualité de chef de salle opérationnelle CTRA-CODIS.

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du DDSIS ou en son absence :

- Du chef d'agrès (CA) puis, s'il y a lieu dans le cadre de la montée en puissance, du chef de groupe (CDG), du chef de colonne (CDC), du chef de site (CDS) ou de l'officier supérieur de direction (OSD) désigné par l'ordre d'engagement, la feuille de garde ou le tableau de permanence départemental ;
- Du chef d'agrès le plus qualifié, chef de groupe, chef de colonne ou chef de site reconnu comme le plus ancien dans le grade le plus élevé dans l'attente de l'échelon supérieur de la chaîne de commandement opérationnelle.

Le directeur des secours médicaux (DSM) est placé sous l'autorité du COS.

Identification du COS :
Le COS s'identifie de façon formelle auprès de l'ensemble de ses subordonnés directs, de sa hiérarchie et de tous les acteurs des secours. Cette identification est visualisable par le port d'une chasuble et formalisée par un message de commandement adressé au CTRA-CODIS et porté à connaissance des subordonnés immédiats.

Liste d'aptitude opérationnelle :
Les officiers qualifiés et habilités pour tenir les fonctions de la chaîne de commandement opérationnelle sont inscrits sur les listes d'aptitude départementale de CDG, CDC et CDS établies par le DDSIS sur proposition du chef du pôle opération, planification, prévention (POPP).

La liste des officiers qualifiés CDS et habilités pour tenir la fonction OSD est arrêtée par le Préfet sur proposition du DDSIS.

Organisation de la chaîne de commandement au 01/01/2023 :

Un officier de sapeur-pompiers professionnels assure la permanence opérationnelle en qualité de chef de salle opérationnelle CTRA-CODIS.

La permanence de la chaîne de commandement opérationnelle comprend :

- **1 OSD** (officier supérieur de direction).

- **3 CDS** (chefs de site) :
  - → 1 CDS de niveau 1 qui a vocation à assurer en priorité la fonction COS ;
  - → 1 CDS de niveau 2 qui a vocation à assurer en priorité la fonction chef PC de site, officier COD ou toute autre fonction dans une structure de coordination opérationnelle interservices (PCO, …) ;
  - → 1 CDS qui coordonne la montée en puissance du dispositif de secours et du commandement opérationnel et qui est l'interlocuteur privilégié du chef de salle opérationnelle CTRA-CODIS.

- **5 CDC** (chefs de colonne) :
  - → 1 CDC par groupement territorial (CDC Chablais, CDC Genevois, CDC Arve Mont-Blanc et CDC Bassin annécien) ;
  - → 1 CDC en renfort commandement.

- **13 CDG** (chefs de groupe) **(hors saison)** et 15 (été/hiver) dont un chef de salle opérationnelle CTRA-CODIS et un en renfort commandement :
  - → 11 CDG répartis sur les secteurs permanents suivants : Annecy, Epagny, Rumilly, Annemasse, Saint-Julien-en-Genevois, La Roche-sur-Foron/Bonneville, Thonon-les-Bains, Evian-les-Bains, Cluses, Sallanches, Chamonix ;
  - → 1 CDG en renfort commandement dont la fonction est assurée par les CDG des secteurs Annecy et Epagny ;
  - → 1 CDG chef de salle opérationnelle CTRA-CODIS.

- Jusqu'à **9 CDG** répartis selon leur disponibilité sur les secteurs non permanents suivants : Bellevaux, Boëge, Châtel, Faverges, Frangy, Morzine, Sciez, Thônes, Taninges.

Cette permanence opérationnelle est assurée en astreinte, à l'exception du chef de salle opérationnelle CTRA-CODIS qui est en garde postée.

ACTIVITÉ SECOURS ET SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES

DÉFINITION ET ÉVOLUTION DES INTERVENTIONS DE L'ACTIVITÉ SUAPP

Le SDIS exerce les missions de secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, présentent des signes de détresse vitale, présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir (art. L1424-2 du CGCT).

128 interventions **par jour**,
Soit **1** intervention toutes les **11 minutes** 15 secondes (année de référence 2022)

L'activité SSUAP regroupe un large panel d'interventions, de la détresse sociale à l'urgence vitale.

La circulaire interministérielle DGOS/R2/DGSCGC n° 2015-190 du 5 juin 2015 détermine le périmètre d'actions de secours et soins d'urgence aux personnes :

- **Assurer la mise en sécurité** des victimes, c'est-à-dire les soustraire à un danger ou un milieu hostile, exercer un sauvetage, et sécuriser le site de l'intervention ;
- **Pratiquer les gestes de secourisme et de soins** en équipe, dont ceux du prompt secours, face à une détresse et en évaluer le résultat (*NB : Le prompt secours est une action de secouristes agissant en équipe voire de manière isolée et visant à prendre en charge sans délai des détresses vitales ou à pratiquer sans délai des gestes de secourisme. Il est assuré par du personnel formé et équipé. Son intérêt réside dans son caractère réflexe. Il est à distinguer des actions relevant de la compétence des SMUR, des médecins généralistes, des ambulanciers privés, voire du simple conseil) ;*
- **Réaliser l'envoi des moyens adaptés** dès la réception de l'appel ou dès l'identification du besoin et en informer la régulation médicale du SAMU notamment lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre de moyens médicaux ;
- **Réaliser l'évacuation éventuelle** de la victime vers un lieu d'accueil approprié.

Les interventions SSUAP (AVP inclus) représentent
82% de l'activité du SDIS

L'activité secours routier concerne les actions de secours et de soins d'urgence d'au moins une victime d'un accident de la circulation sur voie publique (AVP) impliquant un ou plusieurs véhicules de transport.

+ 17,5 % d'interventions SSUAP entre 2015 et 2022

En règle générale, les moyens optimaux de secours dédiés au SSUAP sont :

- Un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) composé de 3 sapeurs-pompiers minimum ;
- Un véhicule de proximité composé de 2 sapeurs-pompiers au moins, engagés pour apporter les premiers secours dans l'attente d'un VSAV.

Évolution du nombre d'interventions SSUAP entre 2015 et 2022

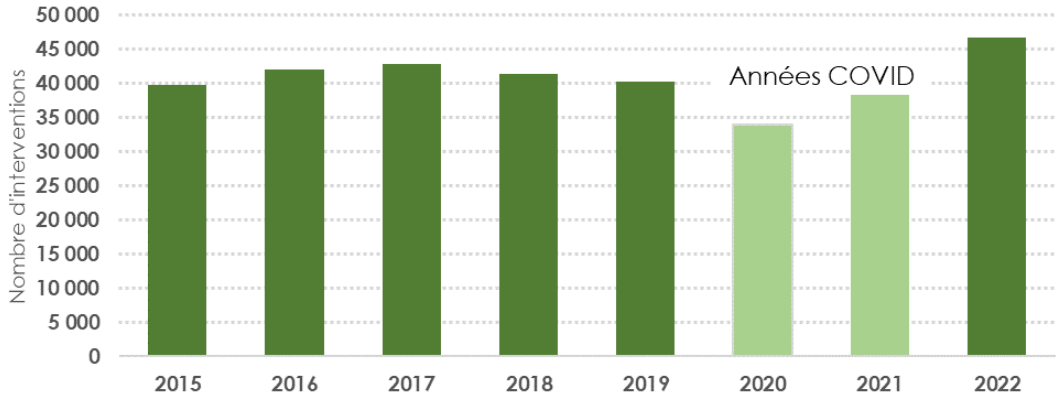

Le nombre d'interventions de secours et soins d'urgence aux personnes est en constante augmentation, pour partie en raison d'une croissance démographique soutenue et du vieillissement de la population. L'augmentation de l'activité opérationnelle liée au SSUAP de 17,5% se confirme en 2022 avec une hausse de l'activité.

Le caractère touristique du département de la Haute-Savoie amplifie ces paramètres de manière saisonnière, sur des périodes de plus en plus étendues.

Répartition par catégories SSUAP moyenne entre 2015 et 2021

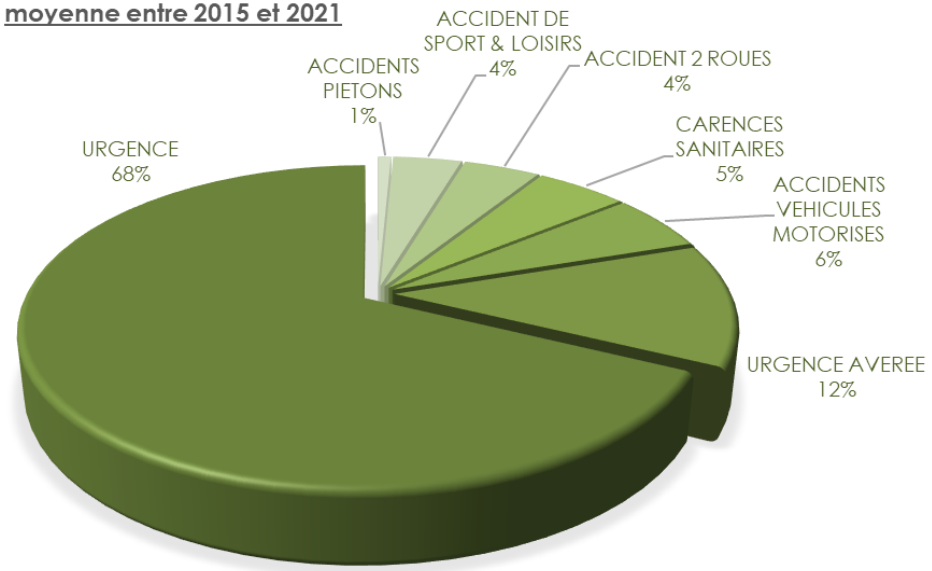

Catégories

L'arborescence décisionnelle du logiciel de gestion opérationnelle concernant l'engagement des moyens de secours détermine la catégorie d'une intervention en fonction des éléments fournis à l'appel.

Urgences avérées : interventions départs reflexes pour un pronostic vital potentiellement engagé à l'appel (exemple : accouchement imminent, arrêt cardio-respiratoire, brûlure grave, chute d'une personne de + 3 m, difficulté respiratoire sévère, hémorragie grave, etc.).
Urgences : interventions pour pronostic vital a priori non engagé à l'appel.
Carences sanitaires : intervention du SDIS suite à l'indisponibilité des autres acteurs (exemple : assistance à personne, covid-19, renfort brancardage, transport bas de piste, transport sanitaire, etc.).
Accidents sport & loisirs : interventions impliquant une ou plusieurs victimes lors d'un accident de sport et/ou de loisirs.
Accidents piétons : interventions impliquant un ou plusieurs piétons.
Accidents 2 roues : interventions impliquant un véhicule 2 roues sur voie publique (vélo, trottinette…)
Accidents véhicules motorisés : interventions impliquant un ou plusieurs engins motorisés, routiers, ferroviaires, nautiques, aériens, poids-lourds, véhicules agricoles.

Analyse

La forte augmentation des carences d'ambulances privées, place cette catégorie d'interventions en deuxième position avec 12% des interventions SSUAP en 2022.

- L'augmentation du nombre d'accidents de sport et loisirs peut s'expliquer par :
  - L'attractivité des activités extérieures praticables dans le département ;
  - Le développement des nouveaux matériels rendant les activités plus accessibles (randonnée, VTT, ski, Vélo à assistance électrique, parapente…).

Ces interventions ont un fort impact sur l'organisation opérationnelle des centres d'incendie et de secours du fait de l'importance des moyens engagés.

- L'augmentation du nombre de carences peut s'expliquer par :
  - La baisse de l'offre de soins privée ;
  - L'augmentation de la population ;
  - La baisse du nombre de personnels ambulanciers (difficultés de recrutement et de formation post-Covid) ;
  - L'augmentation du besoin en transport sanitaire (vieillissement de la population).

Perspectives possibles : l'agence régionale de santé (ARS) a acté la mise en place d'un cahier des charges de la garde ambulancière : définition de 6 secteurs avec 11 vecteurs sanitaires de transport de garde 24h sur 24.

Répartition par catégories SSUAP année 2022

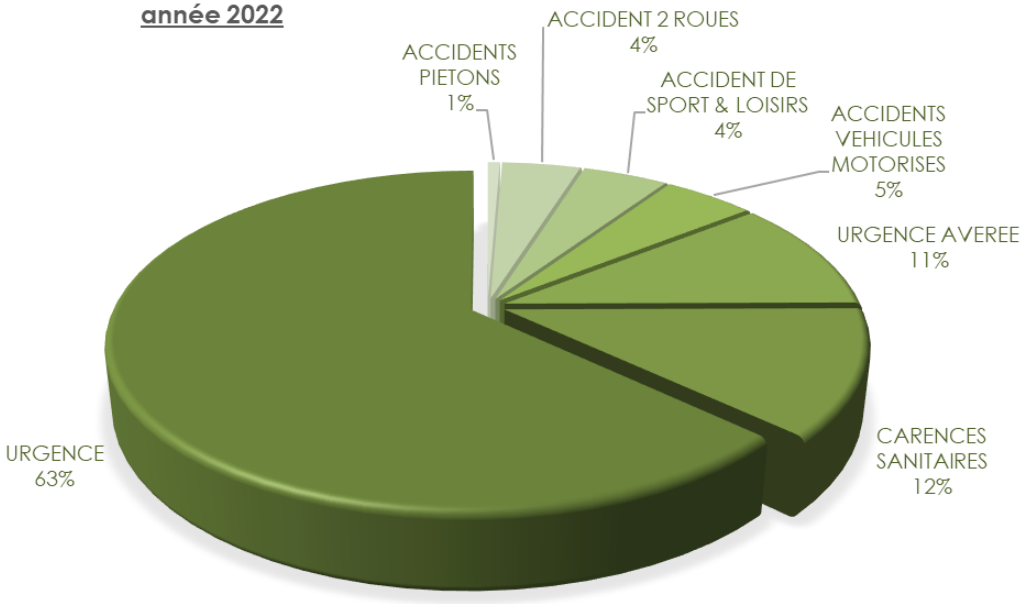

Nombre d'interventions SSUAP	Durée moyenne 2017-2022	Durée moyenne 2022	Evolution
Accident de 2 roues	1h43	2h00	+ 14 %
Urgences	1h33	1h38	+ 4 %
Urgences avérées	1h56	2h00	+ 4 %
Carences ambulancières	1h45	1h48	+ 3 %
Accident de piéton	1h39	1h40	0 %
Accident de véhicule motorisé	2h09	2h08	- 1%
Accident de sport/loisir	2h39	2h20	- 12 %

Les interventions relatives aux secours et aux soins d'urgence aux personnes peuvent présenter des durées d'intervention très variables en fonction des matériels médico-secouristes employés, des techniques de secourisme et de soins appliqués et de la médicalisation ou non de la victime par un médecin ou un infirmier.

En complément, l'éloignement de nombreux secteurs géographiques des structures de soins et la difficulté d'accès à certaines zones d'intervention peuvent entrainer une augmentation significative des durées de mobilisation des sapeurs-pompiers.

On constate que les interventions qui sollicitent les sapeurs-pompiers pendant plus de deux heures sont :

- Les accidents de la route en raison de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de protection préalables à la prise en charge des victimes (calage, protection risque électrique, protection incendie, techniques d'extraction…)
- Les accidents de sport et loisir en raison des difficultés d'accès aux zones d'intervention (piste VTT, aire de décollage de parapente, montagne…)
- Les urgences avérées qui nécessitent la réalisation de gestes techniques plus nombreux et souvent une prise en charge complémentaire par des professionnels de santé.

50 % des interventions SSUAP ont lieu sur 15 communes

Annecy, Annemasse, Bonneville, Chamonix Mont-Blanc, Cluses, Épagny Metz-Tessy Évian-les-Bains, La Roche-sur-Foron, Morzine, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Thonon-les-Bains et Ville-la-Grand.

La majorité des interventions SSUAP est réalisée sur les grandes agglomérations à forte densité de population, en effet, les communes d'Annecy, Épagny Metz-Tessy, Annemasse, Thonon-les-Bains, concentrent une forte activité opérationnelle liée au SSUAP, qui est absorbée par les centres de secours principaux.

De plus, les communes des secteurs montagneux (Chamonix Mont-Blanc, Morzine, Châtel…), recevant une importante population touristique et pratiquant des activités de sports et loisirs, génèrent une activité opérationnelle conséquente liée au secours et soins d'urgence aux personnes.

Nombre d'interventions SSUAP par commune en 2022

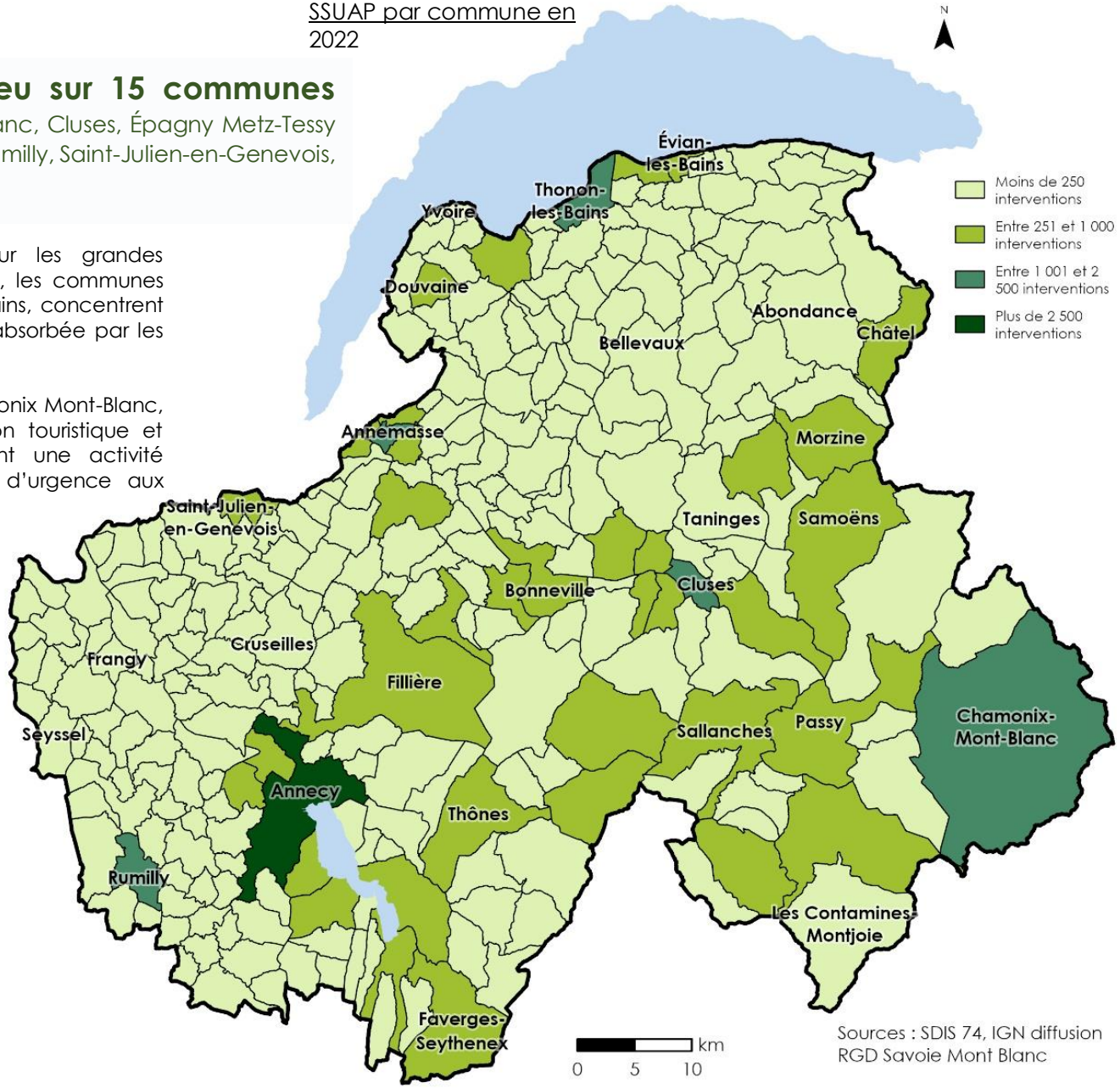

Le secours et soins d'urgence aux personnes dans le cadre d'un accident de la circulation est une opération technique.
Elle nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs missions : balisage, protection contre l'incendie, calage, « abordage » de la victime, gestes de soins d'urgence et de secourisme et désincarcération.
Elle s'effectue en coordination avec les autres services concernés : SMUR, forces de sécurité intérieure, direction de la voirie des territoires, etc… Il est important de souligner une évolution technologique des véhicules, leur renforcement en protections intrinsèques et les différentes sources d'énergies, qui rendent de plus en plus complexes les manœuvres de désincarcération.
Celles-ci nécessitent du matériel adapté aux véhicules automobiles mais également aux poids lourds et aux trains, ainsi qu'une adaptation des pratiques opérationnelles.

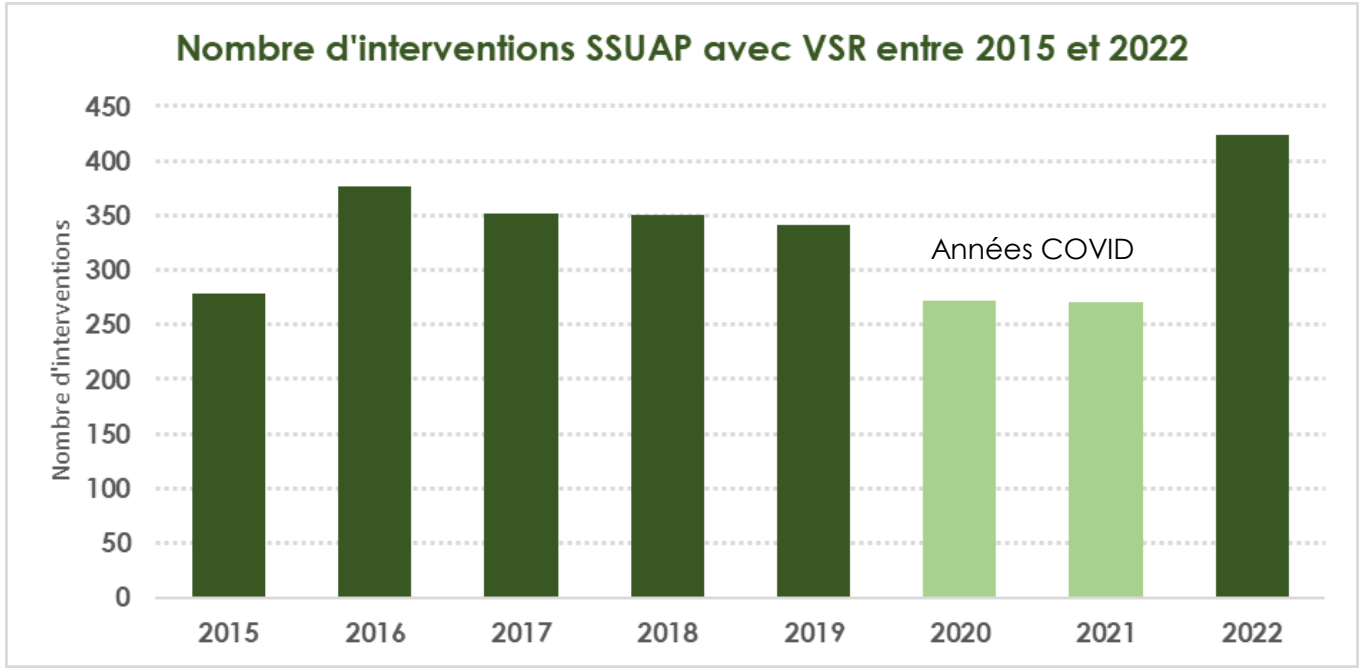

La lecture du graphique laisse apparaître plusieurs constats :

- Le nombre d'interventions pour accident de circulation toute nature confondue (en 2022) a augmenté de **51 % par rapport à 2015** et de 11 % par rapport à la moyenne 2015-2022.
- Le nombre d'interventions pour accidents de véhicules motorisés a augmenté de 8 % par rapport à la moyenne 2015-2022.
- Le nombre d'interventions pour accidents de 2 roues a augmenté de 136 % par rapport à la moyenne 2015-2022.
- Le nombre d'interventions pour accidents piéton a augmenté de 271 % par rapport à la moyenne 2015-2022.

Le département de la Haute-Savoie dispose d'un réseau routier important et diversifié qui fait l'objet d'une accidentologie en hausse sur la période août 2021 – août 2022 (+ 23 % d'accident, + 10% de décédés et + 30 % de blessés).

La carte fait ressortir une localisation des interventions le long des axes routiers principaux menant aux zones d'activités économiques et touristiques du département.

On remarque également une concentration importante d'accidents de la route autour des principales agglomérations de la Haute-Savoie.

Il est à noter que le climat haut savoyard (caractérisé par d'importantes chutes de neige en période hivernale), associé à un réseau routier montagneux et sinueux, rendent le réseau secondaire accidentogène.

Enfin, l'observatoire départemental de la sécurité routière indique que seuls 3% des accidents corporels et des décès ont eu lieu sur les autoroutes de la Haute-Savoie en 2021.

Nb : Le département de la Haute-Savoie comprend 9 265 km de réseau routier répartis entre autoroutes (173 km, 1.8%), routes nationales (28 km, 0.2%), routes départementales (2 937 km, 32%) et routes communales (6 077 km,66%).

Répartition des interventions VSR sur le territoire entre 2015 et 2022

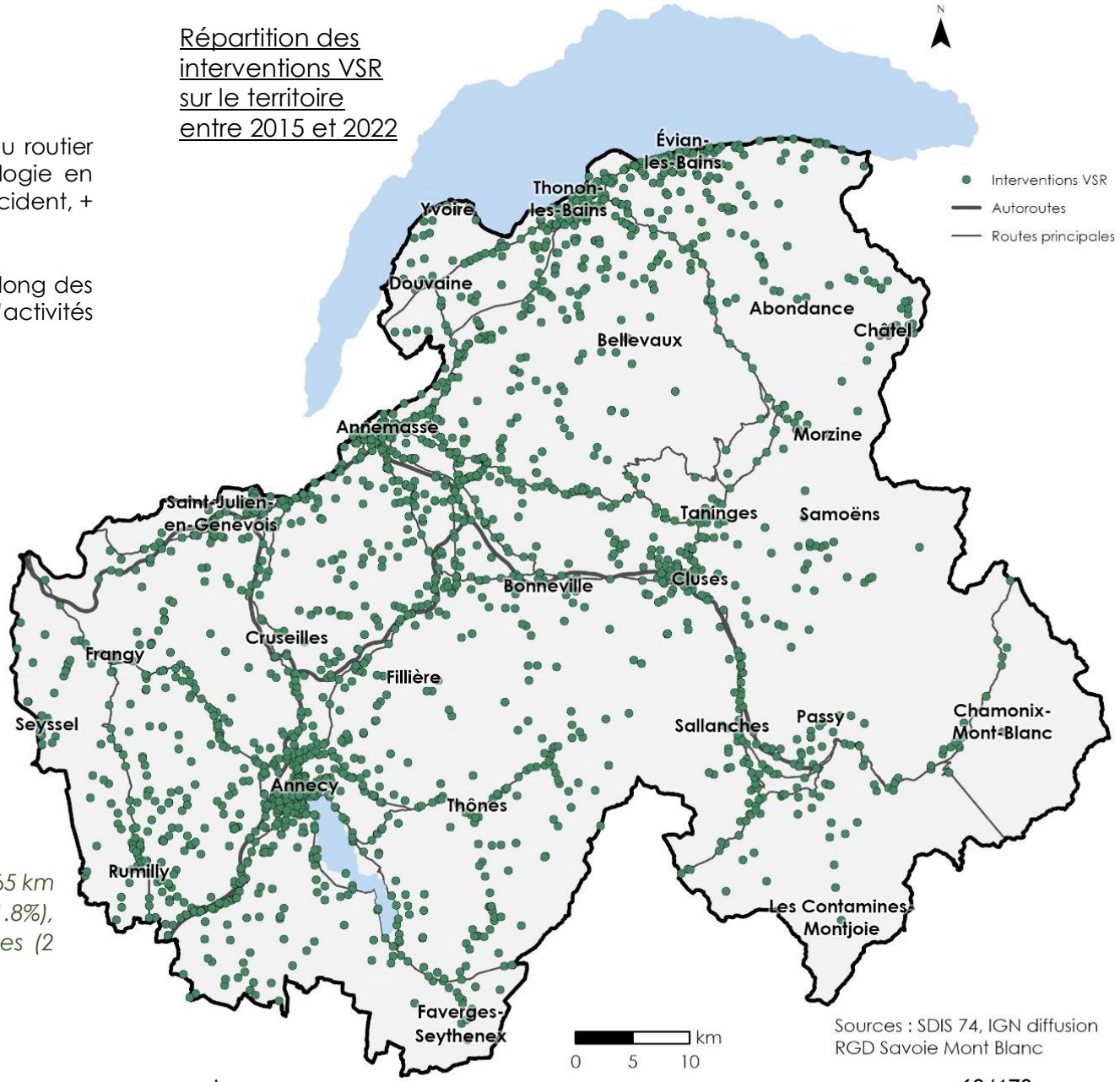

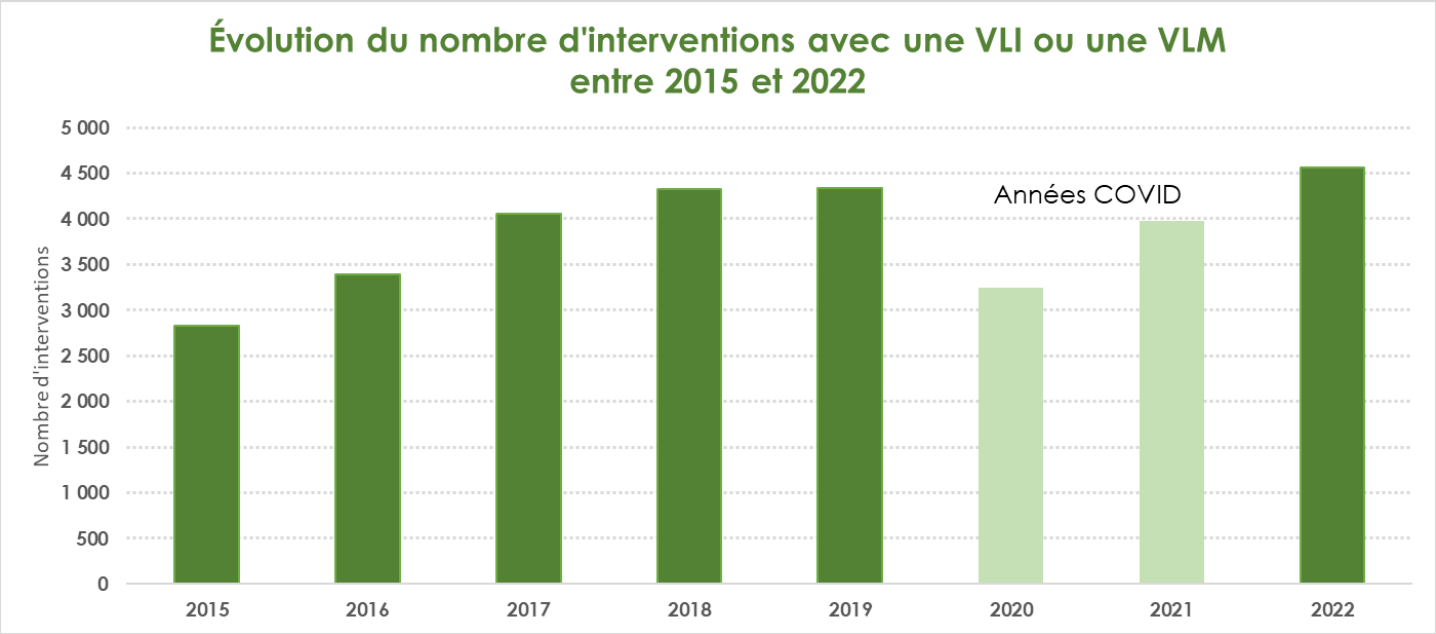

L'action des infirmiers sapeurs-pompiers est complémentaire à celle des équipes médicales, permettant ainsi au médecin régulateur du SAMU de disposer d'une réponse opérationnelle graduée et adaptée, répartie sur le département.

Ils agissent en réponse aux missions de secours d'urgence, à l'aide des véhicules légers infirmiers ou véhicules légers médicalisés (VLI ou VLM).

En 2022, le nombre d'interventions avec un VLI ou un VLM a augmenté de 19 % par rapport à la moyenne 2015 – 2022.

En 2022, leur engagement a augmenté en moyenne de 18 % pour des missions SSUAP, 61% pour des missions de soutien opérationnel des sapeurs-pompiers et 36 % pour des missions INC par rapport à la période 2015-2022.

Les VLI et VLM interviennent à 97 % pour des missions de SSUAP, à 2 % pour des missions INC et à 1 % pour des missions DIV.

En 2022, les interventions pour "urgence" et "urgence avérée" génèrent respectivement 36 % et 45 % du volume total des interventions des VLI et VLM.

En janvier 2016, la mise en place de la garde VLI Annecy en complément du dispositif déjà existant dans les CIS Annemasse, Cluses et Thonon explique une augmentation significative de 19%.

Un plateau semble atteint à 4 000 interventions.

83% de ces interventions sont réalisées par les 4 VLI en garde postée en 12h jour (+1 saisonnière) et complétées par 5 VLI d'astreinte.

LE PLAN NOVI

Dans le cadre de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), le plan NOVI (Nombreuses Victimes) est destiné à secourir un nombre important de victimes dans un même lieu et à organiser les premiers soins.

Les moyens du dispositif ORSEC NOVI peuvent être déclenchés en cas :

- D'incendie de grande intensité entraînant des risques immédiats sur la population ;
- D'effondrement d'immeuble ;
- D'accident du trafic routier, ferroviaire ou aérien ;
- D'actes criminels (agression collective par arme à feu, explosif, prise d'otages, attentat).

Il s'organise autour de trois espaces :

- Une zone de ramassage des victimes ;
- Une zone de tri où est installé un poste médical avancé (PMA), les victimes sont alors traitées selon leur état en « décédé », en « urgence absolue », en « urgence relative », « impliqué » ou « indemne ».
- Une zone d'évacuation d'où les victimes sont acheminées vers les centres hospitaliers.

Le préfet du département active les dispositions spécifiques ORSEC NOVI et assure la direction des opérations de secours (DOS).

Outre les sapeurs-pompiers et le SAMU, d'autres acteurs tels que les associations agréées de sécurité civile (Protection Civile, Croix-Rouge française…) peuvent être mobilisées pour la prise charge des victimes.

Pour la prise en charge psychologique des victimes ou des personnes sinistrées, une cellule d'urgence médico-psychologique est activée.
Un numéro d'information peut aussi être mis en place par les services de la préfecture.

LE DISPOSITIF SINUS

Le système d'information numérique standardisé (SINUS) est un outil national permettant le dénombrement, l'identification et le suivi de santé des victimes.

L'engagement des moyens NOVI internes au SDIS ou la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC nombreuses victimes induisent l'utilisation de SINUS.
Il permet de renseigner le directeur des opérations de secours (DOS), les acteurs sanitaires et l'autorité judiciaire afin de faciliter l'identification et le suivi des victimes.
Il permet d'établir la liste des victimes liées à l'événement et d'informer les familles et les proches.

La prise en charge des victimes, le dénombrement et la mise en œuvre de SINUS sur le terrain, à l'avant, au point de rassemblement des victimes (PRV), au poste médical avancé (PMA) et au centre d'accueil des impliqués (CAI), sont sous la responsabilité du COS et assurés par le service départemental d'incendie et de secours.

La mise en œuvre du dispositif SINUS est envisagée par le COS, ou proposée par l'officier CODIS, dans le risque courant, dès lors qu'un point de rassemblement des victimes avec présence d'au moins 5 victimes blessées ou intoxiquées est mis en place.

Appui au pilotage des centres de vaccination nouvellement créés

La vaccination

Depuis 2020, le SDIS 74 est pleinement impliqué dans la lutte contre la pandémie de SARS-COV-2. Des personnels de tous statuts ont participé activement à cette mission. De février à mai, le SDIS a accompagné l'ouverture de 5 centres de vaccination (Annecy, Annemasse, Bonneville, Thonon-les-Bains et Sallanches).

Dans le cadre de l'accélération de la stratégie de vaccination de la population, le Préfet de la Haute-Savoie a confié au SDIS 74, en lien avec l'agence régionale de santé (ARS), le pilotage du centre de vaccination grande capacité (CVGC), situé à la Roche-sur-Foron. Pour répondre aux besoins de la population, le centre a été ouvert 6 jours sur 7 avec des actions ponctuelles en soirée.

A pleine charge, le fonctionnement du centre a mobilisé 90 personnes (personnels du SDIS tous statuts, secouristes de la Croix-Rouge française, professionnels de santé libéraux, retraités, salariés, et équipe de soutien et d'appui logistique composée d'anciens sapeurs-pompiers).

Le SDIS a aussi mis en œuvre des centres de vaccination éphémères (Annecy Pâquier, Annemasse Migros…).

Jusqu'à **2300** vaccinations par jour durant la période estivale

Le SDIS a également participé au dépistage

Participation aux actions de dépistage du COVID-19 à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry :

82 journées/personnes
22 journées de dépistage réalisées
Action ponctuelle de dépistage à l'aéroport d'Annecy-Meythet

188 327 vaccinations réalisées en 2021

Le SDIS acteur majeur des crises de sécurité civile et sanitaires

Un centre de vaccination grande capacité basé à La Roche-sur-Foron

Les ressources internes au Sdis
275 vaccinateurs
95 officiers
25 personnels administratifs
Recrutement massif entre juin et décembre 2021 de personnels en contrat à durée déterminée : 90 CDD, correspondants à 14 contrats d'un an.
Personnels et structures externes
123 infirmiers libéraux
60 médecins libéraux
15 pharmaciens libéraux
2 logisticiens par jour de l'équipe ESAL
Jusqu'à 15 personnels de la Croix-Rouge française par jour au plus fort de la vaccination (été 2021).

L'activité **SSUAP** nécessite une maîtrise de la pression opérationnelle

SDIS74 – SAMU74 – ATSU74

Les prérogatives de chaque acteur sont établies pour permettre une meilleure prise en charge des victimes et une libération rapide des moyens. Cela permet de partager les mêmes critères de définition des niveaux d'urgence et de la réponse opérationnelle à déclencher.

Afin d'infléchir l'augmentation constante des carences ambulancières, une mise à jour de la convention entre le Sdis74 et le Samu74 a eu lieu en 2018, concernant le logigramme définissant les lieux d'interventions de chaque acteur. Sous l'effet de la réactualisation de la répartition des fonctions de chaque service, le taux de carences a diminué entre 2018 et 2020 : **8,9% en 2018, 7,6% en 2019 et 5,7% en 2020.**

Le rebond du nombre de carences en 2021 est lié à la pandémie COVID-19 et aux difficultés de ressources humaines que rencontrent les entreprises de transports sanitaires.

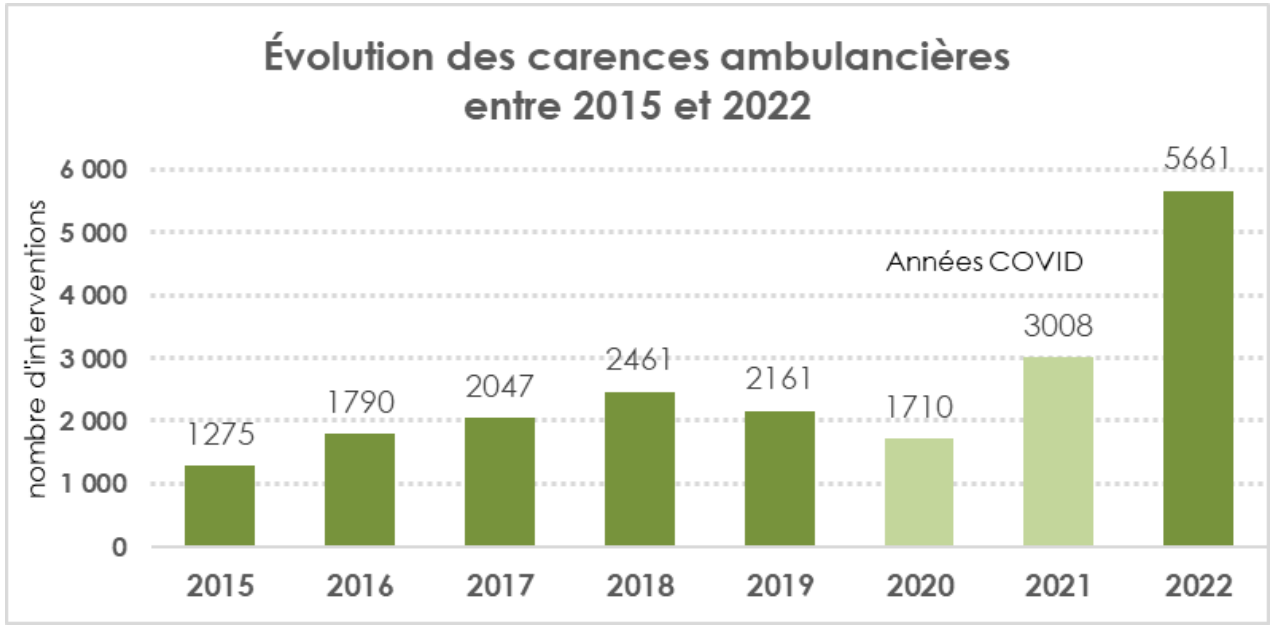

Depuis 2015 : + 344% du nombre de sorties VSAV pour carences ambulancières

Maintenir les relations et les équilibres entre les acteurs afin de préserver les moyens et privilégier la réponse urgente et la couverture incendie (mission exclusive du SDIS)

Augmentation des interventions à caractère social

Depuis la crise sanitaire, les appels pour des natures d'interventions à caractère social et les situations de détresse sociale se multiplient (+30% entre 2015 et 2022).
Dans l'objectif de répondre à cette sollicitation, un service d'écoute sociale est développé par le Conseil Départemental, présent sur le plateau d'appels commun du CTRA-CODIS.

L'objectif de ce service est d'épauler les acteurs de l'urgence en apportant une réponse adaptée à la population, éviter le déploiement de moyens coûteux et inadaptés à ce genre de situation, pallier l'absence de signalement, agir en amont d'une détérioration des situations, d'hospitalisations itératives et gagner ainsi en efficacité.

COUVERTURE : MOYENS ET DELAIS DE L'ACTIVITÉ SSUAP

Concernant les missions relatives au SSUAP, la réponse du SDIS 74 repose sur :

90 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) répartis dans 54 centres d'incendie et de secours (CIS) complétés par des moyens légers de prompt secours en réponse de proximité, présents dans les 87 casernes du département ;

La réponse de l'activité de secours et soins d'urgence aux personnes s'articule en 3 niveaux :

- Premier niveau : les sapeurs-pompiers, dotés d'un sac prompt secours, assurent la réalisation du bilan et la prise en charge de l'extrême urgence, sans nécessité d'évacuation ;
- Deuxième niveau : les sapeurs-pompiers, dotés d'un sac prompt secours, assurent la réalisation du bilan et la prise en charge de l'extrême urgence, puis un moyen supplémentaire assure l'évacuation vers vecteur transport ;
- Troisième niveau : les sapeurs-pompiers, dotés d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes, assurent la prise en charge globale, de la réalisation du bilan jusqu'à l'évacuation, vers une structure d'accueil d'urgence.

L'engagement complémentaire d'infirmiers ou de médecins sapeurs-pompiers est possible selon la gravité de l'état de la victime.
Des outils de gestion dédiés peuvent être mis en œuvre en cas de victimes multiples (PMA, SINUS).
Dans le cadre du secours et soin d'urgence aux personnes généré par certaines activités de loisirs (VTT, randonnées…), les moyens de secours classiques sont complétés par des moyens spécialisés.

Cette couverture permet d'assurer en 2022 l'arrivée sur les lieux d'un premier engin SSUAP **pour 90% des interventions en 19 minutes et 28 secondes.**

Prenant en considération les évolutions identifiées sur l'année 2022, notamment l'augmentation de l'activité opérationnelle et de la durée des interventions **:**

Le SDIS 74 se fixe l'objectif d'assurer l'arrivée sur les lieux d'une première équipe dotée de matériel pour réaliser une mission SSUAP pour :
90% des interventions en 20 minutes

Délai médian d'arrivée sur les lieux d'un premier engin SSUAP

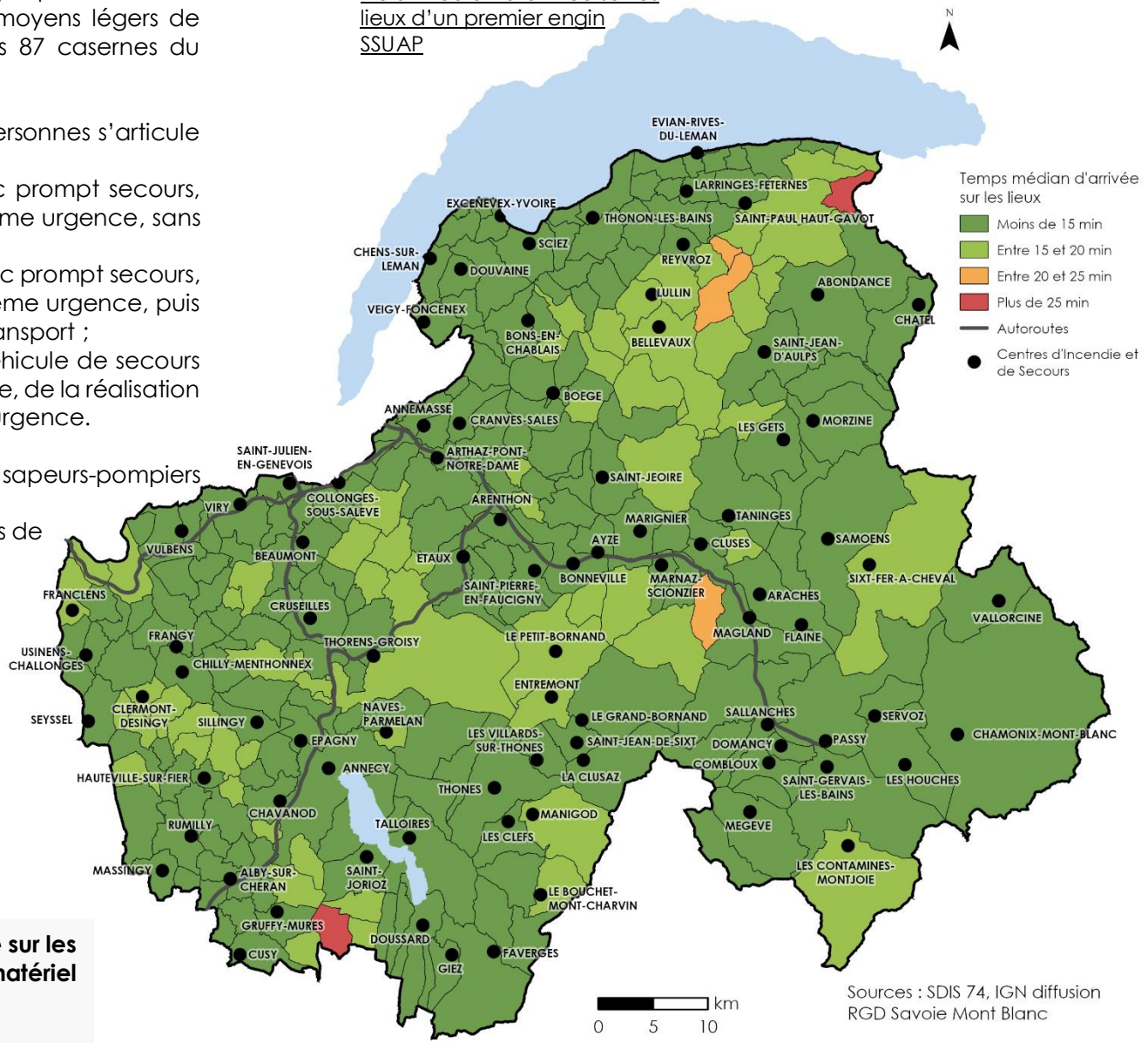

NB : Les communes dont le délai médian d'arrivée sur les lieux est supérieur à 20 minutes représentent 0,17% de la population haut-savoyarde.

COUVERTURE : MOYENS ET DÉLAIS DES AVP

Concernant les missions relatives aux accidents de circulation nécessitant l'utilisation d'un véhicule de secours routier, la réponse du SDIS 74 repose sur :

26 véhicules de protection routière (VPR) et 17 véhicules de secours routier (VSR) répartis à travers le département.

Cette couverture permet d'assurer en 2022 l'arrivée sur les lieux d'un premier engin de secours routier **pour 90% des interventions en 27 minutes et 26 secondes.**

Prenant en considération les évolutions identifiées sur l'année 2022, notamment l'augmentation de l'activité opérationnelle et de la durée des interventions :

Le SDIS 74 se fixe l'objectif d'assurer l'arrivée sur les lieux d'une équipe dotée de matériel pour réaliser une mission SR pour :

90% des interventions en 30 minutes

Délai médian
d'arrivée sur les lieux
d'un premier engin SR

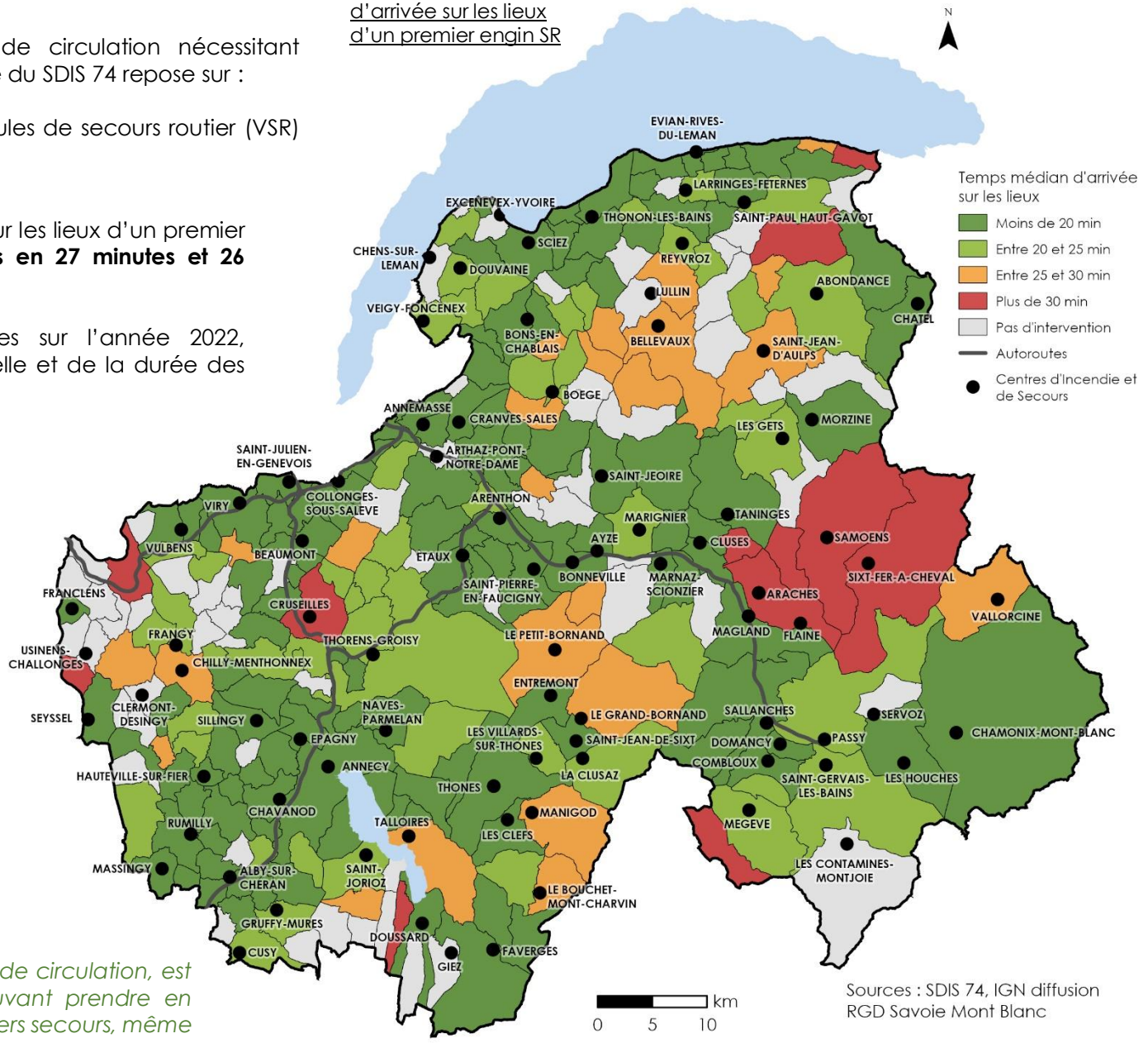

NB : Il est à noter que la priorité, pour les accidents de circulation, est d'assurer l'arrivée sur les lieux d'une équipe pouvant prendre en charge une victime et prodiguer les gestes de premiers secours, même si celle-ci est piégée dans son véhicule.

L'activité de lutte contre l'incendie (INC) concerne les incendies en milieux clos (habitations, établissements recevant du public (ERP), lieux de travail, caves, entrepôts, etc.), les incendies en extérieurs (détritus, poubelles, véhicules, etc.) et les incendies de végétation (feux d'herbes, de broussailles, d'arbres, etc.)

Les interventions INC représentent
7% de l'activité du SDIS

10 interventions **par jour**, soit **1** intervention toutes les **2 heures** 20 minutes (année de référence : 2022)

Le recours aux moyens élévateurs aériens (MEA) ne s'inclut pas uniquement dans cette catégorie d'interventions mais permet une réponse efficiente de sauvetage et d'extinction sur certains types d'incendies tout en préservant les personnels.

L'activité INC représente 7% de l'activité du SDIS. Le nombre d'interventions de lutte contre l'incendie est stable sur la période 2015-2022.

Ces interventions rassemblent différents types d'incendies, des plus courants aux plus complexes (allant des feux d'espaces naturels aux feux dans de bâtiments industriels et agricoles, en passant par les feux de moyens de transports routiers, ferroviaires ou lacustres, jusqu'aux feux d'altitude).

L'enjeu peut être humain, matériel ou économique et n'infère pas les mêmes réponses du SDIS en fonction de la nature du feu.

Le large spectre et l'hétérogénéité des interventions de lutte contre l'incendie sur le territoire haut-savoyard nécessite une perpétuelle actualisation des connaissances et des pratiques opérationnelles *(exemples des feux de toitures complexes propres à certaines zones du département ou des feux de véhicules hybrides)*.

+ 3.5 % d'interventions entre 2015 et 2022

Le nombre d'interventions pour incendie et fortement lié aux conditions météorologiques :
- Un hiver froid et long va entrainer un nombre plus élevé de feux de cheminées ;
- Un printemps/été sec et chaud engendrera un nombre plus élevé de feux de végétation.

Évolution du nombre d'interventions INC entre 2015 et 2022

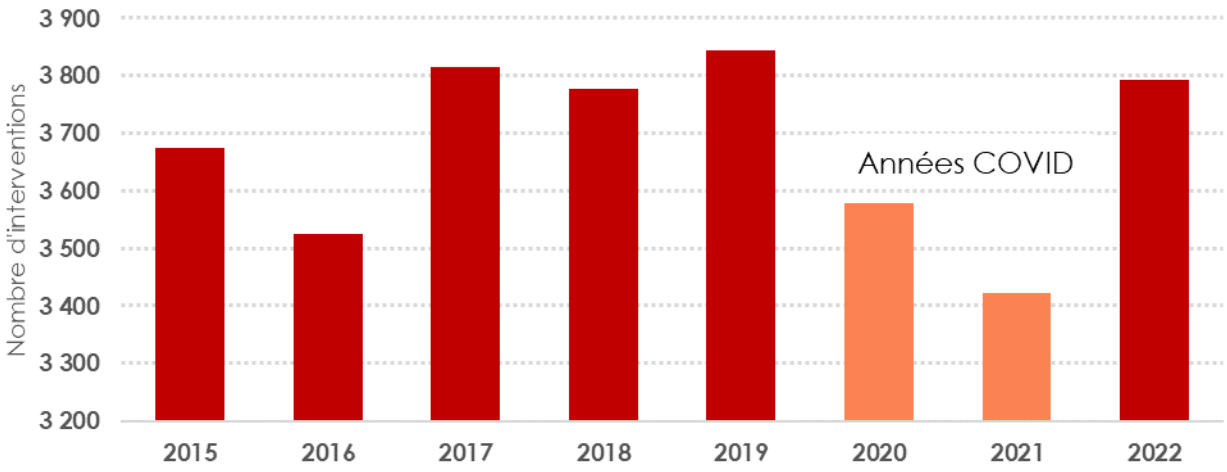

RETOUR D'EXPÉRIENCE

Historique :
En fin d'hiver 2015, les difficultés rencontrées lors de l'extinction d'un feu de restaurant au col de la Croix Fry (1300 m d'altitude) ont engendré un retour d'expérience (RETEX) et la création d'un groupe de travail pour étudier la problématique des feux de toitures.

Le groupe de travail (GT) feux de toitures s'est transformé en 2017 en GT feux d'éléments de couvertures pour élargir l'étude aux éléments de façades et planchers.

Contexte d'étude :
La Haute-Savoie est un département qui possède plus de la moitié de sa surface territoriale à une altitude supérieure à 900 m.
Associés à des règles d'urbanisme imposant des matériaux de construction spécifiques (tavaillons en bois par exemple), les principes constructifs des bâtiments hauts-savoyards sont complexes en termes de structure, d'isolation et de couverture.

Problématique :
Ces modes constructifs impliquent la présence de lames d'air, ventilées ou non, suivant leur emplacement dans le complexe, qui induisent de véritables difficultés lors d'incendies.
En effet, une fois le feu présent dans ces éléments, il se propage aisément grâce aux présences associées d'isolants très combustibles et d'éléments d'étanchéité à base de goudron.

Actions menées par le groupe de travail :

- Rédaction d'un document départemental de référence Feux de Couvertures, afin de connaître les principes de construction et de définir une doctrine d'intervention.
- Formation depuis 2018 des agents SDIS 74 : formation initiale des agents, chaîne de commandement, formation de maintien des acquis…
- Technique : plan d'équipement afin d'améliorer l'équipement des engins incendie (INC) et des moyens élévateurs aériens (MEA), avec l'acquisition de tronçonneuses à chaîne renforcée, boulonneuses à chocs, lances d'inertage, outils de dégarnissage et de démontage manuel.
- Développement : étude de dispositifs pour améliorer la progression sécurisée en toiture, recherche d'équipement de protection respiratoire facilitant le travail en toiture.

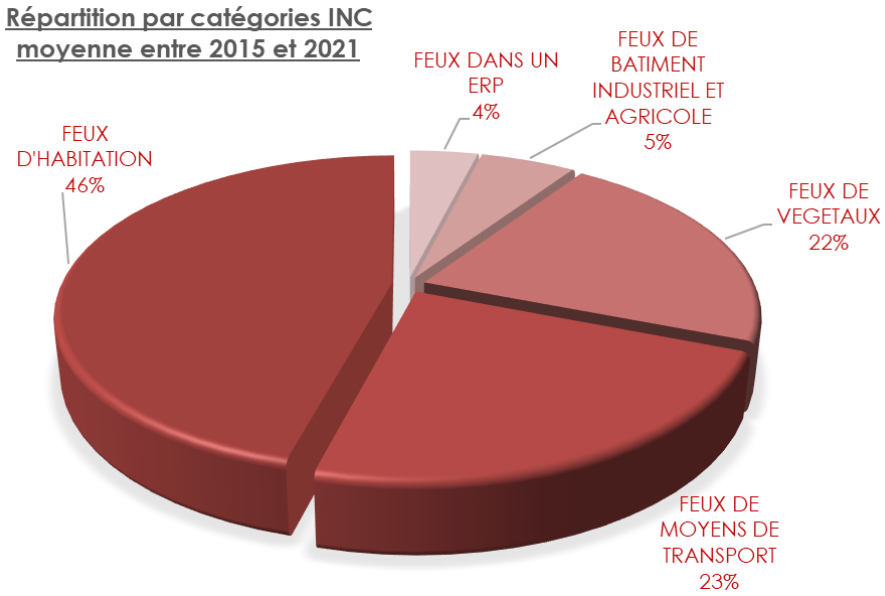

Analyse :

La répartition des interventions incendies évolue peu entre 2015 et 2022. Cependant, de faibles variations sont à noter pour l'année 2022 par rapport à la moyenne de la période.

- Les feux de moyens de transport et les feux d'habitations sont en très léger recul ;

- Les feux de végétaux sont en légère augmentation, confirmant la vigilance nécessaire dans ce domaine, pour les années à venir.

Catégories :

L'arborescence décisionnelle du logiciel de gestion opérationnelle concernant l'engagement des moyens de secours détermine la catégorie d'une intervention en fonction des éléments fournis à l'appel.

Feux dans un ERP : interventions pour les feux dans des établissements recevant du public (toutes catégories de structures : écoles, magasins, structures d'accueil hospitalières, salles de spectacles, etc.)

Feux dans un bâtiment industriel et agricole : interventions pour des feux dans des bâtiments situés sur des terrains servant à différents usages en fonction de l'activité et des besoins spécifiques de l'entreprise, ou consacrés à l'agriculture ou à l'élevage.

Feux de végétaux : interventions pour des feux de végétation, forêts, prairies, friches, broussailles, etc.

Feux de moyens de transport : interventions pour des feux de véhicules particuliers et moyens de transport de voyageurs routiers, ferroviaires, nautiques ou aériens.

Feux d'habitations : interventions pour des feux de bâtiments ou parties de bâtiments abritant un ou plusieurs logements.

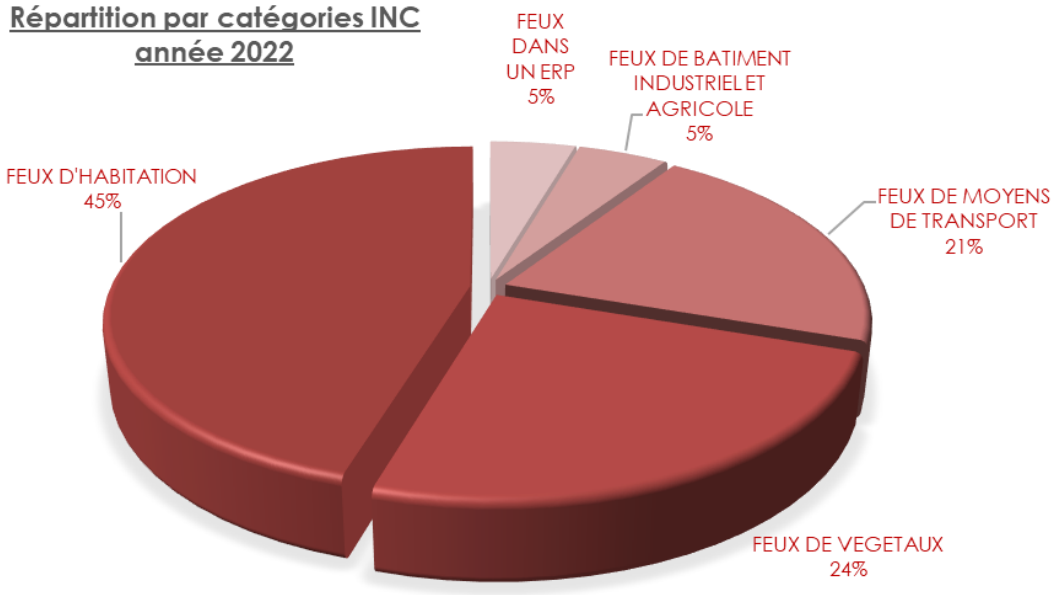

Nature d'intervention INC	Durée moyenne 2017-2022	Durée moyenne 2022	Evolution
Feux de végétaux	2h15	**3h48**	+ 68 %
Feux d'habitation	3h00	**3h30**	+ 15 %
Feux de bâtiments industriels et agricoles	9h30	**8h28**	- 11 %
Feux dans un ERP	4h55	**3h56**	- 20 %
Feux de moyens de transport	2h07	**1h31**	- 28 %

Les feux de bâtiments industriels et agricoles se caractérisent par une cinétique très lente et une durée d'intervention importante en raison des quantités conséquentes de combustibles présents à l'intérieur des bâtiments. Ces interventions se déroulent généralement sur plusieurs jours et impactent la durée moyenne d'intervention.

S'agissant des feux de bâtiments d'habitation, le caractère montagneux du département oblige les maitres d'œuvre à utiliser des techniques de construction particulières permettant d'accumuler des charges importantes de neige en toiture et de protéger l'habitation des températures extrêmes.

Ces techniques bâtimentaires ont pour conséquence de multiplier les couches de matériaux et d'isolants retardant ainsi l'action des sapeurs-pompiers, ce qui explique une durée moyenne d'intervention de 3h30.

50 % des interventions INC ont lieu sur 20 communes

Annecy, Annemasse, Bonneville, Chamonix Mont-Blanc, Cluses, Épagny Metz-Tessy, Évian-les-Bains, Faverges-Seythenex, Fillière, Gaillard, Morzine, Passy, La Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

La majorité des interventions de lutte contre l'incendie est réalisée sur les grandes agglomérations, concentrant la population :

- Les communes d'Annecy, Épagny Metz-Tessy, Annemasse, Thonon-les-Bains, Chamonix Mont-Blanc, sièges des centres de secours principaux (CSP) du SDIS ;

- D'autres communes présentent une activité opérationnelle INC relativement importante (Cluses, Rumilly, Bonneville, Thônes, Sallanches…etc), elles coïncident généralement avec des zones de croissance démographique importante.

Nombre d'interventions INC par commune en 2022

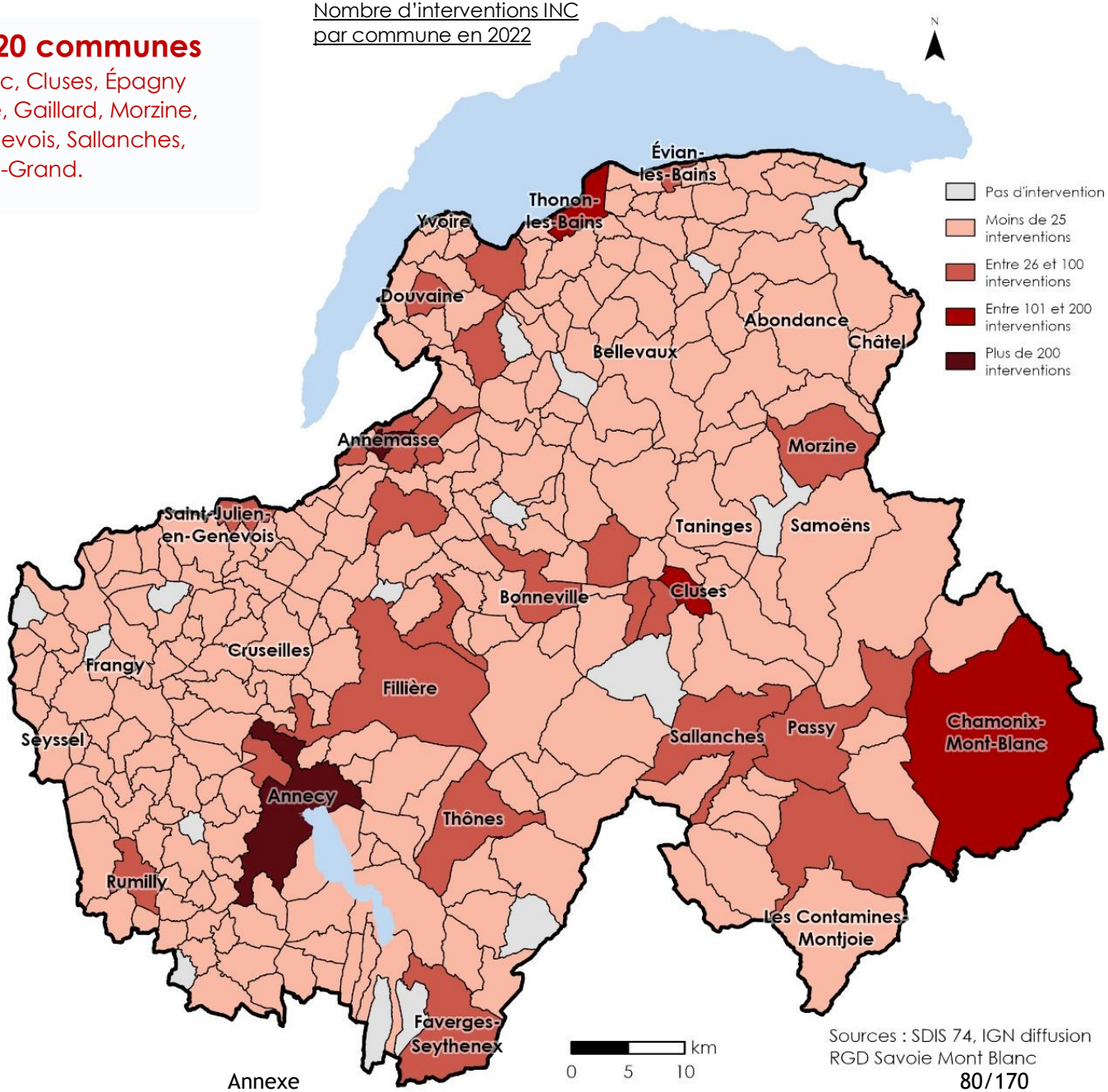

Sources : SDIS 74, IGN diffusion RGD Savoie Mont Blanc

Dans le domaine de la lutte contre l'incendie, la réponse du SDIS repose sur :

75 engins pompes (FPT, CCR, CCI) et 44 engins légers de lutte contre l'incendie de proximité (VTUHR) ;

Le potentiel opérationnel apparaît comme suffisant et judicieusement positionné sur l'ensemble du territoire.

Cette couverture opérationnelle permet d'assurer en 2022 l'arrivée sur les lieux d'un premier engin INC **pour 90% des interventions en 24 minutes et 21 secondes.**

Prenant en considération les évolutions identifiées sur l'année 2022, notamment l'augmentation de l'activité opérationnelle et de la durée des interventions **:**

Le SDIS 74 se fixe l'objectif d'assurer l'arrivée sur les lieux d'une équipe dotée de matériel pour réaliser une mission INC pour :

90% des interventions en 25 minutes

Délai médian d'arrivée sur les lieux d'un premier engin INC

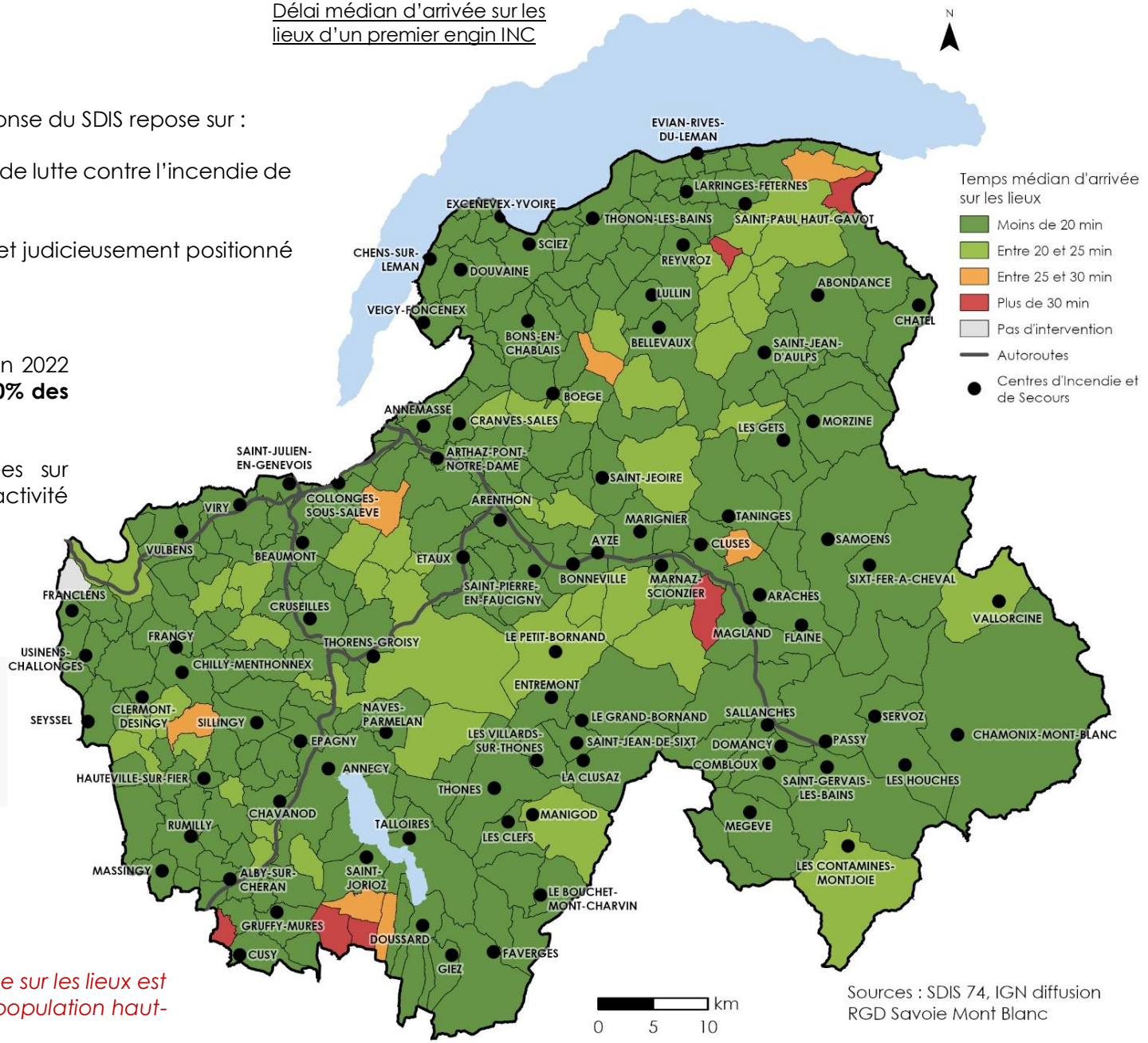

NB : Les communes dont le délai médian d'arrivée sur les lieux est supérieur à 25 minutes représentent 0,94% de la population haut-savoyarde.

La présente carte montre la concentration des bâtiments industriels dont la taille est supérieure à 500 m² (surface moyenne d'un bâtiment industriel).

Deux secteurs présentent une forte concentration de ce type de construction : le bassin annécien et le secteur de Bonneville – Cluses.

Répartition sur le territoire des bâtiments à usage industriel de plus de 500 m²

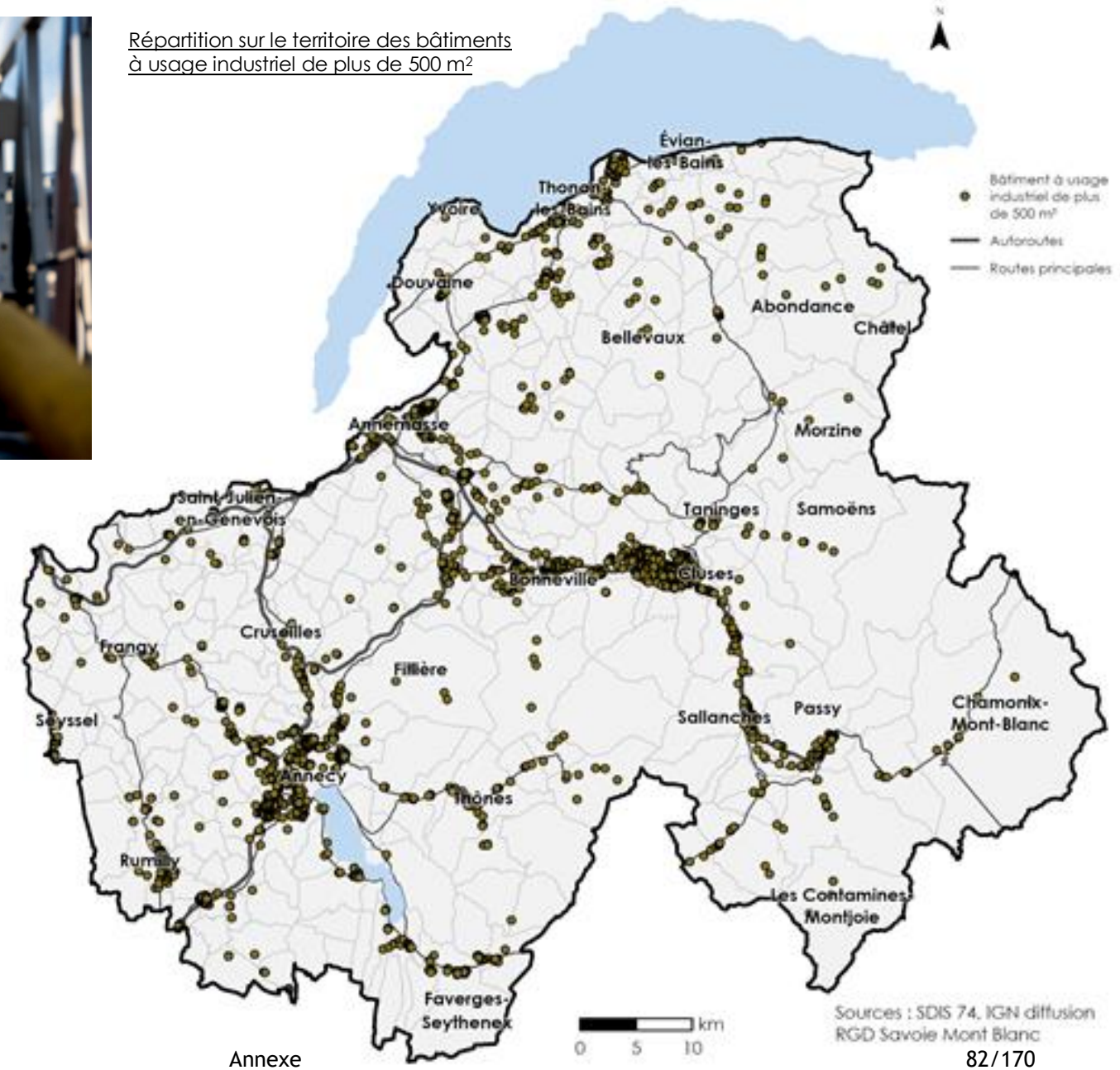

La présente carte fait ressortir la répartition géographique des immeubles de moyenne hauteur (IMH : bâtiments d'une hauteur comprise entre 28 et 50 mètres) et de grande hauteur (IGH : bâtiments d'une hauteur comprise entre 50 et 200 mètres) sur le territoire départemental.

Ces bâtiments sont concentrés à la fois dans les zones à forte densité mais également sur les communes à forte activité touristique de montagne localisées à l'est du département.

A noter que le seul immeuble de grande hauteur répertorié en Haute-Savoie se situe sur la commune de Chamonix Mont-Blanc.

Répartition des IMH et IGH

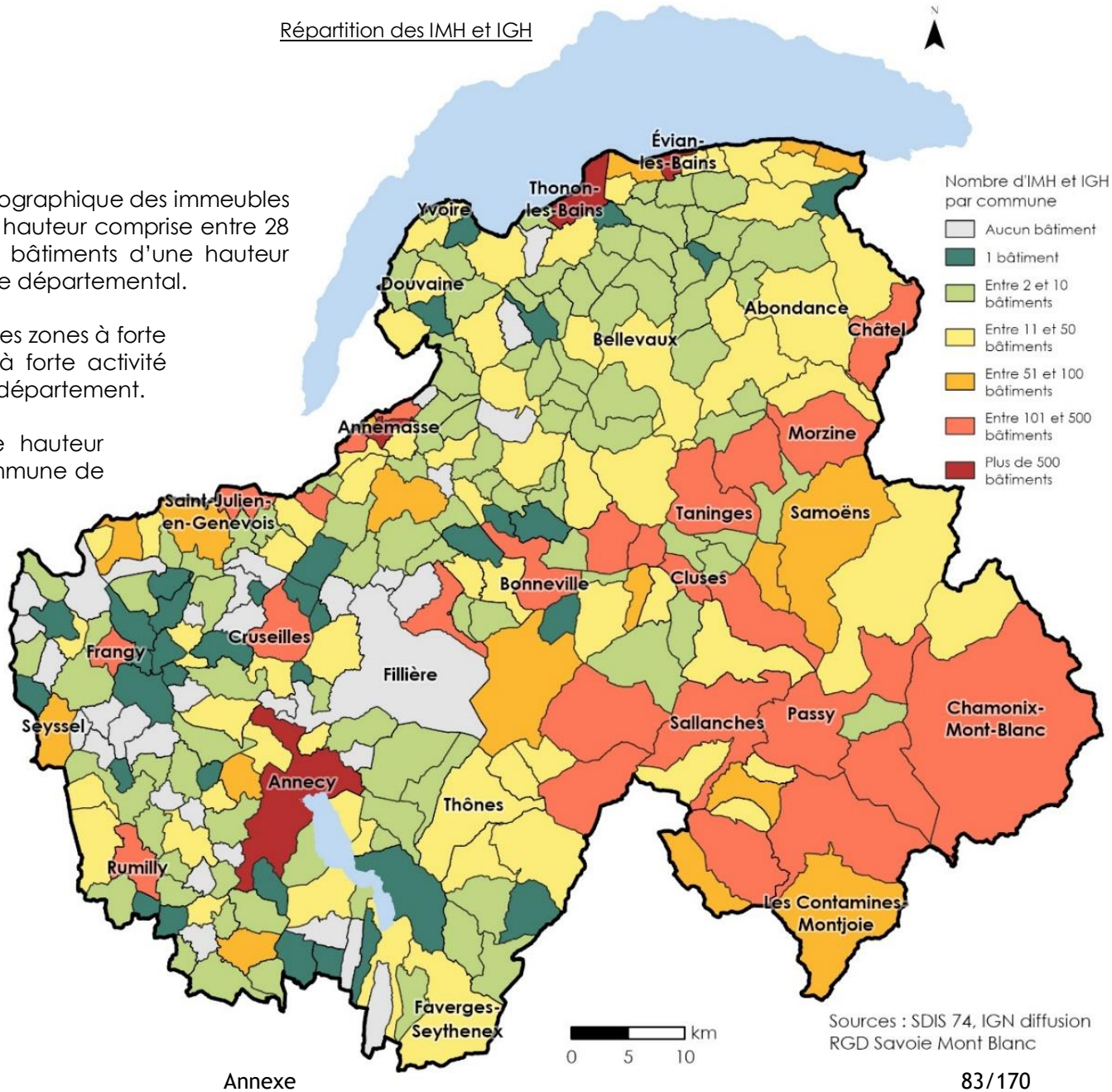

FOCUS SUR LES MOYENS ÉLÉVATEURS AÉRIENS (MEA)

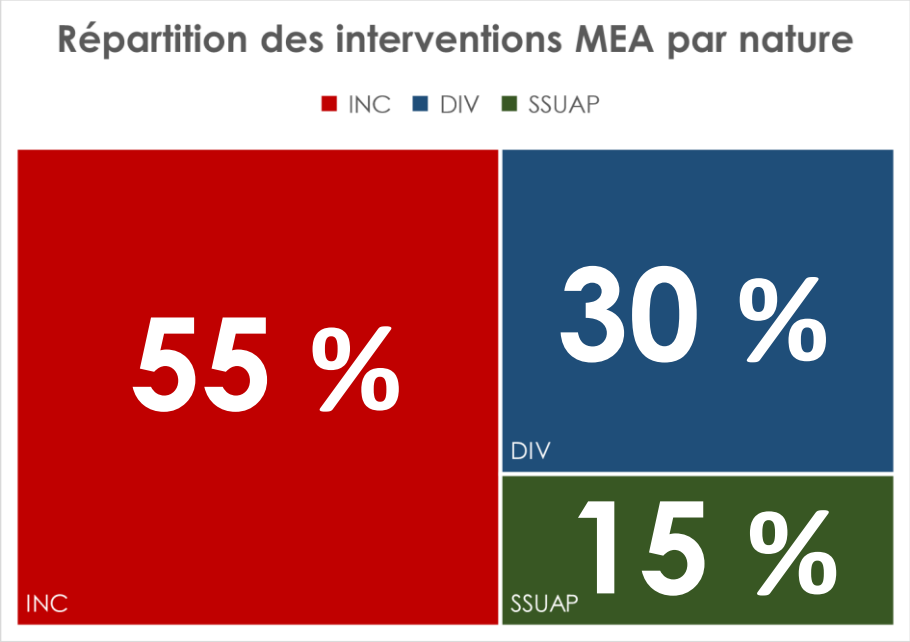

L'analyse de la couverture opérationnelle assurée par les échelles aériennes porte sur leur répartition géographique au regard de l'implantation et de la densité d'immeubles d'habitation et d'établissements recevant du public (ERP) comportant 3 niveaux et plus.

En effet, l'usage des moyens élévateurs aériens en matière de lutte contre l'incendie repose essentiellement sur trois missions essentielles :

- Le sauvetage de personnes situées dans les étages des bâtiments ;
- La mise en place de lances sur des bâtiments de hauteur ;
- L'augmentation de la portée des lances par prise de hauteur sur des bâtiments très vastes en rez-de-chaussée (entrepôts par exemple).

Aussi, l'analyse porte sur la répartition géographique des bâtiments de hauteur ainsi que des bâtiments industriels de grande superficie.

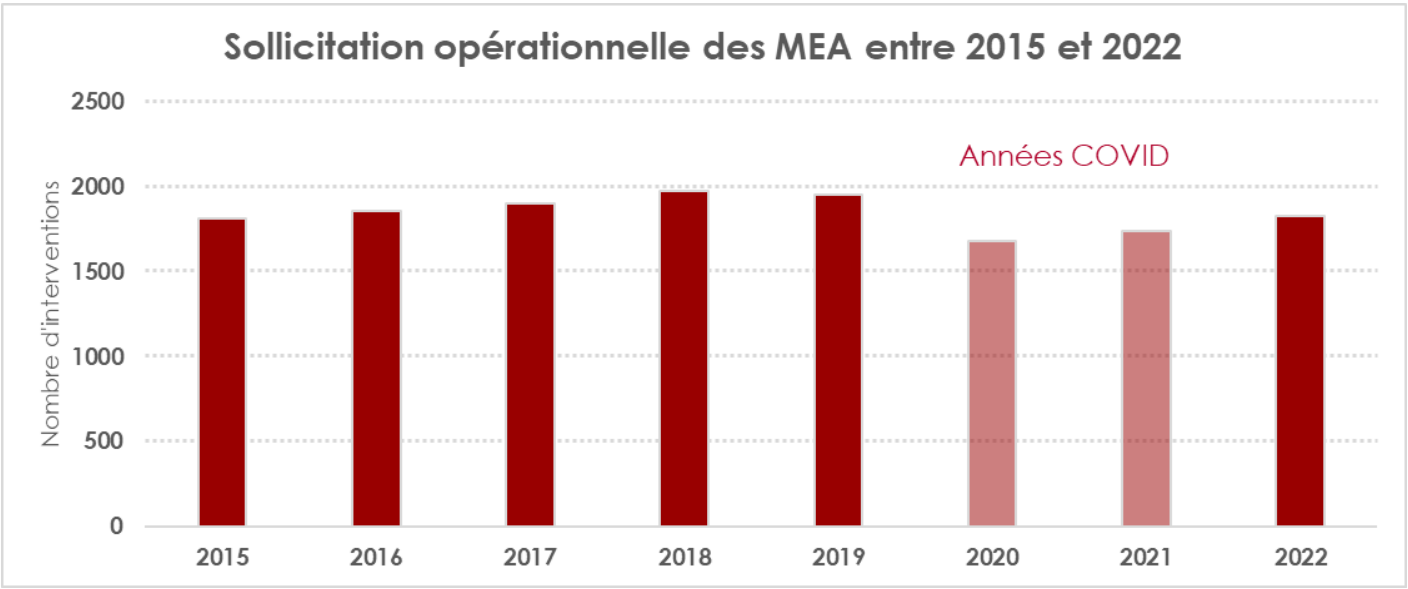

Le nombre de sollicitations d'un moyen élévateur aérien est relativement stable depuis 2015 avec environ 55 % des sorties des MEA sur des incendies de structure.

Il est toutefois constaté une sollicitation importante des MEA pour les opérations diverses notamment pour les ouvertures de portes, la sécurisation d'objets menaçant de tomber ou encore la sécurisation d'interventions en toiture.

FOCUS SUR LES MOYENS ÉLÉVATEURS AÉRIENS (MEA)

Il est observé une activité opérationnelle importante des moyens élévateurs aériens sur les zones de forte densité de population, concentrant des immeubles d'habitation collective ou des logements touristiques sur plusieurs étages.

Répartition des interventions MEA sur le territoire entre 2015 et 2022

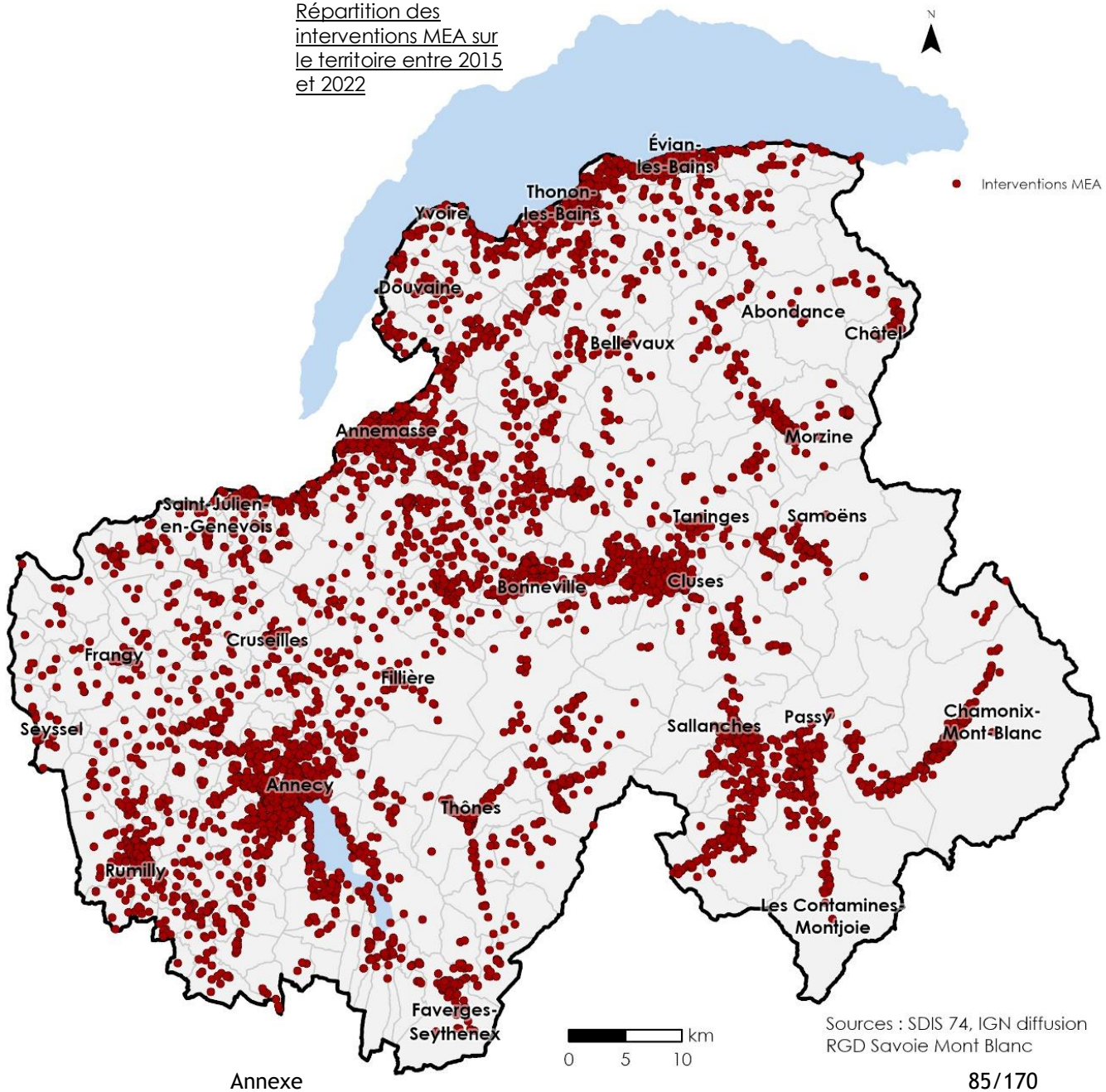

Pour les missions nécessitant l'utilisation d'un moyen élévateur aérien, la réponse du SDIS repose sur :

16 moyens élévateurs aériens (MEA) : échelles pivotantes combinées (EPC) et échelles pivotantes séquentielles (EPS) et un bras élévateur aérien (BEA), en attente de livraison.

Cette couverture permet d'assurer en 2022 l'arrivée sur les lieux d'un moyen élévateur aérien **pour 90% des interventions en 28 minutes et 35 secondes.**

Prenant en considération les évolutions identifiées sur l'année 2022, notamment l'augmentation de l'activité opérationnelle et de la durée des interventions **:**

Le SDIS 74 se fixe l'objectif d'assurer l'arrivée sur les lieux d'une équipe pour réaliser une mission nécessitant l'utilisation d'un MEA pour :

90% des interventions en 30 minutes

Cette carte est à mettre en lien avec la carte de répartition des IMH et des IGH par commune.

Les zones ayant un délai médian d'arrivée sur les lieux d'un MEA supérieur à 30 min, ne sont pas celles identifiées par le SDIS comme zones à risques majorant, par conséquent le positionnement géographique des MEA induit un délai d'intervention majoré.

Délai médian d'arrivée sur les lieux d'un MEA

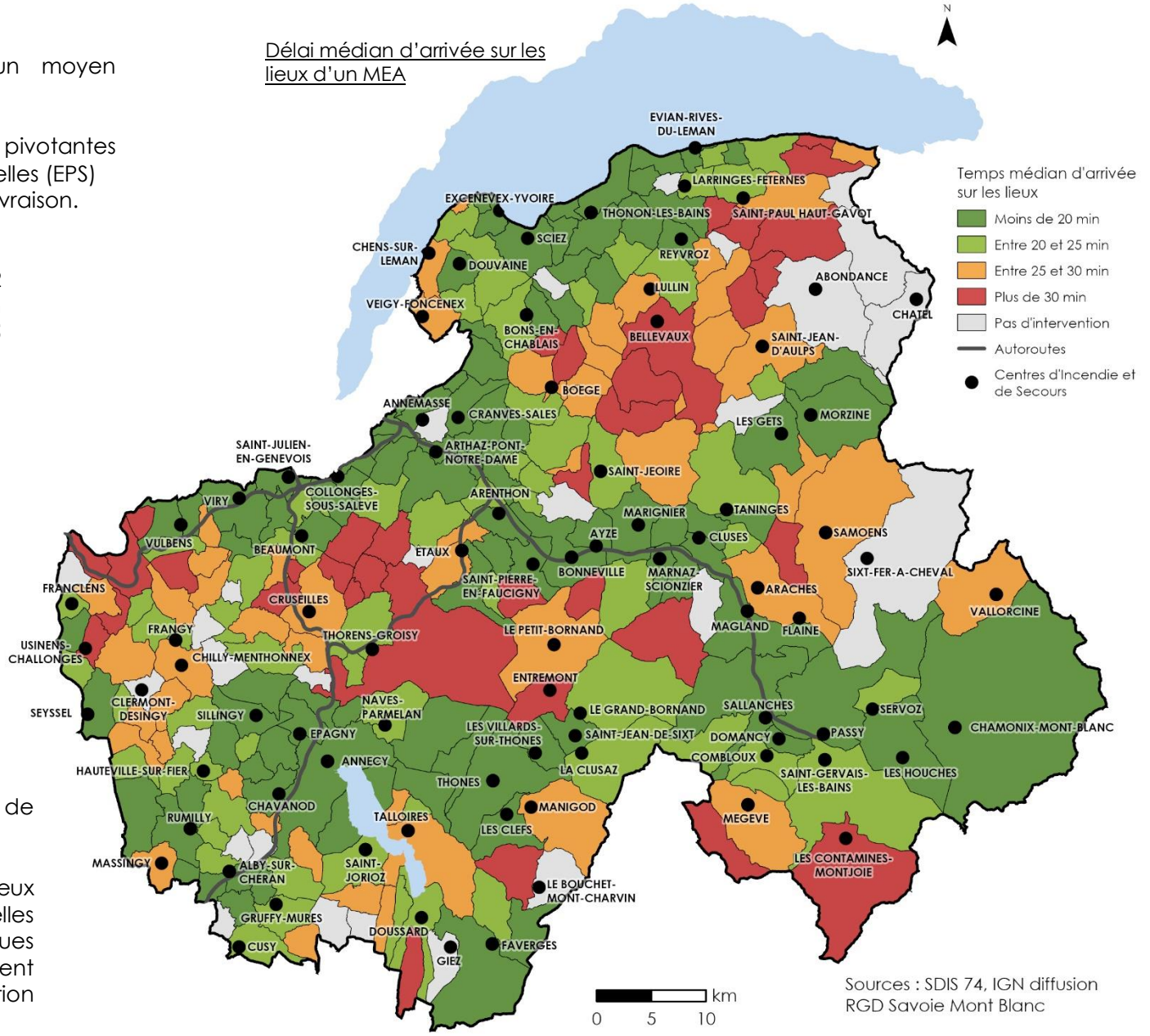

DÉFINITION ET ÉVOLUTION DES INTERVENTIONS DE L'ACTIVITÉ DIV

Les opérations diverses (DIV) regroupent essentiellement les interventions de protection des animaux, des biens et de l'environnement (interventions concernant les sauvetages d'animaux, les chutes de matériaux, les destructions de nids d'hyménoptères, les interventions liées aux conséquences d'intempéries sur la voie publique, etc.).

Les interventions DIV représentent **11%** de l'activité du SDIS

La diminution du nombre d'opérations diverses, outre les causes relatives à la pandémie liée au Covid-19 et l'absence d'évènements climatiques majeurs sur la période, peut s'expliquer en partie par la revalorisation du tarif des interventions à caractère payant.

18 interventions **par jour**, soit **1** intervention toutes les **1 heure 10 minutes** (année de référence : 2022)

En effet, cette évolution est le résultat d'une politique volontariste du SDIS 74, dont l'objectif est de recentrer l'activité opérationnelle autour du cœur de métier du SDIS. La participation aux frais des bénéficiaires pour des missions ne relevant pas directement de ses compétences est donc incitative au recours aux entreprises privées spécialisées.

Lors d'intempéries groupées sur un secteur, le CODIS transfère la gestion des interventions multiples à un centre d'incendie et de secours du bassin territorial concerné.

Cette politique est actualisée chaque année par délibération du conseil d'administration du SDIS.

- 9 % d'interventions entre 2015 et 2022

Il est à noter que le motif d'intervention « ascenseur avec personne bloquée » représente chaque année entre 400 et 600 sollicitations, ce qui en fait la catégorie prédominante des interventions payantes.

En 2022, **89 %** des interventions payantes concernent les ascenseurs avec personne bloquées.

Interventions payantes	2022	Répartition
Ascenseur avec pers. bloquée	382	89 %
Destruction d'hyménoptère	34	8 %
Epuisement de locaux	6	1 %
Ouverture de portes	3	1 %
Ravitaillement en eau	3	1 %

Évolution du nombre d'interventions DIV entre 2015 et 2022

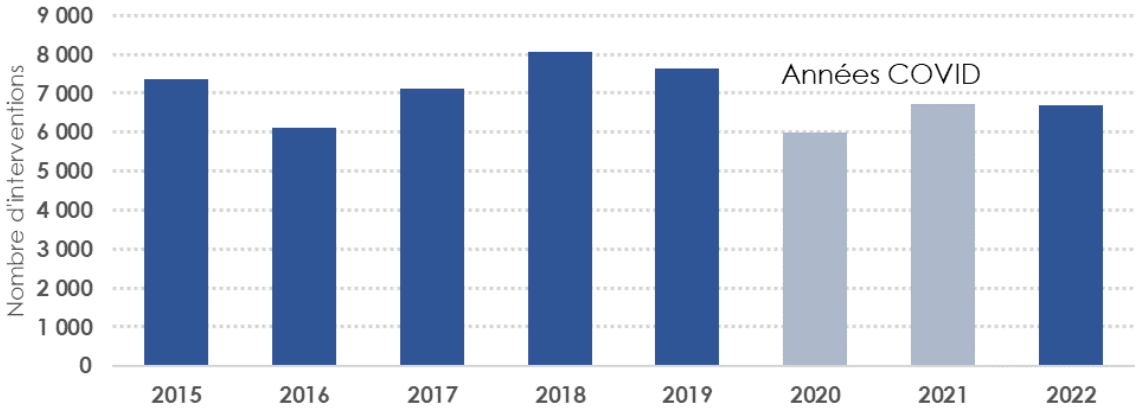

Répartition par catégories DIV moyenne entre 2015 et 2021

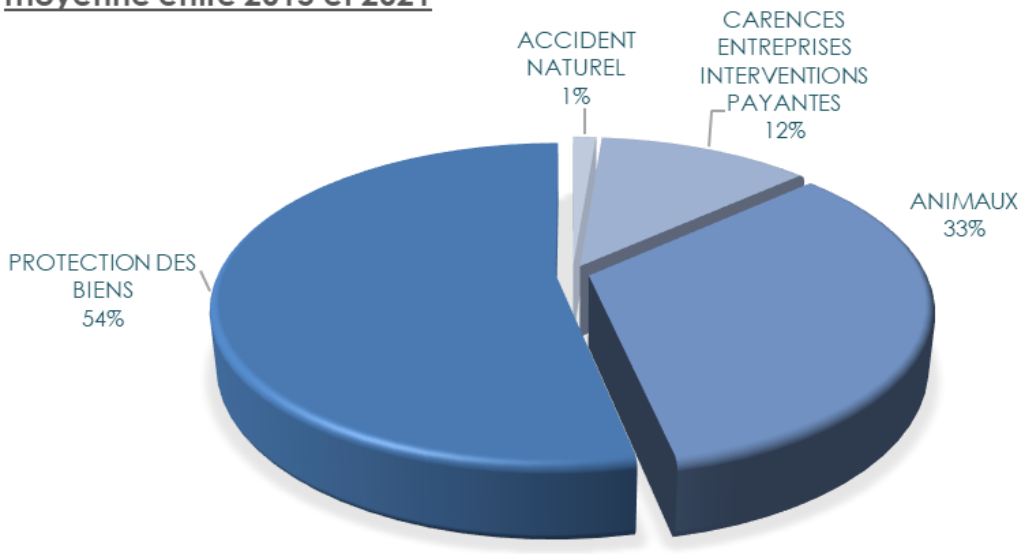

Analyse :

La répartition des interventions pour opérations diverses subit une légère baisse entre 2015 et 2022, passant de 7 350 interventions à 6 650 interventions en 2022.

L'analyse statistique de ces interventions trouve ses limites dans le faible échantillon de référence (peu d'interventions à caractère multiple suite à des orages ou tempêtes en 2022) et dans le caractère très aléatoire de la sollicitation des moyens du SDIS. Il convient donc d'être prudent quant à l'interprétation de ces données.

Catégories :

L'arborescence décisionnelle du logiciel de gestion opérationnelle concernant l'engagement des moyens de secours détermine la catégorie d'une intervention en fonction des éléments fournis à l'appel.

Accident naturel : interventions liées aux conséquences d'évènements climatiques comme les tempêtes, mouvements de terrains, inondations, etc.

Animaux : interventions liées aux récupérations ou aux sauvetages d'animaux.

Protection des biens : interventions pour des dégagements de matériaux, des épuisements, des mises en sécurité de biens, etc.

Carences entreprises payantes : interventions lorsqu'une entreprise privée a un délai d'interventions trop long ou incompatible avec la situation, comme les ascenseurs bloqués, des remorquages de bateaux, etc.

Répartition par catégories DIV année 2022

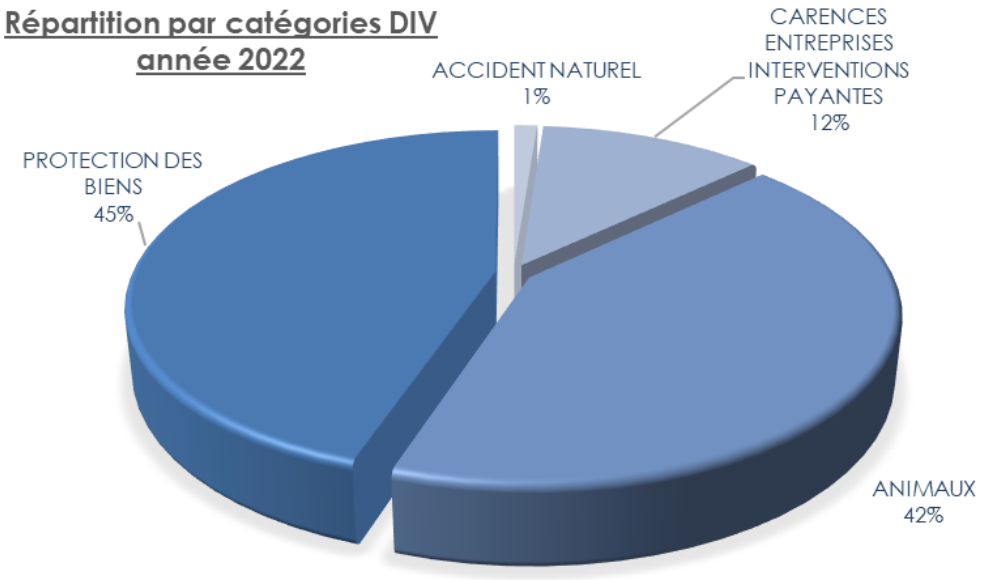

Les opérations diverses peuvent être regroupées en deux grandes familles, les interventions urgentes et les interventions non urgentes.
Les interventions urgentes regroupent de manière non exhaustive :

- Les ouvertures de porte en cas de personnes ne répondant pas aux appels ;
- Les sauvetages d'animaux en danger ;
- Les personnes bloquées dans un ascenseur présentant des signes de détresse.

Les interventions non urgentes regroupent de manière non exhaustive :

- Les opérations de bâchage et de dégagement des voiries en cas d'intempéries ;
- Les opérations d'épuisement et d'assèchement liées à des fuites d'eau ou des inondations ;
- Les opérations de soutien à l'intervention (production d'électricité, éclairage de zone…) ;
- Les opérations de destruction de nids d'hyménoptères ;
- Les opérations de ravitaillement en eau des cheptels en période de sècheresse ;
- Les personnes bloquées dans un ascenseur ne présentant pas de signe détresse.

Interventions DIV	Durée moyenne 2017-2022	Durée moyenne 2022	Evolution
Accidents naturels	17h00	**19h34**	**+ 15 %**
Animaux	1h51	**2h00**	**+ 10 %**
Carences d'entreprises payantes	1h36	**1h33**	**- 3 %**
Protection des biens	3h21	**2h29**	**- 26 %**

La part conséquente occupée par les opérations diverses au SDIS 74 **(11%)** comparée à celle du niveau national **(8 %)** s'explique par la différence de catégorisation de certaines interventions. En effet, les interventions pour « personne bloquée dans un ascenseur » sont intégrés dans la famille opérations diverses ce qui n'est pas le cas dans le cadre des indicateurs nationaux.

On constate globalement une légère baisse de la sollicitation opérationnelle relative aux opérations diverses sur la période de 2015 à 2022.

Les interventions pour « accident naturel » se caractérisent par une cinétique lente et une longue période de retour à la normale. Ces interventions monopolisent, en moyenne, le plus longtemps les sapeurs-pompiers sur des périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs jours.

50 % des interventions DIV ont lieu sur 11 communes

Annecy, Annemasse, Bonneville, Chamonix Mont-Blanc, Cluses, Évian-les-Bains, Gaillard, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches et Thonon-les-Bains.

La majorité des interventions pour opérations diverses est réalisée sur les agglomérations, telles qu'Annecy, Annemasse, Thonon-les-Bains ou encore Sallanches, Bonneville et Cluses.

L'autre part importante des opérations diverses est générée par les communes à forte variation touristique telles que Châtel, Morzine, Chamonix-Mont-Blanc ou Samoëns.

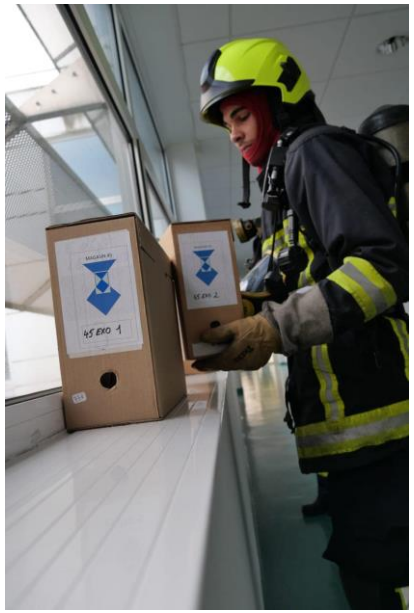

Nombre d'interventions DIV par commune en 2022

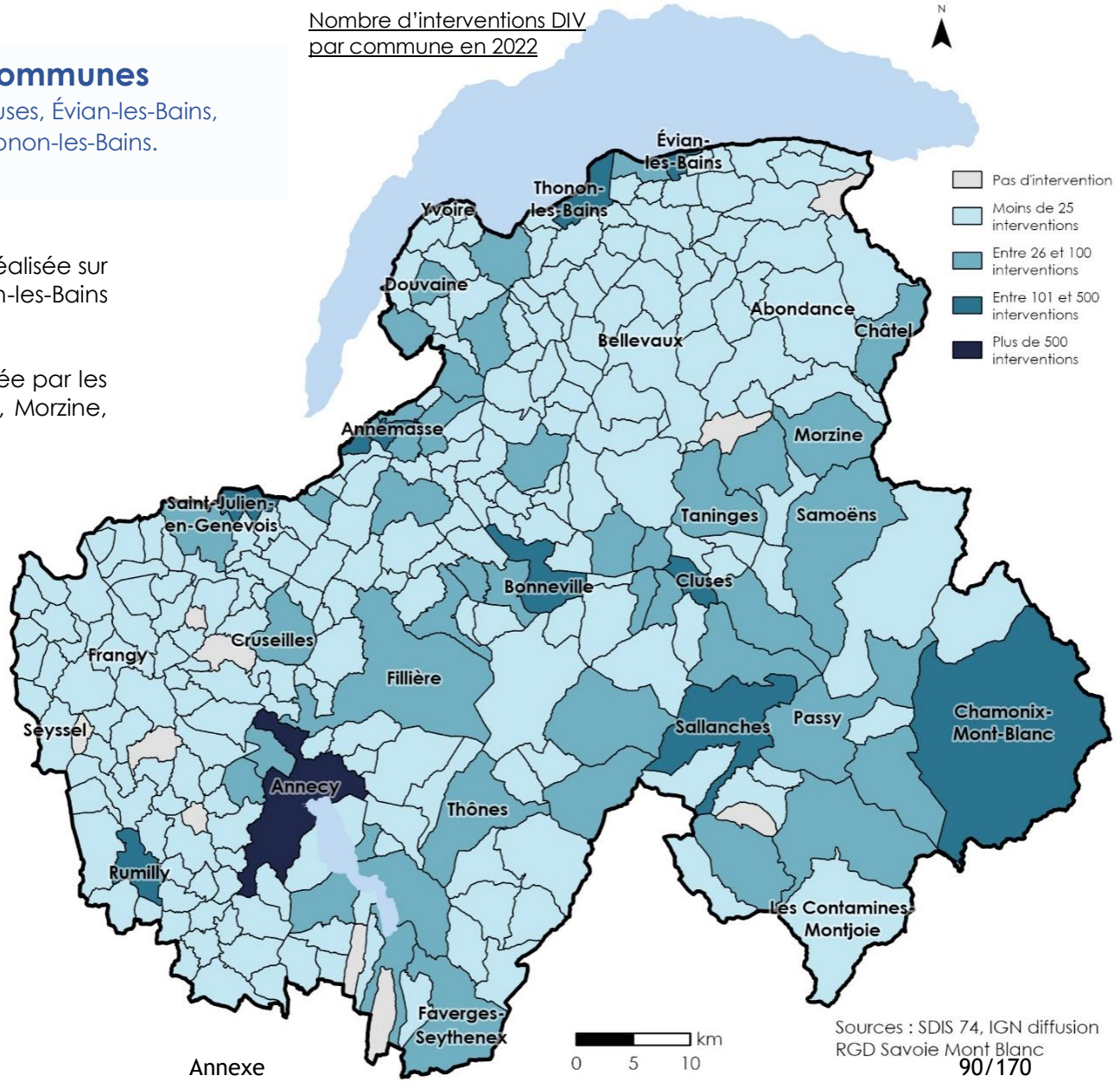

COUVERTURE : MOYENS ET DÉLAIS DE L'ACTIVITÉ DIV

La réponse opérationnelle du SDIS 74 en matière d'opérations diverses s'articule autour du dispositif suivant :

86 véhicules toute utilité (VTU) et 26 véhicules de protection routière (VPR) ayant les mêmes fonctions en matière d'opérations diverses.
Suivant la nature de l'intervention ces véhicules sont agrémentés de lots opérationnels à embarquer, constitués d'outils spécifiques pour répondre aux besoins opérationnels.

Chacun des 87 CIS du département dispose en dotation de base d'un moyen léger polyvalent de proximité. Sa mise en œuvre ne nécessitant qu'un engagement minimum de deux sapeurs-pompiers permet d'assurer des départs rapides et efficaces sur tout le territoire (VTU, VTUHR…), grâce à un maillage de proximité.

La logique de lots opérationnels projetables rapidement sur les zones d'intervention a prouvé son efficacité depuis maintenant plus de 15 ans, sa réactivité repose sur une juste répartition des matériels (bâches, tronçonneuses, éclairage, groupes électrogènes…) sur le territoire départemental.

Cette couverture permet d'assurer en 2022 l'arrivée sur les lieux d'un premier engin DIV **pour 90% des interventions en 22 minutes et 9 secondes**

Prenant en considération les évolutions identifiées sur l'année 2022, notamment l'augmentation de l'activité opérationnelle et de la durée des interventions **:**

Le SDIS 74 se fixe l'objectif d'assurer l'arrivée sur les lieux d'une équipe pour réaliser une mission DIV pour :

90% des interventions en 25 minutes

NB : Les communes dont le délai médian d'arrivée sur les lieux est supérieur à 25 minutes représentent 0,41% de la population haut-savoyarde.

Délai médian d'arrivée sur les lieux d'un premier engin DIV

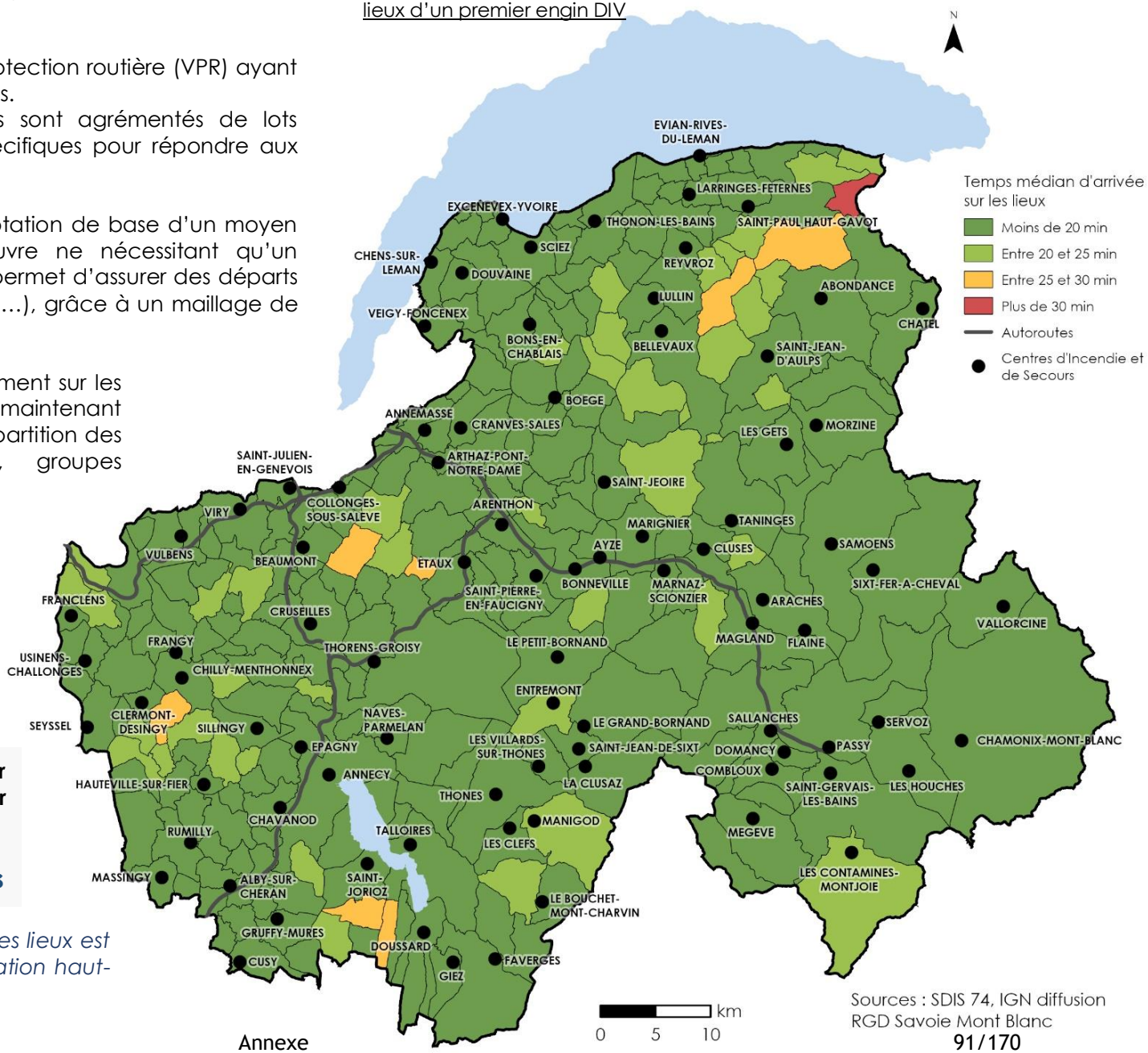

POINTS DE VIGILANCE ET SECTEURS D'EFFICIENCE À PÉRENNISER

L'étude approfondie de ces risques permet d'identifier des zones de vigilance et des secteurs d'efficience à pérenniser.

Points de vigilance :

Certaines zones aux caractéristiques géographiques particulières (en raison du relief du département de la Haute-Savoie), telles que les communes de Novel, Leschaux, La Forclaz, La Baume ou encore Nancy-sur-Cluses, nécessitent une attention particulière. Toutefois, ces communes représentent une proportion infime (moins de 0.2%) de l'activité opérationnelle du SDIS 74.

La couverture opérationnelle sur ces secteurs est en dehors des objectifs de délais fixés par l'établissement, mais ces fragilités sont identifiées et impliquent un engagement du service à se questionner pour proposer des mesures compensatoires afin d'améliorer la réponse opérationnelle.

Secteurs d'efficience :

Des zones de réponse rapide sur les agglomérations, couvrant la majeure partie de la population dans un délai très court : une force à pérenniser.

Le SDIS dirige ses orientations stratégiques pour les années à venir en se fixant **l'objectif du maintien de la couverture opérationnelle** tout en prenant en compte les évolutions et tendances à venir telles que la croissance démographique, la densification des centres urbains, l'érosion de la disponibilité globale des sapeurs-pompiers volontaires et l'inflation de la pression opérationnelle.

L'enjeu majeur à venir réside dans la capacité de l'établissement à maintenir son niveau de couverture opérationnelle malgré les mutations environnementales, sociétales et sociales.

■ **L'activité opérationnelle** du SDIS 74 a **augmenté d'environ 13 %** sur la période couvrant les années 2015 à 2022. Cette tendance est à regarder à la lumière d'une année 2022 record en terme de sollicitations opérationnelles. Si les projections se confirment, le SDIS 74 devra **adapter son dispositif opérationnel** pour être en mesure d'absorber cette augmentation.

■ Plus précisément, l'augmentation du nombre annuel d'interventions est en majorité due à la **hausse remarquable des sollicitations pour des secours et soins d'urgence aux personnes**. Ce constat s'explique par la démographie croissante du département et par une fréquentation touristique chaque année plus importante.

■ Alors que le taux de **sollicitation opérationnelle concernant les incendies est relativement stable**, il est constaté une complexité croissante à intervenir en raison de techniques constructives particulières (isolement des toitures), des sources d'énergies nouvelles (panneaux photovoltaïques) et de véhicules nouvelle génération (électrique et hybride). Cette évolution conforte la trajectoire engagée par le SDIS 74 concernant la **prospective opérationnelle et la doctrine**.

■ Alors que **16 communes du département concentrent 50 % de l'activité opérationnelle** du SDIS 74, les 263 autres se répartissent les interventions restantes. Les efforts réalisés ces dernières années pour renforcer les centres d'incendie et de secours à garde postée ont permis de garantir des délais d'interventions adaptés et une attention particulière devra permettre de pérenniser le **maillage de proximité** qui assure la couverture opérationnelle des communes à faible sollicitation.

■ Pour corroborer l'affirmation précédente, l'activité opérationnelle des centres d'incendie et de secours des **communes de montagne à forte saisonnalité touristique a augmenté** entre 2015 et 2022. L'enjeu des prochaines années visera à stabiliser les effectifs en sapeurs-pompiers de ces centres afin d'absorber la pression opérationnelle grandissante sans sur-solliciter les ressources actuelles.

■ Il est globalement constaté à l'échelle du département une **diminution de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires** au cours des périodes nocturnes et diurnes alors que, dans le même temps, l'activité opérationnelle a augmenté. Cette vulnérabilité constitue un point d'attention particulier qui doit inciter le SDIS à imaginer des solutions innovantes pour **pérenniser la ressource en SPV**, faciliter leur disponibilité et renforcer le dispositif opérationnel quotidien.

■ Enfin, l'analyse des statistiques opérationnelles démontre une relative **stabilité de la durée des interventions sur les 7 dernières années.** Un nécessaire travail de coordination devra être poursuivi avec les partenaires opérationnels et les structures d'accueil des victimes afin d'éviter un allongement des durées d'intervention qui augmenterait de facto le taux de sollicitation des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 4 : RISQUES COMPLEXES

- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RISQUES COMPLEXES ET DES EFFETS POTENTIELS DE LA MENACE

DÉFINITION DES RISQUES COMPLEXES
LES DIFFÉRENTS TYPES DE RISQUES COMPLEXES EN HAUTE-SAVOIE
LA COTATION COTRRIM ET LES OBJECTIFS DE COUVERTURE DES RISQUES

- LES RISQUES NATURELS

DÉFINITION DES RISQUES NATURELS
LE RISQUE AVALANCHE
LE RISQUE DE CRUES OU LAVES TORENTIELLES ET D'INONDATIONS
LE RISQUE FEU DE FORÊT ET D'ESPACES NATURELS
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN
LE RISQUE SISMIQUE
LE RISQUE CLIMATIQUE

- LES RISQUES ANTHROPIQUES

DÉFINITION DU RISQUE ANTHROPIQUE
RISQUES TECHNOLOGIQUES
  - LE RISQUE CHIMIQUE
  - LE RISQUE RADIOLOGIQUE

RISQUES RÉSEAUX
  - LE RISQUE TUNNEL
  - LE RISQUE LACUSTRE
  - LE RISQUE LIÉ AUX TÉLÉPORTÉS, TRAINS À CRÉMAILLIERE ET FUNICULAIRES

RISQUE SANITAIRE
RISQUES SOCIÉTAUX
  - LE RISQUE LIÉ AUX GRANDS RASSEMBLEMENTS
  - LE RISQUE LIÉ AUX VIOLENCES URBAINES
  - LE RISQUE D'ATTENTAT NRBC

- CONCLUSION

Les risques complexes se caractérisent par une faible voire très faible probabilité d'occurrence associée à une gravité forte en terme d'effets sur les personnes, les biens et l'environnement.

Ils sont classés par type, selon qu'ils ont une origine anthropique (technologique ou sociale) ou naturelle, et sont gradués en fonction de leur emprise territoriale (départementale ou extra-départementale) et du niveau de la réponse opérationnelle correspondant qui relève des moyens du département et des renforts extra-départementaux.

La menace est, de manière générale, l'exploitation intentionnelle à des fins malveillantes d'une ou plusieurs vulnérabilités se caractérisant par des conséquences sur la vie des populations, des infrastructures, les installations, l'environnement et les systèmes indispensables au fonctionnement de la collectivité et des institutions.

On distingue le terrorisme des actes de malveillance :

- Le terrorisme se définit comme un ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis par une organisation ou un individu pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système ;

- Les actes de malveillance se définissent comme des actions coordonnées et organisées, des formes de violence extrême contre les personnes ou les biens (ex : mouvements extrémistes de contestation) qui ne peuvent pas être qualifiés d'actes terroristes mais qui désorganisent fortement le fonctionnement de la vie économique et sociale et ont des effets sur la santé des personnes ou l'environnement. Ils peuvent se caractériser par des intrusions critiques dans des infrastructures, des dégradations de systèmes vitaux, des violences communautaires.

S'agissant des menaces, deux typologies sont à dissocier : la menace conventionnelle, usant d'armes dites classiques telles que les armes blanches, armes à feu, etc, et la menace non-conventionnelle recourant à des matières, compétences ou dispositifs particuliers (ex : NRBC).

Les risques complexes représentent 2% de l'activité opérationnelle du SDIS 74. Ce sont des évènements singuliers pouvant revêtir une dimension de grande ampleur et dont la cinétique est souvent lente avec une phase de retour au calme étalée sur plusieurs jours. Les conséquences sont souvent importantes pour les populations et les infrastructures, accompagnées d'une désorganisation globale de la société.

Alors que les risques courants font l'objet d'une analyse statistique basée sur un très grand nombre de données, les risques complexes font l'objet d'une analyse thématique dont la probabilité d'occurrence et la gravité sont les paramètres d'étude. Dans le cadre de ce schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, l'intensité de l'aléa et les conséquences qu'il entraînerait sont les données qui permettent de déterminer le classement des risques.

En complément des moyens habituels permettant de couvrir les risques courants, la réponse opérationnelle s'appuie sur des équipes spécialisées et des synergies interservices. En effet, la quasi-totalité de ces risques fait l'objet d'un dispositif d'envergure de type ORSEC qui détermine les collaborations entre les différents partenaires en fonction des besoins spécifiques nécessaires pour faire face à ces évènements exceptionnels.

Risques naturels

- **Le risque avalanche**
- **Le risque de crues et laves torrentielles et d'inondations**
- **Le risque feu de forêt et d'espaces naturels**
- **Le risque mouvement de terrain**
- **Le risque sismique**
- **Le risque climatique**

Risques anthropiques

- **Risques technologiques :**
  Le risque chimique (SEVESO, ICPE, TMD)
  Le risque radiologique

- **Risques réseaux :**
  Le risque tunnel
  Le risque lacustre
  Le risque lié aux téléportés, trains à crémaillère et funiculaires

- **Risques sanitaires**
- **Risques sociétaux :**
  Le risque lié aux grands rassemblements
  Le risque lié aux violences urbaines
  Le risque d'attentats NRBC

L'ensemble des risques complexes abordé dans le présent document fait l'objet d'une analyse du « niveau du risque ». Cette méthodologie est basée sur le mode de cotation issue du guide d'élaboration des contrats territoriaux de réponse aux risques et effets potentiels des menaces (CoTRRiM), document visant à établir un panorama des risques et des moyens de sécurité, dans tous leurs aspects, au niveau zonal, départemental et maritime.

L'évaluation du risque est basée sur trois critères :

- L'acceptabilité du risque, basée sur :
  - L'évaluation du niveau de préparation et de capacité de couverture du risque ;
  - La capacité de résilience face à ce risque ;
  - L'importance de la médiatisation de l'évènement.

- L'importance des dommages potentiels sur la population, les biens et l'environnement,

- La probabilité d'occurrence spatiale et temporelle.

ÉCHELLE DE COTATION DES PARAMÈTRES D'ÉVALUATION DES RISQUES :

ACCEPTABILITE		Inacceptable 5	Très difficilement acceptable 4	Difficilement acceptable 3	Peu acceptable 2	Acceptable 1
A1	Résilience	Négligeable	Faible	Moyenne	Grande	Très grande
A2	Maitrise du risque Prévention Prévision	Aucune maitrise du risque et de ses effets, Mesures de prévention ou de prévision inexistantes ou inefficaces	Très faible maitrise du risque mais possibilité d'en limiter les conséquences	Risque mal maitrisé mais mesures de réponses opérationnelles adaptées	Risque globalement maitrisé par des mesures de prévention et de prévision	Risque complètement maitrisé par des mesures de prévention efficaces et par des moyens et méthodes opérationnels approuvés
A3	Médiatisation	Médiatisation internationale, Direct TV depuis le lieu de l'évènement, Présence forte sur les réseaux sociaux	Médiatisation nationale Présence sur les réseaux sociaux	Impact médiatique important, Présence de TV régionales	Impact médiatique faible, limité aux éditions locales	Très faible impact médiatique

COTATION COTRRIM ET OBJECTIFS DE COUVERTURE DES RISQUES COMPLEXES

DOMMAGE		Catastrophique 5	Critique 4	Significatif 3	Mineur 2	Négligeable 1
D1	Aux personnes	Possibilité de morts en très grand nombre (>30) et de blessés graves en grand nombre	Possibilité d'un nombre important de morts (10<x<30) et de blessés graves, Impact santé très important	Possibilité de blessures graves pouvant être mortelles (<10), Impact santé important	Possibilité de blessures légères à sérieuses, Impact santé préoccupant	Blessures légères, Impact santé mineur
D2	Aux biens	Dégâts catastrophiques, sources d'une transformation durable des activités économiques	Dégâts très conséquents nécessitant l'arrêt pour une longue durée de l'activité économique	Dégâts importants nécessitant l'arrêt pour une courte durée de l'activité économique	Légers dégâts réparables, ne nécessitant pas l'arrêt des activités économiques	Aucun dommage ou dégâts très légers ne nécessitant pas l'arrêt des activités économiques
D3	À l'environnement	Dégâts catastrophiques, sources d'une transformation durable de l'environnement	Effets très conséquents nécessitant une longue durée pour y remédier et la mise en œuvre de mesures d'envergure pour limiter les dommages	Effets conséquents nécessitant une courte durée pour y remédier et la mise en œuvre de quelques mesures pour limiter les dommages	Effets limités en intensité et dans le temps se résorbant de manière naturelle	Sans effet sur l'environnement

PORBABILITE D'OCCURENCE		Fréquent 5	Occasionnel 4	Probable 3	Peu probable 2	Improbable 1
P1	Probabilité d'occurrence temporelle	Plusieurs fois par mois	Une fois par mois à une fois par an	Une fois par an à une fois tous les dix ans	Est déjà arrivé ou a pu arriver au moins une fois depuis cent ans	Jamais arrivé
P2	Probabilité d'occurrence spatiale *(surface du territoire impactée, pourcentage de la population, nombre et dimension des infrastructures)*	Régulier sur l'ensemble du territoire	Occasionnel sur l'ensemble du territoire OU Régulier dans certaines zones du territoire	Rare sur l'ensemble du territoire OU Très rare mais bassin de risques étendu	Très rare sur le territoire Bassin de risques peu étendu	Jamais Bassin de risques négligeable

Calcul de l'évaluation des risques :

Les critères d'acceptabilité, de dommages et de probabilité d'occurrence de chaque risque sont appréciés et reportés dans le tableau suivant, afin de déterminer le niveau de ce risque.

Risque	Acceptabilité			Dommage			Moyenne (AD)	Probabilité		Moyenne (P)	Niveau de risque
	A1	A2	A3	D1	D2	D3		P1	P2		

Le niveau du risque est déterminé par le report des deux moyennes (AD et P) sur la matrice de criticité suivante :

- Rouge : risque très élevé ;
- Orange : risque élevé ;
- Jaune : risque moyen ;
- Vert : risque faible.

La probabilité d'occurrence (P) est la moyenne de la probabilité d'occurrence temporelle (P1) et de la probabilité d'occurrence spatiale (P2)
La rubrique « Acceptabilité Dommages » (AD) correspond à la somme de la résilience (A1), de la maîtrise du risque (A2), de la médiatisation (A3), des dommages aux personnes (D1), aux biens (D2) et à l'environnement (D3).

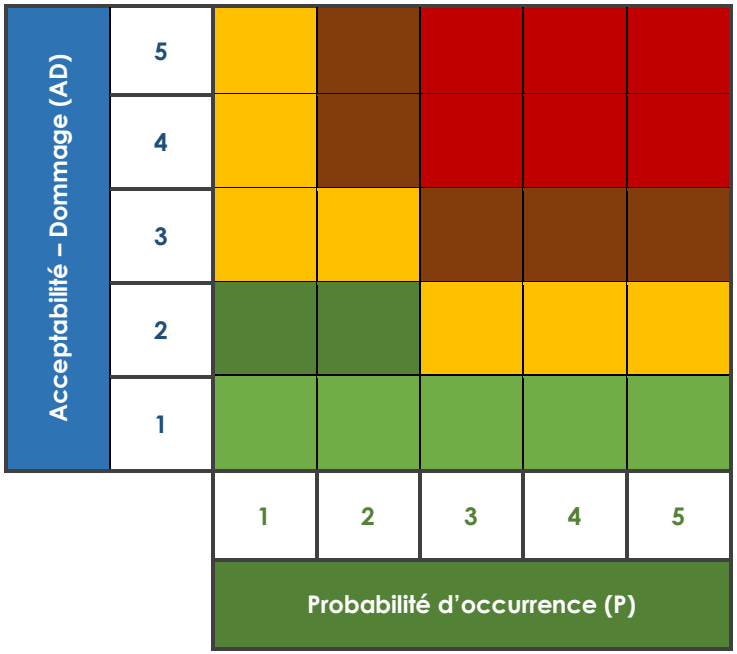

AIDE A LA LECTURE :

Les tableaux relatifs à chaque risque complexe représentent la montée en puissance progressive du dispositif opérationnel susceptible d'être projeté sur le terrain en cas d'évènement lié au risque en question et relatif au scénario défini précédemment.

Afin de faciliter la lecture des schémas, voici quelques explications :

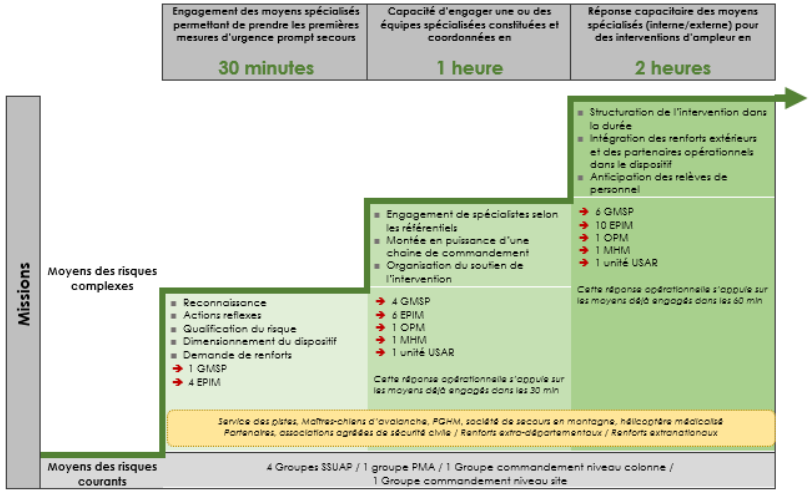

GMSP : Un GMSP est un sapeur-pompier qui détient les unités de valeur SMO 2 (Chef d'équipe secours en montagne) ou SMO 3 (Chef d'unité secours en montagne ou conseiller technique secours en montagne).

EPIM : Un équipier de première intervention en montagne est un sapeur-pompier qui détient l'unité de valeur SMO 1 (Équipier de secours en montagne).

OPM : Un officier de permanence montagne est un sapeur-pompier du grade de lieutenant minimum qui détient les unités de valeurs de SMO 2 ou SMO 3 et de gestion opérationnelle et commandement de niveau 3.

MHM : Un médecin habilité montagne est un médecin sapeur-pompier qui est formé à l'évolution et à la médicalisation de victimes en terrain de montagne et de haute montagne.

USAR : Une unité urban search and rescue est un ensemble de 6 sapeurs-pompiers qui détiennent l'unité de valeur de SDE 1 (équipier sauveteur déblayeur) placés sous la responsabilité d'un agent qui détient l'unité de valeur SDE 2 (chef d'unité sauveteur déblayeur).

SDE : Le sauvetage déblaiement (SDE) est une spécialité qui regroupe des sapeurs-pompiers formés aux techniques de recherche et d'intervention en milieu effondré. Ils sont équipiers (SDE 1), chefs d'unité (SDE 2) ou conseillers techniques (SDE 3).

SSUAP : Un groupe SSUAP est un ensemble composé d'un chef de groupe, de 3 véhicules de secours et d'assistance aux victimes armés chacun au minimum par trois sapeurs-pompiers et d'un véhicule léger médicalisé armé par un médecin de sapeur-pompier (ou infirmier de sapeur-pompier).

PMA : Un groupe PMA est un ensemble d'engins d'incendie et de secours permettant de mettre en place un poste médical avancé (PMA). Ce groupe est composé de deux chefs de groupe, de deux cellules PMA, d'un fourgon pompe tonne, d'un véhicule léger médicalisé et d'un véhicule léger infirmier.

Groupe commandement de niveau colonne / site : On parle de groupe commandement de niveau colonne lorsqu'un chef de colonne est engagé avec son poste de commandement accompagné de plusieurs officiers tenant les fonctions de chefs de secteur, d'officier renseignement et d'officier moyens. Pour le niveau site, on ajoute au dispositif précédent un chef de site, un chef de poste de commandement, un officier anticipation et un officier action.

Équipe reconnaissance RCH : L'équipe reconnaissance risque chimique est composée de 3 sapeurs-pompiers (un chef et un binôme) formés aux interventions pour risque chimique. Ils sont capables d'effectuer une reconnaissance sous scaphandre, de définir un périmètre de sécurité et de recueillir toutes les informations nécessaires à la préparation de l'intervention.

Équipe intervention RCH : L'équipe intervention risque chimique est composée de 3 sapeurs-pompiers (un chef et un binôme) formés aux interventions pour risque chimique. Ils sont capables de mettre en œuvre les techniques de colmatage, d'obturation ou encore de récupération de produits chimiques et de mettre en œuvre un réseau de mesures.

Chef CMIC : Le chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC) est un officier de sapeur-pompier détenant les unités de valeur de chef de CMIC (RCH 3) et de gestion opérationnelle et commandement de niveau 3 (GOC 3). Dès lors que l'équipe reconnaissance et l'équipe intervention sont rassemblées sous ses ordres, en présence du véhicule risque chimique, l'ensemble est alors désigné CMIC.

Équipe reconnaissance RAD : L'équipe reconnaissance risque radiologique est composée de 3 sapeurs-pompiers (un chef et un binôme) formés aux interventions pour risque radiologique. Ils sont capables d'effectuer une reconnaissance au moyen d'une tenue adaptée, de définir un périmètre de sécurité et de recueillir toutes les informations nécessaires à la préparation de l'intervention.

Équipe intervention RAD : L'équipe intervention risque radiologique est composée de 3 sapeurs-pompiers (un chef et un binôme) formés aux interventions pour risque radiologique. Ils sont capables de mettre en œuvre des mesures de décontamination, de prélever des échantillons, et de réaliser quand cela est possible le confinement de la source radioactive.

Chef CMIR : Le chef de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) est un officier de sapeur-pompier détenant les unités de valeur de chef de CMIR (RAD 3) et de gestion opérationnelle et commandement de niveau 3 (GOC 3). Dès lors que l'équipe reconnaissance et l'équipe intervention sont rassemblées sous ses ordres, en présence du véhicule risque technologique, l'ensemble est alors désigné CMIR.

GELD : Le groupe d'exploration longue durée (GELD) est une équipe spécialisée comprenant des sapeurs-pompiers formés au port d'appareils respiratoires isolants à circuit fermé permettant une autonomie de près de 4 heures. Parmi ces agents, certains sont équipiers (GELD 1), d'autres sont chefs d'équipe (GELD 2) et les plus qualifiés sont chefs d'unité (GELD 3). Pour être opérationnels, les agents spécialisés GELD doivent obligatoirement former un binôme.

SAL : Les scaphandriers autonomes légers (SAL) sont des sapeurs-pompiers formés à la pratique de la plongée sous-marine. Ils sont capables d'effectuer des reconnaissances sous la surface de l'eau, de remonter des victimes, de sécuriser un dispositif opérationnel en rivage ou encore d'assister des opérations de lutte contre les pollutions. Parmi ces agents, certains sont équipiers (SAL 1), d'autres sont chefs d'unité (SAL 2) et les plus qualifiés sont conseillers techniques (SAL 3).

SAV : Les nageurs sauveteurs aquatiques (SAV) sont des sapeurs-pompiers formés au sauvetage de personnes en difficulté à la surface en eaux intérieures.

SIEV : Les sauveteurs inondations et eaux vives sont des sapeurs-pompiers détenant l'unité de valeur SAV, spécialement formés au sauvetage de personnes en difficultés prises dans des courants d'eau très importants (rivières, torrents, crues…).

BPS / BMS / BLS : Le SDIS 74 dispose de nombreuses embarcations. Les bateaux polyvalents de secours (BPS) sont des embarcations lourdes de grande capacité équipées de pompe de lutte contre l'incendie qui permettent également d'embarquer des équipages de secours (plongeurs, cyno, sapeurs-pompiers…) pour atteindre un point donné et de réaliser des mises en sécurité et/ou des évacuations en nombre. Ils contribuent également aux opérations de lutte contre les pollutions. Les bateaux moyens de secours (BMS) sont des embarcations légères motorisées semi rigides destinées à projeter rapidement des sapeurs-pompiers sur un plan d'eau. Enfin, les bateaux légers de secours (BLS) sont des petites barques permettant de réaliser des évacuations lors d'inondations de plaine ou d'intervenir sur de petits plans d'eau.

GA 1 / 2 / 3 : Les groupes d'action 1, 2 et 3 sont les moyens zonaux susceptibles d'être engagés en cas d'attentats de type NRBC. Les GA 1 et 2 sont composés d'un chef de groupe, d'une équipe médicale et de quatre fourgons pompe tonne (FPT). Le GA 3 est quant à lui composé d'un chef de groupe, d'une équipe médicale, de deux FPT et d'une unité mobile de décontamination.

CCFM : Les camions citernes feux de forêt moyens (CCFM) sont des engins lourds de franchissement équipés d'une réserve d'eau permettant de pénétrer dans les forêts et d'accéder à des sites isolés via des pistes 4x4 en vue d'éteindre un incendie.

FDF : Les sapeurs-pompiers spécialisés dans le risque feux de forêt (FDF) sont formés pour intervenir sur des incendies d'espaces végétalisés tels que des broussailles, des cultures sur pied ou encore des ensembles forestiers. Ils détiennent différents niveaux de qualification, équipier (FDF 1), chef d'équipe (FDF 2), chef de groupe (FDF 3), chef de colonne (FDF 4) ou encore chef de site (FDF 5).

GIFF : Le groupe d'intervention feu de forêt (GIFF) est un ensemble de quatre camions citernes feux de forêt commandé par un chef de groupe feu de forêt disposant d'un véhicule de commandement et d'un conducteur.

GFEN : Le groupe feu d'espaces naturels est un ensemble de moyens permettant de faire face à un feu d'espaces naturels en altitude. Il est composé d'un chef de groupe feu de forêt, d'un véhicule tout terrain responsable de l'alimentation, d'un véhicule tout terrain responsable de l'attaque et d'un CCFM.

AERO : La fonction aéro est une fonction tenue par un sapeur-pompier qualifié FDF 4 qui consiste à assurer une liaison entre le moyen aérien bombardier d'eau et le commandant des opérations de secours.

LA HAUTE-SAVOIE UN DÉPARTEMENT SOUMIS AUX RISQUES NATURELS

La notion de risque naturel recouvre l'ensemble des risques que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur la population, les ouvrages et les équipements. Selon leur intensité, leur durée, leur étendue dans l'espace et leur localisation, ces évènements sont susceptibles de porter atteinte aux populations, à l'économie ou encore aux écosystèmes. La prévention des risques naturels vise à la mise en œuvre de mesures de prévision permettant d'éloigner au maximum les enjeux des zones à risques ou permettant de canaliser le risque dans des zones sans enjeu.

Lorsque les mesures de prévention ne suffisent plus, la préparation opérationnelle permet la mise en œuvre de techniques et de matériels particuliers permettant de faire face à des aléas de toute nature et/ou à leur conséquence. Ces réponses reposent essentiellement sur des équipes de sapeurs-pompiers spécialisés.

Avec des conditions météorologiques et géographiques atypiques, les risques naturels sont les plus fréquents de la catégorie « risques complexes ». Ainsi le département de la Haute-Savoie est soumis à des risques important d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations ou de ruptures de poches glaciaires en lien avec le relief escarpé du territoire. Comme de nombreux départements, le risque lié aux feux de forêts, de végétation, ou de cultures est de plus en plus présent. En complément, le réchauffement du climat couplé à une activité sismique conséquente soumettent le département à des risques importants de mouvements de terrain, d'éboulement et de chutes de blocs, ou encore d'écroulement d'infrastructures. Enfin, la géographie et la biologie du sol sont générateurs d'une météorologie qui provoque occasionnellement des épisodes plus ou moins intenses de pluies, de chutes de neige, ou de tempêtes.

Source photo : SDIS 74

Niveau du risque

4 – Très élevé

Provoquée par une rupture du manteau neigeux, une avalanche correspond au déplacement rapide d'une masse de neige plus ou moins importante sur une pente. Avec le développement des sports d'hiver (ski de montagne, hors-piste...), la démocratisation de l'exploration de grands espaces (raquettes à neige et ski de randonnée) et l'aménagement de la montagne, les accidents liés aux avalanches deviennent de plus en plus fréquents.

En Haute-Savoie :

- **87%** des communes sont situées en zone montagneuse (au sens de l'arrêté du 06/09/1985 et de la loi dite « Montagne » du 09/01/1985)
- 60% du territoire est situé à plus de 1000m d'altitude et **20%** à plus de **2000m**
- De nombreuses zones habitées de Haute-Savoie se situent dans des axes de couloirs d'avalanches. A titre d'exemple, 124 couloirs d'avalanche sont recensés sur les hauteurs de la ville de Chamonix-Mont-Blanc.

SCÉNARIO CHOISI

Coulée(s) de neige touchant des axes principaux et/ou des zones urbanisées entraînant l'inaccessibilité à des zones habitées ou la destruction de bâtiments et d'infrastructures entrainant de nombreuses victimes avec médiatisation internationale.

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

Localiser, dégager, secourir et évacuer de nombreuses victimes ensevelies dans un hameau touché par une coulée de neige entraînant la destruction d'une vingtaine de logements, en période de forts risques d'avalanche.

Critères de dimensionnement : 20 logements de 3 personnes **soit** 60 victimes au total

- 10% de blessés graves = 6 urgences absolues (UA)
- 20% de blessés légers =12 urgences relatives (UR)

Avalanche de Montroc – Chamonix-Mont-Blanc, 09/02/1999

Dans la nuit du 9 au 10 février 1999, l'avalanche partie de la montagne de Péclerey n'épargnera que cinq des occupants des 20 chalets détruits du hameau de Montroc, laissant 12 personnes sans vie. Un travail conjoint des partenaires de la vallée a permis de faire face à cette catastrophe qui a marqué durablement les habitants.

ÉLÉMENTS DE PRÉVISION

Créé par la loi du 2 février 1995, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques.

Il identifie les risques prévisibles qui constituent une menace pour les personnes et les biens et régule l'occcupation des sols. Suite à l'avalanche de Montroc sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc en 1999(cf. introduction), le PPR « avalanche » dit PPRa a fait l'objet d'une révision, afin d'améliorer la qualité du zonage des risques (couloirs avalancheux). Ce PPR a ainsi été approuvé le 28 mai 2015.

PROPOSITION DE COUVERTURE

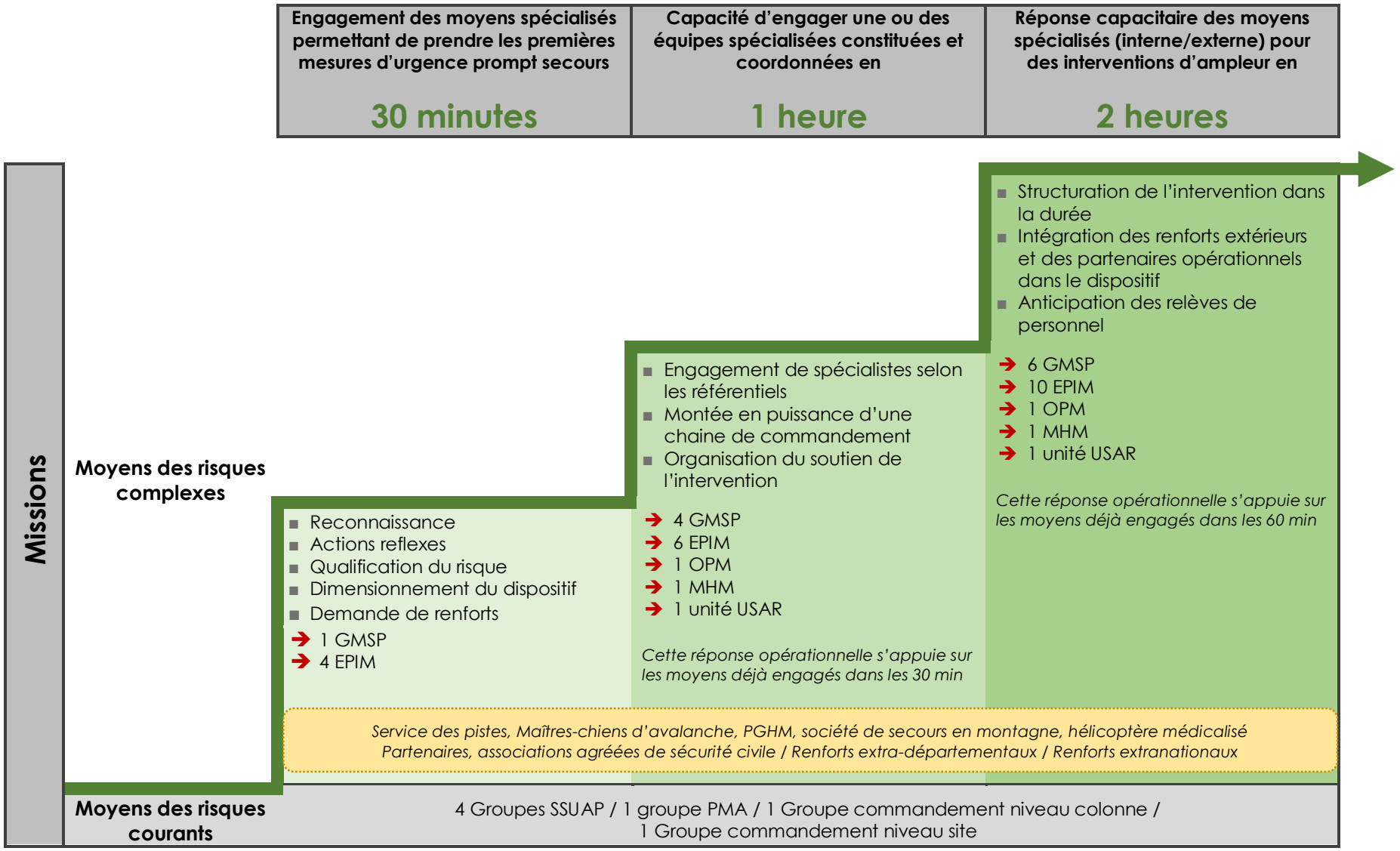

Les moyens présents dans le tableau pourront être ajustés selon les informations recueillies lors des premières reconnaissances, et d'autres moyens complémentaires pourront être mobilisés (CYNO, drone…).

Répartition des moyens et des interventions pour avalanche entre 2015 et 2022

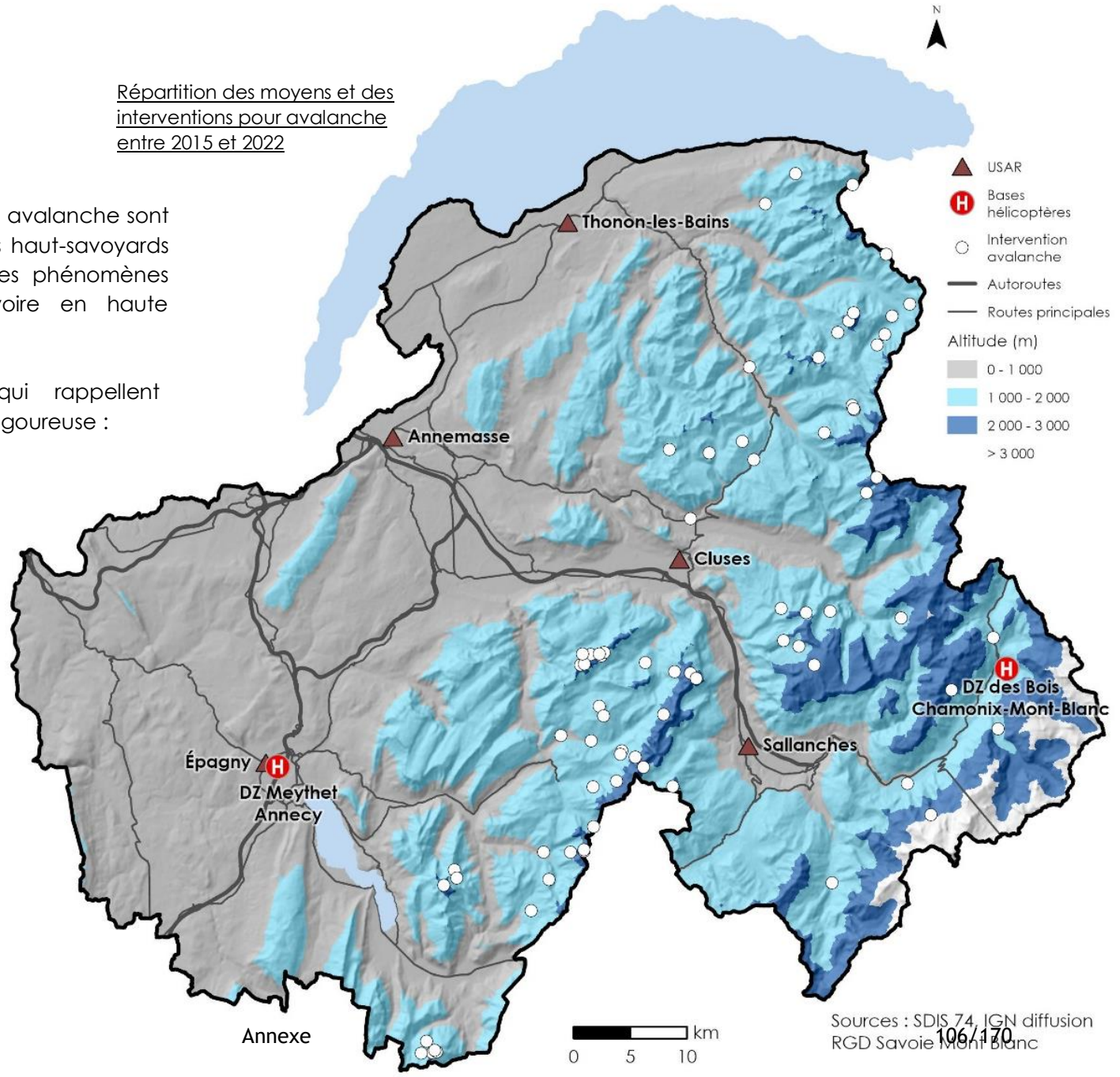

D'après la carte ci-dessus, les interventions pour avalanche sont réparties de manière homogène sur les massifs haut-savoyards (de 2015 à 2022). La grande majorité de ces phénomènes accidentels s'est produite en montagne voire en haute montagne à l'écart de toute zone habitée.

A noter deux avalanches marquantes qui rappellent l'importance d'une préparation opérationnelle rigoureuse :

- L'avalanche du Bourgeat (commune des Houches) en 2018 dont l'effet de souffle vint briser les vitres de plusieurs habitations ;
- L'avalanche de Miage (commune de Saint-Gervais) en 2021 à proximité de chalets habités.

Enfin, la fréquence des interventions réalisées par le SDIS 74 pour le motif « avalanche » n'est pas régulière d'une année à l'autre comme le présente l'histogramme des interventions ci-après. En effet, l'activité avalancheuse des massifs dépend de nombreux paramètres météorologiques très aléatoires.

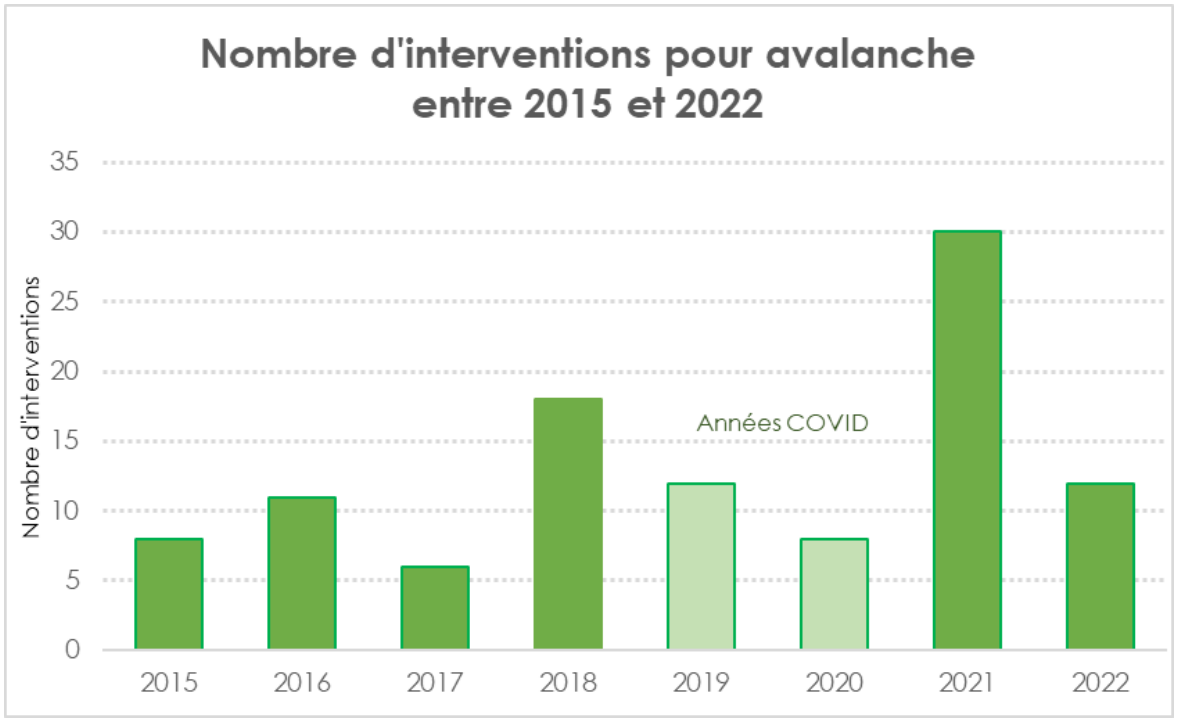

D'importantes variations d'activité opérationnelle sont constatées d'une année sur l'autre en fonction de l'état d'enneigement des massifs et des conditions météorologiques. Ainsi, l'hiver 2021-2022 a débuté par d'importantes chutes de neige sur un manteau instable entraînant de nombreux accidents.

FOCUS GMSP

En Haute-Savoie, le secours en montagne est qualifié de mixte : la caravane héliportée ou terrestre est composée d'un sapeur-pompier du groupe montagne de sapeurs-pompiers (GMSP) et d'un gendarme du PGHM (peloton de gendarmerie de haute montagne), hors secours dans le massif du Mont Blanc.

De plus, lors d'opérations de recherche en avalanches, les secours publics sont appuyés par de nombreux acteurs de la montagne (sociétés de secours en montagne, pisteurs secouristes, écoles de ski…).

A noter que les centres d'incendie et de secours situés dans des zones à forte activité avalancheuse sont dotés de lots composés de détecteurs de victimes d'avalanche, de pelles et de sondes destinés à protéger les sapeurs-pompiers susceptibles d'évoluer ou de circuler dans un secteur à risque.

Niveau du risque

4 – Très élevé

LE RISQUE DE CRUES ET LAVES TORRENTIELLES ET D'INONDATIONS

Lorsque des épisodes pluvieux intenses déversent des quantités importantes d'eau sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, engendrant des crues rapides, brutales et violentes. Ce phénomène est appelé lave torrentielle et peut également trouver son origine dans la rupture brutale de poches d'eau sous glacières ou la rupture d'embacles (Grand Bornand, 14 juillet 1987, 23 morts).

La topographie et les cours d'eau du département haut-savoyard l'exposent à des risques de crues torrentielles ou d'inondation surtout lors d'orages violents. Les vallées de l'Arve, du Giffre ou d'Abondance sont particulièrement exposées à ces phénomènes rapides et intenses.

Les remontées naturelles de nappes phréatiques peuvent quant à elles impacter les plaines, notamment le bassin clusien, le delta de la Dranse à Thonon-les-Bains ou encore le secteur de Viry, avec une cinétique lente permettant de structurer la réponse opérationnelle.

SCÉNARIO CHOISI

Important épisode pluvieux sur une courte période et sur des secteurs localisés entraînant une montée rapide des eaux de ruissèlement. Obstruction de voies de circulation, isolement des résidents, destruction de bâtiments, nombreuses victimes, médiatisation internationale, évènement potentiellement secondaire (effet domino).

OBJECTIFS DE COUVERTURE

Protéger, secourir et évacuer de nombreuses victimes blessées dans un hameau touché par une crue torrentielle décennale concernant une vingtaine de logements et nécessitant la mise en sécurité des occupants.

Critères de dimensionnement : 20 logements de 3 personnes **soit** 60 personnes

- 10% de blessés graves = 6 UA
- 20% de blessés légers = 12 UR

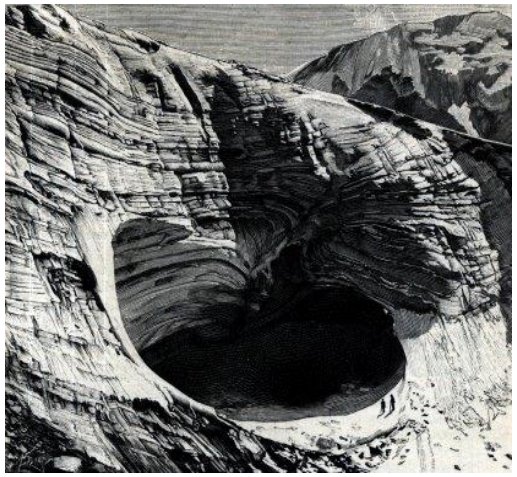

Le 12 juillet 1892, la rupture d'une poche du glacier de Tête rousse avait entraîné une gigantesque vague de 300 000 mètres cubes. L'évènement avait notamment ravagé les thermes de Saint-Gervais, et une partie de la vallée causant la mort d'au moins 175 personnes. En 2010, une importante poche d'eau sous la glace a été de nouveau découverte à 3200 mètres d'altitude. Une titanesque opération de pompage avait alors été organisée par les autorités. Depuis, le site est placé sous haute surveillance et un système d'alerte des populations a été

ÉLÉMENTS DE PRÉVISION

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (*) depuis le 1er janvier 2018.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des zones humides.

De plus, la Haute-Savoie est assujettie au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) bassin Rhône – Méditerranée qui définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant de les atteindre. Les plans de prévention du risque inondation (PPRi) complètent le dispositif.

PROPOSITION DE COUVERTURE

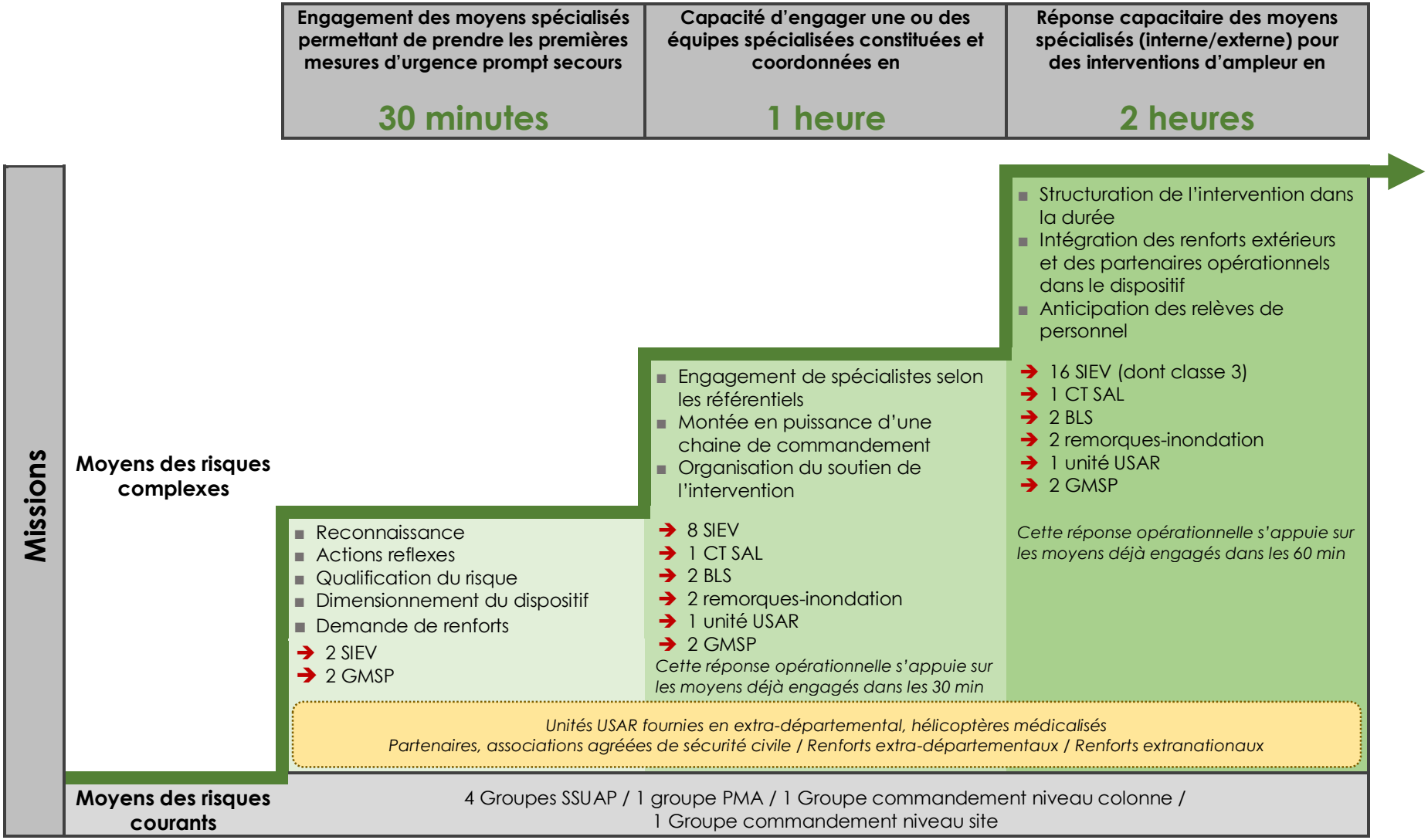

Les moyens présents dans le tableau pourront être ajustés selon les informations recueillies lors des premières reconnaissances, et d'autres moyens complémentaires pourront être mobilisés (CYNO, drone, sonar…).

Carte des risques crues/inondations de la Haute-Savoie et répartition des moyens pour y faire face

La carte ci-jointe présente les risques liés aux crues/inondations présents sur le territoire du département haut-savoyard.

En complément des moyens courants nécessaires pour faire face à ce genre d'aléa (pompes d'épuisement, lots inondations, bottes waders…), des moyens spécialisés sont sollicités.

Les équipes de sauveteurs inondations et eaux vives (SIEV) sont formées pour mettre en sécurité des victimes sur des secteurs à fort courant. Elles sont projetables par hélicoptère ou depuis des embarcations.

Les équipes « urban search and rescue » (USAR) interviennent dans un second temps pour stabiliser les bâtiments, sécuriser les zones de recherche, et mettre en œuvre des techniques de déblaiement.

Enfin, les équipages CYNO, composés d'un conducteur et d'un chien de recherche complètent le dispositif.

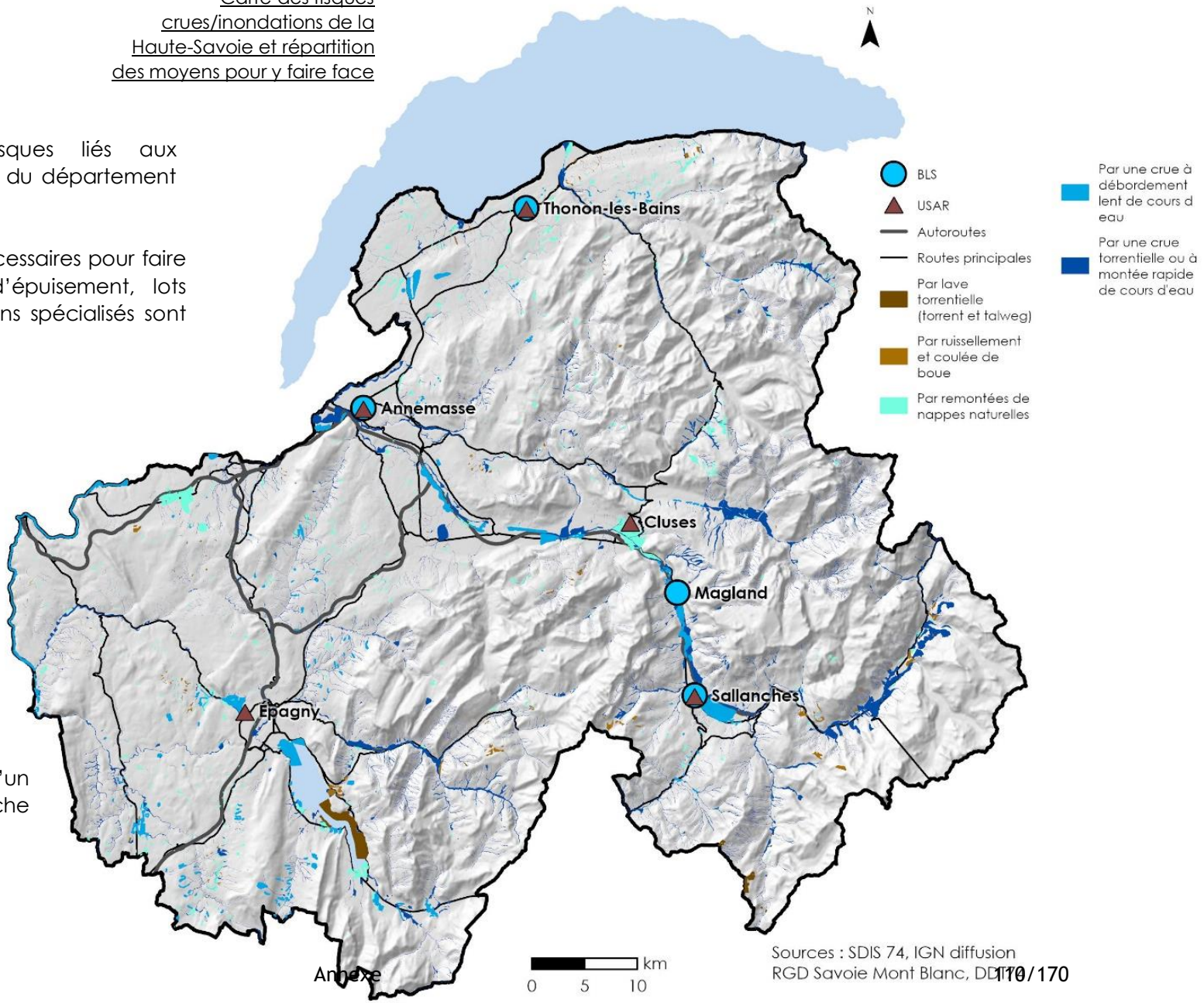

Crue du torrent "Le Pamphiot" à Orcier (Haute-Savoie) le 5 juin 2018

Tout comme le risque avalanche, la manifestation du risque inondation est très dépendant de la météorologie de l'année étudiée. Le caractère imprévisible de cet aléa apparaît sur l'histogramme ci-dessous qui représente l'activité opérationnelle relative aux crues et/ou inondations entre 2015 et 2022 ayant nécessité l'engagement d'un chef de groupe.

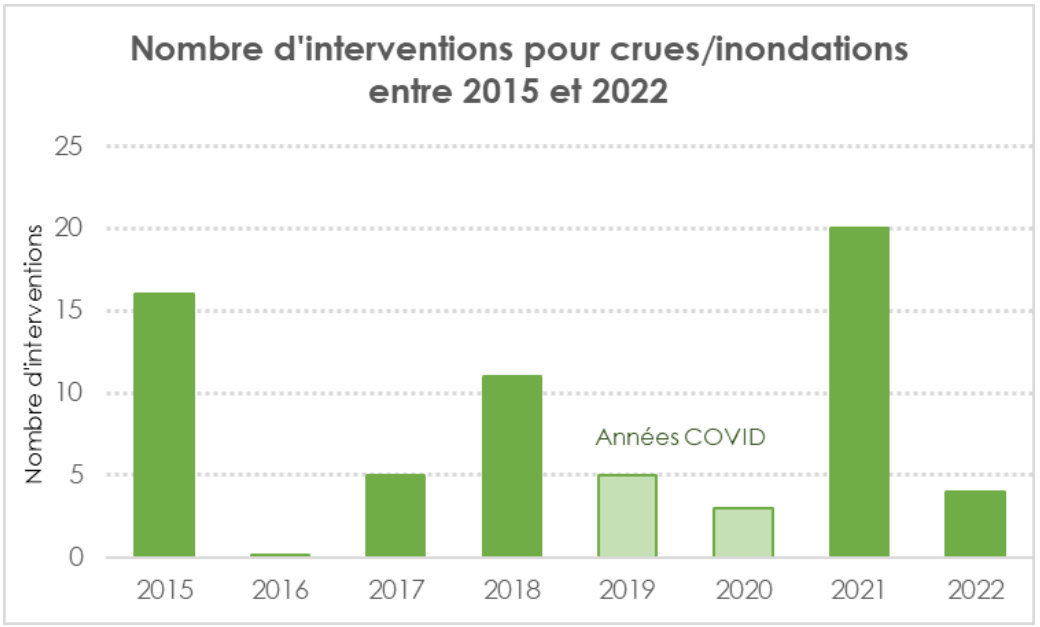

Niveau du risque
3 - Elevé

LE RISQUE FEU DE FORET ET D'ESPACE NATUREL

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu concerne une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. La dénomination vaut aussi pour les incendies qui touchent le maquis, la garrigue ou encore les landes.

En France, les conséquences des changements climatiques exposent aux incendies de forêt des territoires qui n'étaient que peu concernés. La Haute-Savoie ne fait pas exception à la règle. En effet, les périodes de sècheresse accompagnées de fortes chaleurs constatées ces dernières années laissent apparaitre un risque grandissant pour la végétation du département. La préparation opérationnelle pour faire face à ce nouveau risque est une nécessité pour le SDIS 74.

SCÉNARIO CHOISI

Feu d'espace naturel intéressant la végétation avec une propagation ponctuelle à des arbres ou des forets et/ou dans un secteur difficile d'accès nécessitant l'héliportage de matériels et de réserves d'eau.

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

Fixer rapidement un feu de forêt et d'espaces naturels avant qu'il ne se propage à des secteurs difficiles d'accès en zones escarpées, tout en limitant la superficie parcourue par le feu.

➔ Critères dimensionnants :

Feu en développement libre avec vitesse de propagation de 600 m/h (vent à 20 km/h)

- T+30' = 300 m parcourus / 6 ha **soit** 2 GIFF
- T+60' = 600 m parcourus / 12.5 ha **soit** 4 GIFF
- T+120' = 1 200 m parcourus / 55 ha **soit** 6 GIFF

Photo SDIS 74

ÉLÉMENTS DE PRÉVISION

Dans le cadre des renforts extra-départementaux au profit des zones de défense, le SDIS 74 arme de manière prévisionnelle un groupe d'intervention feu de forêt (GIFF) pour la période de juin à septembre.

Chaque année, ce GIFF est engagé pour des feux de forêt impactant généralement l'arc méditerranéen (Zone Sud) mais aussi le Sud-Ouest de la France où les sapeurs-pompiers haut-savoyards sont intervenus à l'été 2022.

FOCUS FDFA

Le relief, la végétation et l'aménagement des massifs montagneux a incité le SDIS 74 à développer une spécificité « feu de forêt et d'altitude » qui permet la mise en œuvre d'établissements de grande longueur, et de lots d'attaque, d'alimentation et de refuge transportables via vecteurs terrestres ou héliportés.

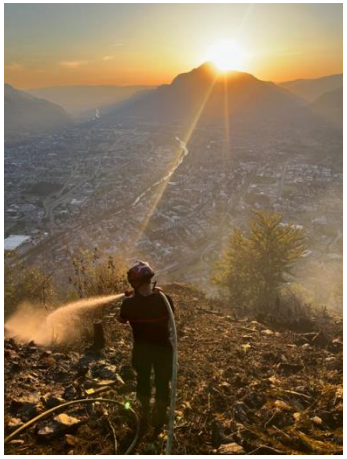

PROPOSITION DE COUVERTURE

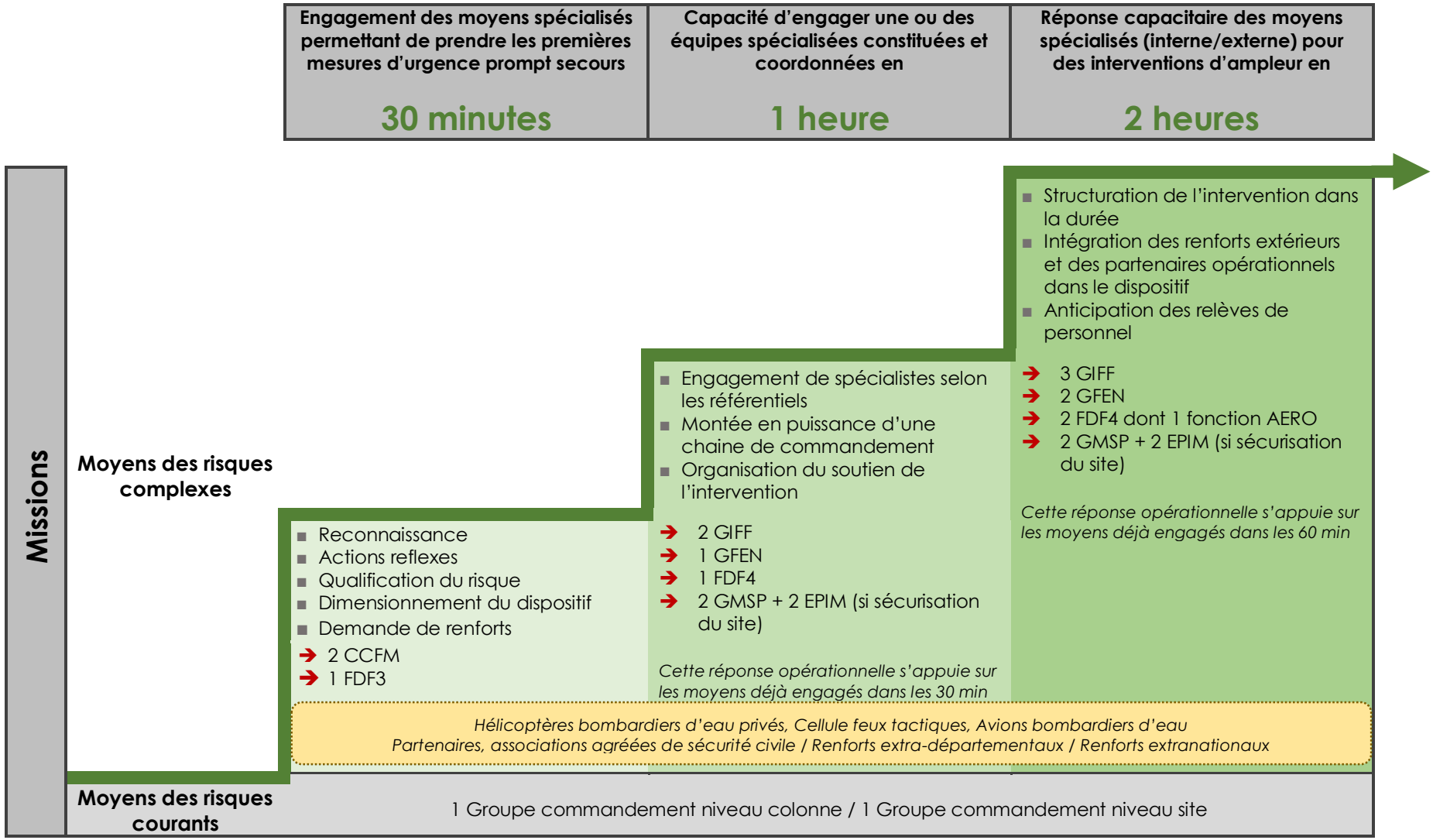

Les moyens présents dans le tableau pourront être ajustés selon les informations recueillies lors des premières reconnaissances, et d'autres moyens complémentaires pourront être mobilisés (CYNO, drone, sonar…).

Répartition des moyens pour FDFEN et couvert végétal

La carte ci-jointe représente le couvert végétal de la Haute-Savoie ainsi que la répartition des moyens opérationnels du SDIS 74 pour faire face à des feux de forêt et d'espaces naturels (FDFEN).

Les camions citernes feux de forêt (CCF) sont des engins lourds de franchissement équipés d'une réserve d'eau permettant de pénétrer dans les forêts et d'accéder à des sites isolés via des pistes 4x4.

Les lots destinés à la lutte pour feux de forêt et d'altitude sont également indiqués.

Les lots « attaque », « refuge » et « alimentation » sont composés de tuyaux, de pompes, de lances et de matériel de forestage destinés à être projetés rapidement notamment au moyen d'hélicoptères privés, partenaires opérationnels indispensables sur ce genre de sinistre.

Les bâtiments isolés tels que les alpages, les chalets d'altitude ou encore les refuges sont couverts par ces mêmes moyens projetables en tout point du département.

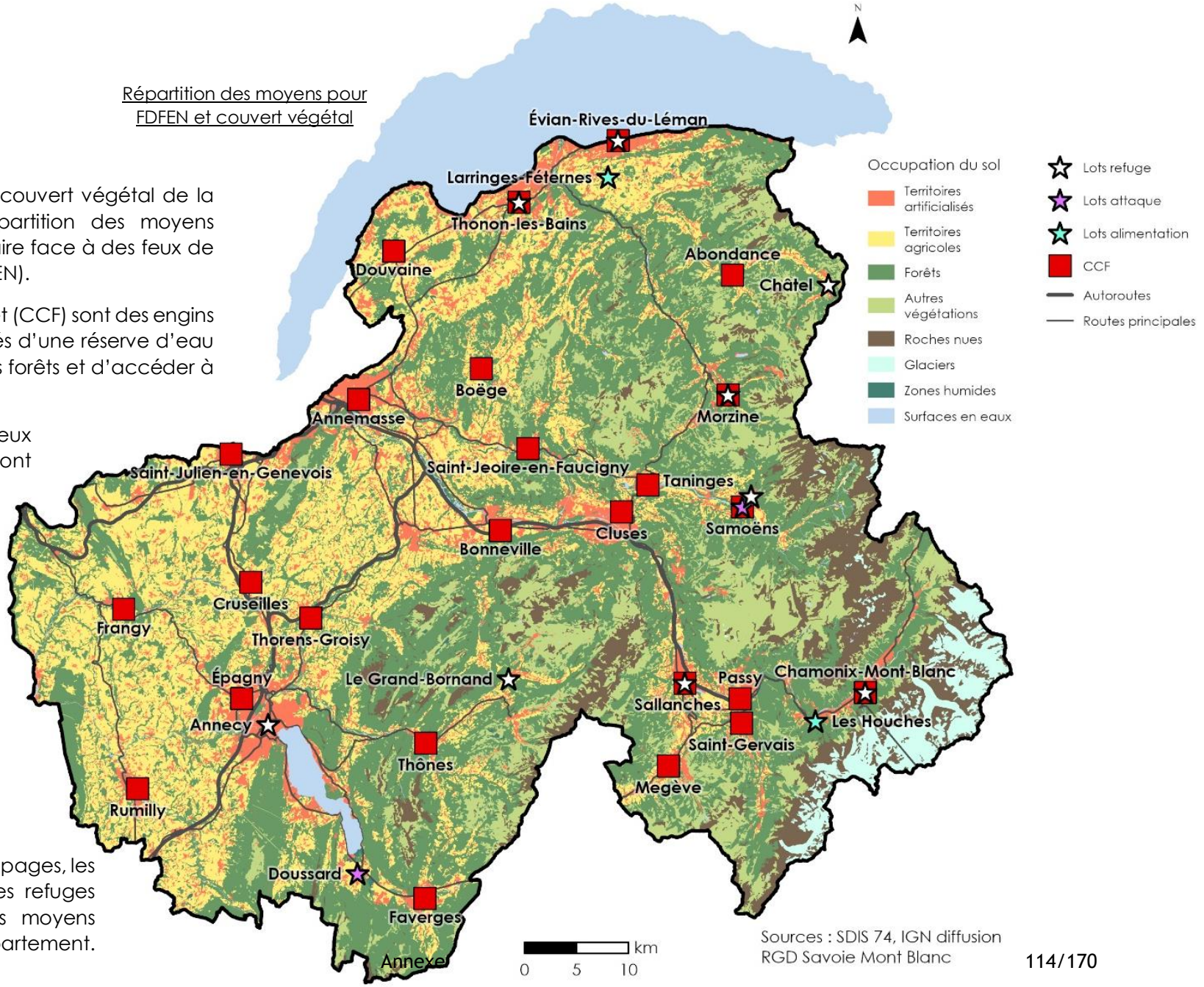

Sources : SDIS 74, IGN diffusion
RGD Savoie Mont Blanc

LE RISQUE FEU DE FORÊT ET D'ESPACE NATUREL

L'activité opérationnelle relative aux feux de forêt et d'espace naturel dépend essentiellement des conditions météorologiques du département. Ainsi, les années de fortes chaleurs couplées à une sécheresse importante sont de fait plus impactées par les déclenchements de feux. On observe par exemple une augmentation significative des interventions FDFEN en 2022, année record en matière de températures et de sécheresse.

Sur les 1508 interventions recensées sur la période 2015 - 2022, 80 ont duré plus de quatre heures (cf. diagramme de répartition ci-dessous). A noter qu'en 2022, plusieurs feux ont mobilisé les sapeurs-pompiers pendant de longues périodes, Chavanod (12 jours), Filière (6 jours), Nancy-sur-Cluses (4 jours), Araches-la-Frasse (1 jour). Ces durées s'expliquent par le caractère particulièrement inaccessible des sites concernés et par une nécessaire surveillance dans la durée pour éviter les reprises de feu. Il ne s'agit donc pas d'une durée de présence en continu mais d'une période sur laquelle le SDIS a été mobilisé par séquences.

Photo AFP/Nicolas TUCAT 2021

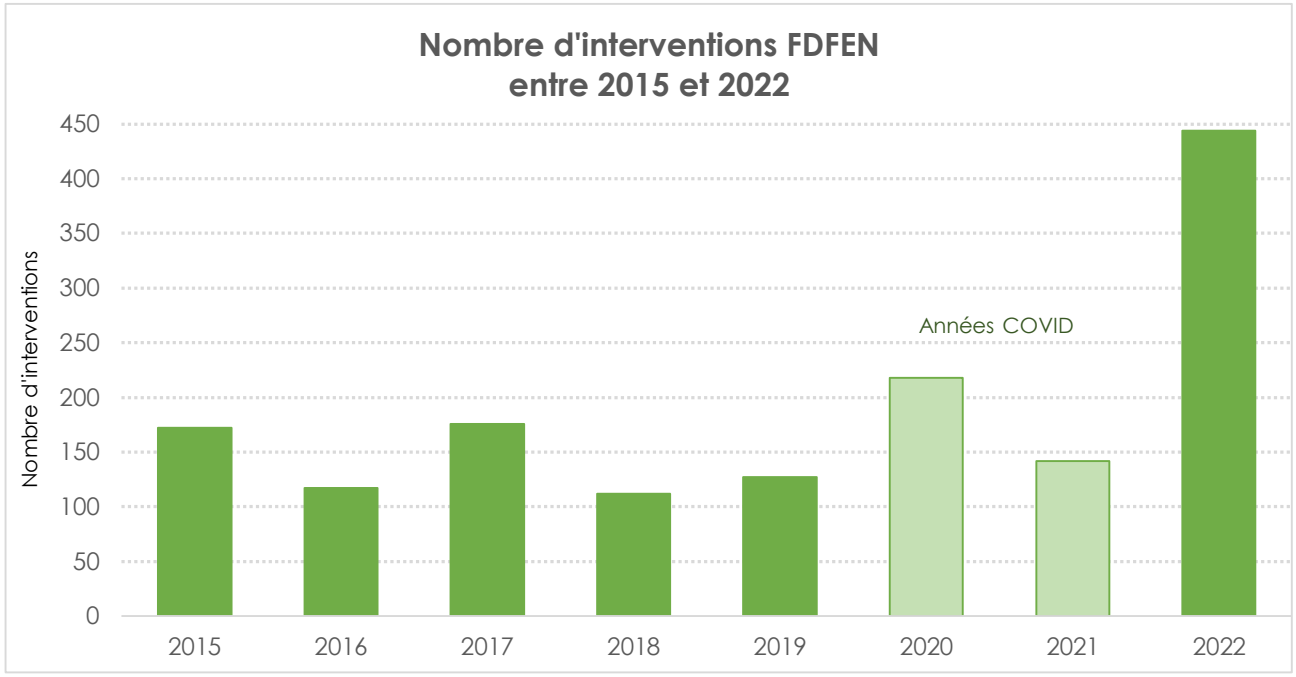

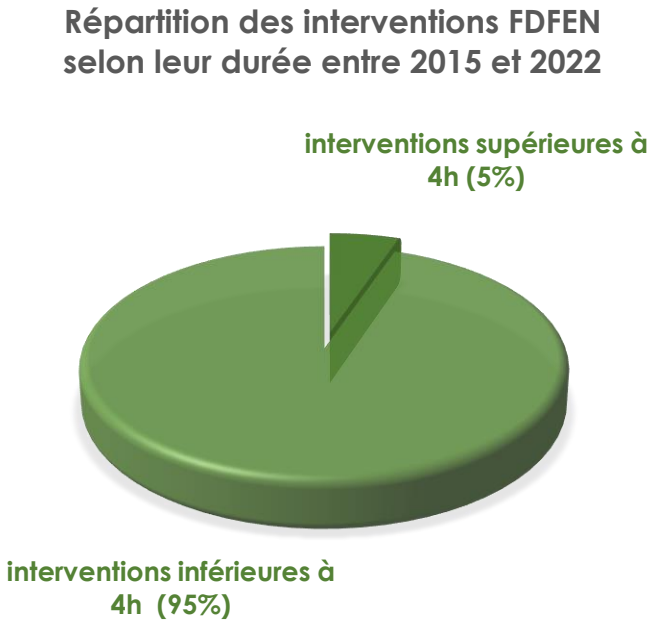

Les mouvements de terrain regroupent l'ensemble des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les variations de températures, couplées à des périodes de précipitations parfois denses et à la forte déclivité des terrains, génèrent des risques de mouvements pouvant impacter des cibles majeures sur le territoire. Ainsi, la fonte du permafrost sur le secteur de Chamonix Mont-blanc fait l'objet d'une surveillance étroite par les services en charge de la prévention des risques naturels. En effet, les éboulements, et les chutes de blocs et de rochers sont de plus en plus nombreux.

De plus, l'activité sismique est par nature elle-même génératrice de ce risque. Ce phénomène peut prendre plusieurs formes : mouvement de terrain par glissement, par ruissèlement ou coulée de boue, par éboulement ou chute de pierres / de blocs et par effondrements de cavité.

SCÉNARIO CHOISI

Glissements de terrain touchant une zone urbanisée ou des infrastructures et voies d'accès, chute de blocs rocheux menaçant une zone urbanisée ou des infrastructures d'accès.

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

Protéger, secourir et évacuer de nombreuses victimes blessées dans un hameau touché par un mouvement de terrain concernant une quinzaine d'habitations individuelles et nécessitant la mise en sécurité des occupants.

Critères de dimensionnement : 20 logements de 3 personnes **soit** 60 personnes

- 10% de blessés graves = 6 UA
- 20% de blessés légers = 12 UR

FOCUS

Le 22 juin 2021, un bloc de terre de 300m^3 s'est détaché et a provoqué un glissement de terrain sur la commune de Bossey. De nombreux habitants ont dû être évacués.

Photo SDIS 74

Bilan de l'intervention :

- 150 habitants évacués temporairement de leurs habitations ;
- 52 habitants relogés pendant le sinistre ;
- Aucun blessé recensé ;
- Travail d'analyse des risques réalisé avec le concours du service de restauration des terrains de montagne (RTM) ;
- Suite à cet évènement, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu.

PROPOSITION DE COUVERTURE

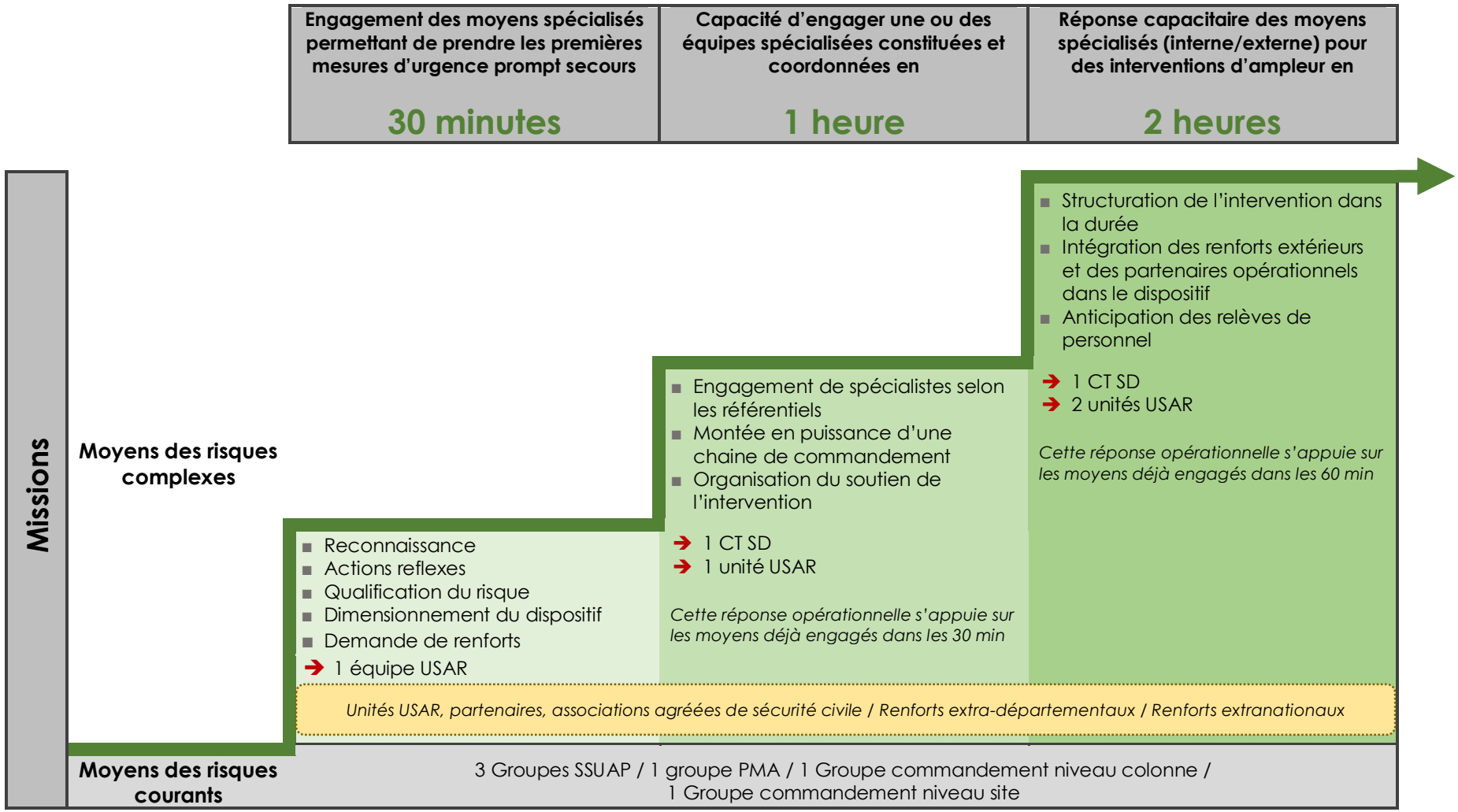

Les moyens présents dans le tableau pourront être ajustés selon les informations recueillies lors des premières reconnaissances, et d'autres moyens complémentaires pourront être mobilisés (CCFM, CYNO, drone, GRT…).

Sur la commune de Samoëns en 2016, un important mouvement de terrain a entrainé l'évacuation de cette habitation.

Les équipes « urban search and rescue » (USAR) interviennent pour stabiliser les bâtiments, sécuriser les zones de recherche, et mettre en œuvre des techniques de déblaiement.

Ces équipes sont formées et certifiées pour être en mesure d'intervenir sur le territoire national mais également dans un objectif de projection à l'étranger en cas de catastrophe naturelle.

La carte ci-contre présente les interventions pour mouvement de terrain (coulée de boue, éboulement/chute de pierres, glissement de terrain) de 2015 à 2022. Les vallées montagneuses sont les principales zones de mouvements de terrain, notamment à cause des chutes de blocs.

Répartition de l'activité opérationnelle relative aux mouvements de terrain entre 2015 et 2022

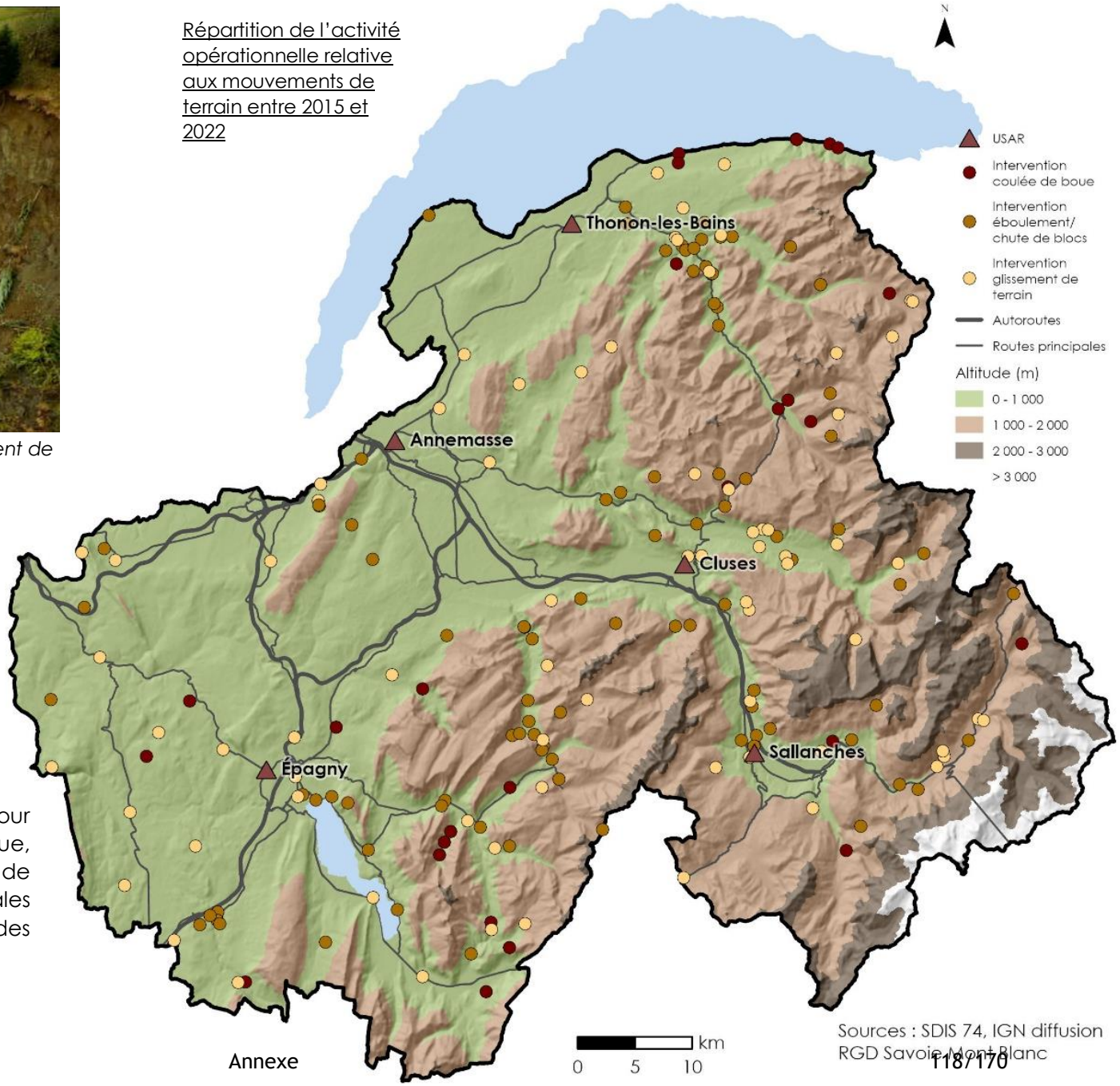

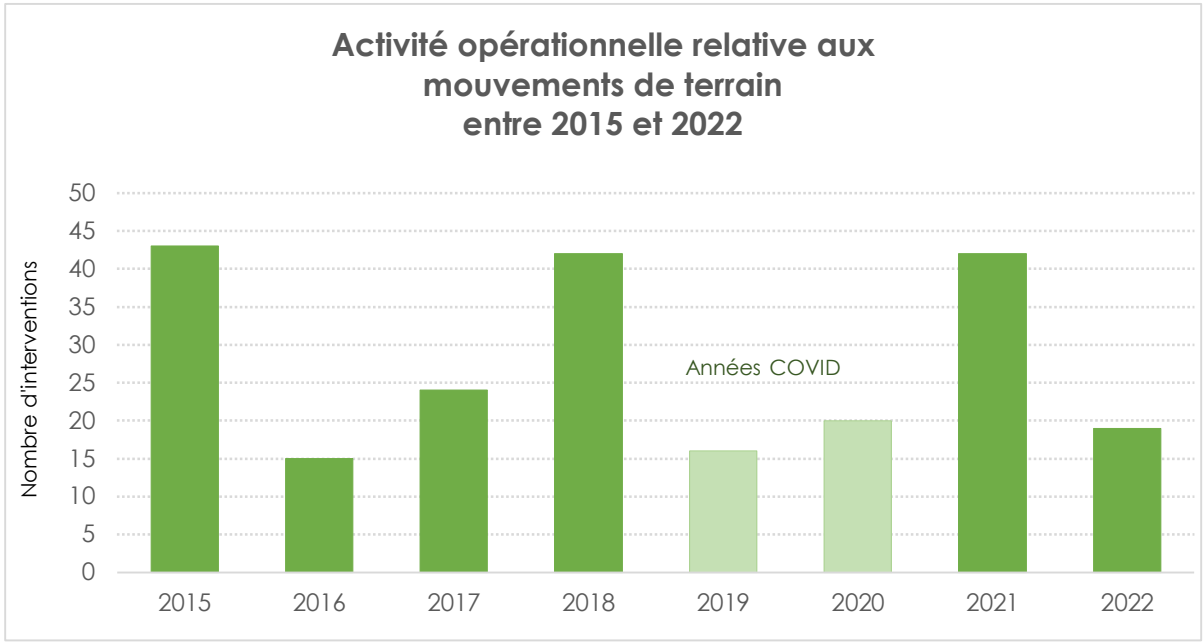

L'activité opérationnelle relative aux mouvements de terrain est très aléatoire d'une année sur l'autre en raison des variations des conditions météorologiques. Sur la période étudiée, 32 interventions ont concerné une coulée de boue, 108 interventions un éboulement ou une chute de bloc et 81 un glissement de terrain. Il est à noter que les interventions relatives à des éboulements ou des chutes de bloc ont généralement lieu en fin d'hiver, lorsque la glace qui s'est dilatée dans les fissures de la roche commence à fondre.

Niveau du risque

4 – Très élevé

Un séisme est une vibration du sol provoquée par une rupture brutale des roches en profondeur le long d'une faille. Ces failles, ou zone de rupture, se prolongent parfois jusqu'à la surface du sol, et leurs deux bords se déplacent l'un par rapport à l'autre. Après la secousse principale, de petits réajustements des blocs au voisinage de la faille peuvent se produire, qui engendrent d'autres secousses, appelées répliques.

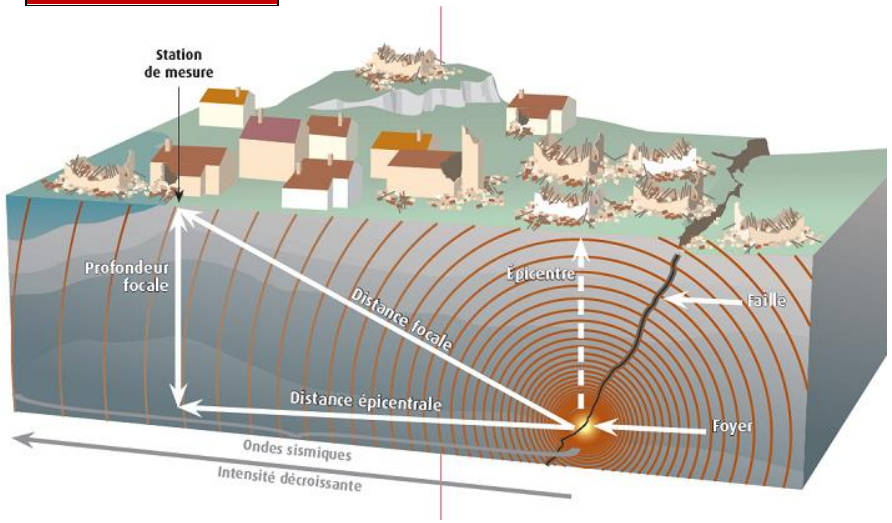

Le moteur de ces déplacements est la tectonique des plaques, c'est-à-dire le résultat des mouvements entres les plaques rigides de la lithosphère induit par les déformations des couches visqueuses en profondeur.

L'aléa sismique est caractérisé par une intensité qui correspond en quelque sorte aux dégâts observés et une magnitude qui représente l'énergie libérée par la rupture des roches. Ces deux caractéristiques permettent de qualifier la gravité des séismes.

En France, un zonage sismique a été introduit en 2011. Il détermine cinq zones de sismicité, allant de très faible à forte (cf. Zonage sismique de la France).

La sismicité en Haute-Savoie est liée à plusieurs failles plus ou moins actives résultant de la formation de l'arc alpin : la faille de la vallée de l'Arve (de Bonneville à Chamonix), la faille des Aiguilles Rouges, la faille d'Abondance et la faille du Vuache.

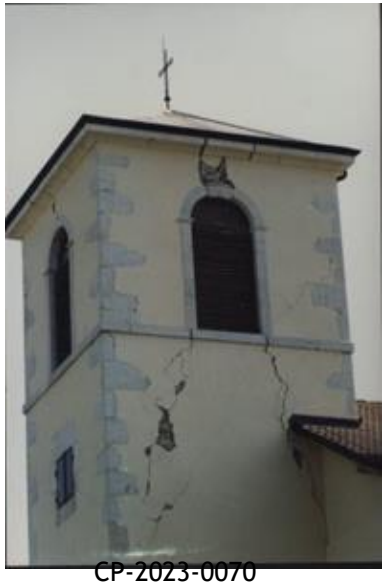

Séisme d'Epagny, 15/07/1996

Le lundi 15 juillet 1996 à 2h13, la Haute-Savoie se mettait à trembler sous l'effet d'une secousse sismique de magnitude 5,2 sur l'échelle de Richter.
Localisé à 4-5 km au nord-ouest d'Annecy, à environ 3 km de profondeur sous les communes d'Épagny et Metz-Tessy, le séisme a été ressenti dans toutes les Alpes, jusqu'à Grenoble et Lyon.
Bien que qualifiés de "légers", les dégâts furent estimés à près de 400 millions de francs (61 M€). L'événement est dû à un décrochage de la faille dite du « Vuache ».

Zonage sismique de la France

en vigueur depuis le 1er mai 2011
(art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)

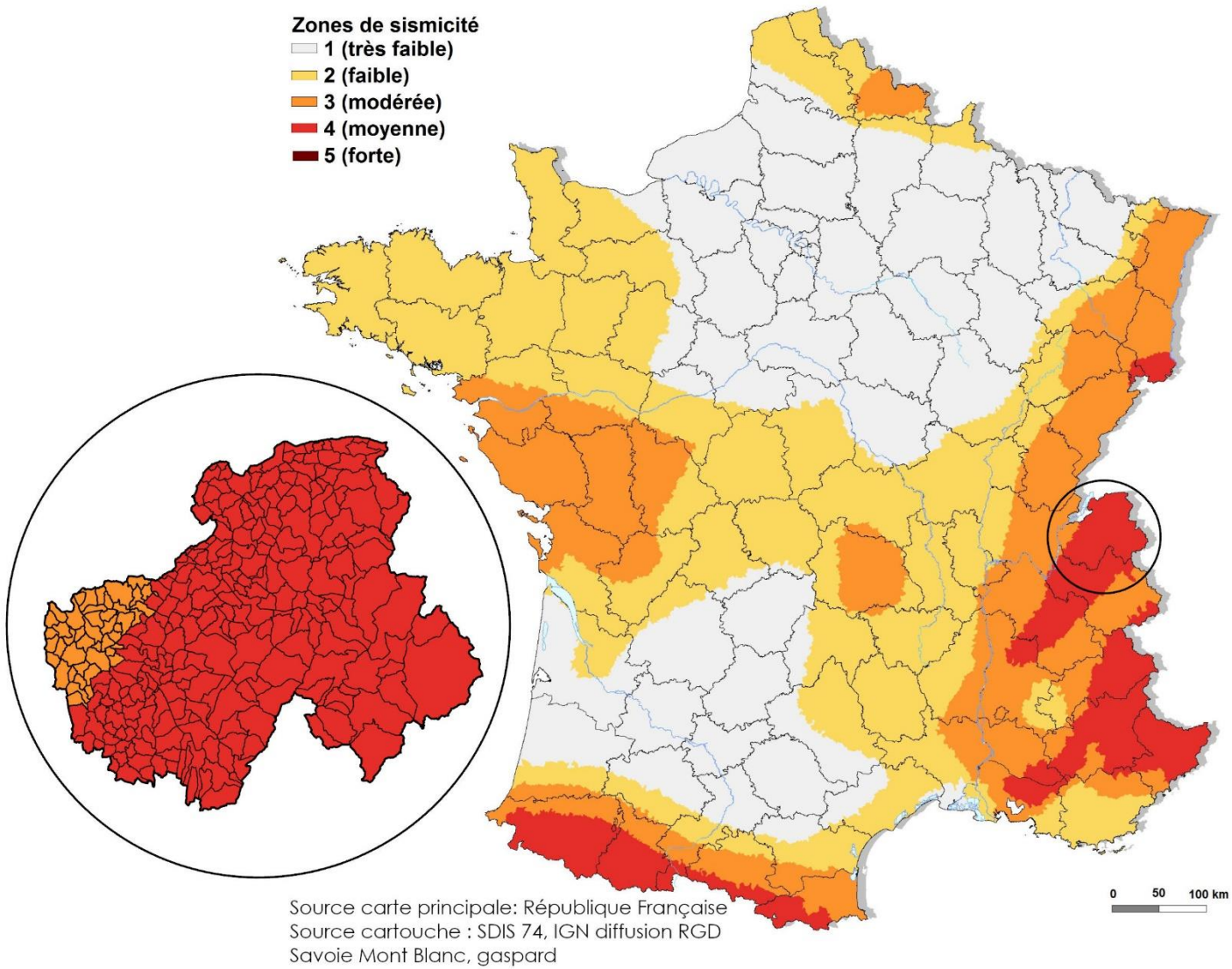

Source carte principale: République Française
Source cartouche : SDIS 74, IGN diffusion RGD
Savoie Mont Blanc, gaspard

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

La couverture opérationnelle du risque sismique s'apparente à celle du risque mouvement de terrain avec des moyens similaires (cf. risque mouvement de terrain).

L'impact d'un séisme pouvant être majeur, l'équipe MUSAR FRA-12 sera mis en œuvre (cf. ci-contre), tant d'un point de vue de la réponse opérationnelle de terrain que dans l'hypothèse d'accueil de moyens nationaux voire internationaux.

ZOOM MUSAR

Au sein de l'arc alpin, la Savoie et la Haute-Savoie partagent des risques similaires liés au relief, aux évènements météorologiques et à l'aléa sismique.

Les deux services départementaux d'incendie et de secours (de Savoie et Haute-Savoie) se mobilisent pour mieux prendre en compte ce contrat opérationnel de territoire qui passe par des enjeux structurants tels que :

- La mise en synergie des moyens spécialisés des deux SDIS dans les domaines du sauvetage-déblaiement, de la cynotechnie et de la médecine de catastrophe ;
- L'adaptation des pratiques de gestion opérationnelle pour l'optimisation de la coopération transfrontalière en cas de crise ;
- L'amélioration de la réponse opérationnelle par l'acquisition de moyens spécifiques et complémentaires au travers de programmes européens.

Ainsi, une équipe pluridisciplinaire de recherche et de secours en milieu urbain (USAR : urban search and rescue) certifiée aux normes ONU a vu le jour : l'équipe USAR FRA-12. Elle est composée de plus de 150 personnels des SDIS 73 et 74 et est projetable sur les territoires savoyards mais également sur le territoire national voire international.

ÉLÉMENTS DE PRÉVISION

La politique française de réduction du risque sismique s'articule principalement autour des axes suivants :

- Informer les populations habitant les zones à risques ;
- Définir et faire appliquer les règles de construction et d'aménagement du territoire, pour réduire la vulnérabilité et l'exposition au risque ;
- Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et du risque sismique ;
- Préparer la gestion de crise.

Le moyen de prévention le plus efficace contre le risque sismique est la construction parasismique. C'est pourquoi la démarche française de prévention du risque sismique repose principalement sur l'amélioration de la qualité du bâti, notamment par une bonne application de la réglementation parasismique.

Capacités du détachement :

- Conduire une opération de recherche et de sauvetage suite à l'effondrement de structures en bois, en maçonnerie ou en béton y des structures renforcées avec de l'acier ;
- L'équipe est dite « medium » d'où l'appellation MUSAR FRA-12, elle doit être capable de travailler sur un site unique en continu 24h/24 pendant 7 jours ;
- Le MUSAR FRA-12 est doté d'une capacité de traitement de l'eau ainsi que d'une capacité de travail en condition « Grand froid ».

Les risques climatiques sont des phénomènes naturels faisant partie des cycles saisonniers.

Le changement climatique, en tant que composante du changement global, exacerbe les risques pour l'environnement, la biodiversité et les sociétés, voire en génère de nouveaux.

Ils ont pour conséquence une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des canicules et des sècheresses mais également des précipitations. Ces évènements climatiques peuvent générer des tempêtes importantes, des vents violents ou encore parfois des cyclones (liés au Joran sur le Léman par exemple).

Pour faire face à ces risques, des plans préfectoraux d'urgence nommés dispositifs d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) sont réalisés et mis en œuvre. Le plan canicule a été déclenché durant l'été 2022. Il a notamment pour objectif de protéger les plus vulnérables.

Ces aléas nécessitent la mise en œuvre sur le terrain d'un nombre très important de sapeurs-pompiers coordonnés localement dans les centres d'incendie et de secours sous la forme d'un mini poste de commandement. Cette procédure opérationnelle vise à analyser, puis hiérarchiser l'urgence des opérations dans le but d'étaler l'intervention des sapeurs-pompiers dans le temps. Cette procédure « interventions multiples » est mise en œuvre régulièrement quand un épisode climatique provoque un important nombre de sinistres sur un secteur défini, comme lors de fortes précipitations par exemple.

Concernant le phénomène opposé, en 2022, le département a connu un épisode de sècheresse exceptionnel avec plus de la moitié des secteurs au seuil de crise (niveau le plus élevé), durant plus de 2 mois (Chéran, Chablais, Fier, Sud-Ouest lémanique et Usses) imposant des restrictions d'eau pour les usagers et nécessitant pour le SDIS de renforcer la réponse opérationnelle initiale en cas d'intervention dans ces zones en carence hydrique.

DÉFINITION DES RISQUES ANTHROPIQUES

Les risques anthropiques sont regroupés dans trois grandes familles de risques : les risques technologiques, les risques réseaux et les risques sociétaux

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Cette catégorie regroupe les risques conséquents à l'action humaine, à la manipulation, au transport ou au stockage de matières dangereuses pour la santé et l'environnement. La Haute-Savoie ne dispose pas d'installation nucléaire sur son territoire, mais les sites à proximité (Bugey, Suisse) doivent être pris en considération. Les risques technologiques dans le département sont catégorisés comme suit : le blocage des approvisionnements, les parkings souterrains, le risque chimique, le risque industriel (SEVESO, PIV), le risque radiologique, la rupture de barrage, le transport de matières dangereuses, les ouvrages d'art (pont, viaduc), les centrales hydroélectriques, les infrastructures inaccessibles.

LES RISQUES RÉSEAUX

Ces risques sont relatifs aux transports et aux mouvements de populations ou de fluides et aux vecteurs empruntés pour ces déplacements. Les risques réseaux dans le département sont : les transports collectifs lacustres (lac d'Annecy et Léman) et fluvial (Seyssel), l'aéronautique, les autoroutes, les transports ferroviaires, les gazoducs/oléoducs, les téléportés, trains d'altitude à crémaillère, funiculaires, les transports collectifs routiers, les tunnels routiers et ferroviaires, le transport électrique/coupure de réseau électrique majeure. Ces risques sont pour la plupart accentués en période d'affluence touristique.

LES RISQUES SOCIÉTAUX

Les risques sociétaux sont liés à l'érosion de la cohésion sociale, à des crises de moyens de subsistance, à la détérioration de la santé mentale ou à des actes de violence volontaires. Dans le département ils sont identifiés comme des violences urbaines/mouvements sociétaux violents, les visites officielles, des zones à défendre (ZAD)/squats, l'arrivée massive de réfugiés. Les différents grands rassemblements génèrent également des risques à prendre en compte.

Le risque technologique dans le département de la Haute-Savoie est présent sous différentes formes :

- Deux entreprises SEVESO seuil haut (SAFRAM, entreprise de transport routier de marchandises basée à Etaux et le dépôt pétrolier de Haute-Savoie à Annecy) ;
- Plus de 200 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées ;
- Le transport de matières dangereuses ;
- L'implantation de gazoducs et oléoducs.

La présence de nombreux ouvrages d'art, quatre barrages, une vingtaine de retenues d'altitude ainsi que de nombreuses infrastructures inaccessibles (téléphériques, établissements d'altitudes) élargissent un peu plus l'éventail des risques technologiques. De plus le développement de nouvelles technologies, afin d'accélérer la transition énergétique du territoire, entraîne l'émergence de nouveaux risques tels que les panneaux et centrales solaires, l'agrivoltaïsme et les méthaniseurs par exemple.

Photo : dépôt pétrolier de Haute-Savoie à Annecy (DPHS)

Avec plus de 200 ICPE autorisées, un réseau de gazoduc et d'oléoduc ainsi qu'un transit quotidien de matières dangereuses (TMD) sur les réseaux routier, autoroutier et ferré du département, les scénarios d'accidents de produits chimiques peuvent toucher l'ensemble du territoire. De plus, le risque biologique est également présent avec plusieurs laboratoires biologiques implantés sur le territoire (Saint-Julien et Archamps). Le SDIS 74 peut s'appuyer sur d'autres départements proches et exposés aux risques industriels (Isère, Rhône) pour compléter sa réponse opérationnelle en cas d'intervention majeure.

ÉLÉMENTS DE PREVISION

Avec 2 établissements classés SEVESO seuil haut, le département de la Haute-Savoie fait l'objet de 2 plans particuliers d'intervention (PPI) ayant pour objet d'organiser la réponse opérationnelle en cas d'accident majeur. Le PPI a été testé lors d'un exercice interservices en septembre 2022.
Le réseau de gazoduc et d'oléoduc sont soumis à un plan de surveillance et d'intervention (PSI) permettant d'organiser la réponse opérationnelle.

SCÉNARIO CHOISI

Explosion d'un véhicule de transport et/ou dans un site industriel entrainant le développement d'un nuage gazeux menaçant les populations.

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

Protéger, secourir et évacuer de nombreuses victimes intoxiquées dans un secteur touché par un nuage gazeux concernant une vingtaine d'habitations et nécessitant la mise en sécurité des occupants.

Critères de dimensionnement : 20 logements de 3 personnes soit 60 personnes dont 6 UA et 12 UR.

- 10% de blessés graves => 6 urgences absolues (UA)
- 20% de blessés légers => 12 urgences relatives (UR)

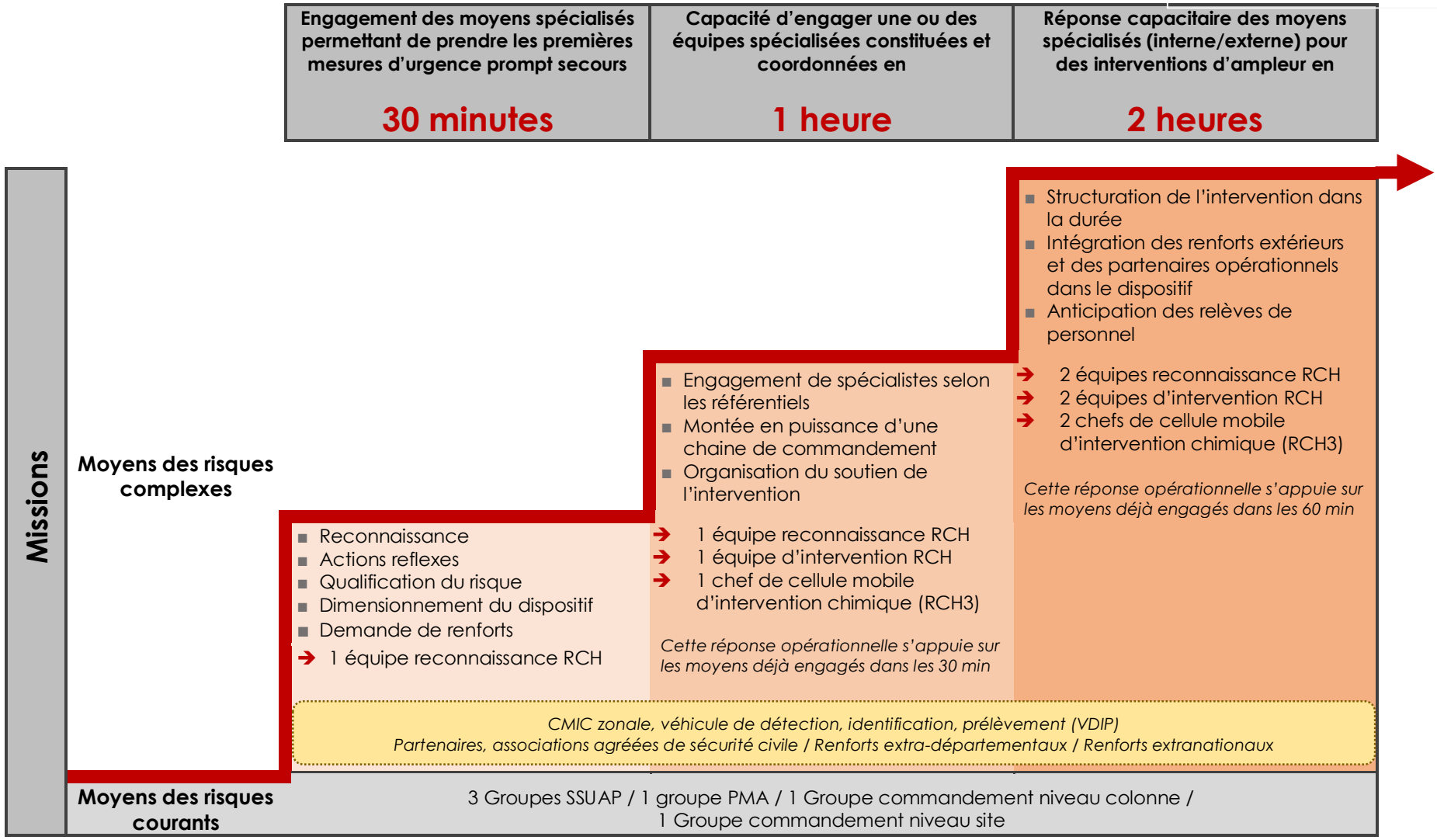

Les moyens présents dans le tableau pourront être ajustés selon les informations recueillies lors des premières reconnaissances, et d'autres moyens complémentaires pourront être mobilisés (drone, GASP en cas de pollution aquatique…).

Cartographie des risques technologiques majeurs sur le département de la Haute-Savoie au 01 décembre 2022

La carte ci-contre recense les risques technologiques majeurs sur le territoire de la Haute-Savoie ainsi que la répartition des moyens de la spécialité risque chimique (RCH).

L'équipe spécialisée risque chimique est composée de sapeurs-pompiers spécialement formés pour intervenir sur des situations présentant un caractère chimique (fuite de produit, dispersion d'un gaz, pollution de l'eau ou encore accident de transport de matière dangereuse).

L'intervention est réalisée au moyen d'un véhicule spécifique qui comprend du matériel d'obturation de fuite, de récupération de produit, de colmatage, ou encore d'absorption.

Les équipes interviennent avec des scaphandres de protection ou des tenues spécifiques et mettent en œuvre des techniques opérationnelles particulières.

En complément, le SDIS dispose de barrages anti-pollution et de matériel spécifique permettant de faire face à une pollution d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

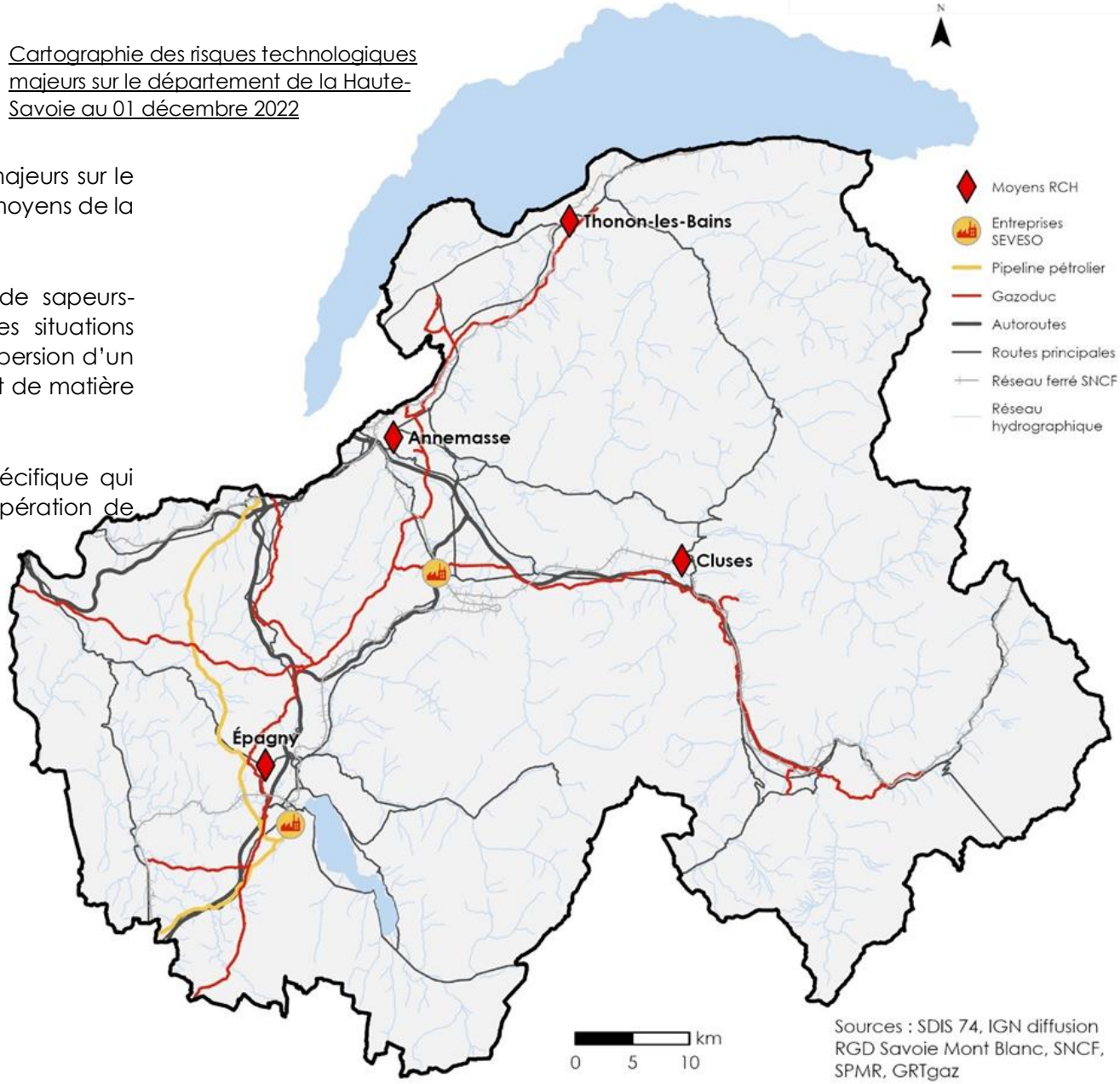

Le département de la Haute-Savoie ne compte pas d'installation nucléaire de base (INB) sur son territoire. La centrale nucléaire la plus proche se trouve à Bugey dans le département de l'Ain (01) et l'accélérateur à particule du centre européen de la recherche nucléaire passe sous le sol de la ville de Genève. Néanmoins, le risque existe du fait de matières radiologiques transportées quotidiennement à travers le département, et également par la détention de sources radioactives par certaines industries et installations de structures médicales ou de recherches.

SCÉNARIO CHOISI

Découverte d'une source non scellée (flacon d'iode) au domicile d'une famille avec potentiellement plusieurs personnes irradiées et contaminées.

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

Recherche et détection de source radiologique / Prise en compte d'une source non scellée avec risque de contamination / Protéger, secourir.
Critères de dimensionnement : 2 personnes.

Le véhicule d'intervention risque technologique (VIRT) est le moyen unique du SDIS 74 pour traiter les interventions radiologiques en complément des moyens conventionnels.

Cet engin est basé au centre d'incendie et de secours d'Annemasse et contient du matériel de mesure de la radioactivité, de récupération de matière scellée, et de protection des intervenants.

L'équipe formée à l'intervention en milieu radiologique permet au SDIS 74 de projeter sur le terrain une équipe de reconnaissance, un des deux modules qui forment la cellule mobile d'intervention risque radiologique (CMIR).

ÉLÉMENTS DE PRÉVISION

Bien que le département ne compte pas d'INB, une distribution massive de comprimés iodés dans le cadre d'une action sanitaire préventive est organisée par une circulaire ministérielle du 21 août 2013

Plusieurs documents de prévision opérationnelle, majoritairement les établissements de soins et quelques établissements industriels, répertorient le risque radiologique dans le département

Photo SDIS 74

PROPOSITION DE COUVERTURE

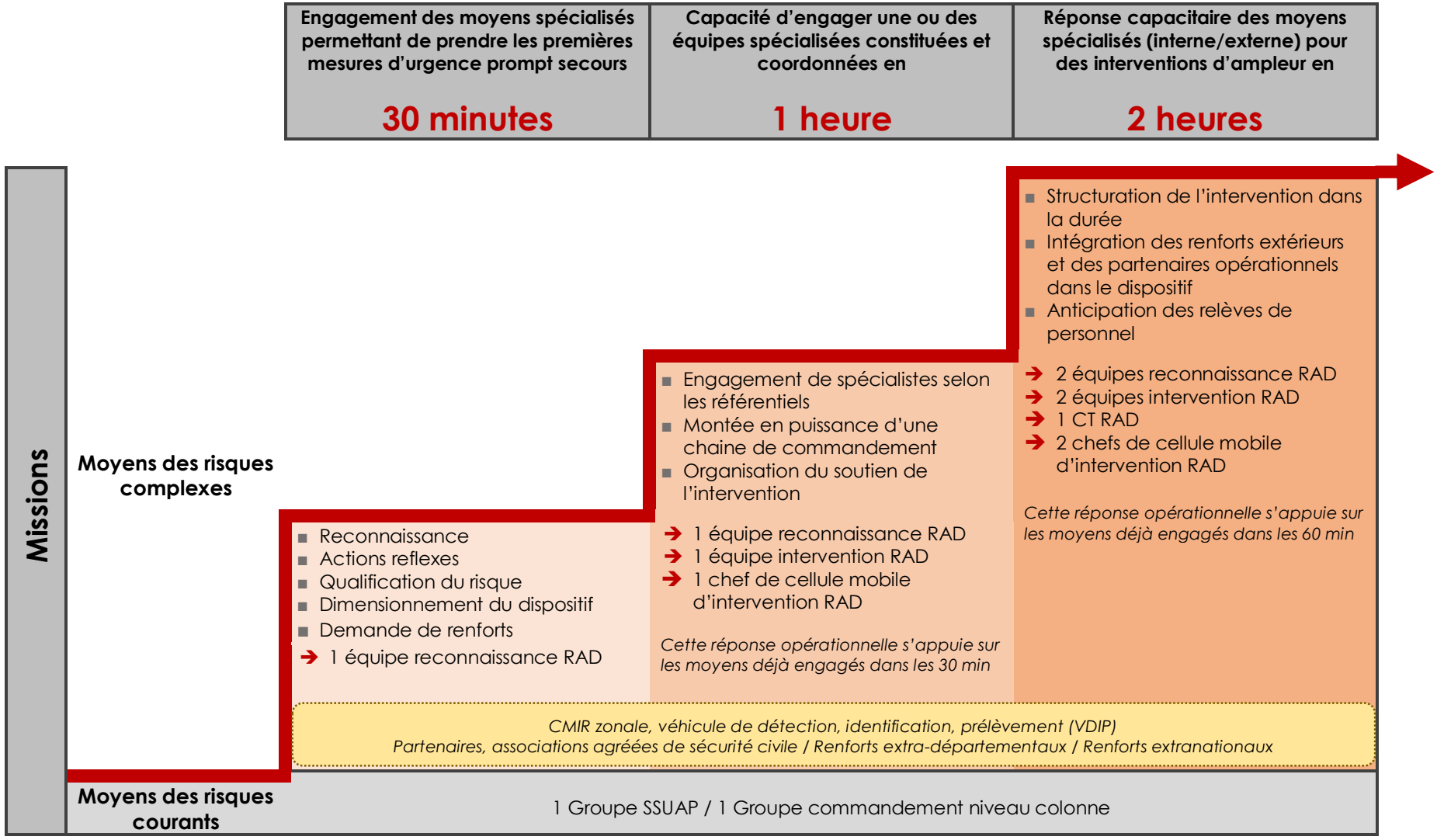

Les moyens présents dans le tableau pourront être ajustés selon les informations recueillies lors des premières reconnaissances, et d'autres moyens complémentaires pourront être mobilisés (drone …).

Le réseau routier et autoroutier de la Haute-Savoie est particulièrement chargé avec de nombreuses sections avoisinant ou dépassant les 50 000 véhicules par jour. Ces axes de transport traversent de nombreux reliefs avec pas moins de 18 tunnels dont 7 d'entre eux ont une longueur supérieure à 300m. A noter un ouvrage important qui retient une attention particulière du SDIS 74, le tunnel du Mont-Blanc. Ce tunnel routier de 12 km de long et de 8 m de large est monotube et bidirectionnel, il fait l'objet d'un plan de secours binational entre la France et l'Italie. De nombreux tunnels ferroviaires sont aussi répartis sur l'ensemble du territoire dont la liaison CEVA « Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse » entre la Suisse et la France qui fait l'objet d'un plan de secours bilatéral.

Deux aérodromes (Annemasse et Megève) et un aéroport (Annecy) permettent les dessertes aériennes du territoire et les vols de plus longs courriers sont desservis à quelques kilomètres de la frontière à l'aéroport international de Genève.

Enfin, sur le Léman, ce sont près de 2,5 millions de passagers annuels qui sont transportés sur tout le lac, selon la Compagnie générale de navigation. La capacité maximale d'embarcation est de 780 personnes pour le plus grand bateau de transport de passagers.

Concernant le lac d'Annecy, 300 000 croisiéristes sont recensés annuellement, avec une capacité maximale d'embarcation de 450 passagers.

Photo : dauphine.fr / incendie bateau Anthy-sur-Léman - 2012

Photo : Sdis 74 / Incendie tunnel du Mont-Blanc 24 mars 1999 – sortie des fumées côté italien

Le risque d'incendie de véhicules dans un tunnel en Haute-Savoie est le risque dimensionnant quand bien même le nombre d'interventions effectuées par les sapeurs-pompiers est relatif depuis 10 ans. Le drame du tunnel du Mont-Blanc du 24 mars 1999 rappelle que les mesures de prévention des risques et de préparation opérationnelle sont essentielles pour atteindre un niveau de sécurité optimal.

Aujourd'hui le tunnel du Mont-Blanc est défendu en première intention par une société privée armant trois centres de secours internes. Les autres tunnels du département restent défendus par les moyens sapeurs-pompiers du territoire : fourgon-pompe tonne tunnelisé (FPTtu), véhicules toute utilité tunnélisés (VTUtu) et groupe exploration longue durée (GELD) sont notamment prévus.

SCÉNARIO CHOISI

Accident de la circulation et feu impliquant de nombreux véhicules légers, poids lourds et de transports en commun, avec des énergies diversifiées exposant un grand nombre de personnes aux risques liés aux sinistres en espace clos.

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

Mettre à l'abri, secourir et évacuer de nombreuses victimes blessées dans un tunnel impliquant plusieurs dizaines de personnes et nécessitant leur mise en sécurité.

Critères de dimensionnement : 2 bus + 6 PL + 12 VL **soit** 150 personnes

- 3 % de blessés graves = 4 UA
- 6 % de blessés légers = 8 UR

ÉLÉMENTS DE PRÉVISION

Le réseau autoroutier et les tunnels sont soumis à un plan d'intervention et de sécurité (PIS) ayant pour objectif de définir les missions et responsabilités des exploitants en cas d'évènement majeur.

Le PIS prévoit notamment les moyens susceptibles d'être mobilisés en permanence, les modalités d'alerte des secours extérieurs, les dispositifs pour assurer la communication des secours et les dispositifs pour assurer la coordination des différents moyens de secours.

Pour définir les tâches des différents exploitants de la section frontière du tunnel ferroviaire entre Annemasse et Genève (CEVA), un plan d'intervention et de sécurité international commun (PISIC) a été signé entre les différents partenaires. Sur le plan opérationnel, c'est le plan de secours bilatéral (PSB) qui organise l'action des secours et la coordination interservices. Le PSB fait l'objet d'exercices annuels à thématiques ciblées.

Pour le tunnel routier du Mont-Blanc, c'est le plan de secours binational (PSB) entre la France et l'Italie qui organise l'action des secours et la coordination interservices. Des exercices trimestriels permettent d'entretenir la connaissance de l'ouvrage et les procédures opérationnelles.

Différents documents de prévision opérationnelle sont associés à ces dispositifs.

PROPOSITION DE COUVERTURE

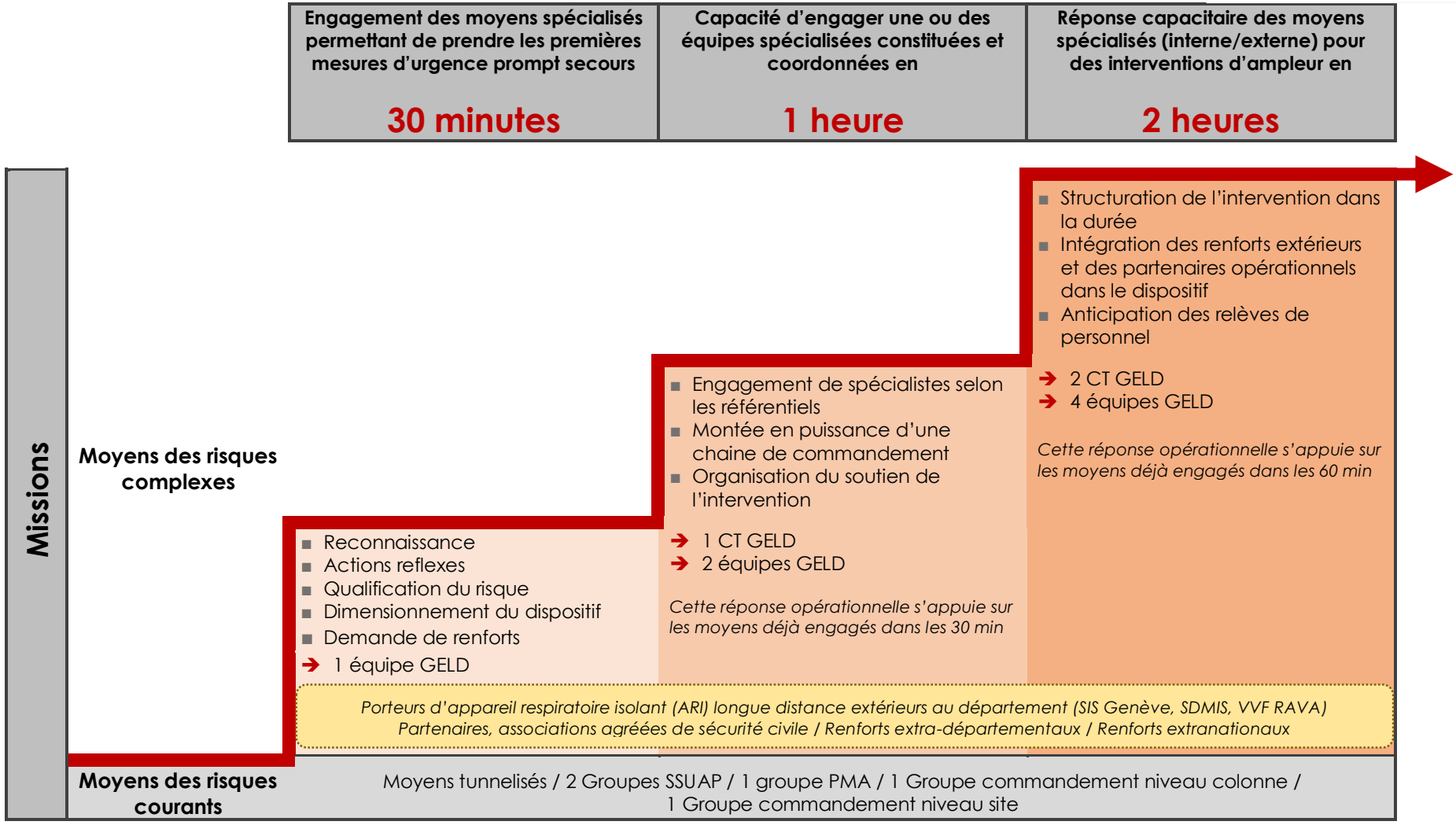

Les moyens présents dans le tableau pourront être ajustés selon les informations recueillies lors des premières reconnaissances, et d'autres moyens complémentaires pourront être mobilisés (ARI, éclairage, SINUS, GRT…).

LE RISQUE TUNNEL

L'ensemble des risques liés aux réseaux souterrains accessibles à la population est représenté sur cette carte. Figurent les tunnels routiers et ferroviaires, les principaux axes des réseaux ferrés et routiers, et les principaux parkings souterrains (établissements recevant du public).

Le risque lié aux infrastructures souterraines que sont les tunnels et les parkings est couvert par des moyens spécialisés. Les véhicules spécifiques que sont le fourgon pompe tonne tunnélisé et le véhicule toute utilité tunnélisé sont équipés de dispositifs d'air respirable autonomes, de caméra thermique de conduite, ou encore de dispositifs d'évacuation des victimes. Le FPTtu dispose d'une lance canon sur l'avant de l'engin qui est orientable depuis l'intérieur de la cabine.

Enfin, les équipes d'exploration longue durée sont spécifiquement formées au port de l'appareil respiratoire isolant à circuit fermé. Ces sapeurs-pompiers sont notamment capables d'effectuer de longues reconnaissances dans des ambiances thermiques particulièrement chaudes sur une longue distance et d'effectuer des sauvetages au moyen de cagoules d'évacuation.

Présentation des risques tunnels et réseaux souterrains en Haute-Savoie au 01 novembre 2022

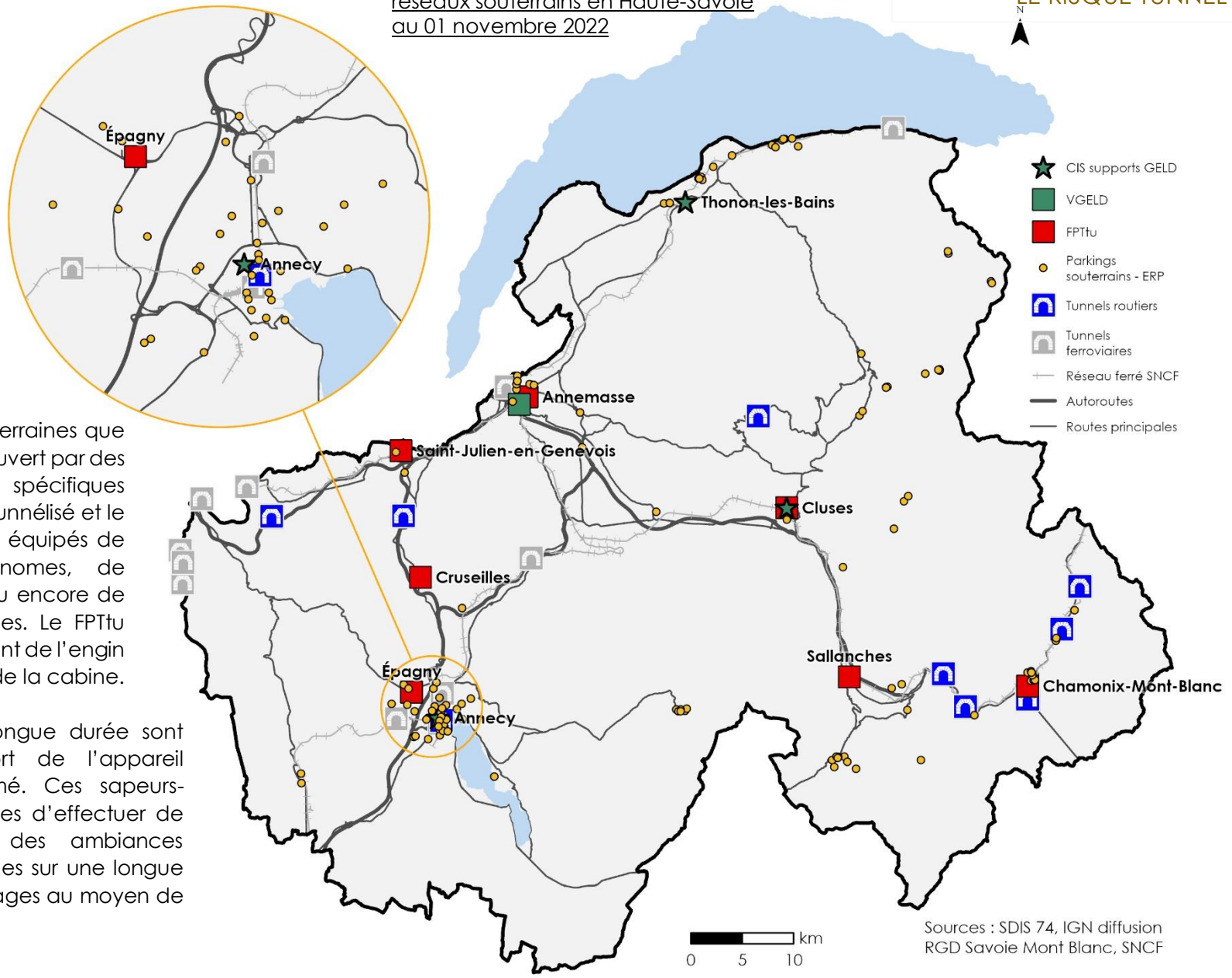

Le département de la Haute-Savoie possède deux lacs particulièrement importants, le lac d'Annecy et le Léman, qui font l'objet d'une importante fréquentation touristique et passagère. En effet, le risque de naufrage de bateau de transport de passagers, d'amerrissage d'un avion de ligne en difficulté ou encore de chavirage d'une embarcation est réel et pris en compte dans les documents prévisionnels d'analyse des risques. Pour rappel, la tempête de 2019 en pleine compétition du Bol d'Or Mirabaud a fait l'objet de multiples sauvetages effectués par les moyens de secours Suisses et Français.

De plus, la pratique de plus en plus intense de sports d'eau vives sur les cours d'eau et de sports nautiques sur les lacs (ski nautique, wakeboard, paddle, plongée sous glace…) entraine un risque croissant de noyade sur tout le territoire.

SCÉNARIO CHOISI

Le naufrage d'un bateau à passagers au large suite à une avarie et/ou un sinistre (feu) à bord en période de forte affluence et par météo dégradée.

De nombreuses victimes à prendre en charge et une médiatisation internationale du fait de la localisation du sinistre (secteur binational).

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

Protéger, secourir et évacuer de nombreuses victimes naufragées sur une embarcation à passagers et/ou s'étant jetées à l'eau en période de forte affluence touristique.

Critères de dimensionnement : Nombres de victimes retenues (moyenne des différentes embarcations du lac Léman) **soit** 500 personnes

- 3 % de blessés graves = 15 UA
- 6 % de blessés légers = 30 UR

ÉLÉMENTS DE PRÉVISION

Le Léman fait l'objet d'un plan de secours spécialisé, d'un plan de lutte contre les pollutions et d'un plan plan multilatéral de secours mis à jour en 2019.
Il a pour objet de déterminer les règles d'engagement, de commandement et de coordination des différents moyens de secours français et suisses, publics et privés, en cas d'accident majeur sur le Léman ou à ses abords immédiats. Les cantons suisses concernés sont ceux de Genève, du Valais et de Vaud. Le prochain exercice d'envergure pour tester ce plan est prévu en 2023.

En complément, le SDIS 74 a établi un certain nombre de documents de prévision permettant de préparer la réponse opérationnelle et d'anticiper les scénarios. En effet, ces deux lacs font l'objet d'un plan opérationnel déterminant les secours à engager, les consignes à appliquer, et identifiant les principaux interlocuteurs en cas d'intervention.

NB : La réponse opérationnelle sur le lac d'Annecy s'organise de façon similaire à celle du Léman, toutefois les différentes embarcations touristiques sont de plus faible capacité de passagers.

Le SDIS dispose d'un SONAR permettant de repérer depuis la surface, un corps dans les profondeurs d'un plan d'eau. L'équipe spécialisée en cynotechnie (CYNO) dispose quant à elle de chiens capables de détecter en surface des odeurs corporelles qui remontent depuis le fond de l'eau.

En cas d'intervention dimensionnante sur le Léman, le CSP Thonon possède les infrastructures permettant la coordination opérationnelle interservices à la demande du commandant des opérations de secours (une salle de crise dédiée avec radio VHF marine et des moyens de gestion opérationnelle et commandement GOC).

PROPOSITION DE COUVERTURE

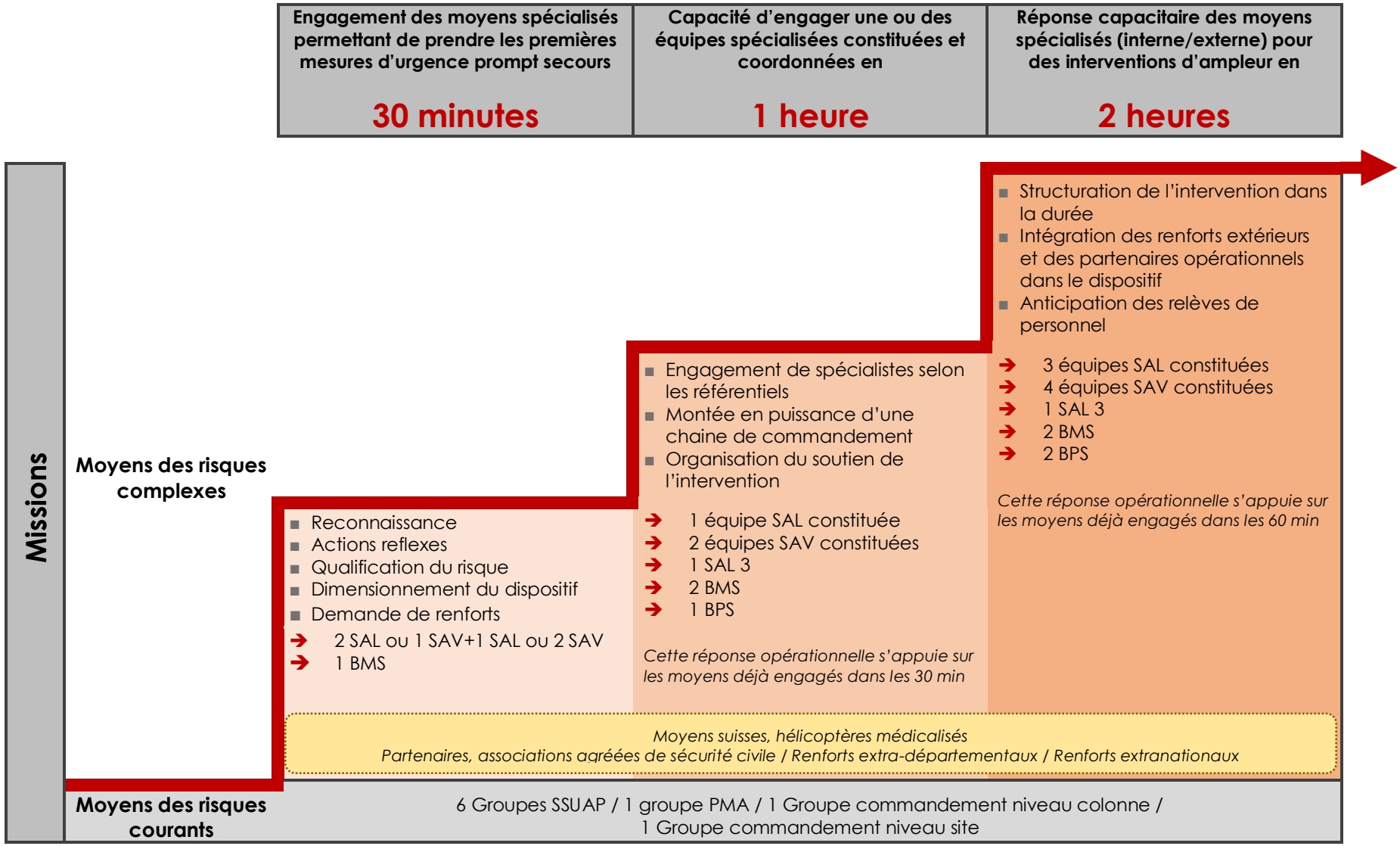

Les moyens présents dans le tableau pourront être ajustés selon les informations recueillies lors des premières reconnaissances, et d'autres moyens complémentaires pourront être mobilisés (Sonar, CYNO, drone, GRT…).

Présentation de la répartition des secours français sur le Léman au 01 décembre 2022

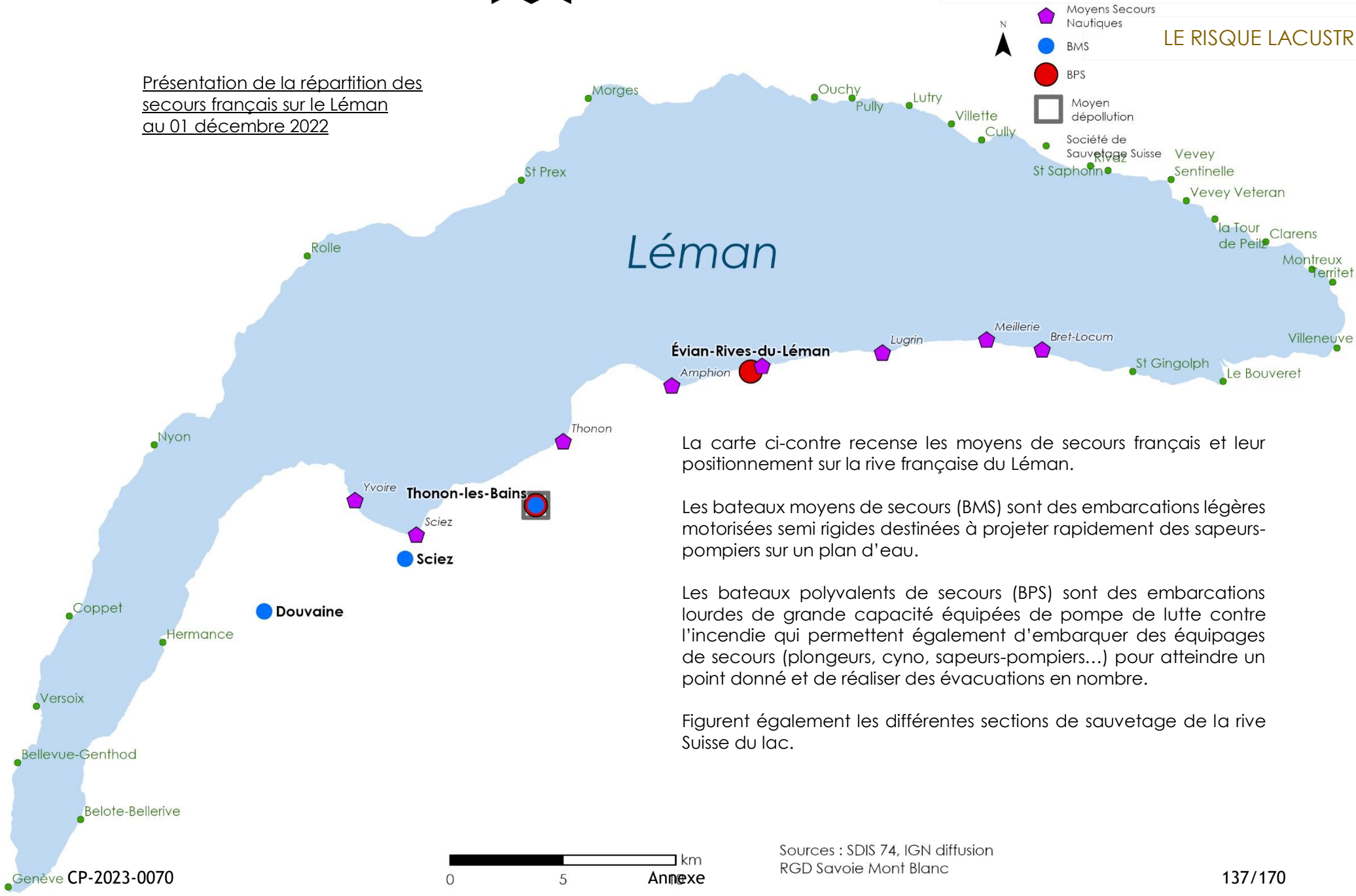

La carte ci-contre recense les moyens de secours français et leur positionnement sur la rive française du Léman.

Les bateaux moyens de secours (BMS) sont des embarcations légères motorisées semi rigides destinées à projeter rapidement des sapeurs-pompiers sur un plan d'eau.

Les bateaux polyvalents de secours (BPS) sont des embarcations lourdes de grande capacité équipées de pompe de lutte contre l'incendie qui permettent également d'embarquer des équipages de secours (plongeurs, cyno, sapeurs-pompiers…) pour atteindre un point donné et de réaliser des évacuations en nombre.

Figurent également les différentes sections de sauvetage de la rive Suisse du lac.

Sources : SDIS 74, IGN diffusion
RGD Savoie Mont Blanc

LE RISQUE LIÉ AUX TÉLÉPORTÉS, TRAINS À CRÉMAILLIÈRE, ET FUNICULAIRES

Avec plus de 2 000 km de pistes de ski, la Haute-Savoie comprend de très nombreux domaines skiables qui font sa renommée. Le transport par câble, ou par crémaillère représente donc un risque important de la Haute-Savoie (chute de télécabine, déraillement de motrice, immobilisation de téléphérique en altitude…). À titre d'exemple, le 11 aout 2019, le train à crémaillère du Montenvers déraillait en phase de descente avec à son bord 145 passagers. Cet évènement sans gravité n'est pas sans rappeler le drame du 25 août 1927 qui a vu une motrice dérailler et s'écraser en contrebas faisant 22 morts et 25 blessés graves.

SCÉNARIO CHOISI

Déraillement d'une rame de train du tramway du Mont-Blanc ou du train du Montenvers avec un grand nombre de passagers à l'intérieur occasionnant de nombreux blessés.

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

Dégager, secourir et évacuer de nombreuses victimes blessées dans une rame de train d'altitude ou de funiculaire impliquant plusieurs dizaines de personnes et nécessitant leur mise en sécurité.

Critères de dimensionnement : Nombre de victimes retenues (capacité du tramway du Mont-Blanc) **soit** 200 personnes.

- 2.5 % de blessés graves = 5 UA
- 5 % de blessés légers = 10 UR

ÉLÉMENTS DE PRÉVISION

Chaque année des exercices sont organisés par les sociétés d'exploitation des téléportés et des trains à crémaillères associant les services de secours (peloton de gendarmerie de haute-montagne et sapeurs-pompiers) et les services des pistes des stations concernées.

La majorité des sites à risque du département fait l'objet de plans d'intervention permettant de répertorier les risques, les accès, les points d'eau, les personnes ressources et indiquant des conduites à tenir.

Accident du 25 aout 1927 : 22 morts et 25 blessés graves

PROPOSITION DE COUVERTURE

LE RISQUE LIÉ AUX TÉLÉPORTÉS, TRAINS À CRÉMAILLIÈRE, ET FUNICULAIRES

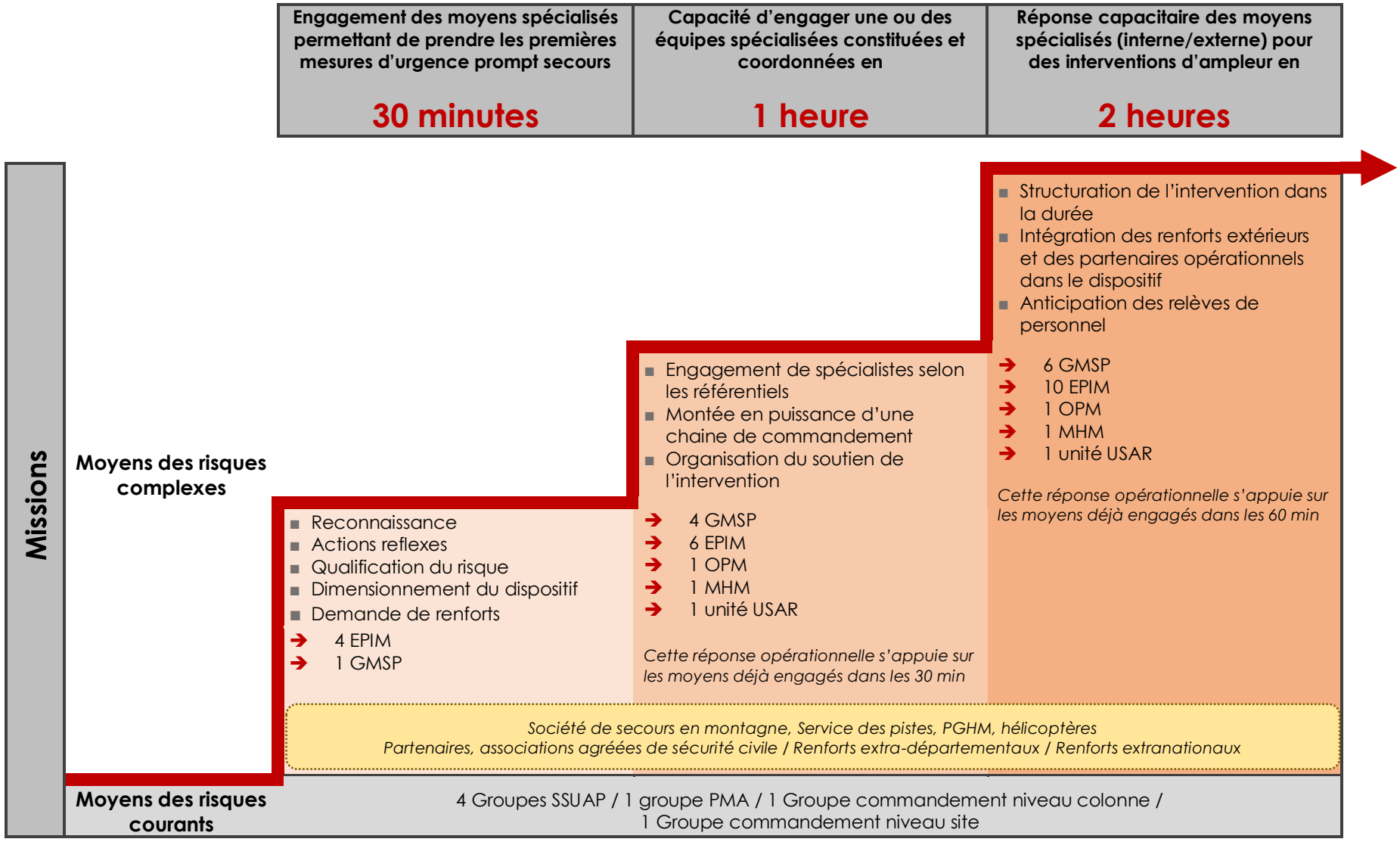

Les moyens présents dans le tableau pourront être ajustés selon les informations recueillies lors des premières reconnaissances, et d'autres moyens complémentaires pourront être mobilisés (CYNO, drone…).

LE RISQUE LIÉ AUX TÉLÉPORTÉS, TRAINS À CRÉMAILLIÈRE, ET FUNICULAIRES

Répartition des domaines skiables et principaux téléportés et trains touristiques du département au 01 décembre 2022

Cette carte présente la répartition des différents domaines skiables du département de la Haute-Savoie et les principaux téléportés (liste non exhaustive).

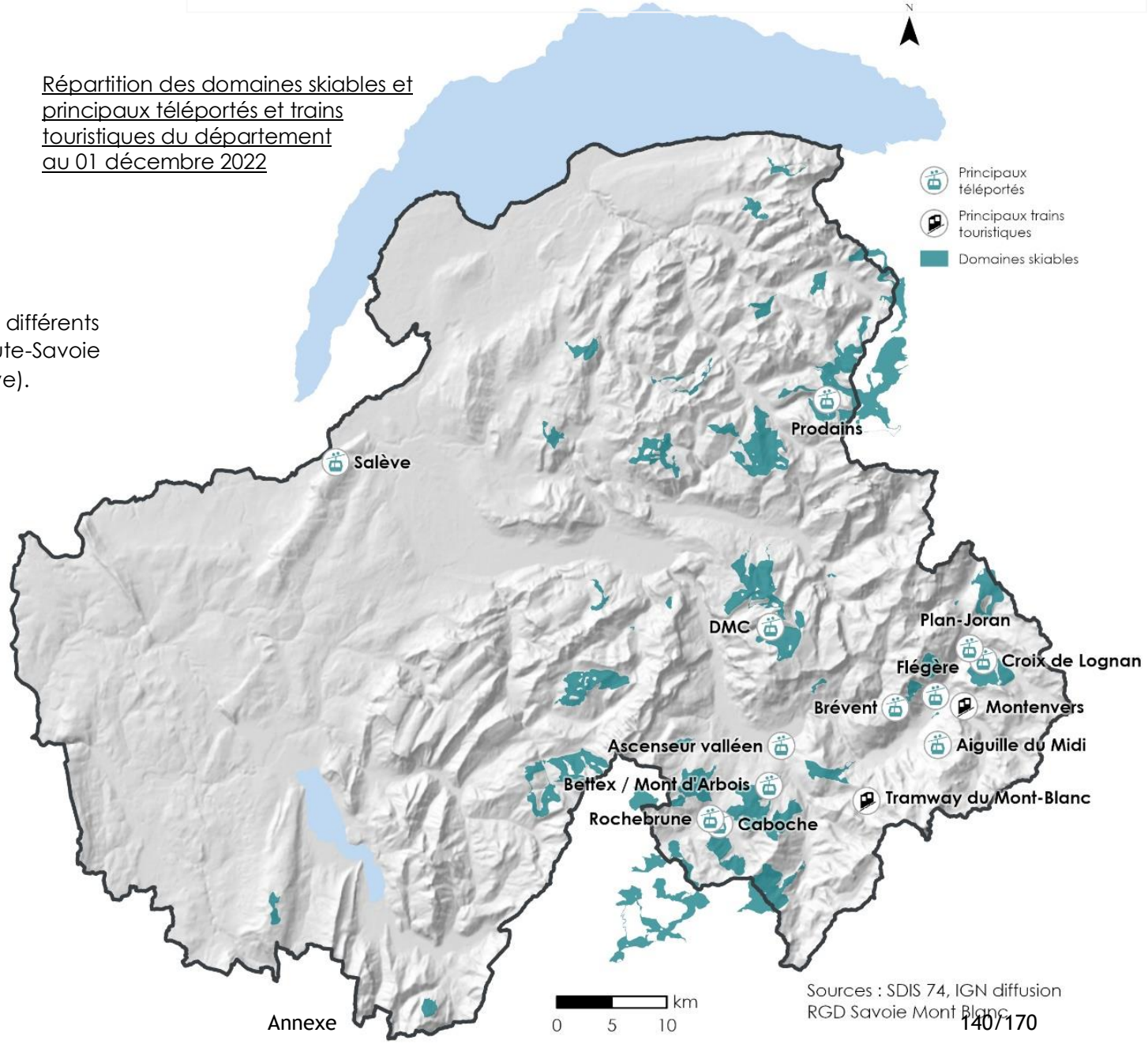

On appelle risque sanitaire un risque immédiat ou à long terme représentant une menace directe pour la santé des populations nécessitant une réponse adaptée du système de santé.

Parmi ces risques, on recense :

- Les pandémies ;
- Les contaminations de l'eau ;
- Les épizooties ;
- Le risque alimentaire ;
- Les zoonoses.

Ces dernières années le SDIS a dû faire face à des problématiques liées aux pandémie et épizootie. En 2020, c'est la COVID 19 qui a mis à l'épreuve les services de secours dans leur capacité à s'adapter et leur à assurer une réponse opérationnelle en permanence. Néanmoins, la pollution du réseau d'eau potable dans la vallée de Chamonix en août 2020 par une source microbiologique montre que même proche des glaciers la contamination de l'eau reste possible.

La grippe aviaire fait partie aujourd'hui des épizooties connues pour lequel le SDIS 74 a mis en œuvre sur son territoire une procédure opérationnelle pour le traitement et la détection des cas. Cette procédure se traduit par l'implication de sapeurs-pompiers formés au risque animalier, la formation de vétérinaire et la collaboration avec les services de l'Etat pour le recensement et le traitement des oiseaux contaminés.

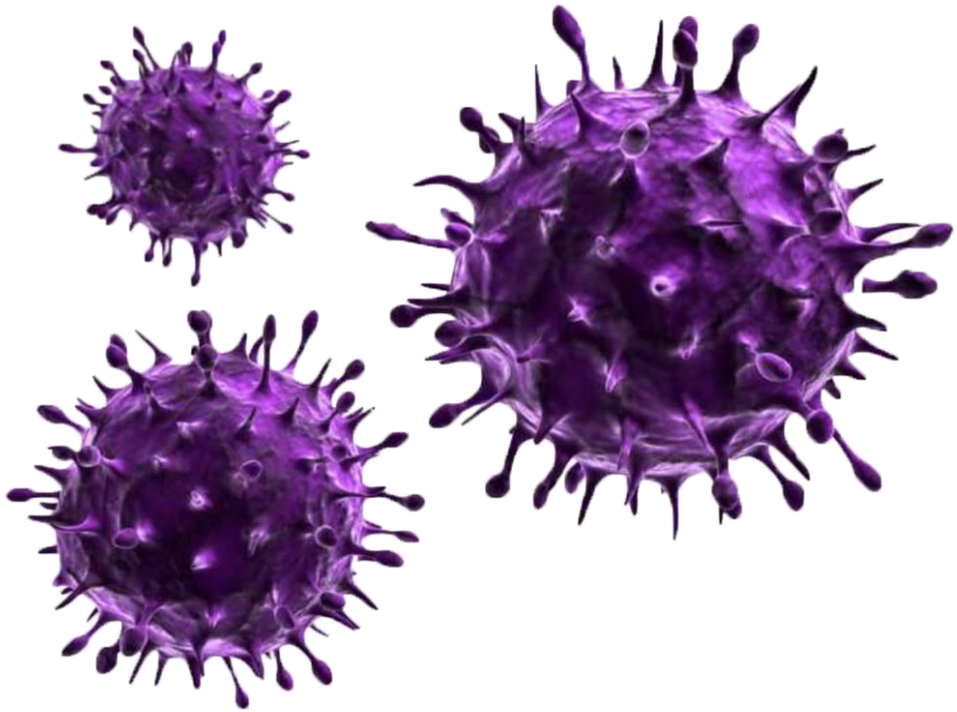

Par son relief et son attractivité, le département de la Haute-Savoie est riche de grands rassemblements sportifs, festifs et culturels. La proximité immédiate de la ville de Genève et de grandes instances internationales (ONU, OMS, OMT, OMC, OMM, OMPI) confère aussi au territoire la responsabilité de la venue de différentes personnalités publiques en visite officielle.

Les différentes agglomérations hautes-savoyardes ne connaissent pas de violences urbaines marquées mais le département ne reste pas moins soumis aux différents mouvements nationaux de manifestations (gilets jaunes, anti-vaccination pour les plus récents).

Source : legrandbornand.fr / Photo manche coupe du monde biathlon 2022

LE RISQUE LIÉ AUX GRANDS RASSEMBLEMENTS

Niveau du risque
3 – Elevé

Le département de la Haute-Savoie fait l'objet d'une importante attractivité touristique. Les offres de divertissement et de loisir sont donc nombreuses. On peut noter des évènements de renommée mondiale tels que le tour de France, la fête du lac d'Annecy, l'ultra trail du Mont-Blanc, la coupe du monde de biathlon du Grand-Bornand ou encore la coupe du monde de ski alpin du Kandahar. Ces manifestations rassemblent des dizaines de milliers de participants et de spectateurs générant de fait un risque lié aux mouvements de foule ou à des actes terroristes.

SCÉNARIO CHOISI

Mouvement de foule lors d'une manifestation rassemblant 200 000 personnes sur un site en plein air entrainant de nombreux blessés.

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

Dégager, secourir et évacuer de nombreuses victimes blessées lors de l'effondrement d'une structure et/ou d'un mouvement de foule.

Critères de dimensionnement : Nombre de victimes retenues (capacité maximale de la plus grande tribune installée lors de la fête du lac d'Annecy) **soit** 2900 personnes

- 1 % de blessés graves = 30 UA
- 2 % de blessés légers = 60 UR

ÉLÉMENTS DE PRÉVISION

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) installé annuellement pour la fête du lac d'Annecy est le DPS le plus important du département et fait l'objet d'une mobilisation interservices importante.

Selon les éditions et le tracé du parcours, le Tour de France demande une mobilisation forte des différents services de secours et un DPS adapté pour répondre aux risques générés par le passage de la course cycliste.

PROPOSITION DE COUVERTURE

	Engagement des moyens spécialisés permettant de prendre les premières mesures d'urgence prompt secours **30 minutes**	**Capacité d'engager une ou des équipes spécialisées constituées et coordonnées en** **1 heure**	**Réponse capacitaire des moyens spécialisés (interne/externe) pour des interventions d'ampleur en** **2 heures**
Missions	■ Reconnaissance ■ Actions reflexes ■ Qualification du risque ■ Dimensionnement du dispositif ■ Demande de renforts	■ Engagement de spécialistes selon les référentiels ■ Montée en puissance d'une chaine de commandement ■ Organisation du soutien de l'intervention	■ Structuration de l'intervention dans la durée ■ Accueil de renforts extérieurs ■ Intégration de partenaires opérationnels dans le dispositif ■ Anticipation des relèves de personnel

DIMENSIONNEMENT DE LA RÉPONSE

Quand bien même les risques liés aux grands rassemblements sont généralement classés dans la famille des risques complexes, les moyens permettant d'y faire face relèvent eux de la réponse courante.

En effet, la réponse type face à un évènement de grande ampleur générant un nombre important de victimes est l'activation des dispositions spécifiques ORSEC nombreuses victimes.

La montée en puissance du dispositif suivra donc le schéma établi par ce document préfectoral.

LE RISQUE LIÉ AUX GRANDS RASSEMBLEMENTS

Localisation des principaux grands rassemblements sur le territoire en 2022

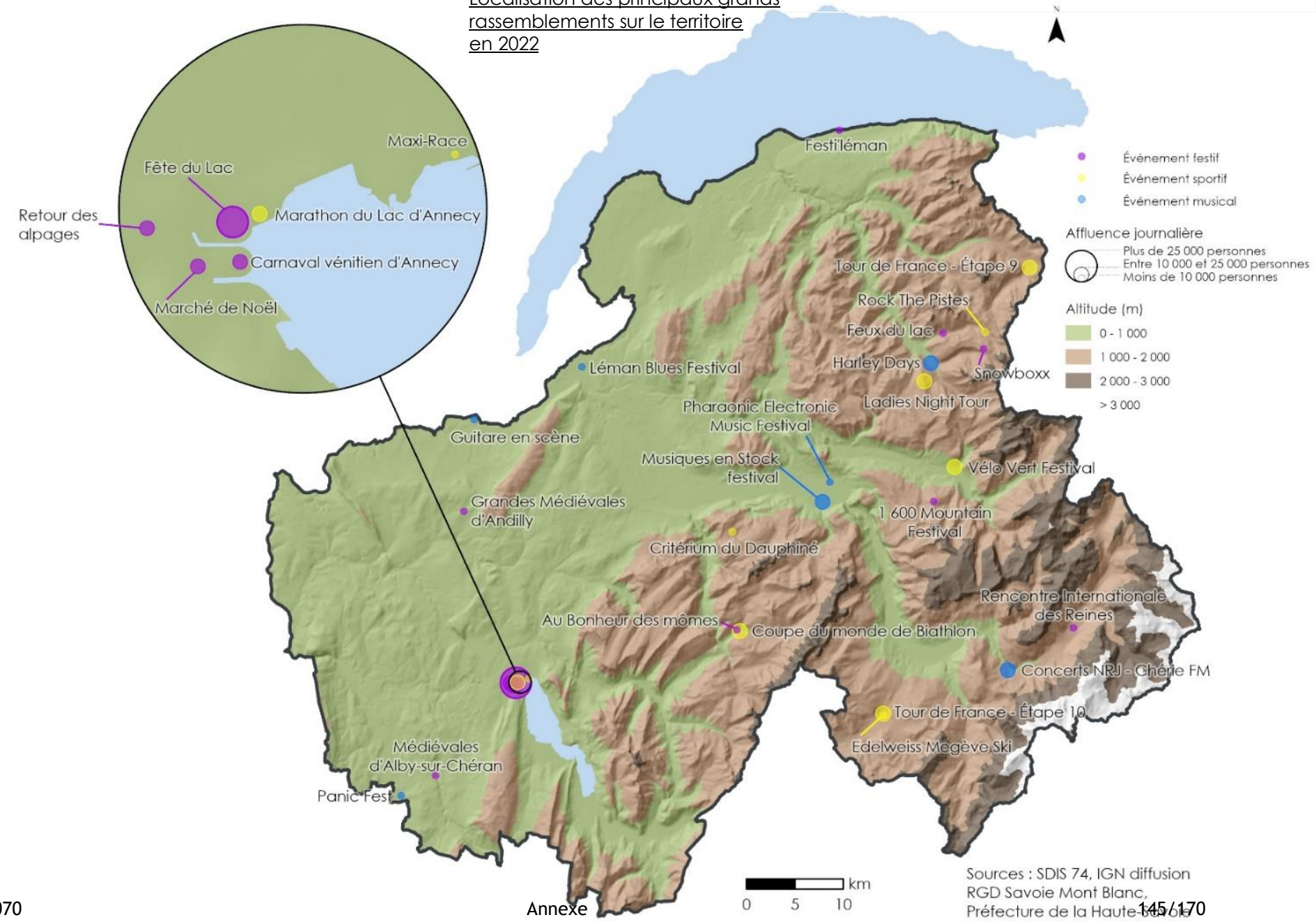

Comme partout en France en 2019, la Haute-Savoie a connu des manifestations sous haute surveillance (gilets jaunes) nécessitant de penser l'engagement dans un environnement potentiellement hostile pour les sapeurs-pompiers. Il est également possible de retrouver des interventions dans le cadre de violences urbaines bien que le département ne soit pas marqué par ce type d'évènements.

SCÉNARIO CHOISI

Forte hostilité ponctuelle ou étendue dans un(des) quartier(s) à l'encontre des équipes de secours et/ou des forces de l'ordre.

Rassemblement de foule au comportement devenant difficilement maitrisable, mouvement de liesse populaire.

PROPOSITION DE COUVERTURE

Le SDIS ambitionne une réponse en trois niveaux :

	Engagement des moyens spécialisés permettant de prendre les premières mesures d'urgence prompt secours **30 minutes**	**Capacité d'engager une ou des équipes spécialisées constituées et coordonnées en** **1 heure**	**Réponse capacitaire des moyens spécialisés (interne/externe) pour des interventions d'ampleur en** **2 heures**
Missions	■ Reconnaissance ■ Actions reflexes ■ Qualification du risque ■ Dimensionnement du dispositif ■ Demande de renforts	■ Engagement de spécialistes selon les référentiels ■ Montée en puissance d'une chaine de commandement ■ Organisation du soutien de l'intervention	■ Structuration de l'intervention dans la durée ■ Accueil de renforts extérieurs ■ Intégration de partenaires opérationnels dans le dispositif ■ Anticipation des relèves de personnel

DIMENSIONNEMENT DE LA RÉPONSE

Adapter la réponse aux risques courants pour éviter une surexposition des intervenants.

Le SDIS 74 dispose de procédures opérationnelles spécifiques aux contextes de violences urbaines. Ces procédures reposent sur une étroite coopération avec les forces de l'ordre, et sur des mesures de protection individuelles (caméra piéton par exemple) et collectives (filmage des vitres des engins en zone urbaines sensibles).

LE RISQUE D'ATTENTAT NRBC

Niveau du risque
2 – Moyen

Le risque attentat est aujourd'hui présent sur l'ensemble du territoire français et fait l'objet d'une doctrine nationale dans son traitement et sa mise en œuvre opérationnelle. La préparation et l'entrainement à des situations d'attentats permet au SDIS 74 d'être en mesure d'intervenir efficacement sans mettre en danger la vie des sapeurs-pompiers.

SCÉNARIO CHOISI

Utilisation d'explosifs et/ou dispersion d'un produit contaminant, toxique et/ou asphyxiant dans un lieu public, en période de forte affluence, grand nombre de victimes avec impact médiatique international.

ÉLÉMENTS DE PRÉVISION

Chaque année le SDIS 74 envoie des agents compétents en risques NRBC dans le cadre d'un exercice et des éléments de formations conjoints au niveau de l'état-major de zone.

Chaque année, le SDIS 74 propose à ses cadres des stages d'acculturation au risque NRBC au centre national civilo-militaire de formation et d'entrainement NRBCE basé à Aix-en-Provence (CNCMFE).

Enfin, un ordre zonal et départemental NRBC définit l'organisation opérationnelle du dispositif en groupes d'actions, missions et composition. Il fait l'objet de mises à jour régulières.

OBJECTIF(S) DE COUVERTURE

Assurer la levée de doute, l'extraction, la mise en place d'un PRV NRBC et la prise en charge de victimes contaminées.

Critères de dimensionnement : Nombre de victimes retenues (capacité de traitement de victimes symptomatiques par le lot PRV NRBC)
soit 250 personnes.

- 20 % de blessés graves = 50 UA
- 80 % de blessés légers = 200 UR

Les sapeurs-pompiers du département affectés dans les centres de secours équipés des lots de décontamination sont formés à la mise en œuvre des différents groupes d'action (GA1, GA2 et GA3)

PROPOSITION DE COUVERTURE

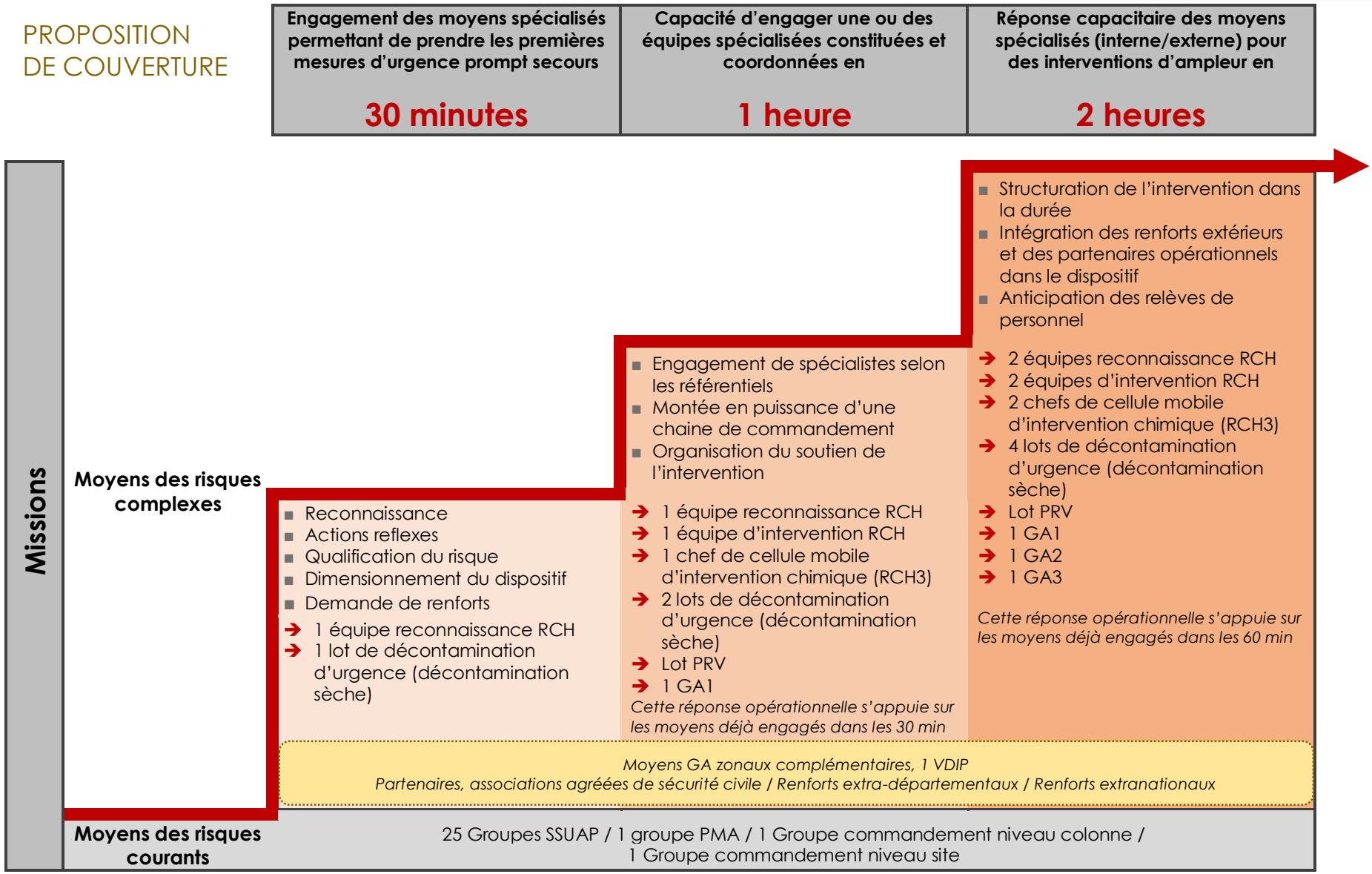

Les moyens présents dans le tableau pourront être ajustés selon les informations recueillies lors des premières reconnaissances, et d'autres moyens complémentaires pourront être mobilisés (CYNO, drone…).

Répartition des différents moyens spécialisés pour faire face à une intervention dite « NRBC » dans le département au 01 décembre 2022

Les moyens permettant de faire face à un attentat NRBC sont composés de lots permettant de mettre en place un point de rassemblement des victimes (PRV) d'attentats NRBC, de lots de décontamination et d'unités mobiles de décontamination (UMD) permettant de décontaminer un nombre conséquent de victimes dans une structure en dur.

En complément, les véhicules de risque chimique (RCH) sont intégrés dans le dispositif opérationnel susceptible d'être mis en œuvre sur un tel évènement.

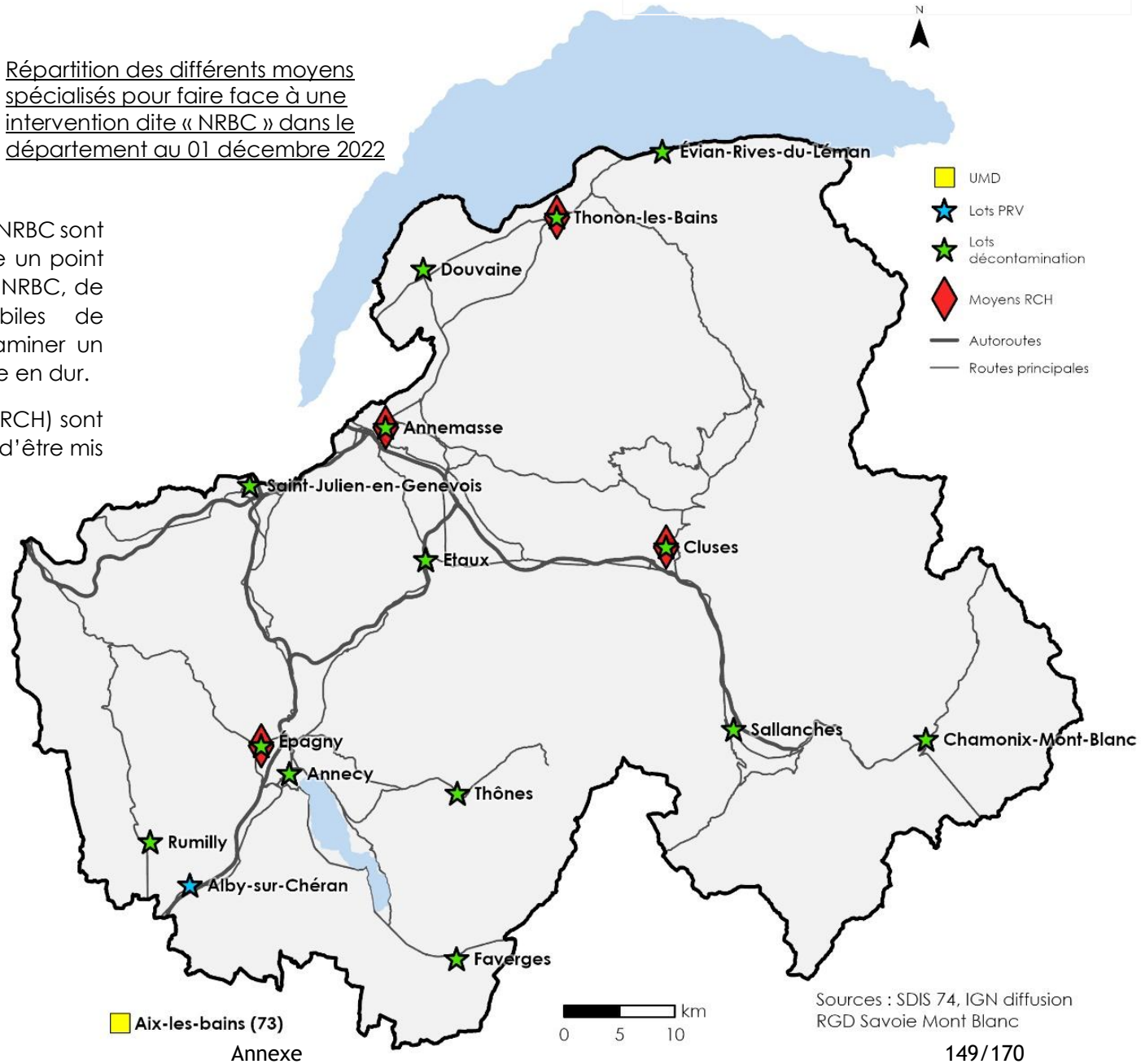

■ Le département de la Haute-Savoie fait face chaque année à des **phénomènes avalancheux** qui touchent les stations de ski, la haute et la moyenne montagne, causant des blessés et des décès. Parfois, ces aléas atteignent des voies de circulation ou des zones habitées comme en février 1999 au hameau de Montroc à Chamonix Mont-Blanc (12 morts). Un **niveau de vigilance** important devra être **maintenu** par le SDIS 74 afin d'être en mesure d'intervenir efficacement aux côtés des partenaires opérationnels de la montagne.

■ En raison d'un relief et d'une hydrologie singulière, la Haute-Savoie est particulièrement **exposée aux risques d'inondations**, de crues ou encore de laves torrentielles. La politique **d'équipement et de formation** en matière de risque inondation déployée ces dernières années devra être poursuivie et renforcée.

■ L'accélération du réchauffement climatique laisse entrevoir un assèchement des espaces végétalisés de la Haute-Savoie. Les forêts étant souvent difficiles d'accès et de plus en plus soumises à des parasites (causant la mort sur pied des conifères), les prévisions relatives aux feux de forêts s'accordent sur une **augmentation significative du risque de feux de végétation** dans les années à venir. Ce constat confirme les moyens engagés depuis de nombreuses années en matière de lutte contre les feux de forêt et d'altitude.

■ Situé principalement sur une zone de sismicité moyenne, le département est susceptible de subir des **tremblements de terre** plus ou moins importants, rappelant le séisme de 1996 sur la commune d'Épagny. En mutualisant ses ressources avec le SDIS de la Savoie au travers de l'**équipe MUSAR FRA-12**, l'établissement s'est donné les moyens d'intervenir efficacement sur l'arc alpin mais également de proposer une force de projection nationale et internationale en cas d'évènement majeur.

■ Le territoire haut-savoyard dispose d'un tissu industriel important entrainant de fait des flux conséquents de transport routier (matières dangereuses par exemple). Les efforts entrepris ces dernières années en terme **d'équipement et de formation aux risques chimiques, radiologiques et NRBC** devront être poursuivis.

■ Les transports de passagers, qu'ils soient souterrains (tunnels), lacustres, ou encore téléportés génèrent un risque important d'accident pouvant causer de nombreuses victimes à travers tout le territoire. Le drame du tunnel du Mont-Blanc de 1999 a entrainé de nombreuses **évolutions techniques et organisationnelles** qui doivent aujourd'hui être regardées à la lumière des innovations technologiques et opérationnelles.

■ Enfin, avec une saisonnalité importante et des évènements majeurs entrainant des **concentrations et flux importants de population**, le SDIS de la Haute-Savoie a su adapter son dispositif opérationnel pour être en mesure d'apporter une réponse optimale. Il conviendra de poursuivre cette démarche en tenant compte des diverses menaces telles que les attentats, les pandémies ou encore les violences urbaines.

CHAPITRE 5 : DÉFINITION DES OBJECTIFS DE COUVERTURE DES RISQUES ET DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

OBJECTIFS DE COUVERTURE DU RISQUE COURANT

OBJECTIFS DE COUVERTURE DU RISQUE COMPLEXE ET DE LA MENACE

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Objectifs de couverture du risque courant :

Objectif 1 : Le SDIS 74 ambitionne d'assurer l'arrivée sur les lieux d'un premier engin SSUAP (hors délai de traitement de l'appel) pour **90 % des interventions SSUAP** (y compris les accidents de la route) en **20 minutes**.

En complément, le SDIS 74 ambitionne d'assurer l'arrivée sur les lieux d'un engin de secours routier (hors délai de traitement de l'appel) pour 90 % des interventions accident de circulation sur la voie publique nécessitant un engin de secours routier en 30 minutes.

Objectif 2 : Le SDIS 74 ambitionne d'assurer l'arrivée sur les lieux d'un premier engin de lutte contre l'incendie (hors délai de traitement de l'appel) pour **90 % des interventions INC** en **25 minutes**.

En complément, le SDIS 74 ambitionne d'assurer l'arrivée sur les lieux d'un moyen élévateur aérien (hors délai de traitement de l'appel) pour 90 % des interventions le nécessitant en 30 minutes.

Objectif 3 : Le SDIS 74 ambitionne d'assurer l'arrivée sur les lieux d'un premier engin opérations diverses (hors délai de traitement de l'appel) pour **90 % des interventions DIV** en **25 minutes**.

Objectifs de couverture du risque complexe et de la menace :

Objectif 4 : Le SDIS 74 ambitionne **d'engager des moyens spécialisés permettant de prendre les premières mesures d'urgence prompt secours** sur les risques complexes et les menaces en 30 minutes.

Objectif 5 : Le SDIS 74 ambitionne d'être en **capacité d'engager une ou des équipes spécialisées constituées et coordonnées** dans un délai d'une heure.

Objectif 6 : Le SDIS 74 ambitionne d'être en capacité de mobiliser une **réponse capacitaire des moyens spécialisés (interne/externe) pour des interventions d'ampleur** dans un délai de 2 heures. Ces actions devront permettre la mise en œuvre des actions nécessaires à un retour à la normale en s'appuyant si nécessaire sur la sollicitation de moyens extérieurs au SDIS.

Ces trois objectifs sont cumulatifs et correspondent au schéma de montée en puissance d'un dispositif opérationnel.

Les 6 objectifs précités relèvent d'une ambition et d'une vision politique destinées à guider le fonctionnement de l'établissement public pendant les 5 prochaines années. De ces objectifs, découlent un certain nombre d'orientations stratégiques, qui sont en réalité des choix opérationnels qu'il conviendra de mettre en œuvre.

Depuis quelques années, une nouvelle génération de SDACR commence à émerger. Cette tendance voit les services d'incendie et de secours émettre des objectifs de couverture des risques chiffrés comprenant des délais d'intervention. Le SDACR 2023 de la Haute-Savoie s'inscrit dans cette tendance et instaure 6 objectifs opérationnels chiffrés. Il y aura lieu de mettre en place les indicateurs et la structure nécessaires au suivi de la réalisation de ces objectifs.

Orientation stratégique 1 : Accompagner la gestion de la ressource humaine pour s'adapter aux enjeux actuels et à venir

Accompagner les chefs de centre dans la gestion des POJ semble indispensable. L'étayage managérial des chefs de centre devra également être complété par la mise à disposition d'outils modernes d'aide à l'exercice de leur mission, de démarche d'amélioration de l'organisation et de formation à la prise de commandement.

Communiquer pour attirer des sapeurs-pompiers volontaires

Dans le prolongement des travaux menés ces dernières années, le SDIS aura à charge la mise en œuvre et l'animation de campagnes de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires ciblées vers un public rural et montagnard afin de préserver la réponse opérationnelle dans les secteurs éloignés des agglomérations. En complément, des actions ciblées vers les territoires urbains seront à poursuivre.

Unir les forces pour les préserver

En complément des mesures engagées en faveur de la préservation du volontariat, des regroupements de centres d'incendie et de secours seront nécessaires pour faire face à l'érosion de la ressource. Le rapprochement de plusieurs effectifs permettra de baser la réponse sur un nombre de sapeurs-pompiers volontaires plus important, source de dynamisme et d'attractivité au sein du CIS.

Les secteurs à privilégier sont les suivants :

- → Secteur du bout du lac d'Annecy (Doussard, Faverges, Giez)
- → Secteur du haut-Giffre (Samoëns, Taninges)
- → Secteur Aravis (La Clusaz, Saint-Jean-de-Sixt, Le Grand-Bornand, Les Villards-sur-Thônes)
- → Secteur Val d'Abondance (Abondance, Châtel)

La création d'un CIS dans le secteur de Nangy permettra de soulager le CSP d'Annemasse, fortement sollicité.

Unir les forces pour les préserver

Projets de regroupements de CIS

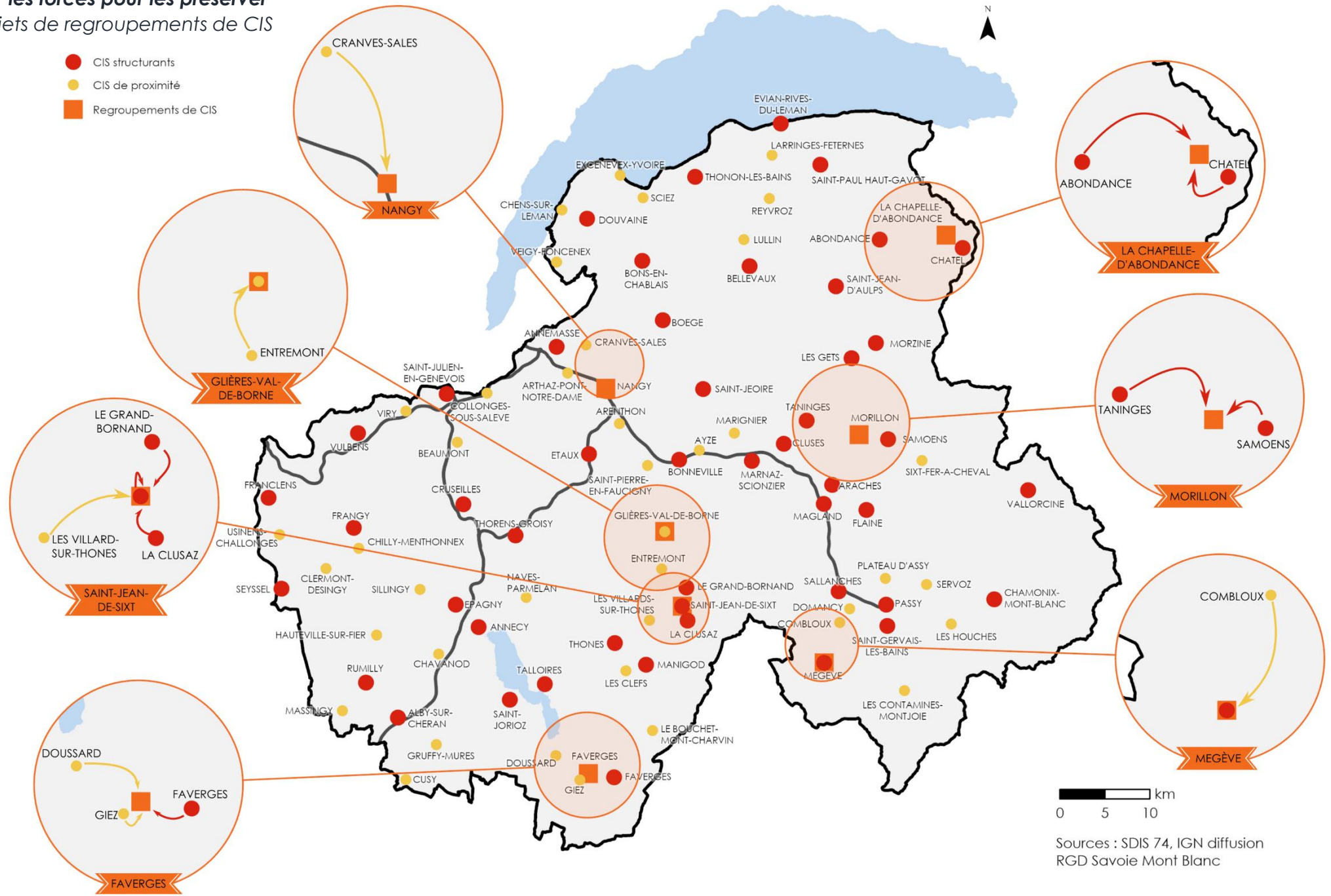

Évolution du parc immobilier

Projets en cours et/ou à l'étude

Cette prospective tient compte des regroupements de CIS identifiés pour offrir de meilleures conditions d'exercice aux sapeurs-pompiers.

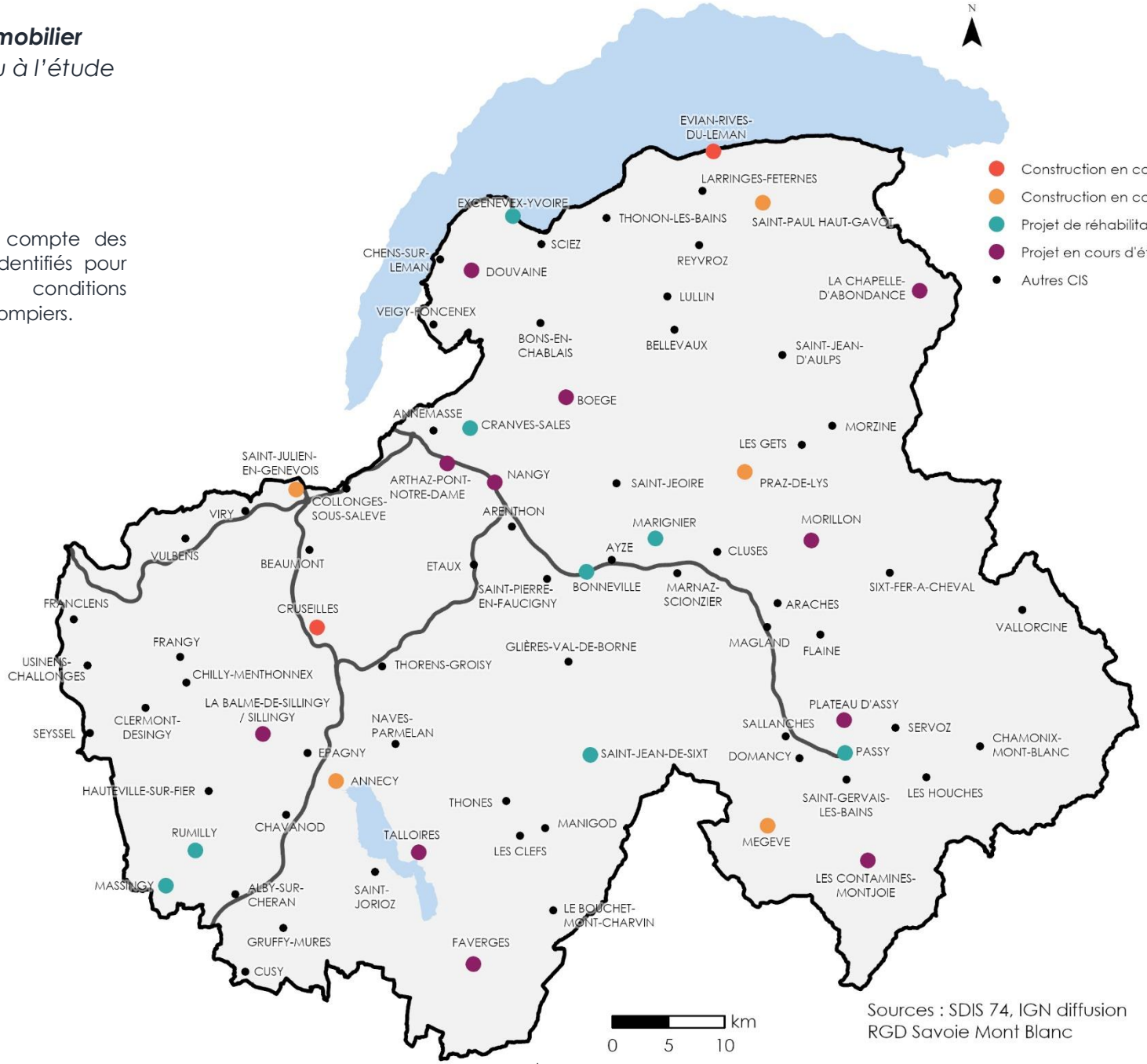

Orientation stratégique 2 : Adapter la réponse opérationnelle en étant plus agile

Favoriser les convergences opérationnelles

En complément des orientations relatives à la gestion de la ressource, une modernisation des modalités d'engagement des secours devra permettre des convergences d'engins dont l'armement en personnel n'est pas optimal et dont la somme des personnels et du matériel permet la réussite de la mission. Une gestion dynamique des matériels et compétences en provenance de plusieurs CIS par mutualisation est la garantie d'une réponse opérationnelle adaptée. Il est donc nécessaire de poursuivre et de développer le complément d'engin ou de compétences en parade aux situations de rupture opérationnelle.

Adapter la ressource à la saisonnalité

Pour faire face à l'afflux de touristes que connait le département de la Haute-Savoie lors des saisons d'été et d'hiver, le SDIS 74 sollicite des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers. Depuis plusieurs années, cette ressource tend à s'essouffler et se compose majoritairement de personnel disposant uniquement de la formation initiale. Il conviendra de travailler sur un dispositif permettant d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource humaine en garantissant des conditions attractives. En complément, une réflexion devra être menée sur la possibilité d'affecter les saisonniers dans des centres d'incendie et de secours à garde postée et d'initier une démarche de complémentarité entre sapeurs-pompiers qualifiés (COD 1, CATE) et les centres d'incendie et de secours à forte saisonnalité. Les saisons touristiques estivales ayant tendance à s'étendre dans le temps depuis le mois de mai jusqu'aux mois de septembre et d'octobre, le SDIS 74 devra donc adapter la période d'engagement des renforts saisonniers.

Renforcer la disponibilité en journée

Face à l'indisponibilité croissante des sapeurs-pompiers volontaires en journée pendant les horaires de travail, le SDIS 74 aura la charge de mener une campagne de communication et d'incitation à destination de tous les employeurs de ces agents, afin de permettre une réponse efficace à la sollicitation opérationnelle.

Améliorer l'engagement des spécialistes

Un travail sera également mené sur la rédaction du règlement des spécialités opérationnelles organisant la réponse capacitaire afin de garantir une couverture optimale sur tout le territoire. Ce travail sera complété par une réflexion technique sur l'outil informatique de suivi en temps réel de la disponibilité et du déclenchement de ces agents pour garantir une continuité opérationnelle dans la durée.

Protéger les intervenants

Compte tenu de la spécificité des interventions en milieu montagnard, les sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie font régulièrement face à des avalanches qui parviennent à traverser des routes ou atteindre des habitations. Il conviendra de compléter la dotation en lots avalanche à certains centres d'incendie et de secours, dans le prolongement du dispositif introduit par le document départemental de référence sur les interventions en milieu enneigé.

Afin de faire face à des agressions de plus en plus nombreuses à l'encontre des sapeurs-pompiers, le déploiement de caméras piéton dans les zones considérées sensibles permettra d'assurer un niveau de sécurité plus optimal pour les agents.

Anticiper les évolutions climatiques

Il conviendra d'élargir la culture opérationnelle des sapeurs-pompiers dans les domaines des incendies de végétation, des inondations et de la recherche de personnes en milieu effondré. Ce plan d'action devra s'engager rapidement et s'étaler sur plusieurs années afin d'anticiper l'accélération du réchauffement climatique. De plus, la multiplicité des interventions induite par l'apparition d'un phénomène météorologique est souvent la cause d'une désorganisation temporaire de la réponse opérationnelle sur le secteur concerné. Il est nécessaire que l'ensemble des sapeurs-pompiers affectés en CIS soit formé à s'intégrer dans le dispositif d'interventions multiples et réalise régulièrement des exercices de mise en œuvre. Enfin, les difficultés croissantes de gestion de l'eau en période de sècheresse placeront le SDIS dans un rôle d'assistance aux populations dans les prochaines années, cette nouvelle problématique devra être anticipée.

Orientation stratégique 3 : Adapter les ressources matérielles aux besoins de demain

Réduire le taux d'indisponibilité et moderniser le parc

Les engins d'incendie et de secours hors service pour raisons mécanique ou technique sont susceptibles d'affaiblir la capacité de réponse opérationnelle de l'établissement. L'optimisation du parc roulant au travers d'une politique de renouvellement, de modernisation, et d'entretien doit donc être une priorité pour réduire le taux d'indisponibilité des équipements.

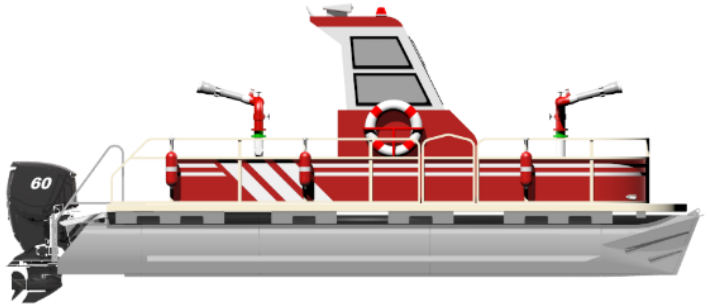

Par ailleurs, la flotte d'embarcations à moteur est fortement sollicitée au cours de la saison estivale, entrainant des indisponibilités fréquentes. Une réflexion globale sur la doctrine d'utilisation, la répartition, et le dimensionnement du parc flottant devra être menée en concertation avec les partenaires opérationnels.

Enfin, une priorité doit être donnée à l'acquisition et au renouvellement des engins et des équipements permettant d'intervenir sur les aléas induits par le réchauffement climatique.

Conforter la logique des lots opérationnels

La logique des lots opérationnels judicieusement répartis sur tout le territoire a prouvé son efficacité lors de nombreux épisodes climatiques. Il conviendra de poursuivre la modernisation et le renouvellement des matériels contenus dans ces lots (éclairage, tronçonnage, pompage, bâchage…) en confortant le dispositif actuel.

Maitriser la dépense énergétique du parc immobilier

Les enjeux climatiques et énergétiques actuels et à venir font l'objet d'une attention particulière du SDIS 74. En effet, la recherche d'économies d'énergies de toutes formes, l'optimisation énergétique des bâtiments et la rationalisation des ressources naturelles (géothermie, photovoltaïque, éolien…) s'inscrivent dans un programme ambitieux de gestion du parc immobilier qui doit se poursuivre.

Adapter les locaux à l'évolution des effectifs

Enfin, la féminisation des services d'incendie et de secours se poursuit avec un taux de féminisation national de 20%. Le SDIS 74, avec 24% de personnel féminin, se situe au-dessus de cette moyenne nationale et doit aujourd'hui faire face au défi important d'adapter les locaux existants pour accueillir dans des conditions adaptées, ces personnels. En complément, l'accueil des jeunes sapeurs-pompiers au sein de casernements adaptés est aussi une priorité de l'établissement.

Orientation stratégique 4 : Mettre en œuvre une politique de formation ambitieuse et adapter la doctrine opérationnelle

Acculturer les sapeurs-pompiers aux risques (montagne, nautique, urbain) et aux nouveaux aléas

Il est primordial que l'ensemble des sapeurs-pompiers du département soit acculturé et informé aux spécificités d'une intervention en milieu montagnard où les situations opérationnelles sont spécifiques.

L'augmentation constante de la fréquentation touristique estivale sur et aux abords des différents lacs de Haute-Savoie doit entrainer une réflexion sur la doctrine opérationnelle et sur la possibilité de former et d'acculturer les sapeurs-pompiers non spécialisés dans le risque aquatique à ce milieu particulier (météo, navigation, accès…).

Dans un département jusqu'alors relativement préservé par les violences urbaines, la stratégie de protection des sapeurs-pompiers (caméras piétons, filmage des vitres des engins, doctrine opérationnelle) devra se poursuivre et être complétée par une évolution de la doctrine opérationnelle d'intervention.

Dans le cadre de l'évolution des risques présents sur le territoire haut-savoyard, une attention particulière devra être portée sur l'acculturation de l'ensemble des sapeurs-pompiers du département aux nouvelles tendances opérationnelles (augmentation des feux de végétation, multiplication des aléas climatiques, adaptation aux risques locaux et aux nouveaux risques).

Une montée en compétence avec les actes de soins d'urgence

Dans le prolongement de la loi « visant à consolider notre modèle de sécurité civile, à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels », il conviendra de former des sapeurs-pompiers à la réalisation d'actes de soins d'urgence sur trois niveaux de compétences :

- Un niveau « secouriste amélioré » composé des sapeurs-pompiers formés aux gestes de secours et de soins d'urgence ;
- Un niveau « paramédical » fondé sur des infirmiers protocolés idéalement répartis sur le territoire ;
- Un niveau médical avec un armement ponctuel de VLM mis à disposition du CCRA15.

Se préparer face à la menace

Afin d'être en mesure de répondre efficacement face à une situation impliquant une composante nucléaire, radiologique, biologique et/ou chimique, le SDIS 74 devra accentuer la démarche de formation et d'acculturation de ses personnels au risque NRBC pour être en mesure d'intervenir efficacement. Il conviendra également de renforcer la capacité d'action du SDIS en cas d'évènement de grande ampleur (dispositif NOVI) en multipliant les exercices d'entrainement et en effectuant une mise à jour de la doctrine départementale.

Maintenir la vigilance sur le risque tunnel

Encore marqué par le drame du tunnel du Mont-Blanc qui a ôté la vie à 39 personnes dont un sapeur-pompier en 1999, le département de la Haute-Savoie accorde une grande vigilance à la sécurité de ses tunnels. Il convient aujourd'hui de mettre à jour la doctrine d'intervention en milieu tunnélisé et confiné afin de s'adapter aux particularités des différents secteurs et ouvrages à risque (tunnels routiers, ferroviaires, monotubes, bitubes…).

Orientation stratégique 5 : Maitriser la pression opérationnelle croissante et garantir la capacité de résilience

Prioriser l'engagement des ressources sur des missions urgentes

Face à une augmentation importante des sollicitations opérationnelles pour des secours et des soins d'urgence aux personnes, le SDIS 74 devra recentrer l'action de ses sapeurs-pompiers sur les opérations de secours pour détresse vitale ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agir. Il conviendra de formaliser la position du SDIS quant à la possibilité de temporiser, voire de refuser l'engagement des moyens du SDIS pour des interventions relevant de carences de moyens privés sans notion d'urgence pour la victime conformément aux dispositions introduites par la loi MATRAS. Les forces capacitaires du SDIS ne peuvent être engagées pour une mission non urgente, alors même que cet engagement grèverait la couverture des risques dont la lutte relève exclusivement de la compétence du service d'incendie et de secours (incendie et secours routier).

Poursuivre le développement des coopérations au service de la maîtrise de l'activité

Fort d'une plateforme commune rassemblant le SDIS 74, le SAMU 74, l'ATSU et d'autres acteurs opérationnels, le SDIS devra s'attacher à poursuivre la coopération interservices nécessaire à la maîtrise de la pression opérationnelle. Une vigilance particulière sera portée sur le respect du cahier des charges des transporteurs sanitaires urgents en lien avec l'ARS.

En lien avec l'ARS et le SAMU, il sera nécessaire de rechercher des solutions innovantes permettant de prendre en charge des victimes au sein de structures de soins de proximité afin de maintenir le niveau de couverture opérationnelle optimal. L'objectif recherché est la réduction des temps de mobilisation des engins.

Garantir la résilience de l'organisation

Dans le prolongement des travaux importants qui ont permis la création d'un CTRA de secours déporté sur le site de Scionzier, le SDIS aura à mener un important travail de sécurisation de ses activités quotidiennes. La mise en place d'un plan global de continuité d'activité est indispensable à la nécessaire continuité du service public. Cette orientation était mentionnée dans le SDACR de 2015 sans pour autant qu'un plan de continuité d'activité n'ait été finalisé.

En complément, l'établissement devra également constituer un plan d'actions pérenne permettant de faire face à la crise énergétique.

Orientation stratégique 6 : Conforter la place du SDIS comme acteur majeur de la préparation et de la gestion des crises

Accompagner les générateurs de risque dans leur capacité de résilience

Il conviendra d'accompagner les principaux générateurs de risques du département afin de renforcer leur autonomie en cas d'accident dans l'attente de l'arrivée des secours. Ainsi, un travail pourra être mené avec les transporteurs de passagers (embarcations téléportés…), les gestionnaires de massifs forestiers, les industriels (SEVESO) ou encore les opérateurs touristiques, afin de les conseiller dans les mesures permettent de limiter l'impact d'un sinistre. En matière de prévention, les efforts seront poursuivis concernant les établissements recevant du public et une attention particulière sera portée aux grandes manifestations.

Développer une culture de sécurité civile citoyenne

La culture de sécurité civile se développe et se travaille à tout âge. La poursuite des actions engagées en faveur de la jeunesse au travers du dispositif « savoir secourir » et des informations préventives aux comportements qui sauvent doit rester une priorité de l'établissement. Il en est de même pour toutes les autres manifestations qui permettent de sensibiliser le public (journée de la résilience, journées portes ouvertes, journée de la sécurité civile…).

La couverture opérationnelle du SDIS n'étant pas uniforme en tout point du département, des modalités opérationnelles innovantes basées sur l'autonomie et la résilience des habitants devront être développées dans les secteurs isolés.

La mise en place des réserves citoyennes de sécurité civile, instaurées par la loi « visant à consolider notre modèle de sécurité civile, à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels » devra être impulsée afin d'accroitre l'implication et la résilience de la population. Cette démarche pourra s'appuyer sur l'équipe de soutien et d'appui logistique du SDIS (ESAL) déjà existante.

Le SDIS, conseiller technique des décideurs

Il conviendra de valoriser et d'affirmer l'expertise du SDIS 74 en matière d'évaluation des risques de sécurité civile et de gestion des crises auprès des décideurs politiques et étatiques. En effet, l'assistance aux collectivités territoriales sur la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde, sur l'organisation d'exercices de sécurité civile, sur l'élaboration de leurs schémas communaux de DECI ou encore sur leur préparation face aux crises de sécurité civile place de fait le SDIS dans un rôle de conseil et d'accompagnement.

Orientation stratégique 7 : Poursuivre et renforcer la culture de l'amélioration continue en développant l'innovation opérationnelle

Une organisation tournée vers la démarche qualité opérationnelle

Dans le prolongement de la démarche initiée en 2021, le SDIS 74 devra s'attacher à faire vivre la politique de qualité opérationnelle initiée avec la mise en place d'une démarche structurée de retour d'expérience, du plan d'action de qualité opérationnelle, et du comité transversal de doctrine. Il conviendra de concrétiser la mise en place de l'équipe départementale de recherche des causes et des circonstances de l'incendie afin de créer une base de données opérationnelles destinée à améliorer les pratiques.

Evaluer le niveau de performance opérationnelle

La démarche de qualité opérationnelle passera également par la recherche et la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer et objectiver le niveau de performance opérationnelle et surtout de suivre son évolution dans le temps. En complément, un bilan annuel de l'activité opérationnelle sera réalisé.

Suivre les évolutions techniques et technologiques

Afin de faire face à de nouveaux risques quotidiens de plus en plus impactant pour l'activité opérationnelle du SDIS, la modernisation des matériels, des techniques, et des procédures opérationnelles devra se poursuivre. Les actions entreprises concernant les feux d'éléments de couverture, les véhicules électriques, les panneaux photovoltaïques, ou encore les feux impactant la ouate de cellulose sont à poursuivre.

Suivre l'accélération du changement climatique pour se préparer

Enfin, une réelle démarche de prospective opérationnelle en partenariat avec les organismes spécialisés dans le domaine du climat, de la météorologie et du territoire montagnard (BRGM, Météo France, RTM…) devra être engagée pour préparer la réponse du SDIS à l'accélération des phénomènes climatiques.

L'innovation pour l'action

Le monde de l'industrie s'intéresse de plus en plus aux activités des sapeurs-pompiers en développant des technologies très avancées destinées à améliorer les conditions d'intervention et augmenter les performances opérationnelles. Il conviendra de poursuivre la démarche de prospective engagée dans ce domaine en étudiant les innovations matérielles (lance diphasique, robot d'intervention, drone, technologies embarquées…).

Les médias sociaux, outils de renseignement opérationnel et d'information des populations

A l'heure des nouvelles technologies, l'intégration des médias sociaux en gestion d'urgence en tant qu'outil d'information et de conseil à la population face à un évènement particulier constituera un défi à relever pour le SDIS.

Orientation stratégique 8 : Renforcer les coopérations opérationnelles et conforter la participation du SDIS à l'effort de solidarité nationale et internationale.

Poursuivre les coopérations interdépartementales et frontalières

Avec deux départements limitrophes, les possibilités de coopération opérationnelles sont importantes (notamment avec le SDIS 73 et le SDIS 01). Il conviendra de poursuivre les démarches d'assistance mutuelle engagées depuis plusieurs années en limite de département et de trouver des mutualisations possibles concernant la couverture de certains risques complexes.

Le SDIS 74 dispose également de limites géographiques partagées avec deux autres pays, la Suisse et l'Italie. Une nécessaire recherche de synergies devra être poursuivie afin de répondre aux enjeux opérationnels communs (CEVA, tunnel du Mont-Blanc, Léman, agglomération franco-valdo-genevoise, tramway…).

Ensemble pour une meilleure réponse de sécurité civile

La préparation de la réponse aux effets des risques et des catastrophes passe par la réalisation régulière d'exercices communs avec les partenaires opérationnels, permettant d'éprouver les procédures d'intervention et la complémentarité des acteurs. Il conviendra de poursuivre et de renforcer cette approche interservices au travers d'outils ou de dispositifs opérationnels innovants.

Enfin, il conviendra de poursuivre le développement des partenariats interservices sur le plateau commun 15 /18 / 112 / Conseil départemental (viabilité hivernale, téléalarme…).

Maintenir l'engagement dans le cadre de la solidarité nationale et internationale

Au-delà des voisins directs du département, le SDIS 74 devra pleinement s'intégrer dans le dispositif du pacte capacitaire de sécurité civile afin de satisfaire aux objectifs dressés dans le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels de la menace dont la portée est zonale.

En complément, l'établissement se donnera les moyens de poursuivre son engagement en matière de coopération nationale et internationale au travers des colonnes de renfort extra départementales ou de participation à des missions d'appui de sécurité civile. La poursuite du projet MUSAR-FRA-12 partagé avec le SDIS de la Savoie s'inscrit dans cette orientation stratégique.

UNE ÉVALUATION DU DOCUMENT STRATÉGIQUE SERA RÉALISÉE ANNUELLEMENT PAR LE SDIS

Elle sera l'objet d'une présentation aux autorités et d'un rapport lors d'une séance plénière du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

SUIVI GLOBAL DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS INHÉRENTES

Dans le but de disposer du suivi global de l'ensemble des actions inhérentes aux orientations stratégiques du SDACR, il est nécessaire de suivre annuellement le taux de réalisation globale du SDACR.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Afin d'évaluer l'atteinte des objectifs opérationnels, il est nécessaire de suivre annuellement les indicateurs suivants :

-Pourcentage d'interventions SSUAP pour lequel le délai d'arrivée sur les lieux du premier engin SSUAP (hors délai de traitement de l'appel) est inférieur ou égal à 20 minutes

-Pourcentage d'interventions pour accident de circulation de la voie publique pour lequel le délai d'arrivée sur les lieux du premier engin secours routier (hors délai de traitement de l'appel) est inférieur ou égal à 30 minutes

- Pourcentage d'interventions de lutte contre l'incendie pour lequel le délai d'arrivée sur les lieux du premier engin de lutte contre l'incendie (hors délai de traitement de l'appel) est inférieur ou égal à 25 minutes

-Pourcentage d'interventions de lutte contre l'incendie pour lequel le délai d'arrivée sur les lieux du premier moyen élévateur aérien (hors délai de traitement de l'appel) est inférieur ou égal à 30 minutes

-Pourcentage d'interventions opérations diverses pour lequel le délai d'arrivée sur les lieux du premier engin opérations diverses (hors délai de traitement de l'appel) est inférieur ou égal à 25 minutes

DÉCLINAISON DU SDACR EN PLANS D'ACTIONS PLURIANNUELS

Dans l'objectif d'évaluer la déclinaison du SDACR, fera l'objet d'une attention toute particulière, la réalisation et le suivi des différents plans d'actions (ressources humaines, immobiliers et matériels)

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'INTERVENTIONS NON URGENTES

AMBULANCE

Afin de veiller au maintien ou la décroissante du nombre d'interventions non urgentes, le nombre annuel d'interventions non urgentes réalisées par le SDIS74 sera suivi.

ÉVOLUTION POSITIVE DU NOMBRE DE SAPEURS-POMPIERS FORMÉS AU RISQUE FEU DE FORÊT ET D'ESPACES NATURELS

Pour faire face aux enjeux climatiques et dans le but de suivre l'évolution positive du nombre de sapeurs-pompiers formés en matière de risques feu de forêt et espaces naturels, le pourcentage de sapeurs-pompiers formés à ce risque sera présenté annuellement.

EFFORT EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ NATIONALE ET INTERNATIONALE

Afin de suivre l'évolution de l'effort du SDIS en matière de solidarité nationale ou internationale, le nombre de sollicitations extra départementales par année et le nombre de jours/homme réalisées dans ce cadre a été identifié comme indicateur.

RÉSUMÉ DES ACTIONS ÉVALUÉES ET INDICATEURS CLÉS

- Taux de réalisation globale du SDACR

- Pourcentage d'interventions SSUAP pour lequel le délai d'arrivée sur les lieux du premier engin SSUAP (hors délai de traitement de l'appel) est inférieur ou égal à 20 minutes
- Pourcentage d'interventions pour accident de circulation de la voie publique pour lequel le délai d'arrivée sur les lieux du premier engin secours routier (hors délai de traitement de l'appel) est inférieur ou égal à 30 minutes
- Pourcentage d'interventions de lutte contre l'incendie pour lequel le délai d'arrivée sur les lieux du premier engin de lutte contre l'incendie (hors délai de traitement de l'appel) est inférieur ou égal à 25 minutes
- Pourcentage d'interventions de lutte contre l'incendie pour lequel le délai d'arrivée sur les lieux du premier moyen élévateur aérien (hors délai de traitement de l'appel) est inférieur ou égal à 30 minutes
- Pourcentage d'interventions opérations diverses pour lequel le délai d'arrivée sur les lieux du premier engin opérations diverses (hors délai de traitement de l'appel) est inférieur ou égal à 25 minutes

- Réalisation et le suivi des différents plans d'actions (ressources humaines, immobiliers et matériels)

- Nombre annuel d'interventions non urgentes réalisées par le SDIS

- Pourcentage de sapeurs-pompiers formés au risque de feu de forêt et espaces naturels

- Nombre de sollicitations extra départementales honorées annuellement par le SDIS et nombre de jours/homme réalisées dans ce cadre

A

ADSMM : association départementale des sociétés de secours en montagne

AMLU : association des médecins libéraux pour l'urgence

ANTARES : adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours

AREA : société des autoroutes Rhône-Alpes

ARS : agence régionale de santé

ASFSLL : association ses sections françaises de sauvetage du lac Léman

ATMB : autoroute et tunnel du Mont-Blanc

ATSU : association des transports sanitaires d'urgence

AVP : accident de la voie publique

B

BDIFF : base de données sur les incendies de forêts en France

BLS : bateau léger de secours

BMS : bateau moyen de secours

BPS : bateaux polyvalents de secours

BRGM : bureau de recherche géologique et minière

C

CA : centre d'appui

CAI : centre d'accueil des impliqués

CASDIS : conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

CATE : chef d'agrès tout engin

CCF : camions citernes feu de forêt

CCFM : camions citernes feu de forêt moyen

CDC : chef de colonne

CDG : chef de groupe

CDS : chef de site

CDS74 : comité départemental de spéléologie de la Haute-Savoie

CEVA : Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse

CGCT : code général des collectivités territoriales

CGN : compagnie générale de navigation

CH : centre hospitalier

CHRA : centre hospitalier de la région d'Annecy

CIS : centre d'incendie et de secours

CMIC : cellule mobile d'intervention chimique

CMIR : cellule mobile d'intervention radiologique

CNCMFE NRBCe : centre national civilo-militaire de formation et d'entraînement des risques nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et explosifs

COD1 : conducteur niveau 1

CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

COS : commandant des opérations de secours

COVID : corona virus disease

CPI : centre de première intervention

CRRA15 : centre réception et régulation des appels 15

CSP : centre de secours principal

CTRA : centre de traitement et de régulation de l'alerte

CYNO : équipe spécialisée en cynotechnie

D

DECI : défense extérieure contre l'incendie

DGSCGC : direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

DIV : opérations diverses

DOS : directeur des opérations de secours

DPHS : dépôt pétrolier de Haute-Savoie à Annecy

DPS : dispositif prévisionnel de secours

DZ : drop zone

E

EDF : électricité de France

EHPAD : établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPIM : équipe de première intervention montagne

ERP : établissement recevant du public

ESAL : équipe de soutien et d'appui logistique

F

FDF : feu de forêt

FDFA : feu de forêt d'altitude

FDFEN : feu de forêt et d'espace naturel

FPTtu : fourgon pompe tonne tunnelisé

G

GA : groupe d'action

GAMB : groupement Arve-Mont-Blanc

GASP : groupe aquatique sapeur-pompier

GBA : groupement du bassin annécien

GCH : groupement du Chablais

GDF : gaz de France

GELD : groupe d'exploration longue durée

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

GGE : groupement du genevois

GIFF : groupe d'intervention feu de forêt

GMSP : groupe montagne sapeur-pompier

GOC : gestion opérationnelle de commandement

GPS : global positioning system / système de positionnement par satellite

GRDF : gaz réseau distribution France

GRT : groupe risque technologique

GSR : groupe sauvetage et recherche

I

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

INB : installation nucléaire de base

INC : incendie

IRVE : infrastructure de recharge des véhicules électriques

J

JSP : jeune sapeur-pompier

L

LAO : liste d'aptitude opérationnelle

M

MEA : moyen élévateur aérien

MHM : médecins spécialisés en secours en montagne

MUSAR : medium urban search and rescue / groupe sauvetage et recherche

N

NOVI : nombreuses victimes

NRBC : nucléaire, radiologique, biologique et chimique

NRBCe : nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosifs

O

ODS : officier supérieur de direction

OMC : organisation mondiale du commerce

OMM : organisation mondiale météorologique

OMPI : organisation mondiale de la propriété intellectuelle

OMS : organisation mondiale de la santé

OMT : organisation mondiale du tourisme

ONF : office national des forêts

ONU : organisation des nations unies

ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile

P

PATS : personnel administratif technique et spécialisé

PCS : plan communal de sauvegarde

PEI : point d'eau incendie

PGR : procédure gaz renforcée

PGRI : plan de gestion des risques d'inondation

PIS : plan d'intervention et de sécurité

PISIC : plan d'intervention et de sécurité international commun

PIV : point d'importance vitale

PMA : poste médical avancé

PME : petite et moyenne entreprise

POJ : potentiel opérationnel journalier

PPI : plan particulier d'intervention

PPRN : plan de prévention des risques naturels

PPRa : plan de prévention du risque avalanche

PRV : point de rassemblement des victimes

PSB : plan de secours bilatéral ou binational

PSC1 : prévention et secours civiques de niveau1

PSE1 : Premiers secours en équipe de niveau1

PSE2 : Premiers secours en équipe de niveau2

PSI : plan de surveillance et d'intervention

PUI : pharmacie à usage interne

Q

QRR : quartiers de reconquête républicaine

R

RAD : risque radiologique

RCH : risque chimique

RDDECI : règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

RRF : réseau radio du futur

RTE : Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français

RTM : restauration des terrains en montagne

S

SAL : scaphandrier autonome léger

SAMU : service d'aide médicale urgente

SAPALA : système automatique de protection et d'alerte du lac d'Annecy

SAV : nageur sauveteur aquatique

SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

SEVESO : commune italienne victime en juillet 1976 d'un accident technologique. La directive Seveso impose aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention

SIEV : sauveteur inondations et eaux vives

SINUS : système d'information numérique unique standardisé

SIS : service d'incendie et de secours

SMUR : structures mobiles d'urgence et de réanimation

SNCF : société nationale des chemins de fer français

SNU : service national universel

SP : sapeur-pompier

SPP : sapeur-pompier professionnel

SPV : sapeur-pompier volontaire

SR : secours routier

SSUAP : secours et soins d'urgence aux personnes

T

TMD : transport de matières dangereuses

TPE : très petite entreprise

U

UA : urgence absolue

UMD : unité mobile de décontamination

UR : urgence relative

USAR : urban search and rescue

V

VHF : very high frequencies

VIRT : véhicule d'intervention risque technologique

VLI : véhicule léger infirmier

VLM : véhicule léger médicalisé

VSR : véhicule secours routier

VTUtu : véhicule toute utilité tunnelisé

Z

ZAD : zone à défendre

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 25/01/2023

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69